This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07023088 7

THÉORIE

DES

GOUVERNEMENTS.

THÉORIE

DES

GOUVERNEMENTS.

Cet ouvrage, n'ayant été imprimé que pour être distribué aux personnes de la connaissance de l'auteur, n'a point été mis en vente; mais il a été publié avec toutes les formalités exigées par les lois, afin qu'on ne puisse pas le contrefaire.

THÉORIE

DES

GOUVERNEMENTS,

OU

EXPOSITION SIMPLE

DE LA MANIÈRE DONT ON PEUT LES ORGANISER ET LES CONSERVER DANS L'ÉTAT PRÉSENT DE LA CIVILISATION EN EUROPE.

PAR LE BARON DE BEAUJOUR,

ANCIEN MEMBRE DU TRIBUNAT.

Amicus Plato, magis amica veritas.

TOME PREMIER.

PARIS,

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,

IMPRIMEUR DU ROI, RUE JACOB, N° 24.

M DCCC XXIII.

LIS

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
676073 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1933 L

INTRODUCTION.

Après avoir servi plus de trente ans mon pays dans les fonctions publiques, j'ai cru pouvoir encore à mon âge lui être utile par mes écrits, et c'est ce qui m'a engagé à publier celui-ci.

Cet ouvrage fut ébauché pour mon seul usage à l'époque où je fus appelé par les suffrages publics au Tribunat, et c'est d'après les principes qui y sont établis que je votai constamment dans ce conseil politique; mais quand toutes les voix généreuses y eurent été étouffées, je quittai la France pour rentrer dans la carrière diplomatique, d'où j'étais sorti et où m'appelaient mes goûts particuliers. Je préférai à toutes les fonctions qui me furent offertes celles où je ne pouvais être

Gazette 22 June 1933 (Vol 1-2)

qu'un instrument de bonté, et je m'ôtai à moi-même le pouvoir de mal faire, pour n'être jamais tenté d'en user. Je parcourus ainsi l'Europe, l'Asie, l'Amérique en observateur, et je résidai pendant quelque temps en divers pays avec un caractère public, qui, en m'offrant les moyens d'être utile à mes compatriotes, me laissait cependant quelques loisirs. Je profitai de ces loisirs pour publier le *Tableau du commerce de la Grèce* et l'*Aperçu politique sur les États-Unis*, et je ne pensais plus à mon ébauche sur les gouvernements, ensevelie dans mon portefeuille, lorsque, de retour de ma dernière mission[1], et rendu au repos dans une douce solitude, j'eus occasion de lire quelques fragments de cette ébauche à mes amis. Ce sont eux qui m'ont engagé à la terminer, et c'est uniquement pour eux et par déférence pour leurs conseils que

1. Celle d'inspecteur-général des consulats français dans le Levant.

je l'imprime aujourd'hui, comme un ouvrage encore informe, il est vrai, mais propre à faire naître à quelque homme généreux l'idée de le perfectionner et d'en faire un meilleur.

On trouvera dans celui-ci plus d'idées pratiques que d'idées théoriques, parce que j'ai appris de bonne heure dans le tumulte des affaires à me défier des plus belles théories, quand elles n'ont pas été éprouvées par l'expérience. On peut avec de l'imagination se créer un monde idéal, et l'embellir à son gré; mais perfectionner le monde réel ou les sociétés humaines au milieu desquelles on vit, est un ouvrage très-difficile et cependant le seul digne d'occuper sérieusement les hommes qui se sont voués au service des autres.

La science des gouvernements est en effet la plus utile de toutes, parce que c'est celle qui contribue le plus au bonheur des hommes; mais elle est encore peu perfectionnée, parce qu'elle ne peut l'être que par les progrès de toutes les autres.

Cette science apprend aux hommes à vivre heureux dans la société : elle est donc une partie nécessaire et comme le complément de la morale.

Aristote, qui avait enseigné aux Grecs presque toutes les sciences, leur avait aussi enseigné celle des gouvernements; mais les gouvernements anciens étant moins compliqués que les nôtres et fondés sur d'autres mœurs, la doctrine de ce philosophe n'est plus applicable aux gouvernements modernes. Il faut donc aujourd'hui faire d'autres combinaisons politiques, puisqu'on a d'autres éléments : mais, quoique les combinaisons soient différentes, elles doivent toujours avoir la même fin, qui est le bonheur des hommes; et, comme les hommes ne peuvent parvenir au bonheur que par la vertu, la vertu doit être la fin de toutes les combinaisons politiques ou de tous les gouvernements.

Mais tous les gouvernements sont imparfaits, puisqu'ils sont tous l'ouvrage de l'homme.

Il faut donc travailler sans cesse à les perfectionner. Or, on ne peut perfectionner les gouvernements qu'en perfectionnant les mœurs, qui en sont les éléments, parce que plus les éléments d'un ouvrage sont beaux, plus l'ouvrage est parfait.

C'est donc à perfectionner les mœurs des hommes que doivent tendre tous les législateurs, parce que ce n'est qu'après avoir perfectionné les mœurs, qu'ils peuvent perfectionner les gouvernements.

On perfectionne les mœurs par l'éducation, par la législation, et surtout par une bonne administration. Les bons administrateurs sont donc les plus grands bienfaiteurs des nations, puisque ce sont eux qui contribuent le plus à perfectionner les mœurs.

Le perfectionnement des mœurs doit donc précéder partout celui des gouvernements. Hercule, soulevant Antée et l'étouffant dans ses bras, après l'avoir détaché de la terre, est l'image de tout législateur imprudent, qui

voudrait changer le gouvernement d'une nation, sans avoir changé ses mœurs, parce qu'un tel gouvernement, n'ayant aucune racine dans les mœurs des hommes, serait renversé au premier souffle de leurs passions. Mais, quand les mœurs d'une nation ont changé, il faut aussi changer son gouvernement, pour mettre le gouvernement en harmonie avec les mœurs. Nul effort humain ne peut alors s'opposer à ce changement; et les administrateurs des nations, qui se refusent à le faire eux-mêmes, sont condamnés à le subir.

Mon dessein n'a donc pas été d'engager aucune nation à changer brusquement les formes de son gouvernement, mais à améliorer ses mœurs par de bonnes institutions et surtout par une bonne administration; et, quand des mœurs meilleures l'ont préparée à des formes de gouvernement plus parfaites, à passer doucement et par degrés des formes anciennes aux nouvelles, parce que

tout changement brusque l'agiterait trop et pourrait lui devenir funeste.

J'ai voulu surtout asseoir les gouvernements sur leurs véritables bases, qui sont les bonnes mœurs, et les affermir sur ces bases, afin qu'ils ne soient plus le jouet perpétuel des passions humaines.

Ennemi, par mes principes, de toute exagération, et aussi indépendant par ma fortune que par mon caractère, je n'ai eu pour motif en écrivant que le bien de l'humanité. Ceux qui m'en prêteraient d'autres, ne me connaîtraient pas ou me connaîtraient mal; mais comme, avec les intentions les plus pures, on peut s'égarer dans ses opinions, j'espère que, si je me suis égaré dans les miennes, j'aurai au moins montré par mes erreurs même le chemin qui conduit à la vérité.

Je n'ai voulu ni décrier les rois pour flatter les peuples, ni décrier les peuples pour flatter les rois, parce que, content de mon sort, je n'ai jamais ambitionné ni la faveur des uns,

ni celle des autres : mais j'ai toujours désiré l'estime des gens de bien, dans quelque rang de la société qu'ils soient placés ; et, si j'ai pu la mériter, mes vœux seront remplis.

THÉORIE

DES

GOUVERNEMENTS.

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES GOUVERNEMENTS.

.....

CHAPITRE PREMIER.

De la destination de l'homme, et de ses devoirs.

Tout ce que nous voyons dans l'univers, et tout ce que nous sentons en nous-mêmes, prouve qu'il y a un Dieu dont nous sommes l'ouvrage, et que cet être essentiellement bon n'a pu nous créer que pour le bonheur. Mais il a voulu que ce bonheur fût notre propre ouvrage; et il nous a donné la raison pour y parvenir. C'est la raison qui, en nous faisant connaître notre destination, nous fait aussi connaître nos devoirs.

La raison est la lumière de l'ame, comme le soleil est la lumière du corps. La raison doit donc être le guide de notre volonté, et la règle de nos actions. C'est cette règle, donnée à l'homme par Dieu même, que l'on a nommée la loi naturelle, parce qu'elle est empreinte dans notre nature. La loi naturelle nous prescrit tous nos devoirs.

Mais l'homme n'a pas seulement des devoirs envers lui-même, parce qu'il n'existe pas de lui-même, et qu'il n'existe pas seul. Il a donc encore des devoirs envers Dieu et envers les autres hommes, qui sont comme lui l'ouvrage de Dieu.

Nos devoirs envers Dieu consistent à l'adorer comme notre créateur, à l'aimer comme notre bienfaiteur, et à faire en tout sa volonté, qui est la loi de l'univers.

Nos devoirs envers nous-mêmes consistent à nous conserver et à nous perfectionner, pour faire la volonté de Dieu; et nos devoirs envers les autres hommes consistent à les aider comme nos frères et les enfants du même père, pour en être aidés à notre tour.

Aimer Dieu, s'aimer soi-même, et aimer les autres hommes comme nous-mêmes, telle est la volonté de Dieu manifestée dans notre raison, et tel est l'abrégé de la loi naturelle.

L'amour de soi ou l'égoïsme n'est donc point,

comme l'ont prétendu quelques philosophes, le seul motif des actions humaines, puisque l'homme ne doit pas seulement s'aimer lui-même, mais qu'il doit encore aimer tous les autres hommes, et, par-dessus tout, Dieu, leur créateur et leur bienfaiteur commun.

Dieu, en créant l'univers, donna, aux divers corps qui le composent, des propriétés particulières, qui sont la cause de l'action des uns sur les autres; et il donna à l'homme, exposé à l'action de tous ces corps, la faculté de sentir, pour qu'il pût éviter ceux qui pouvaient lui nuire, et rechercher ceux qui pouvaient lui être utiles. L'homme, ainsi détourné par ses sensations de ce qui lui nuit, ou entraîné vers ce qui lui plaît, est naturellement porté à se conserver, par l'amour du plaisir et par l'aversion de la douleur; et ce sont ces sentiments naturels à l'homme qui conservent le monde moral, comme les propriétés données aux corps conservent le monde physique.

L'homme a donc dans sa raison plus de force pour se dérober à l'action des corps qui peuvent lui nuire, que ces corps n'en ont eux-mêmes pour agir sur lui par leurs propriétés particulières, parce qu'il peut prévenir leurs mouvements et les effets qui en résultent. Il peut donc en quelque sorte disposer de tous ces corps à son gré, et

commander, comme le lieutenant de Dieu, dans l'univers.

Il y a des philosophes qui, ne pouvant expliquer l'action des corps les uns sur les autres, ni celle des ames sur les corps, l'expliquent par l'influence continue du créateur sur les créatures: mais ces philosophes, en voulant exalter la grandeur de Dieu, semblent la rabaisser; et, s'il est permis à des êtres d'un jour de mesurer la grandeur de celui qui est de tous les temps, il semblerait qu'il y a encore plus de grandeur en Dieu d'avoir départi à tous les êtres, en les créant, les propriétés qui leur étaient nécessaires pour se conserver, que de les leur départir à tout moment, et de ranimer sans cesse de son souffle ce monde merveilleux.

Dieu a donc donné à l'homme, en le créant, tout ce qui lui est nécessaire pour se conserver, et il a écrit ses devoirs dans ses penchants.

L'homme est donc naturellement porté à remplir ses devoirs par l'amour du plaisir et par l'aversion de la douleur; mais, pour fuir la douleur et pour rechercher le plaisir, il faut connaître ce qui les produit.

On appelle bien, tout ce qui produit le plaisir; et mal, tout ce qui produit la douleur. La vertu est la pratique du bien; et le vice, la pratique du mal.

Il y a plusieurs sortes de vertus; mais on les réduit toutes à quatre principales, qui sont, la prudence, la force, la tempérance et la justice: la prudence, qui nous fait connaître le bien et le mal; la force, qui nous fait pratiquer l'un; la tempérance, qui nous fait abstenir de l'autre; et la justice, qui nous fait rendre à chacun ce qui lui est dû.

La prudence comprend la science et la prévoyance; la force, l'énergie et le courage; la tempérance, la sobriété et la continence; la justice, l'équité et la probité.

L'équité est la vertu nécessaire à l'homme public, appelé à prononcer sur les droits d'autrui; et la probité, la vertu nécessaire à l'homme privé, appelé à prononcer sur les siens.

On peut également réduire les différents vices à quatre principaux, qui sont en opposition avec les quatre principales vertus. Ces vices sont l'ignorance, la paresse, l'intempérance et l'injustice.

L'ignorance comprend l'aveuglement et l'imprévoyance; la paresse, l'inertie et la lâcheté; l'intempérance, l'avidité et la convoitise; l'injustice, l'iniquité et l'improbité.

L'iniquité est une folie, puisque c'est une violation gratuite des droits d'autrui, sans aucun avantage pour nous-mêmes; et l'improbité, qui est une violation intéressée des droits d'autrui à

notre propre avantage, est une sottise, parce qu'en nuisant aux autres, nous les portons à nous nuire à nous-mêmes, et que nous nous nuisons ainsi par contre-coup.

Les causes qui nous portent à la vertu sont les inspirations de notre raison, et celles qui nous portent au vice sont les affections de notre corps ou nos passions; d'où il suit que la vertu est dans l'empire de la raison sur les passions.

Aristote place chaque vertu entre deux vices ou deux excès contraires, comme la prudence entre l'aveuglement et la présomption, le courage entre la pusillanimité et l'audace, la tempérance entre l'abstinence et l'avidité, la libéralité entre l'avarice et la prodigalité, la modestie entre l'humilité et l'orgueil; en sorte que chaque vertu se trouve au milieu de deux vices.

On peut aussi diviser les biens et les maux en deux espèces, en bien et mal physique, en bien et mal moral. Le bien ou le mal physique est celui qui donne du plaisir ou de la douleur au corps, et le bien ou le mal moral est celui qui donne du contentement ou de la peine à l'ame. Le bonheur est la continuité du bien, et le malheur la continuité du mal. La vertu produit donc le bonheur, et le vice le malheur, comme la cause produit son effet; et quand cet effet n'est pas produit, c'est uniquement à cause des acci-

dents auxquels notre corps est exposé par son contact avec d'autres corps, et qui ne dépendent pas de notre volonté. Mais, dès que ces accidents n'existent plus, le bonheur est l'effet nécessaire de la vertu, comme la lumière est l'effet nécessaire du soleil. Le malheur ne vient donc jamais que de nous-mêmes, et l'homme n'est malheureux que par sa propre faute, puisqu'il peut avec sa raison éviter la plupart des maux auxquels il est exposé, et adoucir par sa résignation ceux qu'il ne peut éviter.

L'homme doit donc se résigner aux maux qu'il ne peut éviter, et qui sont inséparables de la condition humaine, parce que ces maux ne sont que passagers, et que Dieu, qui est essentiellement juste, lui tiendra compte de sa résignation; mais cette résignation ne doit point être, comme celle des animaux, une résignation stupide, et l'homme doit employer, pour adoucir son sort, tous les moyens que lui indique la raison.

C'est dans l'invention et l'usage de ces moyens que consistent tous les arts humains. Le premier de ces arts est celui qui apprend aux hommes à mettre tous leurs moyens en commun, ou l'art social.

L'art social est si nécessaire aux hommes, que sans cet art ils ne pourraient pas vaincre la plupart des maux qui sont attachés à la condition

humaine, ni se conserver. Ils doivent donc vivre en société les uns avec les autres. Tout leur en fait un devoir, et leur faiblesse individuelle, et leurs penchants mutuels. L'attrait d'un sexe vers l'autre et le plaisir de se reproduire dans ses enfants, qui firent établir la famille, firent établir aussi la société, dont la famille est le premier élément. Mais l'homme, dans la famille, eut de nouveaux devoirs, fondés sur ses rapports avec les autres associés. Les devoirs de l'homme s'étendirent même de proche en proche par les rapports des différentes sociétés entre elles, et finirent par embrasser tout le genre humain. C'est ainsi que tous les hommes furent liés entre eux par la loi d'amour, comme tous les corps le sont par la loi de l'attraction.

Lorsque Dieu, dit Platon, eut créé les animaux qui peuplent la terre, il créa l'homme, le plus parfait de tous; mais, au lieu de lui donner la force en partage, il lui donna la raison. Animé de ce feu divin, l'homme fut le seul des êtres créés qui s'éleva par la pensée jusqu'à Dieu, et qui reconnut son créateur. Il se fit un langage pour lui exprimer son amour, se bâtit des maisons pour se défendre contre l'inclémence des éléments, et força la terre de le nourrir; mais en proie aux animaux, qui étaient plus forts que lui, il s'unit à d'autres hommes pour leur faire la

guerre. Les hommes ainsi réunis bâtirent des villes, et y vécurent des fruits de leurs travaux. Mais bientôt la discorde s'introduisit parmi eux, et au lieu de faire la guerre aux animaux, ils se la firent à eux-mêmes pour se ravir leurs biens. Alors, pour rétablir la paix entre eux, Dieu leur envoya la justice, qui rendit à chacun son bien, et qui garantit les droits de tous. De là l'origine des gouvernements, qui ne furent institués que pour garantir aux hommes leurs droits. La fin des gouvernements est donc la garantie des droits, la fin de la garantie des droits la garantie des devoirs ou la vertu, et la fin de la vertu le bonheur. L'homme n'a donc été créé, la famille formée, la société instituée que pour le bonheur. Telle est la destination de l'homme, et tel a été le but de la création, par laquelle Dieu a voulu en quelque sorte élever l'homme jusqu'à lui, et l'associer à sa propre félicité.

CHAPITRE II.

Des droits de l'homme, et des pouvoirs de la société.

La loi naturelle, en donnant à l'homme la conscience de ses devoirs, lui donna aussi celle de ses droits.

Le droit est la liberté qu'a l'homme de remplir son devoir, et qui fait que ses actions lui sont imputées, puisqu'il ne les fait que par un acte libre de sa volonté.

L'homme a donc des droits par cela même qu'il a des devoirs. Le devoir est la fin; le droit est le moyen d'y parvenir.

La loi naturelle a sa sanction en elle-même, et cette sanction est dans le remords ou la lésion, qui suit la violation de cette loi.

Mais cette sanction n'est pas suffisante, parce que l'habitude du crime étouffe le remords. Il faut donc suppléer à la sanction naturelle par une sanction positive, tirée de la loi humaine. De là la nécessité des lois.

La loi humaine doit être conforme à la loi naturelle, et la loi naturelle à la raison. Celle-ci est le principe; l'autre, la conséquence qui dérive du principe.

Mais la loi serait vaine, si l'on n'établissait pas des peines contre les infracteurs, et un pouvoir destiné à infliger ces peines. De là la nécessité du gouvernement.

Le gouvernement sanctionne la loi en punissant ceux qui la violent; mais le gouvernement ne pouvant punir celui qui commet le crime dans l'ombre, il a fallu chercher dans la justice de Dieu une sanction universelle, à laquelle aucun

homme ne pût échapper. De là la nécessité de la religion, qui montre à l'homme dans une vie future le prix de ses bonnes et de ses mauvaises actions dans celle-ci.

La religion, le gouvernement et les lois ont donc le même but, qui est celui de garantir aux hommes leurs droits, pour les mettre à même de remplir leurs devoirs, ou, en d'autres termes, de les conduire tous à la vertu pour les rendre heureux par elle; mais le gouvernement et les lois ont plus particulièrement pour objet de les rendre heureux dans cette vie, et la religion dans l'autre.

Les hommes n'ont point de droits assurés hors de la société, parce que ces droits peuvent leur être tous ravis par la force. La loi reconnaît ceux de chacun, et le gouvernement les garantit tous.

Le premier droit qu'a l'homme, est de conserver sa personne, et le second, qui n'est que le complément du premier, est de conserver sa propriété; car si l'homme existe en vertu de l'un, il ne peut continuer d'exister qu'en vertu de l'autre. De ces deux droits dérivent tous les autres, ou ce qu'on nomme la liberté, qui n'est pour l'homme que la faculté de jouir de tous ses droits, pour pouvoir remplir tous ses devoirs.

Mais les droits de chaque homme sont nécessairement limités par ceux des autres hommes.

Il n'y a donc de liberté réelle, que là où les droits de chacun sont définis et limités. Or il n'y a de droits définis et limités que dans la société.

Dieu seul jouit d'une liberté illimitée, parce qu'il peut seul faire tout ce qu'il veut; mais l'homme ne peut jouir que d'une liberté limitée, parce qu'il trouve partout des obstacles à sa volonté, ici dans la nature [1], là dans la volonté des autres hommes. Il faut donc que la loi limite cette liberté, et qu'elle fasse à chacun la part qui lui revient.

La loi ne limite donc la liberté dans l'homme que pour la régler, et elle ne la règle que pour la garantir. Si un homme pouvait exister seul hors de la société des autres hommes, certainement il ne serait point l'esclave de leurs volontés, mais il serait l'esclave de toutes les forces de la nature, et il en serait opprimé : il deviendrait même la proie des animaux, parce qu'il est plus faible que la plupart d'entre eux.

---

1. Je me sers ordinairement dans cet ouvrage, à l'exemple des anciens, des mots *nature* et *fortune* pour désigner les effets des lois que Dieu a données aux êtres créés; mais le mot *nature* désigne plus particulièrement les effets des causes connues à l'homme, et le mot *fortune*, ceux des causes qui lui sont inconnues.

L'homme ne jouit donc de sa liberté que dans la société des autres hommes, parce que ce n'est que dans la société des autres hommes qu'il jouit véritablement de tous ses droits.

Les sociétés politiques sont de grandes sociétés, composées de sociétés plus petites. Le premier élément de ces sociétés est la société de l'homme et de la femme, unis entre eux par le désir de se reproduire. De cette société est née celle de la famille, dont les individus sont unis entre eux par le désir de se conserver; et c'est de la réunion des familles que se sont formées ces grandes sociétés, connues parmi nous sous le nom d'*États*, et chez les anciens sous celui de *Cités*.

Chaque famille vit ordinairement sous le même toit et dans la même maison, et c'est de l'agrégation des maisons réunies dans une enceinte commune, que se sont formées les villes. La maison est le premier élément de la ville, comme la famille est le premier élément de la cité. Il a existé et il peut exister des cités là où il n'y a point de villes, et où les familles vivent dispersées dans les champs sous l'ombrage des arbres ou au milieu de leurs clairières; mais il n'y a point de cité dans laquelle les familles ne vivent réunies sous un même gouvernement.

Il serait aussi difficile d'indiquer l'origine des

gouvernements que celle du langage et des autres institutions humaines, sans lesquelles les hommes ne sauraient se conserver; mais, soit que les gouvernements aient été donnés aux hommes en même temps que l'existence, ou qu'ils soient nés de leurs besoins, ils n'ont pu être institués que pour leur garantir leurs droits : d'où il suit que les meilleurs sont ceux qui les leur garantissent le mieux. Mais de tels gouvernements exigent dans leur organisation tant de combinaisons, qu'ils ne peuvent être que l'ouvrage lent de la sagesse, et il suffit en général à une nation, pour se conserver, d'avoir un gouvernement bon, parce qu'un gouvernement bon lui garantit suffisamment ses droits.

Le pouvoir n'est que le droit réduit en acte, ou le droit en exercice. Les pouvoirs de la société ne sont donc que des droits exercés par la société.

CHAPITRE III.

De la division et de la distribution des pouvoirs.

Deux pouvoirs constituent un gouvernement, le pouvoir de faire les lois et celui de les faire exécuter, ou le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Or tout l'art de bien organiser un gou-

vernement consiste à séparer ces deux pouvoirs pour les modérer l'un par l'autre, parce qu'il n'y a que des pouvoirs modérés qui soient bien exercés.

On sépare les deux pouvoirs l'un de l'autre, en fixant à chacun d'eux ses limites ou ses attributions, afin que l'un ne puisse pas empiéter sur les attributions de l'autre.

Dans la famille, qui est le premier élément des sociétés, les deux pouvoirs sont concentrés dans les mains du père, parce que le père seul peut les exercer; mais dans les sociétés, qui sont des collections de familles, les deux pouvoirs doivent être séparés, parce qu'ils ne peuvent être modérés que lorsqu'ils sont distribués dans des mains différentes.

Mais, pour modérer les deux pouvoirs, il ne suffit pas de les séparer l'un de l'autre, il faut encore diviser chaque pouvoir en particulier pour le modérer mieux.

On divise chaque pouvoir en particulier en le partageant en plusieurs portions ou magistratures, et en déléguant chaque magistrature à des individus différents.

Ainsi, on divise le pouvoir législatif en le distribuant dans plusieurs conseils délibérant séparément, afin que la sagesse des uns prévienne les erreurs des autres; et on divise le pouvoir

exécutif, en le distribuant dans plusieurs administrations subordonnées les unes aux autres, et toutes à une administration suprême, qui les dirige toutes.

Le pouvoir exécutif doit donc être divisé dans les administrations subalternes; mais il doit toujours être concentré dans l'administration suprême, parce que, s'il n'était pas concentré dans l'administration suprême, il n'y aurait point d'unité dans les autres administrations.

On distribue ordinairement le pouvoir législatif dans un conseil-général, et dans un petit conseil ou sénat qui modère le pouvoir du conseil-général; et l'on distribue le pouvoir exécutif dans des administrations et des tribunaux, qui appliquent la loi à tous et à chacun en particulier, et dont on fait exécuter les décisions avec la force publique: ce qui a fait presque partout diviser le pouvoir exécutif en pouvoir administratif, en pouvoir judiciaire, et en pouvoir coactif ou militaire.

Et, comme le pouvoir militaire est le plus difficile à modérer, parce qu'il agit avec toutes les forces de la société, on modère ce pouvoir en le divisant en deux portions, en force mobile, pour agir au dehors, et en force sédentaire, pour agir au dedans; et l'on modère l'une par l'autre.

On modère même les différents pouvoirs en les faisant exercer, chacun en particulier, par deux espèces de magistrats, les uns fixes, et les autres temporaires : comme en faisant exercer le pouvoir législatif par des sénateurs et par de simples citoyens; le pouvoir judiciaire, par des juges et par des jurés; le pouvoir militaire, par des soldats et par des gardes nationaux.

Enfin, on modère les différents pouvoirs en donnant à l'un un contre-poids dans l'autre. Ainsi, on modère le pouvoir législatif en donnant la sanction des lois au magistrat suprême, et on modère le pouvoir exécutif en donnant au magistrat suprême des contrôleurs dans des magistrats populaires, tels que des tribuns.

La nécessité de diviser chaque pouvoir pour le modérer mieux, vient de ce qu'un pouvoir non partagé tend à s'accroître, jusqu'à ce qu'il ait tout renversé, au lieu qu'un pouvoir partagé est nécessairement modéré.

Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent donc être séparés l'un de l'autre, et ils doivent être divisés chacun en particulier, pour être mieux modérés; mais le pouvoir législatif doit être divisé dès sa source, tandis que le pouvoir exécutif ne doit l'être que dans les administrations subalternes, et non dans l'administration suprême, parce que, s'il n'était pas

concentré dans l'administration suprême, il n'y aurait pas d'unité dans les autres administrations.

Le pouvoir exécutif paraît d'abord le plus fort, parce qu'il agit, tandis que le pouvoir législatif ne fait que vouloir; mais le pouvoir législatif est réellement le plus fort, parce qu'il faut vouloir avant que d'agir, et que l'action ne fait que suivre la volonté.

Le pouvoir législatif est encore le plus fort, parce qu'il a le droit pour lui, tandis que l'autre n'a que le fait ou la force, et que la force périt d'elle-même, ou se détruit par une force contraire, quand elle n'est pas limitée par le droit.

Le pouvoir exécutif n'a donc pas la même force que le pouvoir législatif, puisqu'il peut être limité par les lois, tandis que les lois ne peuvent pas limiter le pouvoir législatif, dont elles sont l'ouvrage. Le pouvoir exécutif ne peut renverser les lois que par la violence, tandis que le pouvoir législatif peut les renverser d'un seul mot, comme, d'un seul mot, Dieu créa la lumière.

La division du pouvoir législatif ne peut d'ailleurs créer dans la société qu'une opposition de principes, tandis que la division du pouvoir exécutif peut y créer une opposition de fait. Or, l'opposition de fait peut créer dans la société une guerre réelle, tandis que l'opposition de

principes ne peut y produire qu'une guerre d'opinions, ou, en cas d'équilibre, le repos.

D'où il suit que, pour qu'une société soit stable, il faut que le pouvoir législatif y soit toujours divisé, et que, pour qu'elle soit tranquille, il faut que le pouvoir exécutif, divisé dans ses différentes branches, soit toujours réuni dans son tronc, si je puis ainsi parler.

Mais, en divisant les pouvoirs de la société, il faut éviter également de les diviser trop, et de les diviser trop peu. S'ils étaient trop divisés, ils seraient énervés; et, s'ils l'étaient trop peu, ils ne seraient pas assez modérés. Il faut donc les diviser avec mesure, et chercher à les modérer par d'autres moyens, en ne les confiant qu'à ceux qui sont le plus propres à les bien exercer, et en punissant ceux qui en abusent.

Il y a deux sortes d'hommes qui désirent le pouvoir. Les uns le désirent pour le plaisir de commander aux autres; ce sont des ambitieux, qui ne recherchent, dans le pouvoir, que leur plaisir personnel. Les autres le désirent pour faire le bien de la société; ce sont des hommes généreux, qui désirent le pouvoir uniquement pour le mieux exercer que les autres hommes, et qui ne peuvent le mieux exercer, que lorsqu'ils sont plus éclairés et plus vertueux. C'est à ces hommes qu'il faut le donner de préfé-

rence aux autres, parce qu'ils sont plus propres à l'exercer.

CHAPITRE IV.

De la distribution des pouvoirs dans les communes et les provinces, ou du gouvernement municipal et provincial.

Telle est la meilleure manière de donner les pouvoirs et de les diviser, si l'on veut qu'ils soient bien exercés.

Mais, pour distribuer ainsi les pouvoirs, il faut diviser le territoire dans lequel ils s'exercent en différentes sections, circonscrites les unes dans les autres, les plus petites renfermant une administration inférieure, et les plus grandes une administration intermédiaire, qui lie les administrations inférieures à l'administration suprême.

On divise ordinairement la cité ou l'état en cercles ou provinces, et les provinces en municipes ou communes, qui sont des sections des provinces, comme les provinces sont des sections de l'état.

Les divisions territoriales de l'état doivent être relatives à son étendue et à sa population, et elles ne doivent être ni trop grandes ni trop petites.

Trop grandes, l'administration serait trop éloignée des administrés; trop petites, elle leur deviendrait trop coûteuse. Il serait difficile d'établir une règle fixe à cet égard; mais on présume que, dans un état de cinq à dix mille lieues carrées de superficie et de cinq à dix millions d'habitants, comme le sont les états moyens de l'Europe, chaque province pourrait être formée d'une population moyenne de cent mille habitants sur une superficie de cent lieues carrées; et chaque commune, d'une population de cinq mille habitants sur une superficie de cinq lieues carrées, afin qu'en plaçant l'administration de la commune dans un point central, chaque individu pût s'y rendre en une heure de temps.

Il faut réunir les habitations éparses et les hameaux aux villages les plus voisins, et grouper les villages les plus voisins en une seule commune, en formant une section de commune des villages qui ont plus de cent familles ou de cinq cents habitants, et en formant plusieurs communes des villes qui en ont plus de vingt mille.

Il faut circonscrire les provinces où ces villes sont situées, dans un cercle aussi étroit que peut le permettre la facilité des approvisionnements, et il faut placer l'administration de la province et celle de l'état dans une ville et dans une province centrales.

Chaque province et chaque commune doivent avoir une administration particulière distincte de l'administration générale, parce qu'elles ont chacune des droits ou des intérêts particuliers résultant de leurs besoins locaux et distincts des intérêts généraux de l'état; mais, pour qu'il y ait de l'ensemble dans les différentes administrations, il faut que l'administration de la commune soit subordonnée à celle de la province, et l'administration de la province à celle de l'état.

On ne saurait mieux organiser les communes et les provinces que sur le modèle des municipes romains, qui étaient comme de petites cités incorporées dans la grande, et dont le gouvernement était composé, comme celui de la cité, d'un conseil, d'une administration, d'un tribunal, et d'un commandant en chef de la force publique.

Le conseil municipal ou communal doit délibérer sur tous les intérêts de la commune, et l'administration communale doit faire exécuter les délibérations du conseil communal et les lois de l'état.

Il ne faut dans la commune, comme dans la province, qu'un conseil administratif qui fasse pour la commune et pour la province des réglements exécutoires des lois, et non un conseil législatif qui fasse des lois, parce que toutes les lois

doivent être faites par le conseil-général de l'état.

Le conseil communal doit être composé de conseillers élus par toutes les sections de la commune, afin que chaque section ait dans ce conseil un défenseur particulier de ses intérêts; et l'administration communale doit être composée d'administrateurs qui délibèrent et d'autres qui agissent, ou d'administrateurs qui exécutent, chacun en particulier, ce qu'ils ont tous délibéré en commun. Ce dernier mode est plus simple, et l'autre plus compliqué; mais dans l'un et dans l'autre, la délibération doit toujours précéder l'action, afin que rien ne soit fait qu'avec sagesse.

On peut même ne composer l'administration que d'un seul administrateur; mais, comme un seul administrateur ne peut pas tout faire par lui-même, il faut alors nécessairement lui donner des adjoints ou des ministres pour l'aider dans son travail. Dans tous les cas, le travail doit être divisé, soit qu'on en donne la responsabilité à un seul ou à plusieurs administrateurs; mais la responsabilité divisée s'affaiblit, et c'est ce qui a fait préférer dans quelques pays l'administration individuelle à l'administration collective.

Le tribunal communal doit maintenir la paix dans la commune, et il doit être composé d'un juge au moins qui instruise les procès criminels, concilie les procès civils, et juge ceux qui n'ex-

cèdent pas une certaine valeur, d'après la décision d'arbitres choisis par les parties parmi les conseillers communaux.

Le commandant communal doit commander la force publique de toute la commune.

La force publique de la commune doit être composée de tous les citoyens ou fils de citoyens valides depuis vingt jusqu'à soixante ans, et elle doit être divisée de la manière la plus propre à la facilité de l'instruction et du commandement. La meilleure division est la plus simple; et la plus simple est la division par mille, par cent et par dix. Il faut donc diviser la force de la commune en colonnes ou bataillons de mille hommes chacun, quand la population le permet, chaque colonne ou bataillon en centuries de cent hommes, et chaque centurie en décuries de dix hommes; et il faut placer à la tête de chaque décurie un décurion, à la tête de chaque centurie un centurion, et à la tête de chaque colonne ou bataillon un colonel; mais le colonel, qui doit commander la colonne ou le bataillon, doit être subordonné lui-même à l'administration de la commune, afin que le pouvoir militaire soit toujours subordonné au pouvoir civil.

Le gouvernement de la commune doit être subordonné à celui de la province, en tout ce qui lui est commun avec la province.

Le gouvernement de la province doit être organisé comme celui de la commune; il doit être composé d'un conseil, d'une administration, d'un tribunal, et d'un commandant de la force armée.

Le conseil provincial doit délibérer sur tous les intérêts de la province, et l'administration provinciale doit faire exécuter les délibérations du conseil provincial et les lois de l'état.

Le conseil provincial doit être composé de conseillers élus par toutes les communes de la province, afin que chaque commune ait dans ce conseil un défenseur de ses intérêts; et l'administration provinciale doit être composée d'administrateurs délibérants et d'administrateurs exécutants, ou d'administrateurs qui exécutent chacun en particulier ce qu'ils ont tous délibéré en commun.

Le tribunal provincial doit maintenir la paix dans la province, et y juger tous les procès civils et criminels. Ce tribunal doit être composé d'un jurisconsulte au moins, ou juge permanent, qui dirige le jugement et juge le droit, de juges temporaires ou jurés qui décident le fait, et d'un agent public qui poursuive le jugement quand il intéresse la société.

Le jugement par jurés est le mode de juger le plus tempéré, parce que le pouvoir judiciaire y est partagé entre le juge et les jurés.

Mais pour que ce mode soit encore plus tempéré, il faut dans les jugements civils laisser aux parties intéressées le droit de choisir les jurés, et dans les jugements criminels, celui de récuser les jurés qui leur déplaisent, ou dont elles suspectent l'impartialité.

Dans les jugements civils, les jurés doivent juger à la pluralité des voix, parce qu'il est nécessaire qu'ils prononcent pour l'une ou l'autre partie; et, quand il y a partage, le juge doit décider. Mais, dans les jugements criminels, les jurés doivent juger à l'unanimité, ou du moins à la pluralité des trois quarts de voix, parce que cette pluralité seule peut donner une garantie à l'innocence; et, quand ils jugent à la pluralité des trois quarts de voix, le juge doit avoir la faculté de renvoyer le jugement à d'autres jurés.

L'unanimité est le seul mode de juger qui ne laisse aucun doute; et, dans tous les jugements où ce mode est employé, la minorité finit toujours par se ranger à l'avis de la majorité, à moins qu'elle n'ait pour elle l'évidence, ou qu'il n'y ait parmi les jurés quelque homme corrompu. Or, dans ces deux cas, le juge doit décider, ou du moins avoir la faculté de faire reviser le jugement.

On a perfectionné le jury au criminel en le divisant en deux degrés, en jury d'accusation et

en jury de jugement. Le premier juge l'accusation; et l'autre, le fait imputé au prévenu : en sorte que, lorsque le prévenu a contre lui deux jugements, il ne peut plus y avoir de présomption en sa faveur.

La question proposée au jury de jugement doit être simple, et se borner uniquement à lui demander si l'accusé est coupable du fait qu'on lui impute, parce que cette question embrasse tout à la fois le fait, l'intention et la culpabilité.

Le juge peut circuiter d'une commune dans une autre, et aller tenir le tribunal dans celle où s'est commis le délit, quand il y a moins d'inconvénients à déplacer les jurés que les témoins.

On peut même le faire circuiter d'une province dans une autre, pour assurer plus d'impartialité aux jugements, parce que les jugements sont ordinairement dirigés avec plus d'impartialité par un juge étranger que par un juge domicilié, qui peut être influencé par des passions locales ou par ses liaisons particulières.

L'administration de la justice est la plus difficile à bien régler, parce qu'il y a toujours dans cette administration quelque chose d'arbitraire. Les lois ne peuvent pas tout prévoir, et il faut que les hommes décident tout ce qu'elles n'ont pas prévu. Il faut donc faire intervenir dans cette

administration des juges différents, afin que le jugement des uns rectifie celui des autres.

Le pouvoir judiciaire, placé dans les mains d'un être faible comme l'homme et sujet à tant d'erreurs, est un pouvoir redoutable, qu'on n'envisage qu'en tremblant; mais, quand il est placé dans les mains de jurés ou juges temporaires, plutôt que dans celles de juges permanents, on peut dire en quelque sorte qu'il n'est dans les mains de personne, parce qu'on ne peut montrer aucun homme qui en soit proprement investi, et qui ait réellement le droit de disposer de la vie des autres hommes. Ce pouvoir existe donc alors dans la société, et il n'existe nulle part. Si l'on pouvait oublier un moment les bienfaits de cette institution, on devrait au moins en admirer l'invention. On a cru qu'elle était l'ouvrage de la féodalité; mais elle nous vient, comme tant d'autres institutions, des Grecs et des Romains.

Voulez-vous donc organiser convenablement le pouvoir judiciaire de la province? Établissez un juge du droit et des juges du fait. Que le premier soit permanent, pour qu'il soit plus indépendant. Que les autres soient temporaires, pour qu'ils soient plus impartiaux. Laissez à l'accusé le droit de récuser une partie des jurés, afin qu'il soit assuré de n'avoir pas un ennemi pour juge, et

donnez-lui un conseil qui l'aide à se défendre, quand il ne peut pas se défendre lui-même.

Le pouvoir militaire de la province est plus facile à organiser. Ce pouvoir doit être composé de la force publique de toutes les communes de la province; et la force publique de toutes les communes de la province doit être commandée par un officier-général, qui soit lui-même subordonné à l'administration provinciale, afin que le pouvoir militaire ne puisse jamais agir sans l'intervention du pouvoir civil.

Le gouvernement de la province doit être subordonné au gouvernement de l'état en tout ce qui lui est commun avec l'état.

CHAPITRE V.

De la distribution des pouvoirs dans l'état, ou du gouvernement général.

Le gouvernement de l'état doit être composé d'un conseil législatif, d'une administration suprême, et d'un conseil exécutif, divisé en conseil administratif, en conseil judiciaire, et en conseil militaire.

Le conseil législatif, qui est le conseil-général

de l'état, doit faire les lois; l'administration suprême, les faire exécuter; le conseil administratif, diriger l'administration suprême; le conseil judiciaire, l'administration judiciaire; et le conseil militaire, l'administration militaire.

Le conseil législatif doit être divisé en deux sections au moins, en un conseil représentatif, et en un sénat, afin que le pouvoir de l'un modère celui de l'autre.

Le conseil particulier de la commune et celui de la province peuvent n'être pas divisés, parce qu'ils sont subordonnés l'un à l'autre, et tous deux au conseil-général de l'état; mais le conseil-général de l'état, qui n'est limité par rien, doit se limiter lui-même, en se divisant au moins en deux sections, en un conseil représentatif, et en un proconseil ou sénat.

Le conseil représentatif doit être composé de conseillers temporaires ou représentants, élus dans chaque province, afin que chaque province ait, dans ce conseil, au moins un défenseur de ses intérêts; et le sénat doit être composé de conseillers permanents, élus parmi les anciens magistrats, parce que d'anciens magistrats doivent mieux connaître que de simples citoyens les intérêts généraux de l'état.

L'administration suprême doit être composée d'administrateurs délibérants et d'administrateurs

exécutants, ou d'administrateurs qui exécutent, chacun en particulier, ce qu'ils ont tous délibéré en commun. Dans le premier cas, le conseil administratif est séparé de l'administration; et, dans l'autre, il est réuni avec elle : mais, dans les deux cas, le conseil administratif doit diriger l'administration suprême, afin que l'administration suprême n'agisse jamais sans conseil.

Il est très-difficile de bien organiser le conseil administratif de l'état, parce que, si on le compose de simples conseillers délibérants, il n'y a plus de responsabilité pour les ministres exécutant ce que d'autres ont délibéré; et que, si on le compose des seuls ministres exécutant ce qu'ils ont eux-mêmes délibéré, il n'y a plus de fixité dans l'administration, chaque nouveau ministère pouvant renverser ce qui a été établi par l'ancien; et c'est ce qui a engagé quelques gouvernements à mêler, dans le conseil administratif, des conseillers permanents avec des ministres temporaires, et ce qui en a engagé d'autres, à attacher à chaque section du ministère des conseillers délibérants, ou un comité conseillant; mais ce comité a l'inconvénient de rompre l'unité du ministère, puisque, dans ce cas, les ministres délibèrent chacun avec des conseillers particuliers, au lieu de délibérer tous en commun. Le meilleur mode d'organisation, que l'on ait trouvé jusqu'ici, est de ne composer

le conseil administratif que des seuls ministres; et d'établir, à côté de ce conseil, un conseil judiciaire et un conseil militaire, indépendants l'un de l'autre, mais liés tous deux à l'administration suprême, qui doit faire exécuter leurs délibérations quand elles sont conformes aux lois de l'état.

Le conseil ou la cour judiciaire, qui dirige l'administration judiciaire, doit être divisé en trois sections au moins: l'une, pour juger les affaires contentieuses et les conflits de juridiction entre les divers magistrats; l'autre, pour reviser les jugements où l'on aurait violé les formes et contrevenu aux lois; la troisième, pour juger les comptes de tous les comptables de l'état; et, toutes les trois réunies, pour juger les magistrats qui n'auraient pas exécuté les lois.

Le conseil ou la cour militaire doit être divisé, dans tous les états maritimes, en deux sections au moins; l'une pour diriger l'administration militaire, et l'autre, l'administration maritime. Cette dernière est généralement connue sous le nom d'amirauté.

Telle est la hiérarchie la plus propre à la distribution des pouvoirs. Cette hiérarchie doit avoir trois degrés, et être composée d'administrations inférieures, liées par une administration intermédiaire à l'administration suprême.

L'administration à un seul degré convient mal à tous les états, parce qu'elle ne peut pas être suffisamment modérée. L'administration à deux degrés peut convenir aux petits états, parce qu'elle est la plus simple : mais l'administration à trois degrés convient mieux aux grands états, parce qu'elle est la plus tempérée; tandis qu'une administration plus compliquée ne peut convenir à aucun état, parce qu'elle est trop difficile à diriger, et que les administrateurs supérieurs, ne pouvant eux seuls la diriger, sont obligés de la livrer à des commis. De là tous les désordres qui s'y glissent, parce que des commis ne peuvent pas avoir le zèle des magistrats.

Ce dernier mode d'administration est encore le plus sage, parce que l'administration y est dirigée, dans chaque degré, par un conseil : l'administration municipale, par le conseil de la commune; l'administration provinciale, par le conseil de la province; et l'administration suprême, par le conseil dirigeant de l'état : en sorte qu'il n'y a aucune administration publique qui ne soit dirigée par un conseil.

Mais quel est le meilleur mode d'administration, ou de l'administration simple dans laquelle les administrateurs délibèrent et exécutent en même temps, ou de l'administration composée dans laquelle les uns délibèrent et les autres exécutent séparément?

L'administration simple est plus favorable à la promptitude de l'exécution; et l'administration composée, à la sagesse de la délibération. La première est plus rapide, parce que le même homme qui délibère, exécute; la seconde est plus sage, parce que l'homme qui exécute, n'agit que d'après la délibération d'un autre. Celle-ci a donc une règle fixe, tandis que celle-là agit tantôt d'après une règle et tantôt d'après une autre, suivant le caprice du magistrat qui gouverne ou des commis qui gouvernent pour lui.

L'administration simple a d'autres inconvénients: elle ne peut être renouvelée qu'intégralement, tandis que l'administration composée peut l'être partiellement. Or, si le renouvellement intégral est plus favorable au changement, le renouvellement partiel l'est davantage au perfectionnement: le premier tend à changer la société, l'autre à l'améliorer et à la fixer.

On dit que le renouvellement intégral l'agite plus fortement; mais le renouvellement partiel l'agite plus souvent; et en vérité la société n'est guère moins agitée par une élection que par plusieurs, parce que ce n'est pas seulement la multiplicité des chances, mais l'existence d'une seule qui éveille les ambitions.

Le renouvellement des magistratures a donc toujours des inconvénients, et c'est pour éviter

ces inconvénients, que, dans quelques états, on a cherché à rendre les magistratures permanentes; mais la permanence des magistratures en a de plus grands encore, parce que l'habitude du pouvoir corrompt les hommes. Il est vrai que l'on exerce mieux un pouvoir que l'on est habitué à exercer; mais on en abuse aussi plus aisément, parce qu'on le regarde comme son bien, tandis qu'aucun individu n'ose abuser d'un pouvoir qu'il n'exerce que passagèrement, parce qu'il craint qu'après en avoir abusé contre les autres, on n'en abuse contre lui.

Il n'est donc aucun mode d'administration qui n'ait ses avantages et ses inconvénients; et c'est ce qui a engagé quelques gouvernements à corriger l'un par l'autre, à mêler les magistratures temporaires avec les magistratures perpétuelles, le renouvellement partiel avec le renouvellement intégral, et à adopter tour à tour l'administration simple et l'administration composée, tantôt l'une dans la commune, tantôt l'autre dans la province, et quelquefois l'une et l'autre dans l'état.

Les anciens avaient presque partout partagé l'administration suprême entre plusieurs magistrats égaux entre eux, pour ne pas donner trop de pouvoir à l'un, et pour modérer celui de tous; mais, comme, parmi ces magistrats, il y en a toujours un qui, soit par ruse, soit par force, finit

par obtenir la prééminence sur les autres, les modernes ont mieux aimé la lui donner que de la lui laisser prendre, et ils ont presque partout adopté l'administration individuelle dans la magistrature suprême; mais ils ont souvent adopté l'administration collective dans la province et dans la commune, et quelquefois même ils ont mêlé l'une avec l'autre, en adoptant l'administration individuelle dans la commune, et l'administration collective dans la province.

Tout l'art de bien organiser l'administration suprême, consiste à donner au magistrat suprême tout le pouvoir qui lui est nécessaire pour faire exécuter les lois; mais à ne jamais lui en donner trop, afin qu'on puisse le lui ôter sans secousse quand il vient à en abuser.

CHAPITRE VI.

De l'organisation des magistratures, et des devoirs des magistrats.

Tel est le mode le plus généralement suivi aujourd'hui pour distribuer les pouvoirs dans la société.

Mais, pour que les pouvoirs soient bien mo-

dérés, il ne suffit pas qu'ils soient divisés et distribués avec art, il faut encore qu'ils soient réglés avec sagesse. Or, pour bien régler les pouvoirs, il faut bien déterminer les devoirs des magistrats, leur nombre, et la durée de leurs fonctions.

Le conseil représentatif et le sénat doivent faire les lois, et le magistrat suprême doit les faire exécuter; mais, comme celui qui fait exécuter les lois peut y découvrir des vices qui ont échappé à ceux qui les font, il faut lui donner le droit de les rejeter, ou du moins celui de les faire reviser. De là la nécessité de faire concourir le magistrat suprême à la formation des lois, soit en lui en donnant l'initiative, soit en lui en donnant la sanction.

Le droit de proposer les lois suppose à celui auquel on le donne une supériorité de lumières qui n'est pas également nécessaire à celui qui ne fait que les examiner. L'un pense par lui-même, tandis que l'autre ne fait qu'examiner la pensée d'autrui. Voilà pourquoi on ne donnait ordinairement ce droit chez les anciens qu'au petit conseil ou au sénat, parce que chez eux le grand conseil était indistinctement composé de tous les citoyens, tandis que le sénat ne l'était que de citoyens choisis ou d'anciens magistrats.

Mais, chez les modernes, où le conseil représentatif n'est composé, comme le sénat, que de

citoyens choisis ou de représentants, on peut également donner ce droit à l'un et à l'autre; et, comme les droits dérivent des devoirs, puisque les uns ne sont que des moyens de remplir les autres, quand un des deux conseils a voté une loi, l'autre doit avoir le droit de la rejeter ou de la modifier. Mais, pour modifier une loi, il faut la discuter. Chacun des deux conseils doit donc avoir le droit de discuter et de modifier les lois qui lui sont proposées par l'autre.

L'usage, renouvelé de nos jours, de faire discuter les lois par des orateurs particuliers devant un conseil muet, pouvait convenir aux peuples anciens, parce que ces orateurs, en discutant les lois pour tous les citoyens, n'étaient en effet que leurs interprètes; mais il ne peut pas convenir aux peuples modernes, qui n'ont plus aujourd'hui d'autres interprètes que leurs représentants. Cette manière antique de faire les lois, comme on rend les jugements, en les faisant discuter contradictoirement devant des juges muets, ne convient donc plus aux gouvernements représentatifs des nations modernes, parce qu'elle détruit la représentation.

On peut donner au magistrat suprême, qui est chargé de faire exécuter les lois, le droit de les rejeter quand il y découvre des vices, et même celui d'en proposer de nouvelles, quand il en

reconnaît la nécessité; mais le droit de proposer des lois ne doit pas lui être exclusivement donné, parce que le conseil représentatif et le sénat peuvent exercer ce droit aussi bien que le premier magistrat.

Le conseil représentatif et le sénat doivent donc avoir le droit de discuter les lois, de les modifier, et même de les proposer.

Il n'y a qu'une seule loi dont on peut sans inconvénient réserver l'initiative au magistrat suprême, c'est la loi générale des finances, parce qu'étant chargé seul avec ses ministres du soin de faire exécuter les lois, il peut seul avec eux bien apprécier les dépenses nécessaires à leur exécution; mais c'est au conseil représentatif et au sénat à constater la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, et à y pourvoir par les moyens les plus économiques et les moins onéreux à l'état.

Le droit qu'a le magistrat suprême de faire exécuter les lois sans avoir celui d'établir l'impôt, et le droit qu'a le conseil législatif d'établir l'impôt sans avoir celui de faire exécuter les lois, sont le lien qui unit le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et qui les oblige tous deux à marcher de concert. C'est ce besoin d'agir d'un commun accord qui les avertit l'un et l'autre de leur dépendance mutuelle et de leurs devoirs respectifs. Voilà pourquoi l'on a vu des gouvernements

où le droit de voter l'impôt, laissé à une nation ou à ses représentants, a fini par donner à cette nation un moyen paisible et légal de recouvrer tous ses autres droits.

Mais le conseil représentatif et le sénat ne doivent pas seulement avoir le droit de proposer les lois et de modifier celles qui leur sont proposées, ils doivent encore avoir celui de veiller à leur exécution, parce qu'une loi qui n'est pas exécutée est un ouvrage avorté. Ce n'est pas la lettre de la loi, mais son observation qui règle la société, et il vaut encore mieux avoir des lois imparfaites qui soient bien exécutées, que d'en avoir de parfaites qui ne le soient pas. C'est là le vice de quelques gouvernements modernes, où l'on fait les plus belles lois du monde, mais où l'on n'en exécute aucune.

Du droit de veiller à l'exécution des lois dérive celui d'accuser les magistrats supérieurs qui les exécutent mal ou qui ne les exécutent pas du tout; mais, comme le même conseil ne peut pas être à la fois juge et partie, il faut que, lorsqu'ils sont accusés par l'un, ils soient jugés par l'autre, ou que l'on institue un tribunal particulier pour les juger.

Les anciens jugeaient eux-mêmes leurs premiers magistrats dans un conseil général composé de tous les citoyens; mais les modernes, qui n'ont qu'un conseil représentatif composé de citoyens

choisis, ne peuvent les faire accuser que par ce conseil, et juger que par le sénat; mais ils peuvent faire juger par la cour judiciaire tous les autres magistrats.

Le conseil représentatif et le sénat doivent donc veiller à l'exécution des lois. Les hommes qui composent ces conseils n'y sont point appelés, comme les philosophes dans les académies, pour y discuter de vaines et brillantes théories sur la forme des gouvernements, mais pour régler et concilier les divers intérêts de leur pays. Ils ne sont pas même appelés, excepté dans des cas extraordinaires, pour donner à leur nation de nouvelles lois politiques, mais pour lui conserver celles qu'elle a. Quand les peuples de l'antiquité les plus renommés par leur sagesse voulaient corriger leur code politique ou en faire un nouveau, ils ne s'adressaient point à leurs concitoyens tumultuairement assemblés sur la place publique, comme si chacun d'eux avait eu une portion de cette raison suprême destinée à régner sur eux; ils consultaient leurs oracles, ils s'adressaient à leurs sages, et ils leur demandaient des lois comme on demande à Dieu des bienfaits.

Le conseil représentatif et le sénat sont donc particulièrement appelés à surveiller l'exécution des lois; mais c'est aux magistrats à les exécuter, et au premier d'entre eux ou au magistrat su-

prême à les faire exécuter par tous les autres. La loi est la règle de tous, et elle doit être appliquée à tous et à chacun. C'est par elle et pour elle que le magistrat suprême doit régner, et c'est par elle et pour elle que tous les autres magistrats doivent régner avec lui. C'est ce règne de la loi, substitué à la volonté arbitraire de l'homme, qui remplace l'empire de la force par celui de la raison, et qui, élevant la société politique au-dessus de toutes les autres sociétés humaines, donne partout aux magistrats la prééminence sur tous les autres citoyens.

La loi, dans son application aux personnes, doit être comme une règle de fer inflexible pour tous, parce que tous sont égaux devant elle, et qu'ils doivent tous jouir également de ses bienfaits; mais elle doit fléchir comme une règle de plomb dans son application aux choses, parce que les choses changent et se modifient continuellement. De là la différence des devoirs des administrateurs qui sont appelés à appliquer la loi aux choses, et des juges qui sont destinés à l'appliquer aux personnes.

Le conseil représentatif et le sénat étant destinés à régler les intérêts généraux de l'état, il ne reste au conseil de la province et à celui de la commune qu'à régler les intérêts particuliers de la province et ceux de la commune; mais c'est

aux administrateurs de la province et à ceux de la commune à faire exécuter dans la province et dans la commune, non-seulement les réglements locaux faits pour la province et pour la commune, mais encore les réglements généraux faits pour tout l'état.

Le juge et le commandant de la commune doivent maintenir la paix dans la commune, et le juge et le commandant de la province doivent la maintenir dans la province; mais c'est au magistrat suprême à la maintenir dans tout l'état.

Le magistrat suprême doit diriger toute l'administration et faire les réglements nécessaires à l'exécution des lois; car avec quelque précision que les lois soient faites, il y a toujours divers modes de les exécuter, et le magistrat suprême doit déterminer celui que l'on doit suivre, afin de maintenir l'uniformité dans l'administration.

Dans les gouvernements anciens, il y avait une magistrature populaire qui avait le droit de s'opposer aux ordonnances du premier magistrat, quand elles étaient contraires aux lois de l'état; mais la publicité et la liberté de la presse peuvent, dans nos gouvernements modernes, suppléer en quelque sorte à cette magistrature, et on peut la remplacer dans l'intervalle des sessions par une commission permanente tirée du conseil re-

présentatif ou du sénat, et chargée spécialement de veiller à l'exécution des lois.

Mais il ne suffit pas de déterminer les devoirs des magistrats, il faut encore déterminer leur nombre et la durée de leurs fonctions.

CHAPITRE VII.

De la durée des magistratures et du nombre des magistrats.

La durée des magistratures doit être relative au pouvoir qu'elles exercent. Plus le pouvoir des magistrats est grand, moins il doit avoir de durée, parce que l'habitude du pouvoir corrompt les hommes; et c'est ce qui a fait donner partout passagèrement la dictature et le pouvoir constituant, qui sont, l'une, la réunion dans les mêmes mains du pouvoir exécutif, et l'autre, celle du pouvoir législatif.

Or, le pouvoir des magistrats est plus grand dans les magistratures individuelles que dans les magistratures collectives, et dans les magistratures collectives, qui ont peu de magistrats, que dans celles qui en ont beaucoup. Il faut donc renouveler les unes plus souvent que les autres.

On peut même ne renouveler que partiellement les magistratures qui ont un grand nombre de magistrats, tandis qu'il faut toujours renouveler les autres intégralement. Il serait difficile d'établir une règle fixe à cet égard; mais la sagesse conseille de ne jamais donner un pouvoir, que l'on ne puisse pas reprendre aisément.

Le conseil représentatif peut être renouvelé intégralement; mais le sénat ne doit jamais l'être que partiellement, parce que ces deux conseils ont chacun une destination différente. L'un est destiné à défendre les intérêts variables de l'état, et l'autre ses intérêts permanents.

Il en est des sociétés politiques, comme des corps organisés. Comme eux, elles sont composées de deux sortes d'éléments, d'éléments fixes et d'éléments variables. Sans les uns elles ne pourraient pas conserver leur individualité, et sans les autres elles ne pourraient pas se développer. Il faut donc qu'il y ait en elles quelque chose de fixe et quelque chose de variable. Sans fixité elles ne pourraient pas subsister, et sans variabilité elles ne pourraient pas se perfectionner.

On ne peut pas changer tout d'un coup un corps organisé, sans le détruire. On peut bien, à la faveur d'une nourriture journalière, introduire dans ce corps des éléments nouveaux qui le modifient en s'unissant avec les anciens; mais le

corps reste toujours le même, et il ne perd son identité qu'en périssant.

Les sociétés politiques ressemblent à cet égard aux corps organisés : elles sont soumises par leur constitution aux mêmes lois. On ne peut pas y introduire des changements subits, sans les faire périr. On peut bien développer leurs formes, mais non leur en substituer brusquement de nouvelles. La loi de stabilité gouverne le monde moral comme le monde physique : quiconque viole cette loi, brise la chaîne invisible qui unit le passé à l'avenir, et détruit le présent.

Les corps politiques ne peuvent donc, comme les corps organisés, subsister et se développer, qu'en conservant ce qu'ils ont acquis, et en acquérant ce qui leur manque. C'est là leur besoin, ou, si l'on veut, leur devoir et le fondement de tous leurs droits. Or, c'est le conseil représentatif qui est destiné à leur donner ce qui leur manque, et c'est le sénat qui est appelé à leur conserver ce qu'ils ont acquis. Le conseil représentatif doit donc être renouvelé de temps en temps, puisqu'il représente les intérêts variables de l'état; tandis que le sénat doit être permanent, ou ne doit être renouvelé que partiellement, puisqu'il en représente les intérêts constants. L'un doit perfectionner la société en y introduisant graduellement tous les changements qu'amène le temps, et l'autre doit la fixer.

Mais les autres magistrats, qui exercent tous un pouvoir plus ou moins grand, doivent être renouvelés souvent, pour qu'ils n'en abusent pas. Il faut toutefois leur donner le temps d'achever ce qu'ils ont entrepris, afin que des hommes différents ne recommencent pas sans cesse le même ouvrage, et que chacun d'eux puisse achever le sien.

Le magistrat suprême peut, pour cette raison, être élu pour un temps plus long que tous les autres magistrats, parce qu'il doit les diriger tous; et, quand on l'a investi d'une portion du pouvoir législatif, son pouvoir doit avoir la même durée que celui du sénat; autrement il n'y aurait plus d'équilibre entre le sénat et le premier magistrat.

Ce n'est pas seulement la durée des magistratures qui doit être relative au pouvoir qu'elles exercent, c'est encore le nombre des magistrats.

Il faut moins de magistrats là où ils ont plus de pouvoir, et il en faut plus là où ils en ont moins, parce qu'il faut alors que le pouvoir soit distribué en plus de mains; mais, quelque grand que soit le nombre des magistrats, il ne faut pas qu'un seul homme puisse exercer plusieurs magistratures à la fois, parce que chaque homme en particulier fait moins bien plusieurs choses qu'une seule.

Le nombre des magistrats ne doit pas seule-

ment être relatif au pouvoir qu'ils exercent, il doit l'être encore au service qu'ils font.

Le conseil de la commune et celui de la province étant destinés à défendre les intérêts divers de la commune et de la province, il doit y avoir au moins un conseiller provincial pris dans chaque commune, et un conseiller communal pris dans chaque section de commune, afin qu'il n'y ait aucune portion de l'état qui n'ait un défenseur de ses droits; mais ces conseillers ne doivent point être trop nombreux, pour pouvoir délibérer avec sagesse, et il suffit en général d'un conseiller communal pour cinq cents habitants, et d'un conseiller provincial pour cinq mille.

Le conseil représentatif doit être composé d'autant de représentants qu'il en faut pour représenter les intérêts divers de chaque province, et l'on doit au moins en choisir deux dans chaque province, afin que l'un puisse au besoin remplacer l'autre; mais il n'est pas nécessaire de choisir un sénateur dans chaque province, parce que le sénat, étant plus particulièrement destiné à défendre les intérêts permanents de l'état, et ces intérêts étant les mêmes partout, le sénateur d'une province peut remplacer celui d'une autre. Il suffit donc qu'il y ait assez de sénateurs, pour que les lumières des uns suppléent à l'ignorance des autres.

Le conseil représentatif doit être assez nombreux pour pouvoir exprimer les vœux divers de toutes les provinces; mais il ne doit pas l'être trop, pour ne pas nuire au calme et à la sagesse de ses délibérations. S'il n'était pas assez nombreux, il n'exprimerait pas bien la volonté générale; et, s'il l'était trop, il s'épuiserait en vain babil.

Une assemblée trop nombreuse peut vouloir le bien, mais rarement elle peut le faire; car, si la volonté du bien est dans tous, la sagesse pour le faire n'est que dans le petit nombre, soit que le nombre des sages soit partout très-petit, soit que les sages cessent de l'être, dès qu'ils sont réunis à des fous.

Il faut donc que le nombre des représentants ne soit ni trop grand, ni trop petit, mais qu'il soit dans une juste proportion avec la population de l'état. Il faut que, dans les plus petits états, il ne puisse jamais descendre au-dessous de cent, ni dans les plus grands s'élever au-dessus de cinq cents, afin que le conseil de la nation ne puisse jamais dégénérer en coterie, ni en cohue.

Le nombre des sénateurs ne doit jamais s'élever au-dessus de la moitié, ni descendre au-dessous du quart de celui des représentants; mais il faut que la sagesse des uns supplée au nombre

ment être relatif au pouvoir qu'ils exercent, il doit l'être encore au service qu'ils font.

Le conseil de la commune et celui de la province étant destinés à défendre les intérêts divers de la commune et de la province, il doit y avoir au moins un conseiller provincial pris dans chaque commune, et un conseiller communal pris dans chaque section de commune, afin qu'il n'y ait aucune portion de l'état qui n'ait un défenseur de ses droits; mais ces conseillers ne doivent point être trop nombreux, pour pouvoir délibérer avec sagesse, et il suffit en général d'un conseiller communal pour cinq cents habitants, et d'un conseiller provincial pour cinq mille.

Le conseil représentatif doit être composé d'autant de représentants qu'il en faut pour représenter les intérêts divers de chaque province, et l'on doit au moins en choisir deux dans chaque province, afin que l'un puisse au besoin remplacer l'autre; mais il n'est pas nécessaire de choisir un sénateur dans chaque province, parce que le sénat, étant plus particulièrement destiné à défendre les intérêts permanents de l'état, et ces intérêts étant les mêmes partout, le sénateur d'une province peut remplacer celui d'une autre. Il suffit donc qu'il y ait assez de sénateurs, pour que les lumières des uns suppléent à l'ignorance des autres.

Le conseil représentatif doit être assez nombreux pour pouvoir exprimer les vœux divers de toutes les provinces; mais il ne doit pas l'être trop, pour ne pas nuire au calme et à la sagesse de ses délibérations. S'il n'était pas assez nombreux, il n'exprimerait pas bien la volonté générale; et, s'il l'était trop, il s'épuiserait en vain babil.

Une assemblée trop nombreuse peut vouloir le bien, mais rarement elle peut le faire; car, si la volonté du bien est dans tous, la sagesse pour le faire n'est que dans le petit nombre, soit que le nombre des sages soit partout très-petit, soit que les sages cessent de l'être, dès qu'ils sont réunis à des fous.

Il faut donc que le nombre des représentants ne soit ni trop grand, ni trop petit, mais qu'il soit dans une juste proportion avec la population de l'état. Il faut que, dans les plus petits états, il ne puisse jamais descendre au-dessous de cent, ni dans les plus grands s'élever au-dessus de cinq cents, afin que le conseil de la nation ne puisse jamais dégénérer en coterie, ni en cohue.

Le nombre des sénateurs ne doit jamais s'élever au-dessus de la moitié, ni descendre au-dessous du quart de celui des représentants; mais il faut que la sagesse des uns supplée au nombre

des autres. Dans un état de dix mille lieues carrées et de dix millions d'habitants, tels que le sont les états moyens de l'Europe, il pourrait y avoir cent sénateurs sur trois cents représentants: ce qui donnerait un sénateur pour cent mille habitants, et un représentant pour trente-trois mille. Mais, dans les petits états, on pourrait avoir un représentant pour vingt-cinq mille habitants, et un sénateur pour cinquante mille; et, dans les grands, n'avoir qu'un représentant pour cinquante mille habitants, et un sénateur pour deux cent mille.

La magistrature suprême peut être donnée à un seul magistrat ou à plusieurs; mais, soit qu'on la donne à un seul ou à plusieurs, il faut toujours donner à l'un comme aux autres des ministres pour exécuter: or, le nombre des ministres doit toujours être proportionné au travail de l'administration; et, comme ce travail doit être divisé pour être bien ordonné, il faut que les ministres se le partagent entre eux, comme les ouvriers d'une manufacture s'en partagent l'ouvrage, pour le faire plus promptement et pour le faire mieux. Mais la division de l'administration générale en ministères, et la subdivision des ministères en bureaux, doit être faite avec tant de précision et de mesure, qu'elle facilite le travail sans le multiplier. Il doit donc y avoir assez

de divisions, pour qu'aucun ministre n'ait trop de travail; et il ne doit pas y en avoir trop, pour que chacun d'eux en ait assez.

En général, il vaut mieux diviser trop peu, que de diviser trop. Dans le premier cas, on ne voit pas tout, il est vrai; mais dans l'autre, tout échappe à la vue et se perd dans la confusion. Les classifications en toutes choses, dans les sciences comme dans les arts, n'ont été inventées que pour soulager l'esprit, et elles le fatiguent, quand elles sont trop multipliées.

C'est à la loi, seule règle des devoirs et des droits, et non au magistrat suprême, exécuteur de la loi, à diviser l'administration générale comme toutes les autres, et à bien déterminer les attributions de chaque administration, afin que chaque administrateur connaisse bien ses droits et puisse bien remplir ses devoirs, sans jamais usurper les droits des autres, ni souffrir que les autres usurpent les siens.

On doit diviser davantage l'administration générale dans les grands états que dans les petits, parce que le service est plus étendu dans les premiers que dans les autres; mais, dans les états les plus petits, il faut la diviser au moins en trois ministères, dont l'un dirige l'administration intérieure, l'autre les relations extérieures et la force armée, et le troisième les finances; et il

faut subdiviser chaque ministère au moins en trois bureaux, l'un pour régler le personnel, l'autre le matériel, et le troisième les dépenses.

La haute-cour judiciaire doit être divisée en trois sections au moins, et la haute-cour militaire au moins en deux dans tous les états maritimes; et chaque section de l'une et de l'autre doit être au moins composée de trois individus, parce qu'il n'y a de délibération que là où il y a arbitrage, et qu'il n'y a d'arbitrage qu'avec trois personnes au moins.

L'administration de la province et celle de la commune peuvent être confiées, comme l'administration de l'état, à un ou à plusieurs magistrats; mais, soit que ces magistrats soient égaux entre eux, ou que l'un soit supérieur aux autres, il faut qu'il y ait dans la province et dans la commune trois administrateurs au moins, ou un administrateur et deux adjoints, le premier pour convoquer et présider le conseil, l'autre pour assister et suppléer le premier, et le troisième pour être le dépositaire du trésor.

Le tribunal de la commune peut n'être composé que d'un simple juge de paix; mais le tribunal de la province doit être composé d'un juge au moins, et d'autant de jurés que l'exige l'impartialité des jugements, et il faut au moins un juré pour cinq cents habitants, et deux cents jurés.

pour cent mille habitants. Le sort, à chaque session du tribunal, doit en désigner au moins trente-six, parmi lesquels les deux parties intéressées pourront chacune en choisir six. Dans les jugements criminels, les douze premiers désignés par le sort doivent former le jury d'accusation, et les vingt-quatre autres, parmi lesquels l'agent public pourra en récuser six au nom de la société, et l'accusé six autres en son nom privé, doivent former le jury de jugement.

Un officier supérieur doit commander la force armée de chaque commune, et un officier général la force armée de chaque province; et ils doivent être assistés l'un et l'autre d'autant d'officiers inférieurs que l'exige le besoin du service, sans cependant trop multiplier les grades militaires, pour ne pas affaiblir la considération due au commandement.

Les autres fonctionnaires publics, distincts des magistrats proprement dits, en ce que ceux-ci sont les agents du pouvoir, tandis que les autres ne sont que ceux des magistrats, doivent être assez nombreux pour suffire à tous les services; mais ils ne doivent pas l'être trop, pour ne pas surcharger l'administration de dépenses inutiles.

Un administrateur suprême, avec autant de ministres que l'on a établi de branches dans l'administration supérieure, trois administrateurs ou

un administrateur et deux adjoints dans chaque administration inférieure, ou dans chaque province et dans chaque commune, avec un commandant militaire dans l'une et dans l'autre, peuvent suffire pour gouverner les plus grands états.

Telle est la manière la plus simple de régler les pouvoirs : mais les pouvoirs auraient beau être réglés avec sagesse, divisés et distribués avec art, jamais ils ne seront bien exercés, s'ils ne sont délégués aux hommes les plus propres à les bien exercer.

CHAPITRE VIII.

De la distribution des pouvoirs parmi les citoyens, ou des classifications politiques.

Chaque nation a en elle-même tous les droits, ou, en d'autres termes, tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour se gouverner, parce que, sans ces pouvoirs, elle ne pourrait pas se conserver; mais elle ne peut pas elle-même les exercer en corps de nation, ou du moins elle ne peut pas les exercer tous. Elle peut bien à la rigueur

exercer le pouvoir législatif, qui n'exige que de vouloir; mais elle ne peut pas exercer le pouvoir exécutif, qui exige encore d'agir, parce qu'elle ne peut pas agir en masse, à moins qu'elle ne veuille agir aveuglément.

Elle ne peut même exercer le pouvoir législatif que dans un état très-petit, où tous les citoyens peuvent se réunir aisément dans un même lieu. Mais, dans tous les autres états, elle doit le déléguer; et, si elle ne veut pas le déléguer pour un temps long, elle doit au moins le déléguer pour un temps court, ou se faire représenter temporairement dans l'exercice de ce pouvoir. C'est ce qui a fait établir, chez les nations modernes, les gouvernements représentatifs, ainsi nommés, parce que, dans ces gouvernements, la nation, déléguant tous les pouvoirs qu'elle ne peut pas exercer, ne se réserve que celui de faire les lois et de veiller à leur exécution; droit qu'elle exerce par des représentants temporaires, chargés d'exprimer sa volonté. D'où il suit que la nation ne peut être véritablement représentée, que lorsque tous les citoyens qui la composent ont la liberté d'exprimer publiquement leur vœu, qui doit former celui de leurs représentants.

La liberté de la presse, ou tout autre moyen rapide de transmettre aux représentants le vœu

des représentés, est donc une des conditions nécessaires du gouvernement représentatif, puisque, sans cette liberté, le gouvernement représentatif ne pourrait pas exister.

Ce qui caractérise la représentation, ce n'est pas la délégation temporaire du pouvoir législatif, puisque tous les autres pouvoirs peuvent aussi être délégués temporairement; mais c'est l'identité d'intérêts qui existe entre la nation et ses représentants, et qui produit entre eux l'identité de sentiments et d'opinions, identité qui ne peut être produite que par une libre et rapide communication entre la nation et ses représentants; et voilà pourquoi, quoique tous les magistrats représentent chacun la nation dans l'exercice de leurs pouvoirs, on ne donne proprement le nom de représentants qu'à ceux qui la représentent temporairement dans l'exercice du pouvoir législatif, et qui sont chargés d'exprimer sa volonté.

Ainsi, le pouvoir législatif seul peut être exercé, dans les petits états, par la nation elle-même, et, dans les grands, par des représentants temporaires élus dans son sein, et identifiés avec elle d'intérêts et d'opinions.

Mais tous les autres pouvoirs doivent être nécessairement délégués, parce que la nation ne peut pas les exercer. Il faut donc bien désigner les individus qui doivent déléguer les pouvoirs

et ceux qui doivent les exercer, ou, en d'autres termes, il faut classer les citoyens qui doivent élire aux magistratures et ceux qui doivent y être élus.

Depuis que les nations modernes n'exercent plus en masse le pouvoir de faire les lois, et le confient, même dans les plus petits états, à des députés temporaires ou à des représentants, le droit d'élire les représentants est celui qui constitue proprement la souveraineté, parce qu'il donne à ceux qui l'exercent, et que l'on nomme proprement *citoyens*, le pouvoir souverain dans la *cité;* tandis que tous les autres individus n'y existent que comme les mineurs dans la famille: ils y jouissent bien des mêmes droits civils, mais ils n'y exercent pas les mêmes droits politiques.

Or, tous les individus d'une nation ne peuvent pas exercer les droits politiques, les uns par défaut d'intelligence, les autres par défaut d'indépendance; et partout on en a refusé l'exercice aux enfants, aux femmes, aux serviteurs, pour ne l'accorder qu'aux individus qui ont une volonté éclairée par la raison, ou qui n'ont point soumis leur volonté à celle d'autrui, parce que ces individus seuls peuvent remplir les devoirs de citoyen, et que ceux-là seuls peuvent exercer les droits de citoyen, qui peuvent en remplir les devoirs, puisque le droit n'est que le moyen de remplir son devoir.

ment être relatif au pouvoir qu'ils exercent, il doit l'être encore au service qu'ils font.

Le conseil de la commune et celui de la province étant destinés à défendre les intérêts divers de la commune et de la province, il doit y avoir au moins un conseiller provincial pris dans chaque commune, et un conseiller communal pris dans chaque section de commune, afin qu'il n'y ait aucune portion de l'état qui n'ait un défenseur de ses droits; mais ces conseillers ne doivent point être trop nombreux, pour pouvoir délibérer avec sagesse, et il suffit en général d'un conseiller communal pour cinq cents habitants, et d'un conseiller provincial pour cinq mille.

Le conseil représentatif doit être composé d'autant de représentants qu'il en faut pour représenter les intérêts divers de chaque province, et l'on doit au moins en choisir deux dans chaque province, afin que l'un puisse au besoin remplacer l'autre; mais il n'est pas nécessaire de choisir un sénateur dans chaque province, parce que le sénat, étant plus particulièrement destiné à défendre les intérêts permanents de l'état, et ces intérêts étant les mêmes partout, le sénateur d'une province peut remplacer celui d'une autre. Il suffit donc qu'il y ait assez de sénateurs, pour que les lumières des uns suppléent à l'ignorance des autres.

Le conseil représentatif doit être assez nombreux pour pouvoir exprimer les vœux divers de toutes les provinces; mais il ne doit pas l'être trop, pour ne pas nuire au calme et à la sagesse de ses délibérations. S'il n'était pas assez nombreux, il n'exprimerait pas bien la volonté générale; et, s'il l'était trop, il s'épuiserait en vain babil.

Une assemblée trop nombreuse peut vouloir le bien, mais rarement elle peut le faire; car, si la volonté du bien est dans tous, la sagesse pour le faire n'est que dans le petit nombre, soit que le nombre des sages soit partout très-petit, soit que les sages cessent de l'être, dès qu'ils sont réunis à des fous.

Il faut donc que le nombre des représentants ne soit ni trop grand, ni trop petit, mais qu'il soit dans une juste proportion avec la population de l'état. Il faut que, dans les plus petits états, il ne puisse jamais descendre au-dessous de cent, ni dans les plus grands s'élever au-dessus de cinq cents, afin que le conseil de la nation ne puisse jamais dégénérer en coterie, ni en cohue.

Le nombre des sénateurs ne doit jamais s'élever au-dessus de la moitié, ni descendre au-dessous du quart de celui des représentants; mais il faut que la sagesse des uns supplée au nombre

ment être relatif au pouvoir qu'ils exercent, il doit l'être encore au service qu'ils font.

Le conseil de la commune et celui de la province étant destinés à défendre les intérêts divers de la commune et de la province, il doit y avoir au moins un conseiller provincial pris dans chaque commune, et un conseiller communal pris dans chaque section de commune, afin qu'il n'y ait aucune portion de l'état qui n'ait un défenseur de ses droits; mais ces conseillers ne doivent point être trop nombreux, pour pouvoir délibérer avec sagesse, et il suffit en général d'un conseiller communal pour cinq cents habitants, et d'un conseiller provincial pour cinq mille.

Le conseil représentatif doit être composé d'autant de représentants qu'il en faut pour représenter les intérêts divers de chaque province, et l'on doit au moins en choisir deux dans chaque province, afin que l'un puisse au besoin remplacer l'autre; mais il n'est pas nécessaire de choisir un sénateur dans chaque province, parce que le sénat, étant plus particulièrement destiné à défendre les intérêts permanents de l'état, et ces intérêts étant les mêmes partout, le sénateur d'une province peut remplacer celui d'une autre. Il suffit donc qu'il y ait assez de sénateurs, pour que les lumières des uns suppléent à l'ignorance des autres.

Le conseil représentatif doit être assez nombreux pour pouvoir exprimer les vœux divers de toutes les provinces; mais il ne doit pas l'être trop, pour ne pas nuire au calme et à la sagesse de ses délibérations. S'il n'était pas assez nombreux, il n'exprimerait pas bien la volonté générale; et, s'il l'était trop, il s'épuiserait en vain babil.

Une assemblée trop nombreuse peut vouloir le bien, mais rarement elle peut le faire; car, si la volonté du bien est dans tous, la sagesse pour le faire n'est que dans le petit nombre, soit que le nombre des sages soit partout très-petit, soit que les sages cessent de l'être, dès qu'ils sont réunis à des fous.

Il faut donc que le nombre des représentants ne soit ni trop grand, ni trop petit, mais qu'il soit dans une juste proportion avec la population de l'état. Il faut que, dans les plus petits états, il ne puisse jamais descendre au-dessous de cent, ni dans les plus grands s'élever au-dessus de cinq cents, afin que le conseil de la nation ne puisse jamais dégénérer en coterie, ni en cohue.

Le nombre des sénateurs ne doit jamais s'élever au-dessus de la moitié, ni descendre au-dessous du quart de celui des représentants; mais il faut que la sagesse des uns supplée au nombre

ment être relatif au pouvoir qu'ils exercent, il doit l'être encore au service qu'ils font.

Le conseil de la commune et celui de la province étant destinés à défendre les intérêts divers de la commune et de la province, il doit y avoir au moins un conseiller provincial pris dans chaque commune, et un conseiller communal pris dans chaque section de commune, afin qu'il n'y ait aucune portion de l'état qui n'ait un défenseur de ses droits; mais ces conseillers ne doivent point être trop nombreux, pour pouvoir délibérer avec sagesse, et il suffit en général d'un conseiller communal pour cinq cents habitants, et d'un conseiller provincial pour cinq mille.

Le conseil représentatif doit être composé d'autant de représentants qu'il en faut pour représenter les intérêts divers de chaque province, et l'on doit au moins en choisir deux dans chaque province, afin que l'un puisse au besoin remplacer l'autre; mais il n'est pas nécessaire de choisir un sénateur dans chaque province, parce que le sénat, étant plus particulièrement destiné à défendre les intérêts permanents de l'état, et ces intérêts étant les mêmes partout, le sénateur d'une province peut remplacer celui d'une autre. Il suffit donc qu'il y ait assez de sénateurs, pour que les lumières des uns suppléent à l'ignorance des autres.

Le conseil représentatif doit être assez nombreux pour pouvoir exprimer les vœux divers de toutes les provinces; mais il ne doit pas l'être trop, pour ne pas nuire au calme et à la sagesse de ses délibérations. S'il n'était pas assez nombreux, il n'exprimerait pas bien la volonté générale; et, s'il l'était trop, il s'épuiserait en vain babil.

Une assemblée trop nombreuse peut vouloir le bien, mais rarement elle peut le faire; car, si la volonté du bien est dans tous, la sagesse pour le faire n'est que dans le petit nombre, soit que le nombre des sages soit partout très-petit, soit que les sages cessent de l'être, dès qu'ils sont réunis à des fous.

Il faut donc que le nombre des représentants ne soit ni trop grand, ni trop petit, mais qu'il soit dans une juste proportion avec la population de l'état. Il faut que, dans les plus petits états, il ne puisse jamais descendre au-dessous de cent, ni dans les plus grands s'élever au-dessus de cinq cents, afin que le conseil de la nation ne puisse jamais dégénérer en coterie, ni en cohue.

Le nombre des sénateurs ne doit jamais s'élever au-dessus de la moitié, ni descendre au-dessous du quart de celui des représentants; mais il faut que la sagesse des uns supplée au nombre

ment être relatif au pouvoir qu'ils exercent, il doit l'être encore au service qu'ils font.

Le conseil de la commune et celui de la province étant destinés à défendre les intérêts divers de la commune et de la province, il doit y avoir au moins un conseiller provincial pris dans chaque commune, et un conseiller communal pris dans chaque section de commune, afin qu'il n'y ait aucune portion de l'état qui n'ait un défenseur de ses droits; mais ces conseillers ne doivent point être trop nombreux, pour pouvoir délibérer avec sagesse, et il suffit en général d'un conseiller communal pour cinq cents habitants, et d'un conseiller provincial pour cinq mille.

Le conseil représentatif doit être composé d'autant de représentants qu'il en faut pour représenter les intérêts divers de chaque province, et l'on doit au moins en choisir deux dans chaque province, afin que l'un puisse au besoin remplacer l'autre; mais il n'est pas nécessaire de choisir un sénateur dans chaque province, parce que le sénat, étant plus particulièrement destiné à défendre les intérêts permanents de l'état, et ces intérêts étant les mêmes partout, le sénateur d'une province peut remplacer celui d'une autre. Il suffit donc qu'il y ait assez de sénateurs, pour que les lumières des uns suppléent à l'ignorance des autres.

cessaire. Ce sont là les heureux de la terre, ceux qui semblent affranchis de la loi commune qui condamne tous les hommes au travail; mais ces hommes qui ne sont pas obligés de travailler pour leur profit, seraient les plus malheureux des êtres, s'ils ne travaillaient pas pour le profit des autres, parce qu'ils seraient dévorés par l'ennui, le plus grand fléau des gens oisifs.

Il faut donc réserver les magistratures supérieures aux gens riches. Mais, parmi les riches, il en est d'opulents, qui, étant comblés de richesses, ne peuvent plus désirer que des honneurs: il faut donc leur réserver les honneurs perpétuels, ou les magistratures sénatoriales, qui, étant plus particulièrement destinées à conserver la société, peuvent être mieux exercées par les citoyens opulents que par tous les autres, parce que les citoyens opulents sont encore plus intéressés que les autres à la conservation de la société.

On doit donc accorder les magistratures, en général, aux riches et aux gens aisés, et n'en priver les pauvres, que parce que les pauvres n'ont pas encore les loisirs nécessaires pour les exercer. Mais, en privant les pauvres du droit d'exercer les magistratures, il faut leur laisser le droit d'y nommer, et ne priver de ce droit que ceux qui n'ont encore rien acquis, ou les seuls prolétaires.

On dira sans doute qu'il n'est guère possible de refuser les droits politiques à une classe d'individus sans laquelle la société ne pourrait pas subsister. Or, la société ne pourrait pas subsister sans la classe des prolétaires, qui est partout composée des serviteurs et des ouvriers.

Mais la société ne pourrait pas non plus subsister sans enfants. Or, on ne peut pas accorder aux enfants les droits de citoyens, parce qu'ils ne peuvent pas encore en remplir les devoirs. On ne peut donc pas, par la même raison, accorder les droits de citoyens aux serviteurs et aux ouvriers, qui ne sont, comme les enfants, que des citoyens imparfaits.

Toutefois, il faut distinguer parmi les ouvriers celui qui travaille pour les particuliers au jour ou à l'année, de l'ouvrier qui travaille pour le public. Le premier est dans une telle dépendance de celui qui le fait travailler, qu'il n'a point de volonté propre, et qu'il ne peut encore exercer aucun droit politique; mais l'ouvrier qui travaille pour le public, au moyen de quelques biens acquis, ne dépend que de lui-même, puisqu'au défaut d'un chaland il peut en trouver un autre. Celui-ci ne manque que de loisirs pour exercer les magistratures; mais il en a assez pour les déléguer, quand il peut les déléguer sans se déplacer. Il faut donc lui accorder le droit de déléguer les magistratures.

Le droit de déléguer les magistratures n'est lui-même qu'une magistrature momentanée, que peuvent exercer beaucoup d'individus qui n'ont pas les loisirs d'en exercer d'autres. Il faut donc laisser ce droit à tous les ouvriers qui peuvent l'exercer, et ne les priver des magistratures proprement dites, que parce qu'ils n'ont pas encore les loisirs nécessaires pour les exercer.

Le droit électoral est le premier des droits politiques, parce qu'il est la source de tous les autres. Il faut donc le laisser à la classe des ouvriers, qui est partout la plus nombreuse, parce qu'il ne serait pas juste que la portion la plus nombreuse du peuple, d'où dérivent primitivement tous les droits, n'en exerçât aucun; mais, en laissant à la multitude le droit d'élire les magistrats, il ne faut pas lui laisser le droit d'exercer les magistratures, parce qu'elle n'a pas encore acquis l'indépendance nécessaire pour les exercer. Les propriétaires seuls ont acquis cette indépendance, parce qu'ils peuvent seuls vivre de leur revenu, indépendamment de leur travail. Ils doivent donc seuls exercer les magistratures.

L'exercice des magistratures est donc un droit de la propriété, puisqu'il en est un devoir; mais, si l'exercice des magistratures est un devoir de la propriété, les magistrats ne doivent point être payés, pour que les pauvres, qui envient déja

leurs richesses, n'envient pas aussi leur pouvoir. Les pauvres aimeront mieux alors travailler utilement pour eux, que de travailler gratuitement pour la société, et les riches seront dédommagés de leurs travaux par le plaisir de remplir leurs devoirs.

Quand le plaisir de remplir son devoir sera le seul prix attaché aux magistratures, les ames cupides ne les envieront plus, et les magistratures ne seront plus recherchées que par les ames généreuses qui trouveront dans la vie publique de nouveaux moyens de bonheur. Car, si le bonheur est dans la vertu, la vie publique est bien plus favorable au bonheur que la vie privée, parce qu'elle offre plus de moyens d'exercer des actes de vertu. L'homme privé ne peut faire aux autres hommes d'autre bien que celui de leur offrir l'exemple de sa vie; mais l'homme public peut contribuer encore à leur bonheur par ses actions : il peut donc acquérir plus de vertus que les autres hommes, et, par conséquent, plus de bonheur. Mais il ne peut obtenir ce bonheur, qu'en travaillant gratuitement pour les autres hommes, tandis que les autres hommes travaillent utilement pour eux-mêmes.

Il faut donc réserver les magistratures aux propriétaires, puisqu'ils peuvent seuls les exercer sans être à charge à la société; mais il faut lais-

ser aux prolétaires l'espoir d'y parvenir par leur travail, afin de les encourager à travailler. Car la société ne peut exister que par le travail des uns et des autres. Il faut donc les exciter tous à travailler : les pauvres, pour qu'ils enrichissent la société ; les riches, pour qu'ils la gouvernent ; les uns et les autres, pour qu'ils la rendent heureuse : et c'est là le principal avantage des classifications établies sur la propriété, parce que la propriété, s'acquérant par le travail et se conservant par la sagesse, tous les hommes laborieux et sages peuvent successivement parvenir au pouvoir ; tandis que, dans les classifications établies sur la naissance ou la profession, les droits qu'exercent les uns, étant inaccessibles aux autres, produisent la guerre civile entre tous.

Partout où la naissance et la profession donnent des droits exclusifs au pouvoir, la plupart des individus n'ont pas même l'espoir d'y parvenir, parce qu'ils ne peuvent jamais changer leur naissance, et qu'ils peuvent rarement changer leur profession ; mais, partout où la propriété y donne des droits, tous ont l'espérance d'y arriver, parce qu'ils peuvent tous arriver à la propriété par le travail. Or les hommes, et surtout les hommes malheureux, jouissent plus par l'espérance que par la réalité. Il faut donc laisser aux pauvres et aux malheureux l'espérance d'arriver

au pouvoir, afin qu'ils se résignent à leur sort, dans l'attente d'un meilleur.

Il faut donc établir les classifications sociales ou régler le cens politique sur la propriété, plutôt que sur la naissance ou sur la profession.

Mais sur quelle espèce de propriété faut-il régler le cens?

Les anciens l'avaient uniquement réglé sur la propriété territoriale, parce que, vivant sous un système simple d'agriculture, la propriété rurale était leur propriété principale; mais, chez les modernes, qui vivent sous un système composé d'agriculture, de manufactures et de commerce, on ne pourrait pas régler uniquement le cens sur la propriété territoriale, sans décourager la propriété industrielle, qui, n'ayant point de défenseurs dans la société, pourrait y être opprimée. On doit donc accorder les droits politiques à la propriété industrielle.

Mais doit-on les lui accorder dans la même mesure et de la même manière qu'à la propriété territoriale?

La propriété territoriale est, sans contredit, la première et comme le germe de toutes les autres; mais ce germe serait inerte et improductif, s'il n'était vivifié et fécondé par la propriété industrielle. C'est la propriété industrielle qui multiplie et varie les produits de la terre, qui les fa-

çonne au goût des consommateurs et qui les leur apporte : elle est donc aussi nécessaire à l'homme que la propriété territoriale. L'homme qui l'a acquise par son travail a donc le droit de la conserver : or, il ne pourrait pas la conserver, s'il n'avait pas le droit de la défendre.

Mais la propriété industrielle, étant par sa mobilité même exposée à plus de chances que la propriété territoriale, exige pour sa conservation plus de soins. Elle laisse donc à l'homme moins de loisirs et d'indépendance : or, moins un homme a de loisirs et d'indépendance, moins il est propre à exercer le pouvoir, parce que, plus il est occupé de ses affaires, moins il peut l'être des affaires publiques. Aussi voit-on que le commerçant ne se croit vraiment maître de sa propriété, que lorsqu'il l'a liquidée et fixée dans la terre. Tant qu'elle flotte dans le commerce, il craint sans cesse qu'elle ne lui échappe, et il cherche continuellement à l'augmenter, pour ne pas la voir diminuer. C'est ce qui a fait dire qu'on ne devait jamais juger de la fortune d'un commerçant qu'après sa mort.

Quand on contemple cet homme durant sa vie, il paraît toujours agité ; et, lors même qu'il repose sous des lambris dorés, il y vit comme sous une tente : il voyage toujours, et n'est point encore fixé.

Le commerçant est donc moins propre, par sa profession, à exercer le pouvoir, que les autres propriétaires. Il y est encore moins propre par ses habitudes et par son caractère.

La profession mercantile est sans doute une des plus utiles de la société, parce que, si les autres créent les richesses, elle seule les fait circuler, et qu'en les faisant circuler, elle les multiplie; mais c'est celle où il y a le moins de générosité. Toutes les autres professions ont pour but de faire vivre ceux qui les exercent; mais ce but y est plus ou moins déguisé : dans le guerrier, par le desir d'acquérir de la considération ou de la gloire : dans le prêtre, par celui de faire des prosélytes, ou de mériter le ciel. L'ouvrier même, le simple ouvrier, dans son atelier, s'attache souvent à son ouvrage par un attrait pur et désintéressé, par le seul plaisir de le perfectionner; mais le commerçant, dans son comptoir, n'a aucune de ces illusions, qui dégagent le cœur de l'amour du gain. Donner le moins pour avoir le plus, s'enrichir enfin, est de tous ses travaux et de toutes ses sollicitudes le but unique, le seul plaisir. Or, le désintéressement est le premier devoir de l'homme public. Le commerçant est donc moins propre à la vie publique, que la plupart des autres hommes.

Il ne faut donc pas accorder aux commerçants

les droits politiques, dans la même mesure et de la même manière qu'aux propriétaires fonciers; et, là où on les accorde à ceux-ci individuellement, on ne doit les accorder aux autres que collectivement, pour leur laisser, dans la société, moins d'influence et plus de loisirs. C'est ce que l'on fait dans certains gouvernements où l'on accorde aux villes manufacturières et commerçantes des députés ou représentants particuliers, chargés de défendre, dans le conseil représentatif, les intérêts du commerce et des manufactures.

Mais l'homme ne vit pas seulement des biens de la terre, il vit encore de ceux de l'esprit; et la société humaine n'est pas une société purement matérielle, elle est encore intellectuelle et morale. Il faut donc accorder à la science les mêmes droits qu'à la propriété. Mais, comme les savants qui n'ont point encore acquis de propriété, sont obligés de travailler pour en acquérir une, il faut aussi ne leur accorder les droits politiques que collectivement, pour ne pas les détourner des travaux profitables, en les livrant à des occupations purement gratuites, qui, quelque importance qu'elles aient aux yeux du sage, ne peuvent cependant pas fournir à ses besoins.

Il serait sans doute à desirer que les hommes les plus instruits gouvernassent les autres hommes,

parce qu'ils sauraient mieux les gouverner; mais l'expérience prouve que la science seule, séparée de la propriété, ne donne pas toujours le genre d'instruction le plus propre au gouvernement, la connaissance des passions humaines, et l'aptitude à les manier. Accoutumés à se repaître d'abstractions, et à vivre dans un monde idéal et fantastique, les savants, les littérateurs même, connaissent peu le monde réel qu'ils habitent; et ils voient souvent dans la société, moins ce qui y est, que ce qui devrait y être. La propriété seule peut leur donner l'habitude des affaires, et les faire descendre de leurs sublimes théories à une expérience pratique. C'est alors seulement que les hommes lettrés, dont l'étude a éclairé l'esprit et épuré le cœur, deviennent plus propres que les autres hommes à faire un noble usage du pouvoir : mais la plupart d'entre eux, entraînés par leurs habitudes ou séduits par les douceurs de la retraite, aiment mieux le laisser exercer par d'autres, que de l'exercer eux-mêmes.

Ils sont même ordinairement moins propres que les autres hommes à le bien exercer, parce que l'étude a presque toujours amolli leur volonté et affaibli leur caractère, et que l'on ne gouverne bien qu'avec un caractère décidé.

Les savants ne doivent donc pas être appelés individuellement à exercer les droits politiques;

et il faut les leur faire exercer collectivement, en donnant aux sociétés savantes et aux académies, comme aux villes manufacturières et commerçantes, des députés ou représentants particuliers: mais il faut réunir les savants dans le même conseil que les commerçants et les propriétaires fonciers, parce qu'ayant chacun des intérêts divers à défendre, ces intérêts ne peuvent être conciliés que dans un conseil commun à tous. Or, de tous les députés, les savants sont ceux qui sont le plus propres à concilier les divers intérêts de l'état, parce qu'ils sont ceux qui connaissent le mieux sur quels points ces intérêts diffèrent, et sur quels points ils se touchent et se confondent. De là le vice des députations où l'on n'appelle pas les savants et les commerçants avec les propriétaires fonciers, et le vice, plus grand encore, de celles où on les appelle tous indistinctement, mais où on les sépare en différents corps ou en différents ordres, qui, délibérant chacun dans un conseil séparé, ne peuvent jamais s'entendre entre eux, et jettent la confusion dans l'état, au lieu d'y maintenir la concorde. Il ne faut donc pas faire, des différentes classes de citoyens, des corporations distinctes, pour ne pas élever entre elles des barrières éternelles. Les hommes ne séparent les individus que pour les reconnaître: mais la nature, qui passe de l'un à

l'autre par des gradations insensibles, les a tous unis; et la politique doit imiter l'exemple de la nature, en ne se servant des classifications politiques, que comme de moyens pour gouverner les hommes, et non pour les séparer.

Il ne faut donc établir les classifications sociales que d'après la propriété territoriale, et n'accorder individuellement les droits politiques qu'aux seuls propriétaires fonciers; mais il faut les accorder collectivement aux savants et aux commerçants.

Les classifications sociales fondées sur la propriété, diffèrent essentiellement des classifications anciennes, qui étaient fondées sur la naissance ou sur la profession. Celles-ci ne changeaient jamais, parce qu'elles renfermaient des groupes d'individus qui étaient toujours les mêmes; tandis que les autres changent sans cesse, parce que la propriété change perpétuellement de mains, et que, formant une progression continue, qui va de l'extrême misère jusqu'à l'extrême opulence, on ne sait jamais où tracer la ligne de démarcation qui est entre les riches et les pauvres. Aussi des publicistes, qui ont voulu rendre sensibles, sous des formes géométriques, ces deux espèces de classifications, les unes fixes, et les autres mobiles, ont figuré les premières par des lignes horizontales qui se pro-

longent sans jamais se toucher, et les autres, par des lignes verticales qui, en s'élevant sous la forme d'une pyramide, se rencontrent vers son sommet, et finissent toutes par se confondre ensemble.

CHAPITRE X.

Du cens des modernes, et de la différence de ce cens à celui des anciens.

Tel est le meilleur mode de régler le cens. Mais, en réglant le cens, à l'exemple des anciens, d'après la propriété, faut-il le régler comme eux d'après le revenu, ou bien d'après l'impôt, comme le règlent quelques états modernes?

Le revenu est plus fixe, et l'impôt est plus variable, puisqu'il doit varier suivant les besoins de l'état; mais l'impôt est plus facile à constater, tandis qu'on ne peut jamais bien constater le revenu industriel. Il faut donc se servir de l'un et de l'autre pour régler le cens, partout où l'on veut admettre dans le cens le revenu industriel. Il faut se servir du revenu comme base de l'impôt, et de l'impôt comme signe du revenu. Mais

ce signe serait incertain, si l'on ne fixait le rapport de l'impôt au revenu. Il faut donc fixer ce rapport partout où l'on veut régler le cens sur l'impôt. L'impôt ne peut jamais servir que comme échelle d'appréciation.

Mais faut-il établir un cens fixe ou un cens relatif, en prenant dans chaque province, ou même dans chaque commune, un nombre déterminé des plus imposés?

L'un et l'autre mode a ses avantages et ses inconvénients. Le cens fixe, sous l'apparence de l'égalité, cache une inégalité réelle, parce que la richesse, représentée par une somme d'argent fixe, varie d'un canton à l'autre, suivant la cherté des subsistances: mais, d'un autre côté, l'exercice des droits politiques, restreint aux plus imposés, peut, dans un canton riche, être enlevé à des individus qui ont le revenu suffisant pour en jouir. Il vaut donc mieux établir dans les cantons riches un cens fixe, et dans les cantons pauvres un cens relatif, afin qu'il y ait toujours dans les provinces, et même dans les communes les plus pauvres, un nombre déterminé de candidats pour un élu. C'est le mode qui offre le moins d'inconvénients et le plus d'avantages.

Mais quelle quotité de revenu doit-on exiger pour le cens?

Cette quotité doit être relative à la richesse du

pays et à l'espèce des magistratures, parce qu'il faut plus de revenu pour vivre dans un canton riche que dans un canton pauvre, dans une grande ville que dans une petite, et dans une petite que dans un bourg ou un village. Il faut donc graduer le cens suivant l'espèce des magistratures, l'abaisser pour les magistratures communales, et l'élever pour les magistratures provinciales et nationales, parce que celles-ci sont ordinairement exercées dans les villes, tandis que les autres ne le sont que dans les bourgs et les villages.

Mais le revenu exigé pour chaque espèce de magistrature doit être réduit au simple nécessaire, parce que, dès qu'un homme a le nécessaire, il ne lui faut plus que de la sagesse pour se passer du superflu. Or, le nécessaire d'un magistrat ou d'un homme public doit être mesuré sur sa consommation annuelle, ou sur celle de sa famille. On compte ordinairement dans chaque famille cinq individus, le père, la mère, et trois enfants. Or, on ne peut guère évaluer aujourd'hui la consommation annuelle de chaque individu, enfants et adultes compris, à moins de deux cents grammes d'argent pur, ou de deux cents francs. Il faut donc à chaque famille, pour vivre dans l'indépendance, un revenu d'au moins mille francs. Mais ce revenu, qui suffit dans un

bourg ou un village, ne suffit pas dans une ville, ni moins encore dans une grande ville; et, d'après les mœurs actuelles de l'Europe, que l'on peut blâmer, mais que l'on ne saurait inopinément changer, il est constant qu'un citoyen élevé dans les premiers rangs de la société, et vivant dans une grande ville, telle que le sont la plupart des capitales de l'Europe, ne peut pas y vivre selon son rang, s'il n'a pas un revenu de vingt-cinq mille francs, et qu'il ne peut pas vivre dans la capitale de sa province, s'il n'a pas un revenu de cinq mille francs : mais il peut vivre dans son village, et au milieu de ses champs, avec un revenu de mille francs, s'il sait être sage et se borner au nécessaire. Il faut donc accorder à celui-ci les magistratures communales, mais lui refuser les autres, jusqu'à ce qu'il ait acquis le revenu nécessaire pour les exercer; et il faut exclure des unes et des autres tous ceux qui n'ont pas un revenu de mille francs, parce qu'ils sont tous obligés de travailler utilement pour eux, et qu'ils dépendent plus ou moins des riches qui peuvent leur donner du travail. Ils peuvent donc tout au plus nommer aux magistratures, mais ils ne peuvent pas les exercer, tant qu'ils n'ont pas acquis une indépendance complète, d'après le principe que tout homme qui vit dans la dépendance des autres,

n'est pas propre à leur commander; et c'est ce qui a engagé quelques gouvernements à n'accorder le droit électoral qu'aux individus pleinement indépendants, ou aux citoyens parfaits. Mais, comme ces individus sont partout moins nombreux que les autres, il vaut mieux accorder ce droit indistinctement à tous ceux qui ont acquis quelque propriété, ou qui exercent une profession utile; et, là où l'on ne croit pas devoir le leur accorder individuellement, pour ne pas les détourner de leurs travaux, il faut le leur accorder collectivement, en les réunissant en petites sociétés, et en accordant un électeur à chacune d'elles.

On pourrait donc dans les grands états, tels que le sont les principaux états de l'Europe, distribuer tous les citoyens en quatre classes : la première, composée de ceux qui ont un revenu de vingt-cinq mille francs : la seconde, de ceux qui en ont un de cinq mille : la troisième, de ceux qui en ont un de mille; et la quatrième, de ceux qui en ont un de deux cents francs, ou qui paient une contribution directe de vingt francs, comme propriétaires d'un bien-fonds, ou comme exerçant une profession indépendante. Mais il faudrait subdiviser toutes ces classes en plusieurs autres, parce qu'il y a entre elles une infinité de degrés, et que l'on passe de l'une à l'autre par

des gradations insensibles, en descendant de l'extrême richesse ou de l'opulence jusqu'à l'extrême pauvreté ou à l'indigence; et, en donnant les droits politiques à la dernière classe ou à la quatrième, il faudrait réserver les magistratures aux trois autres, savoir : les magistratures inférieures à la troisième; les magistratures supérieures à la seconde; les magistratures permanentes ou sénatoriales à la première; et, partout où il n'y aurait pas assez d'éligibles pour les magistrats à élire, il faudrait prendre les éligibles parmi les plus imposés, en sorte qu'il y eût toujours au moins dix candidats pour un élu.

On pourrait même simplifier les classifications politiques dans tous les petits états, et n'y former que trois classes de citoyens, les riches, les aisés et les pauvres, ou la classe supérieure, la moyenne et l'inférieure, en retranchant de la classe des riches les opulents, et de celle des pauvres les indigents. La première serait composée des citoyens qui auraient un revenu de cinq mille francs: la seconde, de ceux qui en auraient un de mille: la troisième, de tous les autres; et en donnant à cette dernière classe, les droits politiques, on réserverait les magistratures aux deux autres, savoir: les magistratures inférieures à celle des citoyens aisés, et les magistratures supérieures à celle des citoyens riches. C'est le

cens qui convient le mieux à nos sociétés modernes; car, quelle que soit la richesse ou la pauvreté de ces sociétés, tout citoyen qui par une propriété acquise ou par une industrie qui lui est propre, a un revenu de deux cents francs, est indépendant: celui qui en a un de mille, et qui a par conséquent de quoi faire vivre une famille de cinq individus dans l'indépendance, est aisé: celui qui en a un de cinq mille, et qui peut faire vivre une famille dans l'aisance, est riche; et celui qui en a un de vingt-cinq mille, et qui peut faire vivre une famille dans la richesse, est opulent.

Ainsi le premier degré du cens est partout l'opulence; le second, la richesse; le troisième, l'aisance, parce que, dans une famille opulente, tous les individus sont riches; dans une famille riche, tous les individus sont aisés; et, dans une famille aisée, tous les individus sont indépendants. On peut donc partout simplifier le cens, et le réduire à trois ou quatre degrés: mais on y fait ordinairement plus de divisions, pour que ces divisions soient moins tranchantes; et l'on y multiplie les classes moyennes ou intermédiaires, pour que ces classes y lient mieux, et par des nœuds plus rapprochés, toutes les autres. Car, si on n'établissait que deux classes de propriétaires, l'une des riches, et l'autre des pauvres, ou l'une

formée de la grande propriété, et l'autre, de la petite, on rendrait la petite propriété ennemie de la grande; et, au lieu d'établir l'union dans la cité, on y organiserait la discorde.

Les anciens avaient ordinairement deux sortes de cens, l'un relatif à l'exercice des droits politiques, et l'autre, à l'exercice des magistratures. Le premier n'avait qu'un degré, qui comprenait généralement tous les citoyens, parce que, les cités étant très petites et le chef-lieu peu éloigné, chaque citoyen pouvait aller voter aisément dans l'assemblée générale, qui se tenait ordinairement, pour la commodité des votants, un jour de marché. L'autre, au contraire, avait plusieurs degrés, relatifs à chaque espèce de magistratures, et s'élevant depuis la plus inférieure, jusqu'à la première de toutes ou à la magistrature suprême.

Le cens relatif à l'exercice des droits politiques comprenait ordinairement tous les pauvres qui avaient quelque chose, et il n'excluait que les pauvres qui n'avaient rien ou les simples prolétaires, parce qu'on supposait que les premiers avaient déjà une espèce d'indépendance, tandis que les autres n'en avaient aucune: mais tous les pauvres sans distinction étaient appelés dans les assemblées communales, où l'on votait par divisions territoriales, tandis qu'on ne votait dans l'assemblée générale que par classes ou par têtes

recensées, excepté dans les affaires de religion, où chacun ayant le même droit, avait aussi le même suffrage.

Mais le cens relatif à l'exercice des magistratures excluait tous les pauvres en général, et même ceux qui ayant déjà quelque chose, sans avoir pourtant encore assez, étaient obligés de travailler pour gagner ce qui leur manquait encore. Ce cens avait ordinairement trois ou même quatre degrés; le quatrième ou le dernier, fixé au point où finissait la pauvreté et où commençait l'aisance; le troisième, au double du dernier; le second, au triple; le premier, au quadruple; et, comme ce cens était communément établi sur la propriété territoriale, on en avait fixé le quatrième degré à une portion de terre suffisante à l'entretien d'une famille ou à une hérédité; le troisième, à deux hérédités; le second, à trois; le premier, à quatre; et l'on avait élevé celui-ci jusqu'à ce taux, afin qu'un père riche, qui laissait après lui trois ou quatre enfants, pût laisser à chacun d'eux une hérédité, et que le fils d'un citoyen illustre, qui avait occupé dans la cité le premier rang, ne tombât pas brusquement et sans l'avoir mérité dans le dernier.

Tel était le cens chez les anciens, et plus particulièrement chez les Grecs; mais ce cens variait d'un pays à l'autre, non-seulement dans ses

degrés, mais encore dans sa quotité. Dans quelques cités on ne l'exigeait que comme une condition ou une garantie de capacité, pour s'assurer que le candidat avait l'indépendance et l'instruction nécessaires pour bien exercer les magistratures; mais, dans d'autres, on l'exigeait encore comme une garantie d'intérêt et de stabilité, pour s'assurer que le candidat était plus intéressé qu'un autre individu à les bien exercer. Dans les premières, le cens était très-modéré, et rarement il était gradué, parce qu'on n'exigeait du magistrat que de l'instruction et de l'indépendance, et que l'on pouvait acquérir l'une et l'autre avec une grande, comme avec une médiocre propriété; mais, dans les autres cités, il était très-élevé, et presque toujours gradué, parce qu'on supposait qu'un homme qui avait dans la société une plus forte mise qu'un autre, était plus intéressé à sa conservation et à sa stabilité.

C'était dans ces cités que l'on avait fait ces ingénieuses combinaisons que les écrivains anciens nous ont transmises, et que les écrivains modernes ont quelquefois dénaturées, parce qu'ils ne les comprenaient pas. Ici on avait divisé toutes les propriétés territoriales de la cité en portions égales, et l'on avait donné aux propriétaires de chaque portion des droits égaux : ce qui était

aisé partout où les propriétés étaient divisées sans fractions en hérédités. Là, on avait divisé tous les revenus en masses égales, et l'on avait donné aux propriétaires plus ou moins nombreux de chaque masse les mêmes droits : ce qui était praticable partout ailleurs. De cette manière, tous les citoyens, riches ou pauvres, jouissaient des droits politiques; mais ils en jouissaient dans une proportion inégale : ce qui contentait les uns, sans mécontenter les autres.

C'est d'après ces combinaisons ou d'autres semblables que furent faits les deux cens les plus renommés de l'antiquité, le cens d'Athènes et celui de Rome. Solon établit le premier, et Servius Tullius le second.

Presque partout, chez les anciens comme chez les modernes, le cens fut réglé sur la naissance, avant de l'être sur la propriété, parce que, dans toutes les sociétés naissantes ou conquises, il est nécessaire de réserver les droits politiques aux indigènes ou aux vainqueurs, pour ne pas laisser aux étrangers ou aux vaincus, qui n'ont point encore d'intérêts dans la cité, le pouvoir de la troubler : mais, dès que les uns y ont acquis, par leur travail et par leur économie, des intérêts que les autres y ont perdus par leur prodigalité ou par leur paresse, il est juste de transférer le cens de la naissance à la propriété; et c'est ce que fit Solon

en ôtant le pouvoir aux *Eupatrides* ou hommes bien nés, pour le donner aux plus riches et aux plus imposés.

Il divisa le peuple athénien en quatre classes: la première, composée des *pentacosiomédimniens* ou de ceux qui avaient cinq cents médimnes; la deuxième, des *hippées* ou chevaliers, qui en avaient trois cents; la troisième, des *zeugites*, qui en avaient deux cents; la quatrième, des *thètes* ou mercenaires, qui en avaient moins de deux cents; et, en donnant à cette quatrième classe les droits politiques, il réserva les magistratures aux trois autres, savoir : les magistratures inférieures à la troisième; les moyennes à la seconde; et les supérieures, telles que l'archontat et le généralat, à la première. C'est le cens le mieux fait que nous aient transmis les anciens; et, soit que l'on considère le médimne comme une mesure de superficie équivalant à une jugère ou à une journée d'un attelage de bœufs, soit qu'on le considère comme une mesure de capacité servant à mesurer le blé, il paraît que l'on n'avait compris dans la première classe que les citoyens opulents, puisqu'ils devaient, en temps de guerre, payer un talent de contribution, évalué à cinq mille quatre cents francs; dans la seconde, que les citoyens riches, puisqu'ils devaient payer un demi-talent; dans la

troisième, que les citoyens aisés, puisqu'ils devaient payer un sixième de talent, et que l'on avait relégué tous les pauvres indistinctement dans la quatrième, qui avait été affranchie de toute contribution pécuniaire.

Servius Tullius imita à Rome le cens d'Athènes; mais il le modifia d'après la naissance, et, en donnant à tous les propriétaires indistinctement le droit de voter dans les comices et celui de donner les magistratures, il laissa aux patriciens seuls le droit de les exercer : ce qui produisit, entre les patriciens et les plébéiens, cette rivalité qui agita si long-temps Rome, et qui ne se calma que lorsque le cens y eut été réglé, comme à Athènes, uniquement sur la propriété et que les plébéiens, comme les patriciens, purent parvenir aux premières magistratures.

Servius Tullius divisa d'abord le peuple romain en six classes : la première, composée de ceux qui avaient cent mille as, pesant chacun douze onces romaines, et valant cent soixante centimes l'un, et, tous ensemble, cent soixante mille francs; la seconde, de ceux qui avaient soixante-quinze mille as; la troisième, de ceux qui avaient cinquante mille as; la quatrième, de ceux qui avaient vingt-cinq mille as; la cinquième, de ceux qui avaient douze mille cinq cents as, et la sixième, de tous les petits propriéta-

676073 A

taires; mais il subdivisa ensuite ces six classes en cent quatre-vingt-treize centuries, dont il comprit plus de la moitié dans la première classe, afin que, lorsque toutes les centuries de cette classe votaient uniformément, leur vote l'emportât sur celui de toutes les autres réunies.

Ce cens fut combiné avec tant d'art, qu'en distribuant les plus riches citoyens, mais en petit nombre, dans les premières centuries, les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les autres, on jeta toute la foule des pauvres dans les dernières; en sorte que ceux-ci, sans être privés des droits de citoyen ne purent presque jamais les exercer.

Le cens romain ne fut d'abord relatif qu'au droit de suffrage, parce que les patriciens seuls étaient admis aux magistratures; mais, dès qu'on y eut admis les patriciens et les plébéiens indistinctement, on exigea, à Rome comme à Athènes, un cens des magistrats, et il fallut avoir une propriété de huit cent mille sesterces, de dix-huit à vingt centimes l'un, et valant ensemble environ cent soixante mille francs, pour être admis parmi les sénateurs, et de quatre cent mille sesterces, pour être admis parmi les chevaliers.

Ce second cens, introduit long-temps après le premier, fut uniquement relatif à l'exercice des magistratures; mais il fut calqué sur celui qui

avait été établi par Servius Tullius pour l'exercice des droits politiques, puisqu'on exigea à peu près la même propriété pour l'admission dans les premières magistratures, que pour l'admission dans les premières centuries.

On ne peut déterminer que vaguement la quotité du revenu exigé par le cens athénien et par le cens romain, parce qu'on ne connaît qu'imparfaitement le rapport des mesures anciennes aux nôtres; mais on voit que ces deux cens furent très-élevés, du moins dans leurs premiers degrés, par les contributions, soit réelles, soit personnelles, auxquelles on avait assujetti les citoyens qui y étaient compris.

Quoi qu'il en soit, le cens en général devait être plus élevé chez les anciens que parmi nous, parce que les anciens avaient des esclaves dans leur famille, tandis que nous n'y avons que nos enfants. Nos familles étant moins nombreuses, il nous faut donc aujourd'hui moins de revenu pour les faire subsister. Le cens doit donc être moins élevé dans les états modernes, qu'il ne l'était dans les anciens. Mais, fût-il aussi élevé dans les uns que dans les autres, il ne peut jamais avoir d'autre inconvénient que de circonscrire le nombre des électeurs et celui des éligibles, et il a toujours cet avantage, que plus il est élevé, plus l'élection est circonscrite et plus

le magistrat est riche. Or, plus l'élection est circonscrite, plus elle est facile; et, plus le magistrat est riche, plus il est au-dessus du besoin et de la corruption, tandis que, moins il est riche, plus il est vénal et corruptible. Le cens ne doit donc être ni trop modéré ni trop élevé: trop élevé, il circonscrirait trop le nombre des électeurs; trop modéré, il ne défendrait pas assez les magistrats contre la corruption. Il doit donc être sagement tempéré, et proportionné à la richesse de l'état et à l'espèce des magistratures.

Mais, de quelque manière que le cens soit réglé, il doit être revisé, comme chez les anciens, à des époques fixes et périodiques, afin d'y comprendre tous ceux qui, dans l'intervalle d'une époque à l'autre, ont acquis la propriété requise, et d'en exclure tous ceux qui l'ont perdue; et il faut établir, dans chaque commune, un magistrat particulier pour faire le recensement, si l'on ne veut pas en charger le premier magistrat de la commune.

CHAPITRE XI.

De la délégation des pouvoirs aux magistrats, ou des élections.

C'est là la manière la plus simple de régler le cens dans les états modernes de l'Europe, si l'on veut que les magistratures y soient données à ceux qui ont l'indépendance nécessaire pour les exercer : mais tous ceux qui ont l'indépendance nécessaire pour exercer les magistratures, n'ont pas le mérite nécessaire pour les bien exercer. Il faut donc choisir parmi ceux qui ont ce mérite; et de là la nécessité des élections. Le cens donne l'aptitude légale à l'exercice des magistratures, mais le mérite seul donne l'aptitude morale; et, comme le mérite ne peut pas être déterminé par la loi, il doit être apprécié par les hommes.

Le mérite se compose de deux sortes de qualités, des qualités du cœur, que l'on acquiert par de bonnes habitudes, et de celles de l'esprit, qui se perfectionnent par l'application et par l'exercice. Toutes deux sont le fruit d'un naturel heu-

reux ou perfectionné. De là la nécessité d'une bonne éducation.

Les qualités du cœur, que l'on exige dans un magistrat, sont la droiture et le courage : la droiture, qui lui donne la conscience de son devoir; et le courage, qui lui donne la force de le remplir. C'est ce que l'on désigne ordinairement par vertu.

Les qualités de l'esprit, qui lui sont le plus nécessaires, sont l'instruction et l'habileté : l'instruction, qui s'acquiert par l'étude; et l'habileté, que donne la nature, mais qui se perfectionne par l'exercice. C'est ce que l'on nomme ordinairement le talent.

Mais ces différentes qualités de l'esprit et du cœur ne sont pas également nécessaires à tous les magistrats, et elles ne leur sont jamais nécessaires au même degré. Il ne faut pas le même genre de mérite pour exercer une magistrature inférieure, que pour exercer une magistrature supérieure; et là où le même genre de mérite est requis, il en faut moins pour exercer une magistrature collective, que pour exercer une magistrature individuelle.

Il est des magistratures qui exigent plus de vertu que de talent. Telles sont celles qui doivent être exercées en commun par plusieurs magistrats, et dans l'exercice desquelles chacun

apportant sa portion d'intelligence et de raison, l'ignorance et la sottise des uns sont compensées par l'instruction et la sagesse des autres.

Il en est d'autres, au contraire, qui exigent plus de talent que de vertu. Telles sont celles qui ne doivent être exercées que par un seul individu, et qui ne peuvent l'être qu'avec de l'instruction et de l'habileté réunies.

On fait ordinairement exercer par un seul individu les magistratures qui exigent de la promptitude dans l'exécution, et par plusieurs, celles qui exigent de la maturité dans la délibération; mais elles peuvent toutes être réunies sur une tête, ou divisées sur plusieurs. Il n'y a qu'une seule magistrature, qui ne peut jamais être divisée, parce qu'elle doit toujours avoir, du moins temporairement, une sorte de primauté; c'est celle de magistrat suprême, et même celle de général, qui n'est qu'une magistrature suprême hors de la cité : encore voit-on dans l'histoire que les Spartiates avaient placé la royauté sur deux têtes, et les Athéniens, le généralat sur dix; mais chacun de ces magistrats commandait et obéissait tour à tour.

Quoi qu'il en soit, toutes les magistratures qui sont exercées par un seul individu, ne peuvent l'être qu'avec du talent et de la vertu; et de là la difficulté d'élire à ces sortes de magistratures.

Le talent ne peut être apprécié que par des experts, tandis qu'il suffit d'avoir le sens droit pour apprécier la vertu. On peut donc donner au choix seul les magistratures qui n'exigent que de la vertu; mais il faut donner au concours celles qui exigent encore du talent. De là les examens et les épreuves auxquelles on soumet les candidats, et qui ont pour objet de constater leur habileté et leur instruction.

Les concours, les examens et les épreuves ne sont donc, comme les divers degrés du cens, que des moyens plus ou moins ingénieux de circonscrire les choix pour les rendre meilleurs.

On circonscrit les choix par le cens, pour s'assurer que les candidats seront intéressés à bien exercer les magistratures, et on les circonscrit par les examens, pour s'assurer qu'ils sauront bien les exercer; car ils auraient beau vouloir les bien exercer, s'ils ne le savaient pas, et ils auraient beau savoir les bien exercer, s'ils ne le voulaient pas; dans l'un et l'autre cas, ils les exerceraient mal. Or, telle est l'imperfection de la nature humaine, que la plupart des hommes voient le bien et ne le pratiquent pas, ou ne le pratiquent que lorsqu'ils ont intérêt à le pratiquer. Faire le bien pour le seul plaisir de le faire, est une vertu si rare parmi les hommes, qu'on l'a reléguée dans le ciel ou parmi quelques ames généreuses, à la

vertu desquelles les ames communes ne croient pas. Il faut donc chercher à la vertu du magistrat une garantie dans son intérêt, et à sa capacité une garantie dans son instruction; car le savoir est aussi nécessaire au magistrat que la vertu; et voilà pourquoi la plupart des gouvernements sages punissent dans le magistrat prévaricateur, l'ignorance à l'égal de la trahison. De là la nécessité du cens et des examens, et de là les divers modes de choisir les magistrats dans les diverses formes de gouvernement.

Ici, on ne choisit les magistrats que parmi les individus qui ont reçu des grades dans les académies. Là, on ne donne les magistratures qu'à ceux qui en ont fait l'apprentissage dans des degrés inférieurs. Partout on exige des preuves d'habileté ou d'instruction comme autant de garanties; mais le moyen le plus sûr et le plus prompt d'obtenir ces garanties, c'est d'établir des écoles de théorie et d'application pour les diverses fonctions publiques, et de ne donner les grades supérieurs qu'à ceux qui ont rempli les grades inférieurs. La plupart des fonctions publiques ne sont en effet que des professions libérales, qu'on ne peut bien remplir qu'après les avoir apprises.

L'administration est un art comme tous les autres arts. Or, on ne peut apprendre un art que par la pratique. Il faut donc exiger des ma-

gistrats un apprentissage, comme on en exige un des ouvriers. L'avantage qui résulte d'un avancement graduel, est d'ennoblir les magistratures inférieures et d'épurer les supérieures, puisqu'on ne peut obtenir les unes qu'après avoir passé par les autres, ni monter aux plus élevées qu'après plusieurs élections. C'était le système des Romains.

Il y a différentes manières de donner les magistratures. Les citoyens réunis en assemblées générales ou partielles les donnent directement eux-mêmes, ou ils délèguent à d'autres le droit de les donner. De là deux sortes d'élections, l'élection directe ou à un seul degré, et l'élection indirecte ou à plusieurs degrés.

L'élection directe exprime mieux le vœu du peuple, parce que tous les citoyens y concourent directement; mais l'élection indirecte l'épure davantage, parce que les choix pouvant y être discutés, peuvent être faits avec plus de discernement. L'élection indirecte semble donc favoriser davantage le mérite; mais elle favorise davantage la brigue, qui peut s'exercer bien plus aisément sur un petit que sur un grand nombre d'électeurs.

L'élection directe et l'élection indirecte ont donc chacune leurs avantages et leurs inconvénients. L'élection directe entraîne après elle plus d'agitation, parce qu'elle est faite par des hommes

plus passionnés; l'élection indirecte est plus calme, parce qu'elle est faite par des hommes choisis, et par conséquent plus raisonnables.

Mais l'élection directe a plus de vérité, si l'on peut ainsi parler, parce qu'elle donne aux citoyens des interprètes directs, tandis que l'autre ne leur en donne que d'indirects. Or, les interprètes directs sont comme les témoins oculaires, qui ne trompent jamais, quand ils sont sincères; tandis que les autres sont comme les témoins auriculaires, qui peuvent tromper, quand ils ont été trompés eux-mêmes.

L'élection directe est comme une copie faite sur l'original, tandis que l'élection indirecte est comme une copie faite sur une autre copie. Or, la ressemblance s'affaiblit à mesure que l'on s'éloigne de l'original.

L'élection directe, en établissant des rapports immédiats entre l'électeur et l'élu, ou entre le citoyen et le magistrat, donne à l'un plus de confiance et à l'autre plus d'autorité. Or, la confiance dans le citoyen et l'autorité dans le magistrat, rendent d'un côté le commandement plus doux, et de l'autre l'obéissance plus facile : ce qui aplanit la marche du gouvernement, et la rend plus aisée et plus rapide.

Les élections indirectes, telles qu'elles sont établies dans quelques états modernes, où l'on

donne à des colléges électoraux le droit d'élire les magistrats, n'étaient presque pas connues des anciens. Ils élisaient eux-mêmes leurs magistrats, ou les faisaient élire par d'autres magistrats. On ne trouve des électeurs, proprement dits, que dans la seule ville de Mantinée, où le peuple n'élisait pas lui-même ses magistrats, mais les faisait élire par des hommes choisis. Or, ces électeurs étaient soumis à un cens particulier, et l'on exigeait d'eux les mêmes garanties que des autres magistrats, parce qu'on regardait leurs fonctions comme une magistrature passagère.

Les élections indirectes conviennent mieux pour les magistratures qui exigent du talent, parce que les électeurs sont plus éclairés; mais les élections directes conviennent mieux pour les magistratures qui exigent simplement de la vertu, parce que les électeurs sont moins corruptibles. Il est vrai que des électeurs, pris indistinctement parmi tous les citoyens, ont moins de lumières que des hommes choisis; mais ils n'ont guère moins de tact, parce que le bon sens des uns supplée à l'ignorance des autres; et quoiqu'un individu, pris au hasard, ne soit pas toujours un bon juge du mérite d'un candidat, plusieurs individus réunis par leurs intérêts jugent presque toujours bien de ce mérite.

Le peuple [1], en général, sait très-bien distinguer l'honnête homme du fripon : mais, avec tout son discernement, il ne laisse pas que d'aimer le fripon qui l'amuse ou qui le flatte, tandis qu'il a une espèce d'antipathie contre l'homme de bien dont la présence l'importune; et voilà pourquoi il faut l'obliger, par le cens, à ne choisir que parmi les riches, parce qu'alors il choisira toujours le plus vertueux, tandis qu'en lui laissant la liberté de choisir parmi les pauvres, il inclinera presque toujours à choisir le plus fripon. C'est ce que l'on observe dans les communes rurales, où le peuple choisit toujours bien son maire, quand il est obligé de le prendre parmi les plus imposés, tandis qu'il prend souvent le plus grand vaurien de la commune, quand il peut choisir indistinctement parmi tous les citoyens.

Les élections indirectes peuvent être moins circonscrites par le cens, parce que les électeurs sont plus éclairés; mais les élections directes doivent être circonscrites davantage, parce que les électeurs sont plus ignorants.

---

1. Je désigne ordinairement, par le mot de *peuple*, toutes les classes de la société; mais quelquefois aussi je ne désigne que les classes inférieures, pour ne pas employer le mot de *populace*, qui a quelque chose de dégradant pour l'espèce humaine.

Les élections directes sont les mêmes dans tous les états; mais les élections indirectes varient d'un état à l'autre. Tantôt on les confie à des colléges électoraux, tantôt à des magistrats réunis en corps, ou même isolés : ici, au premier de tous; là, aux derniers, afin que, dans le premier cas, le pouvoir descende du premier magistrat sur tous les autres, et que, dans l'autre, il remonte des derniers magistrats jusqu'au premier.

Ici, les magistrats des communes nomment ceux de la province, et les magistrats des provinces nomment ceux de l'état, qui nomment eux-mêmes le premier magistrat. Là, le premier magistrat nomme lui-même tous les autres magistrats; mais, presque partout, la loi règle ses choix pour en éloigner la faveur ou l'arbitraire.

Tantôt ce sont des colléges électoraux, qui présentent eux-mêmes les candidats, que l'on fait ensuite épurer dans le sénat, et nommer enfin par le premier magistrat. Tantôt c'est le premier magistrat qui présente lui-même les candidats, que l'on fait épurer ensuite dans le conseil représentatif, et nommer enfin par le sénat.

Dans tous ces états on divise le pouvoir électoral pour le modérer, parce que ce pouvoir, comme tous les autres, est d'autant mieux exercé qu'il est plus modéré.

On le modère encore en employant, tantôt un mode d'élection et tantôt un autre, afin de corriger les inconvénients de l'un avec les avantages de tous les autres.

On emploie ordinairement les élections directes dans le choix des conseillers de la commune, de la province et même de l'état, parce qu'il faut à ces magistrats plus de vertu que de talent; et l'on emploie les élections indirectes dans le choix des administrateurs, et surtout dans celui de l'administrateur suprême, parce qu'il faut à ces magistrats encore plus de talent que de vertu. Or il ne faut que du bon sens pour apprécier la vertu; tandis que, pour apprécier le talent, il faut un discernement et des lumières qu'on ne peut guère supposer qu'à des hommes élus eux-mêmes pour en élire d'autres.

On emploie même quelquefois les élections indirectes dans le choix des sénateurs, et l'on y fait concourir le conseil représentatif et le magistrat suprême, afin que le sénat, qui est destiné à modérer le pouvoir de l'un et de l'autre, tienne la balance égale entre tous deux.

Mais le choix qui exige le plus de lumières dans les électeurs, est celui du magistrat suprême, que l'on fait élire, tantôt par le conseil représentatif et par le sénat, et tantôt par des

colléges électoraux, dont les uns épurent le choix des autres; mais le peuple ne doit jamais faire directement ce choix, parce que partout où il le fait lui-même, l'homme le plus factieux ou le plus audacieux de l'état est presque toujours préféré au plus éclairé et au plus vertueux.

Le peuple choisit toujours bien là où son choix est circonscrit par le cens; mais partout où il n'est pas circonscrit par le cens, il est presque toujours dicté par la passion.

Le peuple peut nommer directement les conseillers de la commune, ceux de la province et même ceux de l'état, qui ne sont, après tout, que ses représentants; mais il ne doit pas nommer lui-même, ou du moins il ne doit pas nommer seul les administrateurs de la commune, ni même ceux de la province, qui sont encore les agents du gouvernement général.

Les administrateurs de la commune et ceux de la province ont, pour ainsi dire, une fonction double : par l'une, ils doivent faire exécuter dans la commune et dans la province les réglements particuliers faits pour la commune et pour la province; et par l'autre, ils doivent y faire exécuter encore les réglements généraux faits pour tout l'état. Ils peuvent donc, sous le premier rapport, être nommés directement par le

peuple, mais sous l'autre ils doivent l'être par l'administrateur suprême; et partout où ils sont nommés par l'un, ils doivent être confirmés par l'autre.

La commune est l'élément de la province, comme la province est l'élément de l'état. La commune et la province ont donc des intérêts locaux qui leur sont particuliers, et des intérêts généraux qui leur sont communs avec l'état. Sous le premier rapport, elles doivent se gouverner elles-mêmes; et sous l'autre, elles doivent être gouvernées par l'administration suprême. Elles peuvent donc nommer seules leurs conseillers, qui ne gèrent que leurs affaires; mais elles ne doivent pas nommer seules leurs administrateurs, qui gèrent encore les affaires de l'état; et quand ces administrateurs sont nommés par les citoyens, ils doivent être confirmés par le magistrat suprême.

Le magistrat suprême doit également concourir au choix des juges et des commandans des provinces et des communes, et même à celui des membres de la haute cour judiciaire et de la haute cour militaire, parce que tous ces magistrats doivent agir sous la direction de l'administration suprême; et il doit nommer lui-même les administrateurs supérieurs ou les ministres, qui

sont les premiers agents de cette administration.

Il doit nommer aussi tous les agents secondaires de l'administration suprême, ou tous les officiers civils et militaires, distincts des magistrats proprement dits, en ce que ceux-ci tiennent leur pouvoir de la loi, tandis que les autres tiennent le leur des magistrats et ne l'ont, pour ainsi dire, que par emprunt.

Mais si le système de l'avancement graduel peut être utile dans l'élection des magistrats, il est en quelque sorte nécessaire dans celle des officiers civils et militaires, parce que leurs fonctions ne sont réellement que des professions libérales, que l'on ne peut bien exercer qu'après en avoir appris la théorie dans les écoles, et la pratique dans les grades inférieurs. Le premier magistrat doit donc nommer tous les officiers civils et militaires d'après des règles fixes, et ne donner les grades supérieurs qu'à ceux qui ont rempli les grades inférieurs.

Telle est la meilleure manière d'élire aux fonctions publiques et aux magistratures, qui se réduit en dernière analyse à donner le pouvoir à ceux qui ont le plus de droits à l'exercer. Or, les seuls droits à l'exercice du pouvoir sont dans la propriété, la science et la vertu. Le meilleur système électoral est donc celui où le pouvoir

est donné à la propriété, à la science et à la vertu. Mais pour le donner à la propriété, il faut établir un cens; et pour le donner à la science et à la vertu, il faut que ce cens soit très modéré, parce que plus il sera modéré, plus il y aura de concurrents; et plus il y aura de concurrents, plus la science et la vertu auront de chances pour l'obtenir.

La meilleure loi d'élection est donc celle qui distribue avec le plus d'équité le pouvoir électoral. Ce pouvoir doit avoir le même objet que tous les autres, celui de garantir à chacun ses droits. Il doit donc avoir également pour objet de garantir les droits de la personne et ceux de la propriété : mais pour garantir les droits de la personne, il doit être donné aux qualités personnelles; et pour garantir les droits de la propriété, il doit être donné aux qualités réelles ou aux propriétaires. Il doit même être donné aux différentes classes de propriétaires, parce que les différentes classes de propriétaires ont chacune des intérêts particuliers, par cela même qu'elles ont des intérêts distincts. Les agriculteurs, les manufacturiers et les commerçants ont chacun les leurs; et si ces intérêts se touchent sur plusieurs points, ils se divisent sur tous les autres. Il faut donc accorder le droit électoral

aux agriculteurs, aux manufacturiers et aux commerçants; et partout où l'on ne veut pas l'accorder à chacun d'eux individuellement, pour ne pas les détourner de leurs travaux, il faut le leur accorder collectivement.

LIVRE II.

DES DIFFÉRENTES FORMES DE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Des formes extérieures des gouvernements.

Tous les hommes, sans exception, ont des droits à exercer, parce qu'ils ont tous des devoirs à remplir envers Dieu, envers eux-mêmes et envers les autres hommes. Mais tous n'ont pas les mêmes droits, parce que tous n'ont pas les mêmes devoirs. L'homme qui n'a point encore de propriété, a le droit d'en acquérir une, parce qu'il ne pourrait pas subsister sans propriété; mais celui qui en a acquis une a, par cela même, le droit de la défendre, parce que, sans ce droit, il ne pourrait pas la conserver; et, comme il ne peut pas la défendre sans pouvoir, il a droit encore à exercer le pouvoir ou à commander dans la société.

Dans les sociétés naissantes, où l'on n'a point

encore de propriétés, ou dans lesquelles on n'a que des propriétés communes, le droit d'exercer le pouvoir ne peut être fondé que sur les qualités de la personne, qualités qui seules donnent à un homme une supériorité personnelle sur un autre; mais, dans les sociétés perfectionnées, où l'on a des propriétés particulières, le droit d'exercer le pouvoir est encore fondé sur les qualités de la chose, ou sur la propriété qui donne à un homme une supériorité réelle sur les autres hommes. Dans les premières, l'homme se soumet à l'homme, parce qu'il y est forcé : dans les autres, il s'y soumet, parce qu'il y trouve son intérêt. Partout où l'homme manque du nécessaire, il faut bien qu'il se soumette à celui qui peut le lui donner. Tel est le sort d'un prolétaire, que cet homme perd son pouvoir sur sa femme, et même sur ses enfants, parce qu'il ne peut pas les faire subsister. Les prolétaires ne peuvent donc exercer aucun pouvoir politique dans la société, parce qu'ils n'y ont aucun pouvoir réel.

La propriété donne donc à l'homme une supériorité réelle dans la société : mais la science et la vertu lui donnent aussi une supériorité personnelle; et c'est ce qui a fait établir les différentes formes de gouvernement, où l'on donne le pouvoir, ici à la personne, là à la propriété, ou à la personne et à la propriété réunies ou

combinées de différentes manières. Or, ce sont ces combinaisons variées qui varient les formes de gouvernement.

Ce qui caractérise les gouvernements bons, et ce qui les distingue des mauvais, c'est la séparation des pouvoirs, parce que les pouvoirs sont nécessairement limités dans les uns, tandis qu'ils sont arbitrairement exercés dans les autres; mais ce qui distingue les gouvernements bons les uns des autres, ce sont leurs formes extérieures, ou la manière dont les pouvoirs y sont distribués.

Or, pour se faire une idée juste de la manière dont les pouvoirs sont distribués dans les divers gouvernements, il faut remonter jusqu'au berceau des sociétés humaines.

La famille, qui est le premier élément de ces sociétés, est gouvernée par la loi naturelle, qui, en imposant au père le devoir de nourrir et de défendre ses enfants, lui donne, par là même, le droit de les gouverner. Mais, chaque père ayant les mêmes devoirs, a nécessairement les mêmes droits. Tous les chefs de famille ont donc un droit égal au gouvernement. Cependant, comme ce droit n'est pas un droit inhérent à la personne, parce qu'il n'est pas nécessaire à l'individu pour se conserver, et que tous les chefs de famille ne peuvent pas l'exercer individuellement, les uns par défaut de capacité, les autres

par défaut d'indépendance, ils doivent le donner à ceux qui ont le plus d'aptitude à l'exercer, ou qui ont sur les autres quelque supériorité naturelle.

Or, les hommes n'ont point d'autre supériorité naturelle les uns sur les autres, que celle qui dérive de leurs qualités personnelles ou de leurs propriétés.

Les peuples chasseurs et les peuples pasteurs ne connaissent qu'imparfaitement la propriété. Chaque famille a bien, chez ces peuples, l'une sa cabane, et l'autre son troupeau; mais la terre sur laquelle les uns chassent et les autres paissent, demeure commune, et ce n'est que chez les peuples agriculteurs que cette terre devient la propriété de ceux qui la cultivent. Aussi ces peuples s'y attachent-ils, tandis que les autres errent de contrées en contrées pour y chercher leur nourriture ou celle de leurs troupeaux.

Les hommes n'ont donc, chez les peuples chasseurs, comme dans la famille, d'autre supériorité les uns sur les autres, que celle qui dérive de leurs qualités personnelles; et voilà pourquoi ils donnent ordinairement le pouvoir à celui d'entre eux qui est le plus intelligent et le plus sage. Mais, comme le pouvoir du père est tempéré dans la famille par celui de la mère, parce que

la nature veut que tout pouvoir soit tempéré par un conseil, le chef de la tribu a naturellement pour conseil, chez les peuples chasseurs, les autres chefs de famille, ou, du moins, les plus intelligents et les plus sages d'entre eux.

Les peuples pasteurs, chez qui la propriété est plus développée que chez les peuples chasseurs, et qui connaissent un genre de propriété de plus, celle de leurs troupeaux, ont aussi un gouvernement moins simple, parce que cette propriété a déja introduit parmi eux une autre supériorité que celle qui dérive des qualités personnelles, la supériorité réelle ou celle de la richesse; et voilà pourquoi le pouvoir y est ordinairement donné au chef de famille qui a le plus de troupeaux, parce que ce chef pouvant nourrir plus d'individus que les autres, est réellement le plus riche. Mais le pouvoir de ce chef est naturellement tempéré par le conseil de tous les autres, ou, du moins, par celui des plus riches d'entre eux.

Tant que les peuples chasseurs et les peuples pasteurs trouvent, dans les régions qu'ils parcourent, une nourriture abondante, ils vivent paisiblement entre eux, parce qu'ils n'ont aucun motif de se quereller; mais, dès que cette nourriture devient rare, ils se la disputent les uns aux autres, les armes à la main. Les peuples

chasseurs, qui n'ont pour toute propriété que leurs armes, se font la guerre uniquement pour se détruire; mais les peuples pasteurs, qui ont d'autres propriétés, se la font aussi pour piller, et ils se ravissent les uns aux autres, non-seulement leurs pâturages, mais encore leurs troupeaux; et, lorsque enfin ils ont dévoré tous les pâturages, et qu'ils ne peuvent plus se nourrir avec les herbes et les fruits spontanés de la terre, ils cherchent à multiplier ces fruits par la culture, ou à y suppléer par des plantes plus substantielles, telles que les plantes céréales ou légumineuses, et ils se fixent sur les terres qui les ont attirés par leur fertilité. Dès lors le sol se divise en propriétés particulières, auxquelles ils s'attachent avec leurs familles et leurs troupeaux, et ils abandonnent la vie errante pour embrasser la vie sédentaire. C'est l'époque des gouvernements réguliers.

Alors tous les chefs de famille, qui ont acquis par leurs propriétés le droit d'exercer le pouvoir, l'exercent en commun ou le confient à ceux d'entre eux qui sont le plus propres à l'exercer; mais pour n'en être pas opprimés, ils le tempèrent, et pour le tempérer, ils le divisent. Ils séparent d'abord le pouvoir exécutif du pouvoir législatif; puis ils distribuent le pouvoir législatif en deux conseils, afin que le pouvoir de l'un

tempère celui de l'autre. Enfin ils divisent le pouvoir exécutif en pouvoir administratif, en pouvoir judiciaire et en pouvoir militaire; et pour mettre de l'ensemble dans l'action de ces différents pouvoirs, ils en confient la direction à une magistrature suprême, qui est placée à la tête de toutes les autres. Alors la loi devient la règle de tous les magistrats, et cette règle, qui est l'expression de la volonté générale éclairée par la raison, est substituée à la volonté particulière de l'homme, qui est souvent corrompue par les passions.

Telle est la marche que suivent tous les peuples en se civilisant. Tant que la famille vit isolée, tous les pouvoirs sont concentrés dans le père; mais dès que plusieurs familles se réunissent en groupes, tous les chefs de famille exercent en commun le pouvoir législatif, ou bien ils le confient à ceux qui ont le plus d'aptitude à l'exercer, ici au petit et là au grand nombre, suivant le degré de civilisation auquel ils sont parvenus.

Dans les sociétés où la propriété est également répartie, et où il y a plus de propriétaires que de prolétaires, on peut sans inconvénient donner au grand nombre le pouvoir souverain, soit que ce pouvoir réunisse le pouvoir électoral et le pouvoir législatif, comme chez les nations

anciennes, soit qu'il soit restreint au pouvoir électoral, comme chez les nations modernes, parce que le grand nombre y a l'indépendance nécessaire pour l'exercer. Dans les sociétés, au contraire, où la propriété est inégalement répartie, et où il y a plus de prolétaires que de propriétaires, il faut nécessairement réserver le pouvoir souverain au petit nombre, parce que le petit nombre seul y est indépendant. Mais comme le petit nombre n'a point de mesure fixe, et qu'il peut être réduit jusqu'à l'unité, de là les différentes formes de gouvernement, qui peuvent toutes se réduire à trois formes simples, connues parmi les anciens sous les noms de démocratie, d'oligarchie et de monarchie.

CHAPITRE II.

Des formes simples de gouvernement, ou de la démocratie, de l'oligarchie et de la monarchie.

Quelque société que l'on veuille organiser, et à quelque dégré de civilisation qu'elle soit parvenue, si l'on veut la bien régler, il faut toujours qu'il y ait un ordonnateur suprême : or, cet ordonnateur suprême est un, ou quelques-uns, ou

le grand nombre. Ce qui ne donne jamais que trois formes simples de gouvernement, la monarchie, l'oligarchie et la démocratie.

La démocratie est la forme de gouvernement, où le pouvoir souverain, connu généralement sous le nom de droit de cité, est donné au grand nombre ou à la multitude; l'oligarchie, celle où il est donné au petit nombre ou aux principaux; et la monarchie, celle où il est donné à un seul individu ou à un monarque.

Mais parmi les individus qui peuvent exercer le droit de cité, on ne doit pas compter ceux qui n'ont pas encore une volonté éclairée par la raison, ou qui ont soumis leur volonté à celle d'autrui, tels que les enfants, les femmes, les serviteurs, parce que tous ces individus n'ayant aucun pouvoir naturel dans la société, n'y peuvent exercer aucun droit politique.

Le droit de cité n'est pas, comme celui de propriété, un droit inhérent à la personne, parce qu'il n'est pas nécessaire à l'individu pour se conserver; mais il est inhérent à la société, parce que, sans ce droit, la société ne pourrait pas se gouverner. La société ne peut donc pas l'aliéner; mais elle peut le déléguer à qui elle veut. Or, la meilleure manière de le déléguer est de le donner à ceux à qui la nature l'a donné.

Hors de la société, c'est la force qui donne le

pouvoir; mais la société ayant été établie pour substituer le pouvoir des lois à celui de la force, c'est la raison qui doit donner le pouvoir dans la société.

Si les hommes ne s'étaient réunis en société que pour se garantir leurs personnes, ils devraient tous avoir part au pouvoir, en raison de leurs qualités personnelles ou de leur mérite: mais les hommes ne se sont pas seulement réunis en société pour se garantir leurs personnes, mais encore leurs propriétés, parce que, sans propriétés, ils ne pourraient pas se conserver. Ils doivent donc tous avoir part au pouvoir, en raison de leur mérite et de leurs propriétés.

Il n'y a donc point sur la terre d'égalité absolue; il n'y a qu'une égalité relative et proportionnelle. Chacun a dans la société une part proportionnée à sa mise. Celui qui n'y apporte que sa personne, n'a droit qu'à la protection de sa personne, et ne doit y jouir que des droits de la personne ou de la liberté. Mais celui qui y apporte encore une propriété, a droit encore à y jouir de sa propriété; et comme il ne peut y jouir de sa propriété ni la conserver qu'avec du pouvoir, il a droit aussi à y jouir du pouvoir ou des droits de la propriété. Égaux en liberté, les hommes sont donc dans la société inégaux en pouvoir. Chacun y a ses droits particuliers;

et tant que chacun se contente d'en jouir, l'ordre, qui n'est que la justice, est dans la société; mais le désordre commence lorsque les uns veulent jouir des droits des autres, parce qu'ils ne peuvent en jouir qu'en les usurpant. Égaux en liberté, les pauvres veulent encore l'égalité en pouvoir. Inégaux en pouvoir, les riches veulent encore l'inégalité en liberté. Les riches et les pauvres sont donc également injustes, les uns en voulant l'inégalité, et les autres l'égalité toute entière; ceux-ci, en prétendant que la personne soit tout, et la propriété rien; ceux-là, que la propriété soit tout et la personne rien. Il faut donc réprimer l'injustice des uns et des autres, en donnant le pouvoir aux uns et la liberté à tous.

Mais la propriété seule ne donne pas des droits au pouvoir, parce que l'homme n'est pas un être purement matériel, il est encore intelligent. Or, la raison veut que l'homme qui a le plus d'intelligence commande à celui qui en a le moins.

L'homme n'a reçu l'existence que pour la conserver. Or, l'homme n'a pour se conserver que deux sortes de biens, les êtres inanimés, qui sont l'ouvrage de ses mains, et les êtres animés, qui sont, comme lui, l'ouvrage de Dieu, mais qu'il peut approprier à son propre usage, par la supé-

riorité de son intelligence. L'homme qui a cultivé son intelligence a donc le même droit de commander à l'homme inculte, que celui-ci de commander aux brutes, encore plus incultes que lui, parce que si l'intelligence de l'un est supérieure à celle de l'autre, l'intelligence de l'autre est encore supérieure à l'instinct des animaux. C'est là, parmi les êtres créés, la source de toute prééminence. Partout la nature veut que l'être le plus parfait commande, et que le plus imparfait obéisse. Or il y a, dans la société humaine, des individus qui sont presque aussi inférieurs à d'autres, que l'animal l'est à l'homme. Ce sont ces individus qui ne sont propres qu'aux travaux manuels, et qui, n'ayant jamais cultivé leur raison, n'en ont qu'une jouissance imparfaite. Ils sont donc voués, par la mesure de leur intelligence, à obéir à d'autres, comme l'animal est voué, par la mesure de son instinct, à obéir à l'homme.

C'est donc la raison qui distingue l'homme des animaux, et qui lui donne l'empire sur eux. Dieu, en créant l'homme, le créa à son image; et c'est cette image, dont l'homme porte l'empreinte dans sa raison, qui est le fondement de ses droits. C'est là son titre au pouvoir : détruisez le titre, et le droit est détruit.

Mais Dieu, en donnant la raison à l'homme,

ne lui en donna que le germe, et il lui laissa le mérite de développer ce germe, pour que l'homme pût s'élever de lui-même sur l'échelle des autres hommes, et monter, en quelque sorte, jusqu'à son créateur.

De là, les droits des hommes éclairés sur les hommes incultes, qu'ils entreprirent de civiliser. De là, l'apothéose d'Hercule et de tous les demi-dieux qui imitèrent ses travaux.

Il existe entre toutes les nations, comme entre tous les hommes, une alliance naturelle, qui les porte à s'aider et à se secourir; et les nations qui violent cette alliance, deviennent les ennemies des autres. De là, les droits des nations civilisées sur les nations barbares, droits qui ont été reconnus par tous les sages de l'antiquité, et qui ne peuvent être contestés que par ceux qui veulent ramener le genre humain vers la barbarie, et livrer le monde au chaos.

Ce n'est pas seulement la raison éclairée ou l'intelligence qui donne des droits au pouvoir, c'est encore la vertu. L'intelligence fait connaître à l'homme son devoir; mais la vertu seule lui donne la force de le remplir. Or, l'homme qui a la force de remplir son devoir, est seul digne de commander aux autres hommes, parce qu'il est seul capable de faire un bon usage du pouvoir.

Si les hommes ne s'étaient associés que pour vivre dans l'abondance, ils auraient pu ne donner le pouvoir qu'à la science qui leur aurait créé des richesses, et à la propriété qui les leur aurait garanties; mais l'abondance seule ne fait pas le bonheur; et les hommes, en s'associant entre eux, ont eu pour objet de vivre heureux au sein de l'abondance. Or, ils ne peuvent être heureux que par la vertu, qui seule règle l'usage des richesses et en prévient l'abus.

La propriété, la science et la vertu, ne donnent pas seulement à l'homme le droit d'exercer le pouvoir, elles donnent encore à la société la garantie que le pouvoir sera bien exercé; la propriété, par l'intérêt matériel qu'elle donne à l'individu; la science, par la rectitude qu'elle donne à l'esprit; la vertu, par la force qu'elle donne à la volonté. La propriété, il est vrai, n'exclut ni l'ignorance ni le vice; mais elle éloigne l'une par une éducation plus soignée, et elle ne laisse à l'autre aucune excuse.

La société doit donc donner le pouvoir à la propriété, à la science et à la vertu; et c'est là l'objet des différentes formes de gouvernement, ou des classifications politiques qui ont été établies pour la distribution du pouvoir.

Dans la démocratie, on donne le pouvoir au grand nombre, parce qu'on y regarde le pouvoir

comme le droit de la personne; et dans l'oligarchie on le donne au petit nombre, parce qu'on y regarde le pouvoir comme le droit de la richesse, et que la richesse est ordinairement le partage du petit nombre.

Dans l'oligarchie on donne le pouvoir aux riches, parce que les riches ont une supériorité réelle sur les pauvres qu'ils font travailler; et dans la démocratie on le donne aux pauvres, parce que les pauvres étant généralement plus nombreux que les riches, sont plus forts qu'eux.

Dans la démocratie, on donne le pouvoir à tous ceux qui peuvent, par leur industrie, acquérir la propriété, tandis que dans l'oligarchie on ne le donne qu'à ceux qui l'ont acquise, et qui peuvent vivre de leur revenu, indépendamment de leur travail, parce que ceux-là seuls ont l'indépendance et les lumières nécessaires pour commander. Mais, comme ces individus forment partout le petit nombre, ils sont partout enviés par le grand nombre; et de là, la lutte qui s'établit entre eux et qui ne peut cesser que lorsque les uns et les autres consentent à se dépouiller de leurs droits, pour les transférer à un tiers. Telle est l'origine de la monarchie, qui n'est que la concentration de tous les droits politiques dans un seul individu ou dans un monarque.

Dans la démocratie, on donne les droits poli-

tiques à tous ceux qui ont une volonté éclairée par la raison, et qui n'ont pas soumis leur volonté à celle d'autrui, et on donne les magistratures à tous ceux qui ont l'indépendance et les lumières nécessaires pour les exercer; et comme on peut acquérir cette indépendance avec une médiocre comme avec une grande propriété, on donne dans la démocratie les magistratures à tous ceux qui peuvent offrir dans leur propriété une garantie de capacité, tandis qu'on ne les donne dans l'oligarchie qu'à ceux qui offrent dans leur propriété une garantie de stabilité.

Dans la démocratie, on donne les droits politiques à la classe inférieure ou à celle des pauvres, et les magistratures à la classe moyenne ou à celle des gens aisés, tandis que dans l'oligarchie on ne donne les droits politiques qu'à la classe moyenne ou à celle des gens aisés, et les magistratures qu'à la classe supérieure ou à celle des gens riches; mais, dans la monarchie, on réserve les droits politiques au monarque seul, afin que le monarque puisse indistinctement donner les magistratures aux gens riches et aux gens aisés.

Dans la démocratie, on donne les droits politiques à la classe des pauvres, qui est partout la plus nombreuse et par conséquent la plus forte, afin que, contente de son sort, la multitude ne

soit pas portée à le changer. Mais, en lui donnant les droits politiques, on ne peut pas lui donner les magistratures, parce que les pauvres ne peuvent pas les exercer. On ne peut pas travailler à la fois pour soi et pour les autres; il faut opter. Il est vrai que le pouvoir que l'on exerce en élisant, ne dure qu'un moment; mais celui qu'exerce un magistrat, dure plus ou moins de temps. On ne peut donc pas donner les magistratures à la classe des gens pauvres, mais seulement à celle des gens aisés.

Dans l'oligarchie, on ne donne les droits politiques qu'à la classe des gens aisés, parce qu'il n'y a que les gens aisés qui soient indépendants dans la société. Les pauvres y manquent toujours plus ou moins du nécessaire; et tous ceux qui manquent du nécessaire, dépendent de ceux qui peuvent le leur donner.

Dans la monarchie, on donne au monarque seul les droits politiques, parce que la dernière classe du peuple, naturellement envieuse, ne pouvant pas les exercer elle-même, aime mieux les voir exercer par un seul individu que par plusieurs.

Dans la démocratie, on compte les individus par têtes, dans l'oligarchie on compte les fortunes; là, c'est la quantité, ici, la qualité qui a la prééminence; et c'est pour ne la donner exclu-

sivement ni à l'une ni à l'autre, qu'on l'a donnée à un monarque.

Dans la démocratie, on donne les magistratures à la classe des gens aisés, parce que cette classe est la plus nombreuse après celle des gens pauvres; dans l'oligarchie, on les donne à la classe des gens riches, parce que cette classe est la plus intéressée à les bien exercer; et dans la monarchie, le monarque les donne à l'une comme à l'autre, pour conserver entre elles plus d'égalité.

Ce qui caractérise la démocratie, c'est que l'on n'exige point de cens pour l'exercice des droits politiques, afin que les pauvres puissent les exercer; et que l'on n'exige qu'un cens modéré pour l'exercice des magistratures, afin qu'elles puissent être exercées par les gens aisés.

Ce qui caractérise l'oligarchie, c'est que l'on exige un cens modéré pour l'exercice des droits politiques, afin que les gens aisés puissent les exercer; et que l'on exige un cens élevé pour l'exercice des magistratures, afin qu'elles ne soient exercées que par les gens riches.

Ce qui caractérise la monarchie, c'est que le monarque seul exerce les droits politiques, et que l'on n'exige qu'un cens modéré pour l'exercice des magistratures, afin que le monarque puisse indistinctement les donner aux gens aisés comme aux gens riches.

Ce qui caractérise la démocratie, c'est l'admission des pauvres aux droits politiques, et celle des gens aisés aux magistratures, afin que les pauvres, donnant les magistratures, puissent les donner aux gens aisés.

Ce qui caractérise l'oligarchie, c'est l'admission seule des gens aisés aux droits politiques, et celle des gens riches aux magistratures, afin que les gens aisés puissent seuls donner les magistratures, et les riches seuls les obtenir.

Ce qui caractérise la monarchie, c'est l'admission du monarque seul aux droits politiques, et celle des gens aisés comme des gens riches aux magistratures, afin que le monarque puisse les donner au mérite, sans avoir égard à la richesse.

Ce qui distingue essentiellement entre elles les trois formes de gouvernement, ce n'est pas la différence du cens dans l'exercice des magistratures, puisque dans la démocratie et dans la monarchie on y admet les gens aisés comme les gens riches; c'est la différence du cens dans l'exercice des droits politiques, puisque dans la démocratie on y admet les pauvres, tandis que dans l'oligarchie on n'y admet que les gens aisés, et dans la monarchie que le monarque seul. Il n'est donc pas nécessaire, pour organiser un gouvernement, d'établir un cens ou une classification politique pour l'exercice des magistratures, il

suffit d'en établir une pour l'exercice des droits politiques; et c'est ce que l'on faisait autrefois dans presque tous les gouvernements européens où il suffisait d'être propriétaire foncier pour exercer les droits politiques, mais où tous les autres individus pouvaient exercer les magistratures, parce qu'on avait présumé que les propriétaires seuls donnant les magistratures, ne les donneraient qu'à ceux qui offraient dans leur mérite des garanties à la société. Ainsi, dans le moyen âge, on les donnait aux clercs ou aux gradués, qui offraient une garantie dans leur savoir, et aux nobles ou aux patriciens qui en offraient une dans leur vertu ou dans celle de leurs pères.

Mais les gouvernements le plus fortement constitués sont ceux où le cens est relatif tout à la fois et à l'exercice des droits politiques et à celui des magistratures, parce que ces gouvernements offrent à la société une garantie de plus, que les magistratures y seront bien exercées.

Il faut donc établir dans tous les gouvernements un cens pour l'exercice des magistratures, parce qu'il faut dans tous les gouvernements, pour exercer les magistratures, une indépendance et des lumières qu'on ne peut acquérir qu'avec de la richesse; mais ce cens ne doit être exigé dans la démocratie et dans la monarchie que

comme une garantie de capacité, tandis qu'on doit l'exiger encore dans l'oligarchie comme une garantie de stabilité. Partout les magistratures doivent être données aux gens riches ou du moins aux gens aisés, de préférence aux pauvres, parce que partout les pauvres ont besoin de travailler pour eux et de s'enrichir dans les professions privées, avant d'aspirer aux professions publiques, dans l'exercice desquelles ils ne doivent plus travailler que pour la société.

Ainsi, voulez-vous établir une des trois formes simples de gouvernement? établissez seulement trois classifications politiques, une des pauvres, l'autre des gens aisés, et la troisième des gens riches.

Voulez-vous ensuite établir la démocratie? admettez les pauvres parmi les citoyens, et les gens aisés parmi les magistrats.

Voulez-vous établir l'oligarchie? n'admettez que les gens aisés parmi les citoyens, et que les riches parmi les magistrats.

Voulez-vous établir la monarchie? donnez les droits politiques au monarque seul; mais que le monarque donne les magistratures aux gens aisés comme aux gens riches, afin de pouvoir les donner au mérite de préférence à la richesse.

Dans la démocratie, les trois classes du peuple font les lois et nomment les magistrats; dans

l'oligarchie, c'est la classe moyenne, réunie à la classe supérieure; et dans la monarchie, le monarque seul : mais, dans l'oligarchie, les magistrats ne peuvent être nommés que dans la classe supérieure, tandis que, dans la démocratie et la monarchie, ils peuvent l'être encore dans la classe moyenne.

Ainsi, dans la démocratie et la monarchie, les magistratures peuvent être données aux gens aisés, en concurrence avec les gens riches, tandis que, dans l'oligarchie, elles ne peuvent être données qu'aux gens riches, à l'exclusion des gens aisés; et c'est ce qui distingue cette dernière forme de gouvernement des deux autres.

Mais les formes simples de gouvernement, qui peuvent convenir à des sociétés naissantes, ne conviennent plus à des sociétés perfectionnées, parce qu'elles ne garantissent pas aux différentes classes de ces sociétés leurs droits, ou que, si elles les garantissent à l'une, c'est aux dépens des autres. Ainsi, la démocratie, en garantissant les droits des prolétaires, viole ceux des propriétaires; et l'oligarchie, en garantissant les droits des propriétaires, viole ceux des prolétaires, tandis que la monarchie viole ceux des uns et des autres, en les donnant tous au monarque. Il faut donc tempérer les formes simples de gouvernement, pour les améliorer, parce que les

formes tempérées peuvent seules concilier les droits des différentes classes de la société, et qu'en les conciliant, elles garantissent à la fois les droits de la personne et ceux de la propriété.

Les formes simples pouvaient convenir aux peuples anciens, qui vivaient du travail de leurs esclaves; mais elles ne peuvent plus convenir aux peuples modernes, qui n'ont point d'esclaves, et qui, vivant de leur propre travail, ne pourraient pas se conserver, si le gouvernement ne garantissait à chaque individu les fruits de son travail ou sa propriété : ce qu'on ne peut faire qu'avec des formes tempérées, qui concilient les droits des propriétaires avec ceux des prolétaires. Les formes simples ne peuvent donc plus convenir aux peuples modernes.

La démocratie pure ne peut plus convenir qu'à des hommes injustes, parce que ceux qui n'ont rien veulent y jouir des droits de ceux qui ont quelque chose, et qu'ils cherchent à acquérir le pouvoir par la force, au lieu de chercher à l'acquérir par la propriété.

L'oligarchie pure ne peut plus convenir qu'à des hommes durs, parce que ceux qui ont la propriété veulent encore avoir exclusivement le pouvoir, et qu'au lieu de chercher à l'acquérir par le mérite, ils ne veulent le tenir que de la richesse.

La monarchie pure ne peut plus convenir qu'à des hommes légers et indolents, qui aiment mieux abandonner leurs droits à un monarque, que de les exercer eux-mêmes.

Il faut donc tempérer les différentes formes de gouvernement en les combinant entre elles. Il faut combiner la démocratie avec l'oligarchie, l'oligarchie avec la démocratie, et la monarchie avec l'une et avec l'autre.

CHAPITRE III.

Des formes mixtes de gouvernement, ou de la République, de l'Aristocratie, et de la Royauté.

Pour combiner les différentes formes de gouvernement les unes avec les autres, il faut bien distinguer les éléments propres à chacune d'elles.

Dans la démocratie, on donne les droits politiques à la personne; dans l'oligarchie, à la propriété. Voulez-vous combiner la démocratie avec l'oligarchie? donnez les droits politiques à la personne, en les donnant aux pauvres; et donnez-les à la propriété, en les donnant seulement aux pauvres qui ont acquis quelque propriété. Vous tempérerez ainsi la démocratie dans l'exercice des

droits politiques, en excluant les prolétaires, et en admettant les petits propriétaires.

Dans la démocratie, les magistratures sont données aux gens aisés; dans l'oligarchie, aux gens riches. Voulez-vous combiner l'une avec l'autre? donnez-les aux gens riches et aux gens aisés, en donnant les magistratures inférieures aux gens aisés, et les magistratures supérieures aux gens riches. Vous tempérerez ainsi la démocratie dans l'exercice des magistratures; et, en combinant de cette manière la démocratie avec l'oligarchie dans l'exercice des droits politiques et dans celui des magistratures, vous établirez une forme mixte, qui, sans avoir les inconvénients de l'une ni de l'autre, en aura tous les avantages. C'est cette forme que les anciens nommaient proprement *république*, parce que le plus grand nombre y avait une part directe ou indirecte à la chose publique.

Dans l'oligarchie, on ne donne les droits politiques qu'à ceux qui peuvent vivre de leur revenu, indépendamment de leur travail, parce qu'on regarde tous ceux qui vivent de leur travail, comme dépendant de ceux qui les font travailler. Voulez-vous combiner l'oligarchie avec la démocratie? donnez les droits politiques non-seulement à ceux qui peuvent vivre de leur revenu, mais encore à ceux qui peuvent vivre de leur métier, parce qu'un métier est une sorte de

propriété. Vous tempérerez ainsi l'oligarchie dans l'exercice des droits politiques.

Dans l'oligarchie, on ne donne les magistratures qu'aux riches, parce que les riches sont les plus intéressés à les bien exercer. Voulez-vous combiner l'oligarchie avec la démocratie? donnez les magistratures, non-seulement aux gens riches, mais encore aux gens aisés qui exercent une profession libérale. Vous tempérerez ainsi l'oligarchie dans l'exercice des magistratures, en y admettant avec les grands propriétaires les propriétaires aisés, qui sont distingués par leur savoir dans la société. C'est la forme de gouvernement que les anciens nommaient *aristocratie*, parce qu'elle donne le pouvoir à tout ce qu'il y a de meilleur parmi les hommes, lorsque l'élection le donne aux gens riches, qui sont instruits et vertueux. Donner le pouvoir aux riches seuls, c'est donner à la richesse seule le prix de la vertu; mais comme on ne peut pas constater la vertu aussi bien que la richesse, on a voulu, dans l'aristocratie, donner le pouvoir à toutes les deux; et c'est pour cela qu'on l'a donné à la richesse par la loi et à la vertu par l'élection.

Dans la monarchie, le monarque seul fait les lois et nomme les magistrats. Voulez-vous combiner la monarchie avec l'oligarchie et la démocratie? partagez le pouvoir législatif entre le mo-

narque, les grands et les petits propriétaires. Vous tempérerez ainsi la monarchie dans l'exercice des droits politiques.

Dans la monarchie, le monarque seul exerce la première magistrature et donne les autres aux gens riches et aux gens aisés. Voulez-vous combiner la monarchie avec l'oligarchie et la démocratie? que le monarque exerce la première magistrature avec un conseil, et qu'il donne les autres aux gens riches et aux gens aisés, qui auront fait preuve d'instruction ou d'habileté. Vous tempérerez ainsi la monarchie dans l'exercice des magistratures. C'est cette monarchie tempérée que les anciens nommaient *royauté*, parce que le roi y régnait d'après une règle fixe ou d'après la loi : *Rex a regulâ*. C'est la forme de gouvernement la mieux tempérée, parce qu'elle résulte du mélange des trois formes simples.

Dans la démocratie on n'exige point de cens pour l'exercice des droits politiques, et l'on n'exige qu'un cens modéré pour l'exercice des magistratures. Voulez-vous tempérer la démocratie? prenez le terme moyen, et exigez un cens faible pour l'exercice des droits politiques, un cens modéré pour l'exercice des magistratures inférieures, et un cens élevé pour l'exercice des magistratures supérieures.

Dans l'oligarchie, on exige un cens modéré

pour l'exercice des droits politiques, et un cens élevé pour l'exercice des magistratures. Voulez-vous tempérer l'oligarchie? abaissez l'un et l'autre cens : admettez aux droits politiques, non-seulement les propriétaires aisés, mais encore tous ceux qui exercent un métier indépendant; et admettez aux magistratures, non-seulement les propriétaires riches, mais encore les propriétaires aisés, qui exercent une profession libérale.

Dans la monarchie, comme dans la démocratie, on n'exige point de cens pour l'exercice des droits politiques, parce que, dans l'une, on les donne au monarque seul, et, dans l'autre, à tous les individus qui ont une volonté éclairée par la raison, ou qui n'ont pas soumis leur volonté à celle d'autrui; et l'on exige un cens modéré pour l'exercice des magistratures, afin que le monarque et le peuple puissent les donner au mérite de préférence à la richesse. Voulez-vous tempérer la monarchie? que le monarque admette au partage des droits politiques les grands et les petits propriétaires, et qu'il donne les magistratures aux propriétaires aisés.

Dans les anciennes démocraties tempérées, où le peuple faisait les lois, on lui donnait un conseil pour les préparer et les rédiger. Voulez-vous tempérer la monarchie? donnez aussi au monarque un conseil pour préparer et rédiger les lois.

Voulez-vous tempérer la démocratie? excluez des droits politiques les pauvres qui n'ont encore rien acquis, et admettez-y tous ceux qui ont acquis quelque chose, afin de les encourager tous au travail.

Voulez-vous tempérer l'oligarchie? admettez parmi les citoyens tous ceux qui ont un revenu suffisant pour subsister, ou qui peuvent l'acquérir par un métier utile; mais n'exigez d'eux que le revenu nécessaire pour vivre avec sobriété et non avec luxe, parce que le luxe, qui est une fantaisie et non un besoin, n'a jamais assez.

Voulez-vous tempérer la monarchie? réglez l'exercice des droits politiques dans les mains du monarque, ou bien placez une partie des droits politiques dans d'autres mains que les siennes.

Voulez-vous tempérer la démocratie? circonscrivez le nombre des éligibles, en les soumettant à des grades académiques, afin que la faveur du peuple, qui est souvent aveugle, ne s'égare pas sur trop de têtes et ne se fixe sur les plus indignes.

Voulez-vous tempérer l'oligarchie? étendez au contraire le cercle des éligibles, en y comprenant tous les hommes aisés, qui ont obtenu des grades dans les académies, afin de ne pas donner à la richesse seule le prix de la science.

Voulez-vous tempérer la monarchie? obligez le monarque à ne choisir les magistrats supérieurs

que parmi les magistrats inférieurs, et à ne choisir les magistrats inférieurs que d'après des grades académiques.

Voulez-vous tempérer la démocratie, l'oligarchie et la monarchie? donnez toutes les magistratures au concours, d'après des examens de capacité et de bonne conduite; mais n'admettez au concours que les hommes aisés, parce que les hommes pauvres ont besoin de travailler pour eux, avant de travailler pour la société.

Dans la démocratie pure, on donne les droits politiques à tous les ouvriers, parce qu'on regarde leur métier comme un commencement d'indépendance; mais, dans la démocratie tempérée, on ne les donne qu'à certaines classes d'ouvriers paisibles, tels que les agriculteurs, et on les refuse aux ouvriers turbulents des villes et des ports de mer.

Chez les anciens, on refusait les droits politiques indistinctement à tous les ouvriers des villes et des champs, qu'on ne regardait que comme des machines vivantes, parce qu'ils ne cultivaient pas leur raison, et on les refusait également à tous les mercenaires, qu'on ne regardait que comme des esclaves, parce qu'ils n'exerçaient pas leur volonté; et il faut avouer que l'ouvrier, qui travaille toujours au même ouvrage, n'est guère qu'une machine, et que le mercenaire, qui tra-

vaille toujours pour le même maître, n'est guère qu'un esclave, soit qu'il soit engagé pour un jour, pour un mois ou pour toute sa vie.

Mais chez les nations modernes, les ouvriers, même les plus grossiers, ont presque partout quelque instruction, et les mercenaires, même les plus vils, en vouant leur travail à un maître, ne lui vouent pas leur volonté; ils ne sont donc pas ni les uns ni les autres de pures machines. Ils peuvent donc exercer parmi nous des droits, qu'ils ne pouvaient pas exercer chez les anciens.

Dans l'oligarchie pure, on ne donne les droits politiques qu'aux propriétaires qui peuvent vivre de leur revenu et qui, libres de tout soin domestique, peuvent se consacrer uniquement au service public; mais dans l'oligarchie tempérée, on les donne encore à tous ceux qui peuvent vivre d'une industrie indépendante, parce qu'on regarde cette industrie comme une véritable propriété.

Dans la monarchie pure, on donne tous les droits politiques au monarque, pour qu'il les exerce dans toute leur plénitude; mais dans la monarchie tempérée on ne les lui donne qu'avec mesure, de crainte qu'il n'en abuse.

Dans la démocratie, l'oligarchie et la monarchie tempérées, on modifie le droit électoral : dans la première forme, pour le circonscrire : dans les

deux autres, pour l'étendre : dans toutes trois, pour que la science et la vertu puissent suppléer à la pauvreté ou concourir avec l'aisance et avec la richesse, soit à l'exercice des droits politiques, soit à celui des magistratures.

La meilleure république est donc celle qui se rapproche le plus de l'aristocratie, la meilleure aristocratie celle qui se rapproche le plus de la république, et la meilleure royauté celle qui se rapproche le plus de l'une et de l'autre; en sorte que la difficulté de déterminer la forme de gouvernement prouve sa bonté.

La démocratie pure ne diffère de la démocratie tempérée, qu'en ce que dans l'une on admet aux droits politiques tous les pauvres indistinctement, tandis que dans l'autre on n'y admet que les pauvres qui ont une petite propriété ou un métier qui leur tient lieu de propriété; et la démocratie tempérée ne diffère de l'oligarchie tempérée, qu'en ce que dans l'une on admet aux droits politiques tous les petits propriétaires et les ouvriers maîtres ou les artisans, tandis que dans l'autre on n'y admet que les petits propriétaires qui exercent une profession libérale, tels que les artistes et les savants. La monarchie tempérée ne se distingue elle-même des autres formes tempérées de gouvernement, que dans l'exercice des droits politiques, et se confond tantôt avec

l'une, tantôt avec l'autre dans l'exercice des magistratures.

Les formes simples ont donc seules des caractères tranchants qui les distinguent les unes des autres, tandis que les formes tempérées ne sont distinguées entre elles que par des nuances. Ainsi, quoiqu'il n'y ait que trois formes simples, il y a une infinité de formes tempérées; et de tous les gouvernements qui ont existé sur la terre, il n'y en a pas deux qui aient été parfaitement semblables.

Mais comme les formes tempérées sont composées des éléments des trois formes simples, elles ont ordinairement conservé le nom de l'élément qui y domine.

Ainsi la république résulte d'un mélange de démocratie et d'oligarchie où domine la démocratie, l'aristocratie d'un mélange d'oligarchie et de démocratie où domine l'oligarchie, et la royauté d'un mélange de monarchie, d'oligarchie et de démocratie où domine la monarchie.

Les formes mixtes sont donc les seules qui conviennent aux sociétés modernes, parce que ce sont les seules qui garantissent aux hommes tous leurs droits. Les formes simples ne les leur garantissent pas tous. La démocratie leur garantit bien les droits de la personne; mais elle ne leur garantit pas ceux de la propriété. L'oligarchie leur garantit bien les droits de la propriété; mais elle

ne leur garantit pas ceux de la personne, et la monarchie ne leur garantit ni les uns ni les autres. Toutes ces formes sont donc mauvaises, ou plutôt incomplètes, parce qu'on est injuste dans toutes : on est injuste dans la démocratie, parce qu'on refuse à la propriété ses justes droits : on est injuste dans l'oligarchie, parce qu'on les refuse à la personne : on est injuste dans la monarchie, parce qu'on les refuse tout à la fois à la personne et à la propriété. Il faut donc, pour améliorer ces formes, les combiner entre elles, soit dans des proportions égales, soit dans des proportions inégales, suivant la teinte que l'on veut donner à la combinaison.

Les anciens n'admettaient guère parmi leurs gouvernements que les formes mixtes, telles que la république, l'aristocratie et la royauté, et ils rejetaient toutes les formes simples comme des formes dégradées : la démocratie, comme une dégradation de la république : l'oligarchie, comme une dégradation de l'aristocratie : la monarchie, qu'ils nommaient tyrannie, comme une dégradation de la royauté. Il est vrai que les anciens n'admettaient que deux espèces de gouvernement, les bons et les mauvais : les bons, qui avaient été institués pour l'avantage commun des gouvernés, et les mauvais qui avaient été institués pour l'avantage particulier des gouvernants : les premiers fondés sur

les droits de tous, et les autres fondés seulement sur les droits de quelques-uns : ceux-là l'ouvrage de la raison, ceux-ci le fruit de l'injustice. Mais chacune de ces deux espèces renfermait trois autres formes : la première, la république, l'aristocratie et la royauté : la seconde, la démocratie, l'oligarchie et la monarchie. La république chez eux était le gouvernement du grand nombre, l'aristocratie celui du petit nombre, et la royauté le gouvernement d'un seul, tous les trois ayant également pour objet l'utilité de tous ; tandis que la démocratie, l'oligarchie et la monarchie n'avaient pour objet que l'utilité de quelques-uns, la démocratie étant la suprématie de la multitude qui rapportait tout à elle, l'oligarchie la suprématie des riches qui rapportaient tout à eux, et la monarchie la suprématie du monarque qui rapportait tout à lui. Il y avait république pour eux, là où la multitude n'abusait pas de sa force pour opprimer les riches et pour gouverner dans le seul intérêt des pauvres : aristocratie, là où la minorité distinguée par ses richesses et par ses vertus, gouvernait dans l'intérêt des pauvres comme dans celui des riches ; et royauté, là où le monarque, élevé sur le trône par son mérite, gouvernait pour l'avantage commun de tous, sans acception de personne. Mais il y avait démocratie, là où la multitude, fière de son nombre, voulait

gouverner par le droit seul de la force : oligarchie, là où la minorité, fière de ses richesses, voulait gouverner par le droit seul de la propriété : enfin tyrannie, là où le monarque, fier d'une vertu qui lui était étrangère, celle de ses ancêtres, et se croyant issu du sang des dieux, parce qu'il était né d'un mortel fortuné, voulait régner par le droit seul de la naissance, en dédaignant celui qu'il tenait des lois et qui pouvait lui être ôté par elles. Tous les écrivains anciens sont d'accord à cet égard ; et si l'on trouve quelquefois de l'obscurité dans leurs écrits, c'est qu'ils ont quelquefois confondu l'abus avec la chose, la démocratie avec la république, l'oligarchie avec l'aristocratie et la monarchie avec la royauté. Au surplus ces méprises, rares d'ailleurs, sont plus souvent celles de leurs traducteurs, que les leurs propres.

Aristote est celui des anciens qui a le mieux décrit les caractères des divers gouvernements, et Polybe celui qui a le mieux exposé leur formation successive ou, pour mieux dire, leur filiation.

Il paraît que la monarchie fut le gouvernement qui s'établit le premier chez la plupart des peuples, parce que le premier homme qui donna des lois à un peuple naissant, fut de droit son monarque. Ce monarque n'abusa pas lui-même du pouvoir, puisqu'il le régla ; mais ses successeurs,

qui le reçurent par le droit de l'élection ou par celui de la naissance, en abusèrent après lui, et les riches le leur ôtèrent. Ainsi l'oligarchie remplaça la monarchie. Les riches n'abusèrent pas d'abord du pouvoir, dans la crainte de le perdre; mais ce furent les enfants des riches, nés dans la richesse et corrompus par l'orgueil, qui en abusèrent. Alors le peuple, dégoûté et des riches et des rois, se gouverna lui-même, et au gouvernement oligarchique succéda le gouvernement démocratique : mais ce gouvernement dégénéra bientôt en anarchie, parce que le peuple abusant de sa force voulut opprimer les riches; et ce fut pour échapper à l'anarchie, que les riches et les pauvres eurent recours aux gouvernements mixtes qui, en garantissant les droits des uns et des autres, rétablirent la paix entre tous.

D'abord on mêla tout à la fois la monarchie, l'oligarchie et la démocratie, et l'on forma ces royautés guerrières qui jetèrent tant d'éclat dans les temps héroïques de la Grèce; puis on ne mêla plus que l'oligarchie et la démocratie, et l'on forma tour à tour ces aristocraties orgueilleuses et ces républiques turbulentes, qui se disputèrent avec tant d'acharnement l'empire de la Grèce, et qui finirent toutes par aller s'engloutir dans l'empire romain.

CHAPITRE IV.

De la bonté relative des différentes formes de gouvernement.

Telles furent les différentes formes de gouvernement qui parurent successivement sur la terre, et qui, ayant toutes commencé par la monarchie, finirent toutes par aller se perdre dans la monarchie.

Mais quelle est la meilleure de ces formes? Cette question, qui paraît d'abord très-simple, est cependant très-compliquée, parce qu'aucune forme n'a une bonté absolue, et qu'elles ont toutes une bonté relative à l'état de la société à laquelle elles sont données. Il faut donc bien connaître l'état de cette société, pour juger de leur bonté relative.

Les différentes formes de gouvernement n'ont été instituées que pour garantir aux hommes leurs droits. La meilleure est donc celle qui les leur garantit le mieux. Mais la forme qui est propre à garantir aux hommes leurs droits dans une société déterminée, n'est pas également propre à les leur garantir dans une autre, parce que chaque société est composée d'éléments divers et

que la forme du gouvernement doit être relative à la nature de ces éléments.

Dans les sociétés où la propriété est également répartie, il est facile de concilier les droits des riches et ceux des pauvres, en les faisant arbitrer par les gens aisés, qui y sont ordinairement les plus nombreux. Il faut donc dans ces sociétés établir la république.

Mais dans les sociétés où la propriété est inégalement répartie, on ne peut faire arbitrer les droits des riches et ceux des pauvres par les gens aisés, parce que les gens aisés y sont ordinairement moins nombreux que les pauvres. Il faut donc dans ces sociétés donner aux riches le pouvoir, afin que le pouvoir qui n'est pas garanti par la force, soit garanti par le droit. Il faut donc y établir l'aristocratie.

Dans les sociétés agricoles, les pauvres, dispersés dans les campagnes et occupés de travaux champêtres, sont en général paisibles; mais dans les sociétés manufacturières et commerçantes, les pauvres, agglomérés dans les villes et inquiets sur leur subsistance, sont ordinairement turbulents. Il faut donc, pour maintenir la paix dans ces sociétés, y renforcer l'aristocratie; et, pour renforcer l'aristocratie, y établir la royauté.

La république convient donc mieux aux états purement agricoles, parce que dans ces états la

propriété principale étant fixée dans les terres et par conséquent immobile, on peut aisément la limiter dans les mains des uns, pour la disperser dans celles des autres; mais l'aristocratie convient mieux aux états qui sont à la fois agricoles, manufacturiers et commerçants, parce que dans ces états la propriété principale étant mobile et flottante, échappe à l'action des lois et ne peut pas être limitée.

Dans les états purement agricoles, les prolétaires sont ordinairement peu nombreux, et vivent dispersés au milieu d'une infinité de petits propriétaires, qui ont tous quelque chose, les uns un champ, les autres un jardin, les plus pauvres une chaumière et quelques animaux domestiques; en sorte que les intérêts des uns se trouvent confondus avec ceux des autres, et ne peuvent pas en être séparés. Il n'est donc pas nécessaire dans ces états d'appeler les riches plutôt que les pauvres à la défense de la propriété, puisque les uns et les autres sont également intéressés à la défendre.

Mais dans les états qui sont à la fois agricoles, manufacturiers et commerçants, il y a une infinité de prolétaires qui n'ont d'autres biens que leurs bras, et qui ne peuvent vivre sans se mettre au service des propriétaires. Les premiers ont donc des intérêts distincts des seconds; mais ils n'en

ont pas d'opposés, puisqu'on peut toujours concilier les intérêts des uns avec ceux des autres, et que les prolétaires, comme les propriétaires, sont également intéressés à défendre la propriété, les uns pour pouvoir l'acquérir, et les autres pour pouvoir la conserver. Quoi qu'il en soit, les pauvres, souvent aigris par leur misère, sont presque toujours envieux des riches. Il faut donc dans ces états appeler les riches plutôt que les pauvres à la défense de la propriété; mais comme les riches forment partout le petit nombre, et que le petit nombre n'a pas la force pour lui, il faut lui donner le droit.

Il y a, dans toutes les sociétés politiques, une lutte sourde et continue entre les pauvres et les riches, parce que les uns veulent acquérir ce qui leur manque, et les autres conserver ce qu'ils ont acquis. Si les pauvres l'emportent, ils dépouillent les riches de leurs biens; si ce sont les riches, ils dépouillent les pauvres de leurs droits. Il faut donc chercher à concilier ces deux classes d'hommes, et on ne peut les concilier qu'en établissant entre eux un arbitre. Dans les sociétés agricoles et tranquilles, où il n'y a pas trop d'inégalité dans les richesses, on a cherché cet arbitre dans la classe moyenne, et l'on y a établi tantôt la république, tantôt l'aristocratie, en donnant dans l'une le pouvoir à la classe moyenne

réunie à la classe pauvre, et en le donnant dans l'autre à la classe moyenne réunie à la classe riche; mais dans les sociétés commerçantes et inquiètes, où il y a une grande inégalité dans les richesses, la classe moyenne réunie même à la classe riche, n'étant pas assez forte pour lutter contre la classe pauvre, devenue trop nombreuse, il a fallu chercher à la classe moyenne un renfort dans un monarque, et l'on y a établi la royauté. Le monarque n'a donc été établi dans la royauté que pour renforcer la classe moyenne; et les rois, qui combattent dans les rangs des pauvres, comme on l'a vu naguère en Hollande, ou dans ceux des riches, comme on le voit aujourd'hui en Angleterre, ne savent pas leur métier; ou, s'ils le savent, ils sont ennuyés de le faire.

Toutes les classes de la société sont plus ou moins bonnes, parce que dans toutes il y a des hommes bons; mais la meilleure de toutes est sans contredit la classe moyenne, parce qu'elle n'est point, comme la classe supérieure, enorgueillie par sa richesse, ni humiliée comme la classe inférieure par sa pauvreté. Ces deux dernières sont souvent injustes. Voyez le riche dans son palais et le pauvre dans sa cabane : l'un et l'autre est également sourd aux cris de la raison. Le riche est insolent, et le pauvre fripon. De là tous les vices, qui sont le résultat nécessaire de

la tromperie et de l'insolence. Infatué de sa richesse, le riche ne sait pas obéir : humilié par sa misère, le pauvre ne sait pas commander. Celui-ci obéit en esclave, celui-là commande en despote. La classe moyenne est la seule qui sache obéir et commander tour-à-tour, parce qu'elle seule sait obéir avec dignité, et commander sans insolence. Il faut donc donner le pouvoir à la classe moyenne ; mais, pour donner le pouvoir à la classe moyenne, il faut, partout où elle n'est pas la plus forte, lui donner un renfort dans la classe riche, ou le lui donner dans un monarque. La république ne peut donc convenir qu'aux états où la propriété est également répartie, tandis que l'aristocratie et la royauté conviennent mieux à tous les autres.

La république convient mieux aux petits états, et les autres formes de gouvernement conviennent mieux aux grands.

Dans les petits états, les citoyens peuvent, presque sans se déplacer, se réunir sur un point central pour nommer leurs représentants, et ils peuvent, à peu de frais, se transporter dans la capitale pour défendre leur gouvernement contre les ennemis du dedans, et sur la frontière pour le défendre contre les ennemis du dehors. Ils peuvent donc, dans les petits états, exercer leurs droits et remplir leurs devoirs avec un petit

revenu, tandis qu'ils ne le peuvent dans les grands états qu'avec un revenu plus ou moins grand.

Or, c'est le caractère propre de la république de n'exiger qu'un cens faible pour l'exercice des droits politiques, tandis que le caractère des autres formes de gouvernement est d'exiger un cens plus ou moins élevé. La république convient donc mieux aux petits états.

La royauté, au contraire, convient mieux aux grands.

Les grands états ne peuvent pas exister sans de grandes armées permanentes, parce que plus ils sont grands, plus ils ont de points de contact avec les états voisins, et que plus ils ont de points de contact avec ces états, plus ils ont sur leurs frontières de points à défendre. Or, les grandes armées permanentes ne peuvent pas coexister avec les gouvernements républicains, parce que l'organisation des grandes armées exige que l'on donne à leur chef un pouvoir que l'on ne peut jamais bien limiter; et que, si on ne le lui donne pas légalement, il le prend violemment.

Il est vrai que dans la plupart des états on peut réduire la force mobile, en y réunissant en temps de guerre une portion de la force sédentaire; mais on ne peut jamais la réduire que dans la proportion de l'armée des états voisins, si l'on ne veut pas se priver de l'avantage que donne

une armée exercée sur une milice qui ne l'est pas. Cet avantage est si grand, que, tant qu'un seul état veut le conserver, aucun autre état ne peut s'en priver. Il en est du système des armées permanentes, comme de celui des douanes: aucun état ne peut y renoncer, tant que les autres états n'y renoncent pas.

La république convient mieux aux états pauvres, et les autres formes aux états riches.

Dans les états pauvres il y a moins de moyens d'acquérir des richesses, et les propriétés y sont plus également réparties : or l'égalité des propriétés produit l'égalité des droits, et l'égalité des droits produit la république.

Dans les états riches, au contraire, il y a plus de moyens d'acquérir des richesses, et les propriétés y sont plus inégalement réparties : or, l'inégalité des propriétés produit l'inégalité des droits, et l'inégalité des droits produit l'aristocratie.

Le gouvernement ne peut subsister que sur le revenu de la population, ou, pour mieux dire, sur l'excédant de ce revenu. Or, cet excédant n'est pas le même dans tous les états. Dans les états riches il est plus ou moins grand; mais dans les états pauvres, il est ordinairement très-petit et quelquefois nul, parce que le peuple y consomme autant qu'il produit. On ne peut donc pas

établir dans les états pauvres un gouvernement dispendieux. Or, l'aristocratie est plus dispendieuse que la république, et la royauté l'est plus que l'aristocratie, parce qu'outre les établissements nécessaires aux autres formes de gouvernement, la royauté exige encore un autre établissement qui lui est particulier, celui du roi et de sa cour.

Enfin la république convient mieux aux états où l'instruction est généralement répandue dans toutes les classes de la société, et les autres formes aux états où l'instruction est concentrée dans quelques classes, parce que dans les premiers il y a plus d'hommes propres à exercer le pouvoir, et qu'il y en a moins dans les derniers. On peut donc dans les uns donner le pouvoir au plus grand nombre, tandis que dans les autres on doit le donner au plus petit, et même dans quelques-uns où l'instruction est très-rare, le donner à un seul individu, quand cet individu est plus éclairé et plus vertueux que tous les autres; comme l'ont été les premiers instituteurs des nations, qui n'auraient jamais pu policer leur pays, s'ils n'avaient pas eu le pouvoir de le gouverner. Mais quand un pays est policé, il faut y donner le pouvoir à tous ceux qui peuvent l'exercer d'abord au plus petit nombre, tant que l'instruction y est encore peu répandue: puis au plus

grand, dès qu'elle a pénétré dans la masse de la société.

Les différentes formes de gouvernement n'ont donc toutes qu'une bonté relative, puisque la même forme, qui convient d'abord à un peuple, ne lui convient plus, dès que ses mœurs ont changé.

Mais si les différentes formes de gouvernement n'ont toutes qu'une bonté relative, chacune d'elles a des avantages qui lui sont particuliers. Ainsi la république est plus favorable à la liberté, l'aristocratie à la propriété, la royauté à la stabilité.

L'homme jouit de la liberté individuelle partout où les pouvoirs sont séparés et divisés, parce que partout où les pouvoirs sont séparés et divisés, ils sont modérés; mais il ne jouit de la liberté politique que dans les gouvernements où il fait les lois par lui-même ou par ses délégués, parce que ce n'est que là qu'il obéit à sa propre volonté, ou du moins à la volonté du grand nombre qui est réputée la sienne; tandis que dans les autres gouvernements il obéit à la volonté du petit nombre, ou même à celle d'un seul individu. L'homme jouit donc de plus de liberté dans la république que dans l'aristocratie, et dans l'aristocratie que dans la royauté. La république est donc le gouvernement le plus favorable à la liberté.

L'aristocratie est le gouvernement le plus favorable à la propriété. L'homme ne travaille que pour jouir, et il ne jouit qu'autant que le fruit de son travail lui est assuré; d'où il suit que mieux la propriété est assurée, plus il est porté à travailler et à produire. Le produit est donc plus grand là où il est mieux garanti. Or il est mieux garanti dans le gouvernement où le pouvoir est dans les mains des propriétaires, que dans les autres gouvernements. L'aristocratie est donc le gouvernement le plus favorable à la propriété.

Enfin la royauté est le gouvernement le plus favorable à la stabilité. Il y a dans toutes les sociétés politiques une lutte perpétuelle entre les riches et les pauvres, qu'on ne peut faire cesser qu'en donnant la prépondérance à la classe moyenne. Mais dans la plupart des sociétés la classe moyenne seule n'est pas assez forte pour exercer cette prépondérance, et c'est pour la renforcer que l'on y a établi la royauté. Dans la république et dans l'aristocratie, il n'y a, si je puis ainsi m'exprimer, que deux poids; et dès que l'un l'emporte sur l'autre dans la balance, l'équilibre est rompu. Mais dans la royauté, il y a trois poids; et dès que l'un est plus fort que l'autre, on réunit le troisième au plus faible, et l'équilibre est maintenu. La royauté est donc le gouvernement le plus stable.

Chaque gouvernement a donc des avantages qui lui sont particuliers; et ce sont ces avantages qui doivent faire donner à l'un la préférence sur les autres, suivant l'état et les besoins de la société.

CHAPITRE V.

De la bonté absolue ou théorique des différentes formes de gouvernement.

Les différentes formes de gouvernement n'ont donc toutes qu'une bonté relative à l'état de la société à laquelle elles sont données. Mais en faisant abstraction de cet état, ne peut-on pas déterminer quelle est en théorie la meilleure de ces formes?

Cette question, qui peut d'abord paraître oiseuse, ne l'est pas. Le législateur peut sous quelques rapports être comparé à l'architecte, puisque ni l'un ni l'autre ne peut s'écarter du plan qui lui est donné; mais quoiqu'ils soient tous deux assujétis dans leurs travaux, l'un aux mœurs et l'autre au terrain, ils doivent cependant avoir tous deux dans l'idée le type du beau, pour s'en rapprocher, autant qu'ils peuvent, dans l'exécution. Or, il y a des formes de gouvernement qui sont

en théorie meilleures que d'autres formes, comme il y a en géométrie des figures plus belles que d'autres figures.

On ne peut pas comparer les diverses formes de gouvernement entre elles, sans comparer les éléments, ou les formes simples, dont elles sont composées. Or, toutes les formes simples séparées les unes des autres sont mauvaises, parce qu'il n'y en a aucune qui puisse garantir aux hommes tous leurs droits. La démocratie garantit bien les droits de la personne, mais elle ne garantit pas ceux de la propriété. L'oligarchie garantit bien les droits de la propriété, mais elle ne garantit pas ceux de la personne. La monarchie garantit bien les droits de la nation en masse ou de l'individualité nationale, mais elle ne garantit pas ceux des individus en particulier. Toutes les formes simples sont donc mauvaises ou du moins incomplètes; et c'est pour donner à chacune d'elles ce qui lui manque, qu'on la combine avec les autres. Ainsi, en combinant la démocratie avec l'oligarchie, on fait un mélange composé de deux formes, qui garantit à la fois les droits de la personne et ceux de la propriété; et en combinant la monarchie avec l'oligarchie et la démocratie, on fait un mélange composé de trois formes, qui garantit à la fois les droits de la nation en masse et ceux des individus en particulier. Mais dans ce mélange

des différentes formes, il y en a toujours une qui domine sur les autres, et c'est cette forme dominante qui donne son nom à la combinaison. Ainsi, la république résulte de la combinaison où domine la démocratie; l'aristocratie, de celle où domine l'oligarchie; et la royauté, de celle où domine la monarchie.

Le fond de la république est la démocratie, comme le fond de l'aristocratie est l'oligarchie, et celui de la royauté la monarchie. La forme dominante est donc la forme essentielle, les autres formes ne sont qu'accessoires; mais comme les formes accessoires ne sont mêlées avec la forme dominante que pour lui ôter ses défauts, plus chaque forme mixte est tempérée, plus elle est parfaite. La république la plus parfaite est donc celle qui est le mieux tempérée par l'oligarchie; l'aristocratie la plus parfaite, celle qui est le mieux tempérée par la démocratie; et la royauté la plus parfaite, celle qui est le mieux tempérée par la démocratie et par l'oligarchie. Il faut donc séparer le fond de l'accessoire, quand on veut comparer entre elles les formes mixtes, et comparer d'abord les formes simples, pour déterminer quelle est en théorie la meilleure de ces formes, et en faire dans la pratique la meilleure application.

Le gouvernement est un art, comme tous les autres arts; mais il est le plus difficile de tous,

parce qu'il est le résultat de tous les autres. Or, tout art suppose une fin et une combinaison de moyens pour arriver à cette fin.

La fin ultérieure de la société humaine est le bonheur des hommes, et sa fin prochaine est la garantie de leurs droits, parce que sans la garantie de leurs droits, les hommes ne pourraient pas remplir leurs devoirs ni parvenir à la vertu, qui peut seule les conduire au bonheur. La meilleure forme de gouvernement est donc celle qui leur garantit le mieux leurs droits. Or, il n'y a que les formes mixtes qui garantissent bien aux hommes tous leurs droits. Les formes mixtes sont donc les seules bonnes.

Mais les formes mixtes sont composées des formes simples. La moins mauvaise des formes simples est donc celle qui conduit le plus directement au but ultérieur de la société, qui est le bonheur des hommes, parce qu'elle y conduit par la voie la plus abrégée.

Mais en quoi consiste le bonheur? Dans la réunion de tous les biens.

Il y a plusieurs sortes de biens; les biens du corps, tels que la force et la beauté; et les biens de l'ame, tels que la science et la vertu. Mais outre ces biens qui sont inhérents à l'homme, il en est d'autres qui lui sont extérieurs, tels que les richesses et les honneurs. La réunion de tous

ces biens forme le bonheur parfait; mais il n'est pas donné à l'homme d'être parfaitement heureux dans cette vie; il ne doit l'être que dans une autre, et il ne peut l'être que par la vertu.

La vertu est donc le premier des biens ou le bien suprême. Tous les autres biens sont vains ou passagers. La force, la beauté, les richesses, les honneurs même, passent comme des ombres, et ne nous suivent pas au tombeau. La vertu seule est immortelle; et c'est à rendre les hommes vertueux que doivent tendre toutes les institutions humaines, parce que si la vertu ne donne pas toujours le bonheur, toujours elle le promet, et que l'homme est encore plus heureux dans ce monde par l'espérance que par la réalité.

Dieu en donnant la raison à l'homme, lui donna le germe de tous les biens; mais il lui laissa le mérite de développer ce germe, et de composer lui-même son bonheur. L'homme a par son intelligence la faculté de voir ce qui lui est bon, et par sa volonté le moyen de l'acquérir. Il peut donc acquérir par lui-même la science et la vertu, et par la science et la vertu, les richesses, les honneurs et tous ces biens extérieurs qui ont tant d'attraits pour lui dans cette vie, et dont cependant la mort le dépouillera impitoyablement, comme elle le dépouillera de ses vêtements, parce que ces biens lui sont étrangers,

tandis qu'elle ne pourrait pas, sans l'anéantir tout entier, lui ôter sa science et sa vertu, parce que ces biens lui sont personnels.

L'homme a été placé dans ce monde comme dans un vaste jardin. Le ciel étoilé, qui se déploie comme un grand voile au dessus de ce jardin, le soleil qui l'éclaire, les eaux qui l'environnent, les animaux qui le peuplent, les plantes qui y végètent, les minéraux qui sont cachés dans son sein, tout semble avoir été créé pour cet être privilégié; mais c'est à son intelligence à discerner ce qui lui convient, et à sa volonté à se l'approprier. L'homme peut donc se composer lui-même son bonheur; mais il ne peut l'acquérir que par la vertu.

La meilleure forme simple de gouvernement, ou, pour mieux dire, la moins mauvaise, est donc celle qui est la plus favorable à la vertu. Or, la forme simple la plus favorable à la vertu est la démocratie, parce que c'est celle qui appelle le plus d'hommes à l'exercice des devoirs sociaux et à la vie publique. C'est donc celle qui offre à l'homme le plus de moyens d'agir et d'exercer des actes de vertu.

La démocratie est donc la forme simple de gouvernement la moins mauvaise; et, comme il n'y a aucune forme simple qui soit bonne, lorsqu'elle est séparée des autres, la meilleure forme

mixte est donc celle où domine la démocratie, ou, en d'autres termes, la république.

Si les hommes, pour être heureux, n'avaient besoin, comme les anges, que des biens de l'ame, tels que la science et la vertu, la meilleure forme de gouvernement serait sans contredit la démocratie, parce que cette forme est celle qui leur garantit le mieux ces biens; mais, comme hommes, ils ont encore besoin des biens de la terre, puisque sans ces biens ils ne pourraient pas se conserver. Or, la forme la plus propre à leur garantir les biens de la terre est l'oligarchie. Il faut donc qu'ils mêlent toujours dans leurs gouvernements, à la démocratie l'oligarchie, n'y en mêlassent-ils qu'une dose légère, et même qu'ils mêlent à ces deux formes la monarchie, quand ils ne peuvent pas parvenir à tempérer suffisamment l'une par l'autre.

Mais quelle que soit la combinaison, la forme qui l'améliore davantage est la forme démocratique, parce que c'est celle qui est la plus favorable à la vertu. Or, la vertu est le bien le plus personnel à l'homme. Tous les autres biens lui sont étrangers; la vertu seule lui est propre, parce qu'elle dépend uniquement de sa volonté. La science même n'en dépend pas toujours, parce qu'elle dépend d'une disposition de l'esprit que la nature donne aux uns et refuse aux autres, et

la richesse échappe souvent à ceux qui la poursuivent avec le plus d'ardeur. Voilà pourquoi les anciens, qui demandaient à Dieu les richesses, les honneurs, la santé, la beauté même, ne lui demandaient jamais la vertu, parce qu'ils étaient persuadés qu'ils pouvaient se la donner à eux-mêmes, et que c'était leur vertu seule qui faisait leur mérite devant lui : *Det vitam, det opes, æquum mi animum ipse parabo.*

La vertu est donc le bien le plus personnel à l'homme, et celui qui l'élève davantage sur l'échelle des êtres créés. Tous les autres biens ne perfectionnent que son corps; la vertu seule perfectionne son ame, et l'approche, en quelque sorte, de la divinité. Le gouvernement le plus favorable à la vertu est donc celui qui mérite la prééminence sur tous les autres. Or, ce gouvernement est celui où domine la démocratie.

La république est donc en théorie la meilleure forme mixte de gouvernement. Mais tous les états ne sont pas également propres à recevoir cette forme, et elle ne convient qu'à ceux où l'instruction et la richesse sont généralement répandues dans toutes les classes de la société, parce que ce n'est que dans ces états que la plupart des hommes, parvenus à l'âge de raison, sont propres à exercer le pouvoir. C'est donc à répandre l'instruction et la richesse que doivent

tendre toutes les institutions humaines, afin que les états qui n'ont pas encore les éléments nécessaires pour recevoir cette forme de gouvernement, puissent les acquérir.

Les gouvernements doivent donc en s'améliorant tendre sans cesse vers les formes républicaines; et ceux qui contrarient ce mouvement généreux des sociétés humaines vers leur perfectionnement, sont les plus vils des hommes, quand ils n'en sont pas les plus corrompus, parce qu'ils contrarient la volonté divine, gravée dans tous les cœurs, et qui, en imposant à chaque individu le devoir de se perfectionner, l'a également imposé à toutes les sociétés humaines. Ce sont des hommes, ennemis de Dieu et des autres hommes, des êtres dégradés par leurs passions, qui, comme les démons de Milton, voudraient dégrader tous les autres, pour les rabaisser à leur niveau.

Ce qui s'oppose le plus au perfectionnement des sociétés humaines, c'est l'ignorance et la paresse; l'ignorance qui ne sait pas travailler, et la paresse qui ne le veut pas. Mais l'homme n'a pas été condamné à rester toujours, comme les animaux, dans un état d'abrutissement. Ce sont nos institutions qui l'y retiennent, et il faut espérer que ces institutions se perfectionneront un jour, et que les hommes deviendront plus heu-

reux, en devenant meilleurs. Si ce sont là des illusions, ce sont celles de tous les malheureux, et il ne faut pas les leur ôter, parce que les malheureux n'ont d'autre bien dans ce monde que l'espérance.

Ce qui s'oppose encore au perfectionnement des sociétés humaines, c'est l'inégalité qui y règne; mais cette inégalité est l'ouvrage de nos institutions, et elle peut être corrigée par des institutions meilleures. La plus grande des inégalités sociales, celle d'où proviennent toutes les autres, est d'abord l'inégalité des lumières, puis celle des richesses. Il faut donc répandre également les lumières et les richesses dans toutes les classes de la société : les lumières par de bonnes méthodes d'enseignement : les richesses par l'encouragement du travail et par la liberté de l'industrie. D'une plus grande égalité dans l'instruction résultera une plus grande égalité dans l'industrie, et d'une plus grande égalité dans l'industrie, une plus grande égalité dans la richesse; en sorte qu'en diminuant l'inégalité dans l'une, on la diminuera également dans l'autre.

Ainsi voulez-vous perfectionner les sociétés humaines? distribuez-y également tout ce qui donne aux hommes le pouvoir : répandez-y la propriété par le travail, l'instruction par l'enseignement, la vertu par de bonnes habitudes.

Tout l'art de civiliser les sociétés humaines est donc de les enrichir par le travail, de les éclairer par la science et de les perfectionner par la vertu, ou, en d'autres termes, de les faire passer d'une forme de gouvernement à une autre pour les conduire par degrés à la meilleure.

Dans l'enfance des sociétés, le pouvoir est nécessairement concentré dans un seul homme ou dans un petit nombre d'hommes, parce que le petit nombre seul a la richesse, la science et la vertu propres à l'exercer : mais quand l'industrie a divisé les richesses et que les richesses ont répandu partout l'instruction et la vertu, le pouvoir passe du petit nombre au grand; et le gouvernement, qui n'est que l'expression de la société, en prend les formes nouvelles.

Quand les hommes sont encore sauvages, il faut bien qu'un génie puissant les attire autour de lui ou les rassemble, et qu'un monarque les gouverne; mais, dès que ce monarque leur a donné des lois, et qu'il a lui-même limité son pouvoir, la richesse, l'instruction et la vertu doivent naître et se propager à l'ombre des lois, et le gouvernement doit passer graduellement de la royauté à l'aristocratie, et de l'aristocratie à la république, comme un enfant bien conformé passe de l'enfance à la jeunesse, et de la jeunesse à la virilité.

Toutes les sociétés humaines doivent donc commencer par la royauté et passer en se perfectionnant de la royauté à l'aristocratie, et de l'aristocratie à la république : mais quand ces sociétés se corrompent, elles doivent revenir par une raison contraire de la république à l'aristocratie et de l'aristocratie à la royauté ; et c'est ce qui est arrivé à toutes les sociétés qui ont paru avec éclat sur la scène du monde, et en particulier à celles de la Grèce et de l'Italie.

La plupart de ces sociétés furent civilisées par des étrangers, venus de pays lointains et que l'on crut issus du sang des dieux, parce qu'ils étaient meilleurs que les autres hommes, et que l'on ne connaissait pas leur origine. Or, dans les sociétés naissantes qu'un étranger généreux entreprend de civiliser, tant que cet étranger réunit seul dans sa personne toutes les qualités qui lui donnent sur les autres hommes une supériorité personnelle, telles que la richesse, le savoir et la vertu, il faut bien que cet étranger exerce seul le pouvoir et que la société soit gouvernée par un roi, puisque le roi seul y a les qualités nécessaires pour gouverner. Mais dès que la société s'est perfectionnée et que plusieurs individus ont acquis à l'ombre de la royauté la richesse, le savoir et la vertu, le pouvoir doit passer à ces individus et enfin de ces individus au grand nombre, dès que

la richesse, le savoir et la vertu sont descendus dans les dernières classes de la société, et ont pénétré dans toutes.

Les sociétés naissantes doivent donc toutes commencer par la royauté, parce que dans ces sociétés il n'y a guère que celui qui les a fondées, qui soit capable de les gouverner. Mais quand ces sociétés se sont perfectionnées, elles doivent passer de la royauté à l'aristocratie et de l'aristocratie à la république, parce que plus une société se perfectionne, plus il y a d'hommes capables d'exercer le pouvoir, et que le cercle des citoyens s'agrandit avec celui de la civilisation; tandis que par une raison contraire plus une société se corrompt, moins il y a d'hommes capables de gouverner, jusqu'à ce qu'enfin le nombre de ces hommes soit devenu si petit, qu'il ne puisse plus lutter contre les autres, et qu'il ne lui reste plus d'asyle que dans la royauté.

L'aristocratie n'est donc qu'un passage de la royauté à la république, quand les sociétés se perfectionnent, et de la république à la royauté, quand elles se corrompent. Mais ce passage doit être ménagé avec art et n'être jamais brusqué, parce que si le gouvernement passe sans préparation d'une forme extrême à l'autre, les droits des principaux citoyens sont sacrifiés d'un côté à ceux de la multitude, et de l'autre à ceux d'une

famille unique. C'est ce que l'on vit à Athènes après l'expulsion des Pisistratides, et ce que l'on vit à Rome lors de l'avénement des Césars à l'empire. Une foule de Romains illustres, qui avaient agrandi la république par leurs armes ou qui l'avaient embellie par leurs talents, tels que les Marcellus, les Scipion, les Cicéron et les Caton, tombèrent alors brusquement dans les mains d'un maître et ne trouvèrent plus d'asyle que dans le tombeau. Ces grands hommes ne purent survivre à la perte de leurs droits; et ne voyant plus dans la vie qu'un opprobre, ils reçurent tous ou se donnèrent la mort.

Presque toutes les révolutions politiques entraînent la destruction des plus généreuses familles, parce que ces familles combattent pour leurs droits jusqu'à la mort, ou périssent lentement après les avoir perdus. Il n'y a que les familles qui ont été corrompues par le luxe des villes ou par celui des cours qui puissent survivre à la perte de leurs droits, parce que pour elles vivre est tout, et que soit qu'elles vivent dans la gloire, soit qu'elles vivent dans l'opprobre, elles n'en vivent pas moins.

Mais les hommes généreux doivent sortir sans regret de la vie, quand ils y ont perdu tous les biens qui leur étaient chers, et surtout la liberté, le premier de tous, et sans lequel tous

les autres ne peuvent avoir aucun prix. Tous ces biens leur avaient été donnés par la fortune, et la fortune peut les leur ravir. Mais elle ne peut pas leur ravir leur vertu, qui est l'ouvrage de leur raison, et en mourant ils l'emportent avec eux. Qu'auraient-ils donc à regretter dans la vie, après avoir perdu tous les biens qui pouvaient les y retenir?

LIVRE III.

DES GOUVERNEMENTS ANCIENS.

ROYAUTÉ DE SPARTE.

CHAPITRE PREMIER.

De la distribution des pouvoirs dans la cité et parmi les citoyens.

Tels sont les éléments divers qui entrent dans toutes les combinaisons politiques, et avec lesquels on construisit les trois gouvernements les plus célèbres de l'antiquité, ceux de Sparte, d'Athènes et de Rome.

Le gouvernement de Sparte était une royauté, que l'on nommait dyarchie, parce qu'elle avait à sa tête deux rois de la race d'Hercule, la plus illustre de la Grèce.

La cité de Sparte ne comprit d'abord que la Laconie; mais elle embrassa ensuite la Laconie et

la Messénie, qui sont les deux contrées les plus méridionales de la Morée.

La Morée, l'ancien Péloponèse, est une péninsule de près de mille lieues carrées de surface, qui paraît suspendue à la Grèce par l'isthme de Corinthe, comme par un ruban, et qui est tellement échancrée dans son pourtour, qu'on l'a comparée à la feuille du mûrier.

Au centre de la péninsule est le plateau de l'Arcadie, environné de tous côtés de hautes montagnes, qui vont se ramifier à l'orient dans l'Argolide, au sud dans la Laconie et la Messénie, à l'occident dans l'Élide, et qui, s'abaissant au nord en pentes brusques vers le golfe corinthien, présentent sur ce golfe la longue corniche de l'Achaïe.

Les deux branches de montagnes qui se dirigent au sud, et qui forment la charpente de la Laconie, se relèvent, l'une au mont Zarex, pour aller projeter le cap Malée, et l'autre au mont Taygète, pour aller projeter le cap Ténare.

C'est entre ces deux branches que coule l'Eurotas, qui naît sur le plateau de l'Arcadie et qui va se jeter dans la mer au fond du golfe Laconique. La vallée qu'il parcourt est très-resserrée vers son origine; mais elle s'évase ensuite pour se resserrer de nouveau, et aller se terminer en une plage basse et marécageuse, au milieu de laquelle sont ensevelies les ruines d'Hélos.

Sparte ou Lacédémone occupait le centre de cette vallée ou plutôt de ce bassin profond, environné à l'orient par les monts Ménélaïons, au pied desquels coule l'Eurotas, à l'occident par un amphithéâtre de montagnes qui s'élèvent jusqu'à la double cime du mont Taygète, au sud par la petite rivière de Tiase, qui suit le contour de ces montagnes, et au nord par des collines isolées qui s'élèvent comme des tentes sur la surface d'un sol uni[1].

C'était au pied de ces collines qu'était située Lacédémone. Elle avait été bâtie sur un plan circulaire qui avait quarante-huit stades ou environ deux lieues de tour, et elle s'étendait à l'orient vers un coude de l'Eurotas, où l'on passait le fleuve sur un pont de pierres nommé Babyx, et où il y avait une promenade publique nommée le Plataniste, parce qu'elle était ombragée par de très-beaux platanes. Le fleuve environnait la ville au nord et à l'est, et elle était environnée à l'ouest et au sud par l'Hippodrôme et par le ruisseau du Canacion, bordé sur ses deux rives par des cyprès et des tombeaux.

---

1. Voyez la description de la Laconie dans l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem*, ouvrage qui, indépendamment du mérite descriptif, renferme des beautés de sentiment, telles qu'on n'en trouve dans aucun autre voyageur.

Au centre et sur une hauteur qui la dominait, s'élevait le temple de Vénus armée, le Léchée, le théâtre et plusieurs autres édifices publics qui donnaient à ce lieu l'aspect imposant d'une citadelle.

Les maisons étaient répandues dans la plaine ou dans l'intervalle des collines, et elles formaient des groupes séparés entre eux par des vergers et des jardins. Les rues étaient mieux espacées, plus larges et plus riantes que dans les autres villes de la Grèce; mais les édifices publics y étaient moins beaux, et les places publiques n'y offraient aucun de ces somptueux portiques que l'on admirait à Sicyone, à Corinthe et à Argos.

Sparte a disparu; mais on en reconnaît encore les ruines dans un lieu nommé *Palæochori*, et vers un coude où l'on passe l'Eurotas sur un pont moderne, qui a peut-être remplacé celui du Babyx, et qui est soutenu par un morceau de culée antique. Ces ruines sont dispersées sur un rayon de plus d'une demi-lieue, autour d'un village abandonné nommé *Magoula*, et vers un marais formé par le Canacion, à son confluent avec l'Eurotas. Il est peu de ces ruines dont on puisse indiquer la destination primitive; seulement on reconnaît encore au milieu de la plaine les arceaux d'un aqueduc, et sur une colline le pourtour et les gradins d'un théâtre.

Les ruines d'Amyclée, qui paraissent moins dé-

gradées, et parmi lesquelles on distingue encore celles du temple d'Apollon, sont à une lieue plus au sud, près du joli village de Sclavo-Chori, et au confluent de la Tiase avec l'Eurotas; et c'est à une lieue et demie vers l'ouest, au pied du mont Taygète, et vers les sources du Canacion et de la Tiase, que l'on voit la ville moderne de Mistra, bâtie des ruines de Sparte, et formée de trois bourgs séparés les uns des autres par des jardins et des vergers, comme l'étaient les différents quartiers de Sparte. L'un de ces bourgs, qui porte le nom de *Castron* ou château, et qui est situé sur un contrefort du mont Taygète, est fermé d'un vieux mur à redans; les deux autres sont entièrement ouverts.

Le chemin qui conduit des ruines de Sparte à Mistra serpente à travers de petites collines qui coupent la plaine et qui en rendent l'accès difficile de ce côté; mais le chemin qui conduit à Amyclée est plus uni et traverse une plaine riante encore renommée pour la beauté de ses ombrages et de ses eaux. C'est le lieu le plus frais de la Laconie, et un des plus beaux paysages de la Grèce.

Quand on considère la situation respective de Sparte, d'Amyclée et de Mistra, placées à peu de distance les unes des autres sur la circonférence du même bassin, on ne peut s'empêcher de re-

marquer que Sparte et Amyclée étaient militairement mieux situées que Mistra, puisque l'une commandait le cours de l'Eurotas, et que l'autre, placée au confluent de la Tiase, ouvrait la vallée où coule ce ruisseau, tandis que Mistra, reléguée à l'extrémité du bassin et tristement assise au pied du mont Taygète, n'a d'autre avantage que d'être située à l'entrée des défilés qui conduisent dans la Messénie.

Sparte n'était pas fortifiée et n'avait pas besoin de l'être, parce qu'elle était située dans une vallée, qui n'était guère accessible que de deux côtés, vers les sources de l'Eurotas, et vers son embouchure. Or, cette vallée était fermée sur le premier côté par la forteresse de Belmine, et sur l'autre par celle de Gythium. Le port de Gythium, dont on voit encore les jetées, était situé sur le pourtour occidental du golfe Laconique, vis-à-vis les petites îles de Trinisa; mais la forteresse était placée à une lieue plus au nord sur une colline escarpée, qui est encore toute couverte de ruines, et elle était liée au port par de longs murs, pareils à ceux qui joignaient Athènes au Pirée.

La Messénie était à l'ouest de la Laconie, et n'en était séparée que par la chaîne du mont Taygète. C'est une plaine variée, arrosée vers son centre par le Pamisus, et bordée sur son pour-

tour de coteaux charmants, couronnés d'orangers, de vignes et d'oliviers. Un écrivain illustre[1] l'a peinte d'un seul trait en la comparant à une corbeille de fleurs. Elle a toujours été regardée comme le jardin du Péloponèse, et elle peut avoir cent lieues carrées de superficie. La Laconie en a cent cinquante, et les deux pays réunis occupent au moins un quart du Péloponèse. L'Arcadie en occupe un autre quart, et l'autre moitié est occupée par l'Elide, l'Achaïe et l'Argolide.

Les Doriens, qui, sous des chefs issus d'Hercule, vinrent du mont Œta dans le Péloponèse, s'établirent d'abord dans la vallée de l'Eurotas, dont ils se partagèrent les terres, après avoir repoussé dans les montagnes les anciens habitants du pays, et réduit à l'esclavage ceux d'Hélos, qui s'étaient mieux défendus que les autres. Mais, ne trouvant pas dans cette vallée assez de grains pour se nourrir, ils franchirent les gorges du mont Taygète, et descendirent dans la Messénie, où ils traitèrent les Messéniens avec plus de rigueur encore qu'ils n'avaient traité les Laconiens.

Il paraît cependant qu'ils ne dépouillèrent de leurs terres ni les uns ni les autres; mais qu'ils se contentèrent de les assujétir à un tribut, tandis que les Hilotes, dépouillés des leurs, fu-

1. M. le vicomte de Châteaubriand.

rent réduits à cultiver comme esclaves celles des Doriens.

Ces Doriens, qui prirent le nom de Spartiates ou Lacédémoniens, dès qu'ils se furent établis à Sparte ou Lacédémone, vécurent sous les simples coutumes qu'ils avaient apportées de la Doride, jusqu'au temps où Lycurgue, un des fils de leurs rois, leur donna un gouvernement régulier, en leur apportant les institutions de la Crète, et, en particulier, celle des repas publics établis dans cette île par le roi Minos, le législateur commun de tous les Crétois.

Les Lacédémoniens, vivant dans un pays conquis, au milieu même de ses anciens habitants, ne pouvaient y vivre en sûreté qu'en étant perpétuellement rassemblés; et c'est ce qui engagea Lycurgue à les réunir par compagnies à des tables communes, pareilles à celles que nous avons vu de nos jours établies à Malte pour les chevaliers de Saint-Jean, avec la différence que la table des chevaliers était défrayée par le grand-maître de l'ordre, tandis que celle des Spartiates devait l'être par les convives eux-mêmes. Aussi n'y mangeait-on guère que du brouet noir, qui était une espèce de bouillie, frite à la poële comme la *polenta* des Italiens; et ce n'était que dans les jours de revue que l'on y servait du porc frais ou salé, assaisonné d'une sauce au vinaigre, ou

du gibier provenant de la chasse des jeunes Lacédémoniens. Mais, pour que tous les convives pussent fournir à cette table leur contingent qui consistait en neuf mesures de farine ou de vin, Lycurgue divisa toutes les terres de la Laconie en trente-neuf mille portions ou hérédités, de quatre-vingt-deux médimnes l'une; et il assigna neuf mille de ces hérédités à autant de citoyens, en laissant les autres trente mille hérédités à leurs anciens propriétaires. Mais celles-ci furent assujéties à un tribut pour payer les dépenses du gouvernement, tandis que les premières furent affranchies de tout tribut, hors celui du service militaire.

Les Hilotes seuls furent exclus du partage, comme ils l'avaient été lors de la conquête, et ils furent attachés aux hérédités distribuées aux citoyens, pour les cultiver comme serfs en temps de paix, et pour accompagner leurs maîtres à la guerre.

Toute la population de la Laconie fut ainsi divisée en trois classes; la première composée des Lacédémoniens, qui exercèrent seuls les droits politiques; la seconde, des Laconiens qui conservèrent leurs droits civils, mais qui furent soumis, comme les Messéniens, à un tribut; et la troisième, des Hilotes, qui furent tous condamnés au servage.

On désarma les Messéniens, les Laconiens et

les Hilotes, et on ne permit le port d'armes qu'aux seuls Lacédémoniens.

Les Lacédémoniens furent subdivisés en trois autres classes; la première composée des *hippagrètes* ou chevaliers, qui ayant eu en partage les hérédités les plus propres à nourrir des chevaux, furent destinés à servir dans la cavalerie; la seconde des *cores*, qui ayant reçu les autres hérédités, durent servir dans l'infanterie pesante; et la troisième des *hypomiones* ou simples prolétaires, qui n'avaient pas encore d'hérédités, mais qui pouvaient en acquérir par donation ou par héritage. Ceux-ci obligés de travailler pour vivre, étaient exempts de tout tribut, et n'étaient assujétis qu'au service de l'infanterie légère ou à celui de la marine, tandis que les cores l'étaient au service de l'infanterie pesante et les hippagrètes à celui de la cavalerie.

Mais si les hippagrètes, les cores et les hypomiones étaient assujétis à des services divers, ils jouissaient aussi de droits différents. Les hippagrètes seuls étaient éligibles au sénat, les cores aux autres magistratures, et les hypomiones, privés des magistratures, ne jouissaient que des simples droits politiques.

Dans les temps anciens, les guerriers seuls étaient citoyens, et les cavaliers étaient les premiers des guerriers, parce que la cavalerie faisait

alors la principale force des armées. Voilà pourquoi les cavaliers ou chevaliers étaient partout classés au premier rang des citoyens. Les fantassins n'étaient jamais classés qu'au second rang; et lorsque l'infanterie, mieux appréciée, fut devenue l'arme principale, la cavalerie fut toujours l'arme la plus distinguée, parce qu'elle était la plus dispendieuse. L'infanterie légère, qui l'était le moins, fut partout reléguée au dernier rang.

Les armes offensives et défensives d'un cavalier et d'un fantassin pesant; telles que l'épée, la pique, le bouclier, le casque, la cuirasse, ainsi que les exercices gymnastiques auxquels il fallait se livrer pour apprendre à se servir de ces armes, exigeaient chez les Grecs une dépense plus ou moins forte, qui n'était à la portée que des gens riches et des gens aisés. Il n'y avait donc que les gens aisés qui pussent servir dans l'infanterie pesante, et que les riches qui pussent servir dans la cavalerie, où il fallait non seulement s'équiper soi-même, mais encore équiper un cheval, tandis que les pauvres étaient réduits à servir dans l'infanterie légère ou dans la marine.

Telle était la manière dont les pouvoirs étaient distribués parmi les citoyens. Voici comment ils l'étaient dans la cité.

La cité était divisée en *phyles* ou tribus et les tribus en *harmosties*. Le nombre des tribus varia

de quatre à six; mais il fut plus constamment de cinq, qui furent celles de Limné, de Cynosure, des Pitanates, de Messoya et d'Aïgaïdai. Chaque tribu avait dans Sparte un quartier séparé, qui était le siège de son administration; mais le reste de la population vivait dispersé dans la campagne. Il paraît que les Spartiates n'avaient guère de villes que celles qui leur servaient de places de guerre.

Chaque harmostie avait une administration particulière subordonnée à l'administration de la tribu et composée d'un harmoste, qui présidait le conseil de l'harmostie, d'un juge qui jugeait les petits procès et instruisait les grands, et d'un commandant de la force armée.

On ne connaît qu'imparfaitement l'administration de la tribu; mais il paraît qu'elle était composée d'un grand harmoste, qui présidait le conseil de la tribu et qui en faisait exécuter les délibérations, et d'un polémarque qui commandait la force armée de toute la tribu. L'administration de la tribu était subordonnée au gouvernement général de la cité.

CHAPITRE II.

Du gouvernement général et des principales magistratures.

Le gouvernement général de la cité était composé d'une magistrature suprême, d'un conseil-général et d'un sénat nommé *gerousia*, parce qu'il était composé de *gérontes* ou vieillards.

La magistrature suprême était partagée entre deux rois héréditaires de la maison d'Hercule, qui depuis la conquête était en possession de la couronne; mais l'un des deux rois devait être pris dans la branche aînée des Agides, et l'autre dans la branche cadette des Eurypontides. Ces rois portaient le nom d'*Archagètes*.

Le conseil-général était composé de tous les citoyens indistinctement, hippagrètes, cores et hypomiones; et le petit conseil ou sénat l'était des deux rois et de vingt-huit sénateurs, choisis parmi les hippagrètes.

Chacun des deux rois convoquait et présidait le sénat à son tour; et si l'un des deux était absent, il pouvait y voter par procuration.

Les deux rois n'avaient part au pouvoir législatif que comme sénateurs; mais ils étaient séna-

teurs par le droit inhérent à leur couronne, tandis que les autres sénateurs ne l'étaient que par le droit de leur élection.

Le sénat proposait les lois, et le conseil-général les rejetait ou les agréait, sans pouvoir toutefois y faire aucun changement qui n'eût été d'avance approuvé par le sénat.

Les sénatus-consultes ou les décrets faits par le sénat dans l'intervalle des sessions du conseil-général, étaient provisoirement exécutoires; mais ils ne devenaient lois, que lorsqu'ils avaient été approuvés par le conseil-général.

Le conseil-général s'assemblait une fois tous les mois à la pleine lune dans l'*Agora* ou place du marché; mais il pouvait s'assembler plus souvent, quand les affaires l'exigeaient. Présidé d'abord par les rois, il le fut par les éphores, après l'établissement de l'éphorat.

Chaque citoyen avait le droit d'opiner dans ce conseil, pourvu qu'il fût âgé de trente ans; mais quand un mauvais citoyen y ouvrait un bon avis, le président avait le droit de faire proposer cet avis par un autre citoyen.

Les Spartiates avaient des intérêts qui leur étaient particuliers, et d'autres qui leur étaient communs avec les anciens habitants du pays. Dans le premier cas, on n'appelait dans le conseil-général que les Spartiates seuls : dans l'autre, on

y appelait encore les députés de la Laconie, et même ceux de la Messénie.

Le conseil-général nommait les sénateurs; mais il ne pouvait les nommer que parmi les hippagrètes, âgés de soixante ans, et qui avaient exercé des magistratures. Leurs fonctions étaient à vie, ce qui leur donnait la même indépendance qu'aux deux rois.

L'administration suprême fut d'abord confiée aux deux rois et au sénat, aux deux rois comme commandants suprêmes de l'armée et souverains pontifes, au sénat comme conseil dirigeant en chef l'administration. Mais comme les deux rois étaient héréditaires et les sénateurs perpétuels, on craignit dans la suite que les sénateurs et les rois ne s'unissent entre eux pour opprimer les autres citoyens, et l'on institua, sous le règne de Théopompe, un conseil annuel de cinq éphores, choisis exclusivement parmi les simples citoyens, pour partager avec les deux rois l'administration suprême que l'on ôta au sénat. Ce corps ne fut cependant pas privé de tout son pouvoir; et, outre l'initiative des lois, on laissa encore aux sénateurs plusieurs autres prérogatives, et entre autres celles d'assister les rois dans les cérémonies religieuses, de les accompagner à l'armée pour leur servir de conseil, et de présider les tribunaux criminels. Les tribunaux civils furent

seuls distraits de la juridiction des sénateurs et passèrent sous celle des éphores, qui, depuis, dirigèrent exclusivement toute l'administration civile, sans le concours du sénat ni celui des rois.

Les éphores n'avaient pas seulement le droit exclusif de diriger l'administration civile, ils avaient encore celui de veiller à l'exécution des lois et au maintien des mœurs, et même celui de s'opposer à l'exécution provisoire des sénatus-consultes qui leur paraissaient contraires aux intérêts du peuple. C'est ce dernier droit qui accrut insensiblement leur pouvoir, et qui l'éleva enfin au-dessus de celui des rois, parce qu'on est toujours assuré d'être soutenu par le peuple, toutes les fois qu'on paraît défendre ses intérêts.

Enrichis successivement des droits de la royauté et de ceux du sénat, les éphores finirent par réunir dans leurs mains toute l'administration civile à l'inspection sur les mœurs, sur les citoyens et même sur les magistrats. Ils rayaient du tableau des citoyens ceux qui n'en remplissaient pas les devoirs, interdisaient les magistrats qui n'exécutaient pas les lois, et citaient même à leur tribunal les rois qu'ils soupçonnaient de trahison.

Il est vrai que les rois cités devant eux pouvaient refuser de comparaître aux deux premières sommations; mais s'ils n'obéissaient pas à

la troisième, ils étaient traduits devant le sénat, et du sénat devant le conseil-général, pour y être jugés.

Les éphores avaient même le droit de veiller sur la conduite des reines, de peur qu'elles ne donnassent au trône des héritiers qui ne fussent pas du sang d'Hercule; et si elles étaient soupçonnées d'infidélité, ils pouvaient reléguer leurs enfants dans la classe des simples citoyens.

Enfin, à tous ces droits les éphores joignaient encore celui d'être inviolables pendant toute la durée de leur administration. Ils convoquaient et présidaient le conseil-général; et tous les plébiscites étaient précédés de ces mots: *Il a paru aux éphores et au peuple;* comme tous les sénatus-consultes l'étaient de ceux-ci : *Il a paru aux rois et au sénat.* Le premier des éphores, sous le nom d'éphore éponyme, donnait son nom à l'année, et tous les actes publics, faits dans cette année, portaient le nom de cet éphore.

L'administration de la justice, dont la direction était partagée entre les éphores et les sénateurs, était exercée par des juges temporaires ou jurés annuels, choisis par le sort parmi tous les citoyens indistinctement; mais c'étaient les éphores qui présidaient aux jugements civils, tandis que les sénateurs présidaient aux jugements criminels.

Le crime seul de trahison était jugé par le

conseil-général, sur la poursuite des éphores et d'après un rapport fait au nom du sénat. Quand un des deux rois était accusé de ce crime, il était d'abord traduit devant le tribunal des éphores et du tribunal des éphores devant celui du sénat, qui pouvait l'absoudre, s'il le trouvait innocent; mais s'il le trouvait coupable, le jugement devait être porté devant l'assemblée générale du peuple, qui prononçait définitivement.

Les éphores devinrent donc les directeurs suprêmes de l'administration, depuis qu'on eut ôté au sénat la direction de l'administration civile, et qu'on ne lui eut plus laissé que celle de l'administration criminelle; et les rois, qui n'avaient d'abord été que les ministres du sénat, ne furent plus ensuite que ceux des éphores.

Les rois et les éphores renouvelaient tous les ans leur serment devant le peuple : les rois jurant de régner conformément aux lois, et les éphores promettant, au nom du peuple, de maintenir les droits des rois, tant que les rois seraient fidèles à leur serment.

Mais si les éphores dirigeaient seuls l'administration civile, l'administration militaire ou la force armée était dirigée par les deux rois et par un conseil annuel de cinq polémarques choisis par les cinq tribus et présidés par un éphore.

CHAPITRE III.

De la force armée et en particulier de la phalange.

La force armée était composée de tous les Lacédémoniens indistinctement, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de soixante, et elle était divisée en deux armes principales, en cavalerie et en infanterie, qui étaient elles-mêmes subdivisées chacune en deux autres armes, en cavalerie et en infanterie pesantes, en cavalerie et en infanterie légères.

La cavalerie et l'infanterie pesantes étaient composées d'hommes pesamment armés; la cavalerie et l'infanterie légères, d'hommes armés légèrement.

Les fantassins pesamment armés, nommés *hoplites*, avaient pour armes défensives le casque, la cuirasse et le bouclier d'airain échancré des deux côtés, et pour armes offensives l'épée et la sarisse, pique longue de seize coudées ou de vingt-quatre pieds.

Les fantassins légers avaient un bouclier ovale plus léger, nommé *pelta*, d'où on les appelait *peltastes*, et ils ne portaient pour armes offensives

qu'une épée et une pique courte ou javelot, qui leur servait à la fois d'arme de jet et d'arme de main.

Les cavaliers pesamment armés, nommés *cataphractes*, avaient pour armes offensives l'épée et la lance, tandis que les cavaliers armés à la légère n'avaient que l'épée et le javelot. Ces cavaliers légers ne faisaient que voltiger et ne combattaient jamais en ligne, tandis que les peltastes combattaient comme les cataphractes sur les flancs des hoplites.

La cavalerie pesante, d'abord composée d'hippagrètes, ne le fut plus ensuite que de cavaliers levés et équipés aux frais des hippagrètes, parce que les Spartiates, persuadés que le courage seul se suffit à lui-même, aimaient mieux en général servir dans l'infanterie que dans la cavalerie.

L'arme de la cavalerie pesante ne formait qu'une seule division, recrutée dans toutes les tribus: mais celle de l'infanterie pesante, la première de toutes aux yeux des Spartiates, formait autant de divisions, qu'il y avait de tribus, et l'on y enrôlait tous les citoyens ou fils de citoyens, propriétaires d'une hérédité, qui n'étaient pas enrôlés dans la cavalerie. Ces divisions étaient connues sous le nom de *morai* ou cohortes, et il paraît que le cadre de ces cohortes était plus ou moins grand, suivant qu'il y avait dans chaque tribu plus ou

moins de citoyens : mais le cadre de guerre, et celui qui servit ensuite d'étalon, était composé de quatre *lochos* et le lochos de quatre *énomoties*. La *mora* ou cohorte était donc composée de seize énomoties.

L'énomotie, le premier élément de la cohorte, était ordinairement rangée en ligne sur quatre de front et sur six de hauteur, et c'était la file de six multipliée par quatre qui donnait par ses multiples toutes les autres divisions.

Ainsi quatre files donnaient l'énomotie, quatre énomoties le lochos, et quatre lochos la cohorte.

La *pentécostie*, dont il est souvent parlé dans les historiens grecs, n'était que la réunion temporaire de deux énomoties, que l'on accouplait, quand on voulait combattre en colonne et donner à la colonne plus de profondeur.

La file était commandée par un chef de file et par un serre-file; l'énomotie par un énomotarque; la pentécostie par un pentécostère; le lochos par un lochague, et la cohorte par un stratége et par un taxiarque, le premier chargé du personnel, et l'autre de l'administration de la cohorte.

L'énomotie était donc composée de vingt-quatre hoplites ou de vingt-cinq hommes, y compris l'officier qui la commandait; la pentécostie de cinquante hommes; le lochos de cent, et la cohorte de quatre cents.

Mais il paraît que l'énomotie fut ensuite rangée sur huit de hauteur, et portée à trente-deux hommes; la pentécostie à soixante-quatre; le lochos à cent vingt-huit, et la cohorte à cinq cent douze. Le cadre de la cohorte était même ordinairement doublé en temps de guerre par le grand nombre de mercenaires que l'on y faisait entrer, et il était alors porté à mille vingt-quatre hommes ou à mille, pour me servir d'un nombre rond.

Quatre de ces grandes divisions formaient la phalange simple, et quatre phalanges simples, la phalange parfaite ou la grande phalange qui était de seize mille hommes. Mais les petits états de la Grèce furent rarement en état de lever de pareilles phalanges, et on ne vit des phalanges parfaites que dans les armées macédoniennes. Les Spartiates se contentaient ordinairement de lever une phalange double ou une phalange de huit mille hoplites, quand leurs rois allaient en personne à la guerre, et c'est cette phalange qu'ils nommaient la phalange royale.

La phalange ne formait jamais que la moitié de l'armée lacédémonienne; l'infanterie légère en formait un quart, et l'autre quart était formé par la cavalerie soit pesante, soit légère, et par les *psiles* ou gens de trait.

L'infanterie légère, composée de peltastes, ne

formait, comme la cavalerie, qu'une seule division, où l'on enrôlait indistinctement les hypomiones de toutes les tribus. Mais comme ces prolétaires étaient obligés de travailler pour vivre, et qu'ils ne pouvaient pas faire sans salaire un service actif, ils étaient payés en temps de guerre, et remplacés en temps de paix par des énomoties composées de jeunes citoyens de vingt-un à trente ans, armés à la légère, qui faisaient la police des campagnes, et qui donnaient la chasse aux Hilotes *marrons*, réfugiés dans les montagnes. C'est ce que l'on nommait la *cryptie* ou la chasse aux Hilotes.

Tel était le fond de la force militaire de Sparte; mais outre cette force, le gouvernement entretenait encore à son service un corps étranger de six cents *scirites*, qui fut primitivement levé dans le canton de la Sciritide, et qui fut ensuite recruté de volontaires de tous les pays. C'était une espèce de cavalerie légère, qui servait en temps de guerre, tantôt à pied, tantôt à cheval, comme nos dragons, et qui faisait en temps de paix le service de la ville.

L'armée levée en temps de guerre pour la défense extérieure de la cité n'était qu'une portion ou un extrait de la force sédentaire que l'on rendait mobile par un décret du sénat approuvé par le conseil-général; et elle était seulement

composée de Spartiates de vingt-un à quarante ans; mais elle n'était pas composée de Spartiates seuls. Les Hilotes y entraient souvent pour les trois quarts, et quelquefois pour les sept huitièmes, parce que tout propriétaire d'une hérédité était obligé d'y amener avec lui trois ou sept Hilotes suivant l'importance de la guerre. Ainsi, dans une cohorte composée de mille vingt-quatre hommes, il n'entrait ordinairement que deux cent cinquante-six Spartiates, et quelquefois que cent vingt-huit : ce que l'on opérait en doublant les files, dont les Spartiates ne formaient que la tête et la queue; et c'est ce qui explique les contradictions apparentes des anciens historiens dans le dénombrement des troupes lacédémoniennes, où les uns ne comptaient que les Spartiates seuls, tandis que les autres comptaient encore les Hilotes incorporés avec eux, et même les corps auxiliaires des Laconiens et des Messéniens, qui accompagnaient toujours les armées lacédémoniennes dans leurs expéditions. Mais ces corps étaient soldés comme celui des scirites, et même comme celui des hypomiones, qui formait le noyau de l'infanterie légère.

On voit par là que les Spartiates ne formèrent jamais qu'un quart, un huitième, et quelquefois même une portion plus petite des armées lacédémoniennes. A Platée, il n'y eut que cinq mille

Spartiates sur quarante-cinq mille hommes; à Leuctres, que quatre cents Spartiates sur onze mille hommes, et à Mantinée, que sept cents Spartiates sur vingt-deux mille hommes. Il y eut même des batailles, où il n'y eut de Spartiates que dans la phalange, et dans la phalange que les chefs de files et les serre-files.

Dans les marches, le corps des scirites formait l'escorte du général et l'avant-garde de l'armée, et l'arrière-garde était formée par la cavalerie lacédémonienne.

Mais dans les batailles, la cavalerie lacédémonienne occupait l'aile droite, la cavalerie scirite l'aile gauche, et la phalange, composée des hoplites et couverte sur ses flancs par les peltastes, occupait le centre et formait le corps de bataille.

Cette phalange était ordinairement rangée sur six ou sur huit de hauteur : on la rangeait aussi sur douze ou sur seize, et quelquefois même sur vingt-quatre ou sur trente-deux, quand on voulait la plier en deux ou en quatre pour la renforcer; et Epaminondas, qui fut depuis imité par les Macédoniens, plia toujours la phalange thébaine en colonne pour combattre la phalange lacédémonienne. A Leuctres même, où il se mesurait pour la première fois avec cette terrible phalange, il n'osa l'aborder que sur une colonne de cinquante hommes de hauteur.

Chaque hoplite occupait trois pieds en tout sens dans la ligne, mais il pouvait se serrer de manière à n'occuper plus qu'un pied et demi; en sorte que les huit premiers rangs présentant la sarisse à l'ennemi, chaque homme du premier rang était toujours défendu par huit pointes de sarisses. Les autres huit derniers rangs tenaient la sarisse haute, et n'étaient destinés qu'à remplacer les huit premiers rangs dans le combat. Les Lacédémoniens plaçaient ordinairement ces huit derniers rangs à côté des huit premiers sur le front de la ligne, pour en doubler l'étendue et pour donner plus de légèreté à la phalange, qui formait une masse trop lourde et trop difficile à manier, quand elle combattait sur une ligne redoublée. Les Lacédémoniens et les Athéniens ne combattaient même souvent que sur une simple ligne de six hommes de hauteur; mais les Thébains et après eux les Macédoniens combattirent toujours sur une ligne renforcée, et ce fut là la principale cause de la victoire des Thébains à Leuctres et à Mantinée. Aussi les Lacédémoniens, quoique enfoncés dans ces deux batailles, ne se crurent pas vaincus, parce qu'ils l'avaient été par des hommes rangés différemment qu'eux; et après s'être reformés sur une hauteur voisine, ils voulaient recommencer le combat. A Mantinée, ils élevèrent même, comme les Thébains, un trophée sur le champ de bataille.

Les peltastes, destinés à couvrir les flancs de la phalange et à suivre tous ses mouvements, n'étaient ordinairement rangés que sur quatre hommes de hauteur, et la cavalerie combattait tantôt sur une ligne mince et tantôt sur une ligne profonde.

Les psiles ou gens de trait, qui complétaient avec l'infanterie légère et la cavalerie, le cadre d'une armée lacédémonienne, ne combattaient jamais dans la ligne. Placés sur son front, ils se retiraient, pendant l'action, dans ses intervalles ou sur ses derrières, d'où ils lançaient sur l'ennemi des traits qui passaient par dessus la phalange.

Les Lacédémoniens, dont l'ordre de bataille servit depuis de type à tous les autres Grecs, avaient deux manières de se former en ligne. Tantôt ils se formaient sur une ligne pleine, les cohortes à côté les unes des autres sans aucun intervalle entre elles, et alors ils couvraient les flancs de leur ligne par des hommes de trait: c'est ce qu'ils nommaient proprement combattre en phalange. Tantôt ils combattaient sur une ligne séparée par des intervalles et formée par le front d'autant de colonnes qu'il y avait de cohortes, et alors ils plaçaient dans les intervalles des hommes de trait: c'est ce qu'ils nommaient combattre en colonnes par cohortes. Quelquefois la même armée adoptait tour à tour les deux ordres, et quelquefois elle se divisait en deux sections, dont

l'une se formait sur le premier ordre, qui était plus propre à la défense, et l'autre sur le second, qui était plus propre à l'attaque.

Les Lacédémoniens et en général tous les Grecs connaissaient le pas égal, inventé dès les temps les plus anciens, mais oublié dans le moyen âge, et retrouvé de nos jours; en sorte que tous leurs mouvements, comme ceux des armées modernes, se faisaient avec la plus grande précision. Toutefois leur pas ordinaire était plus accéléré que le nôtre, et ils attaquaient l'ennemi au pas de course, pour être moins long-temps exposés à ses projectiles.

Ils passaient de l'ordre de bataille à l'ordre de marche en défilant par le flanc, chaque soldat faisant un quart de conversion, et les premiers rangs défilant avant les derniers.

L'armée lacédémonienne marchait tantôt en *plæsion* ou bataillon carré à centre vide dans lequel on enfermait les bagages, et tantôt en colonnes pleines, séparées par les bagages les unes des autres et marchant sur un front plus ou moins grand, suivant la largeur du chemin.

Arrivée à la halte, l'armée campait dans un cercle, au lieu de camper dans un carré, pour ne pas exposer aux attaques de l'ennemi les angles du quadrilatère, qui sont toujours faibles. On posait des sentinelles autour du camp, et un officier faisait

la ronde pendant la nuit, une sonnette à la main, pour avertir de la présence de l'ennemi. Les soldats couchaient sous des tentes dans des lits de joncs ou de feuillages; et quelquefois pour tromper l'ennemi, on faisait faire deux lits pour un soldat ou un lit pour deux soldats.

Donnait-on le signal de la bataille? chaque corps allait prendre sa place sur le terrain où elle devait se donner. Les hoplites se plaçaient au centre; les peltastes sur les flancs; la cavalerie aux deux extrémités; les hommes de trait en avant, et l'on voyait l'armée présenter tout à coup à l'ennemi tantôt une ligne pleine, tantôt une ligne rompue par intervalles, et les différentes sections de cette armée se rompre et se réunir avec la plus grande facilité. Quelquefois même on voyait la phalange se rompre en deux pour faire face en avant et en arrière; les peltastes se placer en équerre sur ses deux flancs, et l'armée tout entière présenter à l'ennemi un immense bataillon carré.

Une armée lacédémonienne simple était composée de huit mille hommes; savoir: d'une phalange simple de quatre mille hoplites, de deux mille peltastes, de quatre cents cavaliers et de seize cents psiles ou gens de trait; en sorte que les hoplites formaient la moitié de cette armée, que les peltastes en formaient un quart, et que

l'autre quart était formé par les cavaliers et par les gens de trait. Mais une armée double, ou ce que l'on nommait une armée royale, était composée de seize mille hommes; savoir : d'une phalange double de huit mille hoplites, de quatre mille peltastes, de huit cents cavaliers et de trois mille deux cents psiles; et les Macédoniens, qui, depuis, imitèrent le cadre de cette armée, ne firent que le doubler, en le portant à trente-deux mille hommes.

Aristote prétend même que Sparte pouvait, dans un temps, porter la sienne à trente mille hommes de pied et à quinze cents chevaux; mais elle avait alors près de dix mille citoyens, et elle n'en eut plus que mille après la guerre du Péloponèse. Les Spartiates s'épuisèrent durant cette guerre, et leur armée ne fut plus dès ce moment qu'un ramas d'étrangers et de brigands.

CHAPITRE IV.

Des avantages et des vices de la constitution de Sparte.

Telle était à Sparte l'organisation de l'armée et la distribution des différents pouvoirs. Le pouvoir législatif y était partagé entre les deux rois, le sénat et le conseil-général; et le pouvoir exé-

cutif l'était entre les deux rois, le sénat et les éphores. Le gouvernement était donc monarchique par ses rois, oligarchique par son sénat, et démocratique par ses éphores et son conseil-général; mais ces divers éléments de monarchie, d'oligarchie et de démocratie y étaient mal combinés, et ils ne furent jamais bien tempérés les uns par les autres. Les deux rois n'avaient part au pouvoir législatif que comme sénateurs, et au pouvoir exécutif que comme généraux. Ils n'étaient donc vraiment rois qu'à l'armée, et ils n'étaient au sénat que simples sénateurs, et à la ville que simples citoyens : *In exercitu reges, senatores in curiâ, in urbe cives.*

Les sénateurs eux-mêmes, depuis l'institution des éphores, n'avaient plus de part au pouvoir exécutif que comme présidents des tribunaux criminels; et les éphores qui présidaient tous les autres tribunaux, même celui des polémarques, dirigeaient seuls toute l'administration civile, et même dans la cité toute l'administration militaire.

Les éphores avaient donc trop de part au pouvoir exécutif, et les rois, ainsi que les sénateurs, y en avaient trop peu. En donnant aux éphores la direction suprême de l'administration civile, on aurait dû laisser aux rois, dans la ville comme à l'armée, la présidence du conseil-militaire, et l'on aurait dû laisser au sénat la surveillance des

lois et la censure des mœurs, parce qu'un conseil perpétuel est naturellement plus propre à conserver les lois et les mœurs, qu'un conseil annuel de simples citoyens, tirés de la masse du peuple, et, par cela même, accessibles à toutes les séductions.

L'éphorat n'était point entré dans le cadre des institutions de Lycurgue, et jamais il ne put s'y bien adapter. Théopompe l'y introduisit sous son règne, au risque de voir diminuer son pouvoir, pour mieux modérer celui du sénat, qui était devenu redoutable aux rois. Or, cette institution ne pouvait qu'altérer la constitution primitive, qui était essentiellement aristocratique, et qui, depuis, pencha vers la démocratie. Mais il faut avouer aussi qu'elle donna plus d'à-plomb au gouvernement, parce que le peuple, qui put arriver par là aux premières magistratures, ne chercha plus dès ce moment à innover. Toutes les classes de la société parurent alors contentes de leur sort. Les rois l'étaient de leur prérogative héréditaire; les hippagrètes, de leur privilège exclusif d'entrer au sénat; et les simples citoyens ayant l'espoir de parvenir à une magistrature qui, dans sa courte durée, égalait même celle des rois, n'envièrent plus dès-lors le pouvoir de la royauté ni celui du sénat.

Que cette adroite combinaison ait été l'ou-

vrage de la sagesse ou celui de la fortune, elle n'en eut pas moins les plus heureux résultats. Mais la magistrature éphorale, qui était destinée à limiter toutes les autres, ne fut jamais elle-même bien limitée; et elle devint odieuse et tyrannique, parce qu'elle envahit successivement le pouvoir de tous les autres magistrats. Elle commença par envahir celui des sénateurs, et elle finit par envahir celui des rois. Aussi les rois, qui l'avaient établie par esprit d'opposition au sénat, la renversèrent; et ce fut Cléomène qui détruisit l'ouvrage de Théopompe.

De toutes les constitutions anciennes, la constitution qui eut le plus de ressemblance avec celle de Sparte, fut la constitution de Carthage; mais celle-ci était mieux tempérée. Toutes deux avaient un conseil-général composé de tous les citoyens, un sénat composé d'anciens magistrats et deux magistrats suprêmes, connus dans l'une sous le nom de suffètes, et dans l'autre sous celui d'archagètes : mais la magistrature suprême n'était pas à Carthage, comme à Sparte, le patrimoine de deux seules familles, elle était la récompense de tous les citoyens qui se distinguaient par de grands exploits ou par de hautes vertus.

Sparte avait ses éphores, et Carthage ses *quintumvirs*; mais les quintumvirs n'étaient choisis

que parmi les sénateurs ou parmi les premiers des citoyens, tandis que les éphores l'étaient parmi les derniers. Les quintumvirs offraient donc à la cité, dans leur vertu, une garantie que les éphores ne pouvaient pas lui donner.

Ce qui tempérait encore le gouvernement de Carthage, c'est que le sénat pouvait y décider les plus grandes affaires sans le concours du conseil-général, et que l'on ne recourait à l'intervention de ce conseil que lorsque les sénateurs n'étaient pas d'accord entre eux, tandis qu'à Sparte on ne pouvait décider les plus petites affaires sans consulter le conseil-général, auquel les éphores inspiraient toutes leurs passions; et cependant ce qui perdit Carthage fut précisément ce qui sauva Sparte. Le peuple mécontent, à Carthage, de la part qu'on lui avait faite dans les affaires publiques, usurpa celle du sénat, tandis qu'à Sparte le peuple satisfait de la sienne, n'envia jamais celle des autres magistrats.

L'institution du sénat avait ses défauts à Sparte, comme celle de l'éphorat, quoique la première eût été l'ouvrage de Lycurgue. C'est un avantage sans doute de voir au timon de l'état des hommes recommandables par leur expérience; mais l'esprit a sa décrépitude comme le corps, et il faut dans tout conseil délibérant autant de résolution que de sagesse. Or, l'énergie est rarement

l'apanage de la vieillesse. Aussi vit-on tous ces vieux sénateurs montrer autant de lâcheté à défendre sous Cléomène l'éphorat, qu'ils en avaient montré sous Théopompe à défendre le sénat.

Le sénat de Sparte se laissa dépouiller successivement de toutes ses prérogatives, tantôt par les rois, tantôt par les éphores; et quand il ne fut plus enfin que l'ombre de ce qu'il avait été, le premier souffle le renversa. La royauté de Sparte finit par la tyrannie, comme finissent la plupart des royautés.

Aristote, qui blâme presque toutes les institutions de Lycurgue, blâme encore plus que toutes les autres l'hérédité de la couronne, par la raison qu'elle éloignait du trône les plus illustres citoyens, et qu'elle y portait souvent les plus indignes; mais cette hérédité avait aussi ses avantages: elle prévint à Sparte les troubles toujours funestes des interrègnes, écarta du trône les ambitions les plus dangereuses, comme on le voit dans la vie de Lysandre, et ce fut à elle que Sparte dut sa tranquillité.

Aristote blâme encore l'organisation des repas publics, et la mauvaise répartition des propriétés.

Lycurgue, en distribuant la même quantité de terres à tous les citoyens, parut vouloir établir entre eux une sorte d'égalité; mais il ne fit rien pour maintenir cette égalité, ou il ne fit pas

assez, puisqu'il ne défendit pas de disposer de ces terres par testament, et que, s'il le défendit par une loi, l'éphore Épitadès fit par la suite abroger cette loi, pour pouvoir déshériter son fils. Ce qu'il y a de certain, c'est que, lorsqu'il n'y avait pas de testament, les hérédités passaient sans division du père au fils aîné, à l'exclusion des autres fils, en sorte que ceux-ci étaient réduits après la mort du père au rang d'hypomiones ou de simples prolétaires : ce qui au reste paraissait assez conforme à l'esprit de l'institution; car le droit de primogéniture doit être attaché à celui de citoyen, partout où le droit de citoyen est héréditaire, parce qu'on ne peut pas imposer à quelqu'un un devoir, sans lui donner le moyen de le remplir. Mais ce qui était mal, c'est que les filles succédant au père à défaut de garçons, la moitié des terres finit par tomber dans les mains de ces riches *épiclères* qui vivaient dans le célibat, et qui étaient les femmes les plus débauchées de la Grèce, puisqu'elles entretenaient publiquement, comme les femmes Naïres, autant d'amants qu'elles pouvaient en nourrir.

D'un autre côté, les bonnes terres, qui étaient situées au fond de la vallée de l'Eurotas, ayant toutes été distribuées aux hippagrètes, il ne resta guère pour les simples citoyens que des champs inclinés, situés sur la pente des montagnes, et

dont la culture était très-pénible et peu productive ; car ces champs, quoique égaux aux autres en superficie, donnaient un produit très-inférieur, parce que les terrains inclinés ne produisent pas en raison de leur superficie réelle, mais en raison de leur plan horizontal.

L'organisation des *phidities* ou banquets publics n'était pas moins défectueuse que la répartition des propriétés. Lycurgue avait voulu faire de ces banquets une institution démocratique, pour rapprocher tous les citoyens. Or, la manière dont elle avait été organisée n'était rien moins que propre à conduire à ce but, puisqu'on excluait des tables communes tous ceux qui ne pouvaient pas y fournir leur contingent. D'ailleurs il ne paraît pas que les rois, ni même les sénateurs, fussent obligés d'assister à ces banquets, excepté dans les jours de revue ; et quand les rois y assistaient, ils recevaient une portion double de celle des autres citoyens. Il paraît même qu'ils mangeaient à des tables séparées, et que les sénateurs et les éphores y étaient seuls admis. Quoi qu'il en soit, les tables de Sparte auraient dû, comme celles de Malte, être défrayées aux frais de l'état.

La licence des femmes était encore un vice de la constitution lacédémonienne. Les femmes forment partout la moitié de la famille et la moitié de la cité. Or Lycurgue, qui avait soumis les

hommes à une discipline si sévère, avait en quelque sorte abandonné les femmes à elles-mêmes, comme s'il eût désespéré de vaincre leur caractère mobile et de le plier au joug des lois ; ce qui avait tellement enhardi les femmes lacédémoniennes, qu'elles se livraient sans pudeur à tous les excès de l'incontinence, excès qui avaient fini par corrompre les Spartiates, naturellement portés à l'amour, comme tous les peuples guerriers et désœuvrés.

Mais de toutes les institutions de Lycurgue, celle qu'Aristote blâme avec le plus de raison, est l'institution qui servait de fondement à toutes les autres, l'esclavage des Hilotes ; non qu'il blâme l'esclavage en lui-même et dans son principe, mais seulement dans le mode de son organisation, comme s'il était possible de bien organiser une institution vicieuse en elle-même. Une telle organisation exigerait une prudence rare : trop de douceur rend l'esclave insolent, il prétend être l'égal de son maître : trop de sévérité, au contraire, et surtout des traitements barbares, autorisés par les lois comme ils l'étaient à Sparte, font de tous les esclaves autant de conspirateurs. Aussi les Hilotes ne cessèrent-ils pas un instant de conspirer contre leurs maîtres, et dans les temps de crise, Sparte n'eut pas d'ennemis plus dangereux.

Enfin, Platon dédaignant de censurer en détail

les différentes institutions de Lycurgue, blâme l'intention générale du législateur, qui était de former uniquement les citoyens aux vertus militaires, comme s'il n'eût voulu organiser que la victoire. D'où il résulta que Sparte se maintint avec éclat durant la guerre, et qu'elle se perdit durant la paix. Toutes ses institutions l'avaient préparée à se battre, et aucune ne l'avait préparée à vivre en repos. C'est le sort de presque toutes les royautés : organisées pour la guerre, elles périssent au sein de la paix.

L'institution de Lycurgue, qui a trouvé le moins de censeurs et qui fut depuis imitée dans toute la Grèce, est celle de l'éducation; et il est certain que ce législateur ne négligea rien pour embellir la race humaine et pour faire des Spartiates les plus forts et les plus beaux des Grecs. Mais au lieu de faire étouffer au berceau les enfants contrefaits et de les faire jeter inhumainement dans un gouffre du mont Taygète, il aurait dû se borner à les vouer au célibat, pour empêcher qu'ils ne se reproduisissent. Il proscrivit l'amour *androgin* qui épuise le corps sans rien produire, et les unions précoces d'un sexe avec l'autre, qui ne produisent que des avortons. Il voulut que tous les enfants reçussent un lait généreux, qu'ils eussent tous des nourrices choisies et qu'ils fussent tous élevés en commun sous

les yeux des mêmes magistrats. A sept ans, ils devaient entrer au gymnase, qui était situé au faubourg de Thérapné, près du Plataniste et sur les bords de l'Eurotas. Là on leur formait le corps par des exercices modérés, en même temps qu'on leur formait le cœur par des leçons de morale, mises en exemples. A douze ans, ils quittaient la tunique longue, pour prendre le manteau militaire, et on les exerçait à la course, à la lutte, à la nage, à la danse, au maniement des armes et aux évolutions militaires. Enfin à dix-huit ans, on les exerçait à la guerre, et on leur faisait exécuter des combats simulés pour les accoutumer à des combats réels. Divisés en deux troupes, ils s'avançaient en bataille l'une contre l'autre, se poussaient et se repoussaient tour à tour, jusqu'à ce que les vaincus, pour se dérober aux vainqueurs, eussent passé l'Eurotas à la nage.

Il serait difficile de bien juger aujourd'hui du gouvernement de Sparte, parce que l'on manque des données les plus nécessaires pour établir un tel jugement et que l'on ne connaît qu'imparfaitement l'état ancien du pays, les mœurs de ses habitants et leurs relations avec les peuples voisins. Mais, s'il faut juger de ce gouvernement, comme on juge de tous les autres, par ses résultats, on ne doit adopter ni les éloges de certains écrivains, ni les satires des autres. Sparte

ne fut ni plus riche, ni plus éclairée, ni plus vertueuse que les autres cités de la Grèce; et si elle domina si long-temps dans le Péloponèse, elle ne le dut point à ses institutions, mais à la conquête de la Messénie, puisqu'elle perdit sa prééminence, dès que Epaminondas lui eut arraché cette conquête. La victoire de Mantinée fut le terme de sa grandeur et le commencement de sa décadence.

Il est vrai que Sparte vainquit Athènes dans la guerre du Péloponèse: mais cette guerre fut moins une lutte particulière entre ces deux cités, qu'une ligue générale de tous les peuples de la Grèce contre le seul peuple athénien; et si Sparte, qui était à la tête de cette ligue, triompha, ce fut moins par sa propre force que par celle de ses alliés, et elle prouva par son triomphe même et par l'abus qu'elle fit de la victoire, qu'elle n'avait pas mérité de l'obtenir.

Mais il faut avouer aussi que Sparte fut la cité la plus tranquille de la Grèce, et qu'elle dut sa tranquillité à son gouvernement. Ce gouvernement dura huit cents ans, tandis que les autres gouvernements de la Grèce n'eurent qu'une existence éphémère, et passèrent tous d'une forme à une autre, sans jamais pouvoir s'arrêter à aucune.

La constitution de Sparte périt, comme périssent toutes les institutions humaines, quand les

mœurs qui leur servent de base n'existent plus. Or, Sparte n'avait plus ses anciennes mœurs, quand elle reçut à la bataille de Sellasie le coup qui lui donna la mort.

On a dit que les Spartiates, au lieu de recevoir cette bataille au cœur de la Laconie, auraient dû aller la donner sur le plateau de l'Arcadie, à l'entrée de leurs défilés, parce qu'après l'avoir perdue, ils auraient encore pu défendre l'issue de ces défilés et l'entrée de leur pays; mais si les Macédoniens n'y étaient pas entrés de ce côté, ils y seraient entrés d'un autre, parce que, dès qu'un peuple est corrompu, il faut qu'il soit vaincu.

Sparte ne brilla jamais que dans la guerre : elle ne cultiva ni les sciences ni les lettres; et si elle cultiva quelques arts, ce furent ceux-là seuls qui ont trait à la vie physique, sans se soucier de ceux qui peuvent embellir la vie morale. Elle fit, par le port de Gythium et par celui de Scandée dans l'île de Cythère, le commerce avec la Sicile, la Libye, l'Égypte, la Syrie, et l'Asie-Mineure; mais ce commerce n'égala jamais celui des autres cités de la Grèce. Elle recevait de Syracuse et de Cyrène du blé; de Canope et de Péluse des dattes et du riz; de Tyr de la pourpre; de Milet des tapis; et elle envoyait dans tous ces pays des armes de toute espèce, des lames de fer

dont la trempe était renommée, des cuirasses et des cottes de maille artistement travaillées, divers objets de menuiserie, et surtout ces lits si recherchés des anciens, et garnis avec le duvet des cygnes qui couvraient les eaux de l'Eurotas.

Ses finances furent toujours mal conduites, les impôts mal payés, et les douanes de Gythium et de Cythère peu productives; en sorte que son gouvernement manqua toujours d'argent, et ne put jamais se livrer à une grande entreprise sans se mettre à la solde des étrangers, et, ce qu'il y eut de plus honteux pour elle, sans se mettre à la solde des Perses, les éternels ennemis des Grecs. Les expéditions qu'elle fit dans l'Attique, dans la Thrace, sur l'Hellespont, dans l'Asie-Mineure, et qui jetèrent tant d'éclat sur ses armes, elle ne les fit point avec ses moyens propres, mais avec ceux de ses alliés; et, quand elle combattit seule, elle succomba sous l'effort des Thébains.

Enfin Sparte ne fut pas plus heureuse que les autres cités de la Grèce; et ce qui le prouve, c'est qu'elle fut toujours moins riche et moins peuplée. Le Péloponèse nourrissait alors deux millions d'individus; et, quoiqu'elle possédât le quart de cette péninsule, elle n'eut jamais elle-même plus de quatre cent mille habitants; savoir: cinquante mille Spartiates ou Lacédémoniens au plus, y

compris les femmes et les enfants ; deux cent mille Hilotes ou Laconiens, et cent cinquante mille Messéniens.

Comme son gouvernement avait une physionomie particulière, qui le distinguait d'une manière tranchante de tous les autres gouvernements de la Grèce, on n'a pu le comparer à aucun d'eux; mais on l'a comparé à quelques gouvernements modernes, et l'on dirait qu'il a servi de type à nos gouvernements féodaux, si l'on ne savait que ces sortes de gouvernements s'établissent naturellement dans tous les lieux où, comme en Turquie, les peuples vainqueurs ne se sont pas encore fondus avec les peuples vaincus.

Les Spartiates n'étaient au fond que des espèces de mamelouks, qui avaient établi dans un coin de la Grèce une régence pareille à celle que nous avons vue établie de nos jours en Égypte, et qui exerçaient sur les Laconiens la même tyrannie que les mamelouks sur les Égyptiens. Le sénat de Sparte était composé d'anciens chefs de cavalerie ou d'hippagrètes, comme le divan du Caire l'était de beys ou d'anciens chefs de mamelouks. Les uns et les autres étaient peu nombreux, comme le sont partout des guerriers de profession, nourris par des paysans ; et les Spartiates se faisaient accompagner à la guerre par leurs Hilotes, comme les mamelouks par leurs

fellahs. A la paix, ils désarmaient ces Hilotes; et, pour n'avoir rien à craindre d'eux, ils demeuraient eux-mêmes toujours armés, et ils se réunissaient chaque jour dans des espèces d'hôtelleries pour y prendre leur repas en commun, afin d'être toujours prêts à marcher tous ensemble contre ces malheureux paysans, s'ils venaient à remuer. Mais ce sont là des ressemblances plus apparentes que réelles, parce que, quelque barbares que fussent les Spartiates, ils l'étaient encore moins que les mamelouks; et si l'on voulait s'arrêter à ces sortes de ressemblances, il vaudrait mieux les chercher dans les lieux mêmes où le gouvernement de Lycurgue fut établi. Une poignée de Turcs, à l'exemple des anciens Spartiates, s'y est emparée des meilleures terres de la vallée de l'Eurotas pour les faire cultiver à son profit par les Grecs indigènes, comme elles étaient autrefois cultivées par les Hilotes, tandis que les autres Grecs du pays, relégués dans les montagnes ou dispersés sur le rivage de la mer, y vivent du fruit de leurs rapines et de leur brigandage. La Laconie présente encore aujourd'hui la même physionomie morale qu'autrefois; et, après deux mille ans révolus, elle ne paraît pas avoir changé d'aspect.

LIVRE IV.

RÉPUBLIQUE D'ATHÈNES.

CHAPITRE PREMIER.

De la distribution des pouvoirs et de la forme du gouvernement.

Solon institua la république d'Athènes environ trois siècles après que Lycurgue eut institué la royauté de Sparte. Ces deux législateurs empruntèrent la plupart de leurs institutions de l'île de Crète, qui avait elle-même emprunté les siennes de l'Égypte. Épiménide fut le précurseur de l'un, comme Minos l'avait été de l'autre; mais ils perfectionnèrent tous deux l'ouvrage de leurs prédécesseurs, et ils adoptèrent chacun des formes différentes, parce qu'ils se proposèrent chacun un but différent.

Solon donnant des lois à un peuple que la stérilité de son sol condamnait à travailler sans

relâche, chercha à donner à ce peuple l'amour du travail, tandis que Lycurgue trouvant le sien établi sur un territoire cultivé par des esclaves et qui fournissait abondamment à sa subsistance, ne chercha qu'à lui conserver ce territoire. De là, la différence des institutions des deux législateurs, dont les unes tendent à inspirer au peuple l'amour du travail, et les autres l'amour de la guerre; et c'est ce qui donna à Sparte et à Athènes une physionomie si différente.

On a cru que Lycurgue avait méconnu la nature humaine, parce qu'il avait voulu la modifier en sacrifiant dans sa cité l'intérêt de chaque individu à celui de tous ou à l'intérêt public, tandis que Solon ne voyant dans la sienne l'intérêt public que dans la réunion de tous les intérêts individuels, n'avait cherché qu'à concilier tous ces intérêts; mais quelle qu'ait été la diversité des moyens qu'ils employèrent l'un et l'autre pour arriver à leur but, il n'en est pas moins vrai qu'ils y arrivèrent tous les deux, l'un en façonnant son peuple pour ses institutions, et l'autre en façonnant ses institutions pour son peuple.

La cité d'Athènes ne comprenait proprement que l'Attique et la petite île de Salamine, l'une évaluée à soixante-seize lieues carrées de superficie, l'autre à quatre, et toutes les deux à quatre-vingts.

Située à l'extrémité méridionale de la Grèce, l'Attique est une péninsule triangulaire, dont un des côtés tient à la Béotie, tandis que les deux autres, baignés par la mer, se prolongent jusqu'au cap Sunium au milieu de l'Archipel. Cette péninsule est naturellement divisée par sa forme en trois régions distinctes; celle du nord qui est montagneuse et que l'on nommait *Diacrie;* le *Pédion* ou la plaine du milieu qui environne la ville d'Athènes; et le *Paralos*, ou la côte maritime, qui comprend l'angle méridional de la péninsule.

La Diacrie et la Paralie sont peu propres à la culture, et ne produisent guère que des arbres résineux et des plantes aromatiques; mais la plaine d'Athènes, et surtout celle d'Eleusis qui lui est contiguë, sont très-fertiles, l'une en huile, l'autre en blé, et toutes les deux en vin. C'était dans ces plaines que vivaient les plus riches propriétaires, tandis que la Diacrie n'était habitée que par des chevriers et des bûcherons, et la Paralie que par des pêcheurs et des marins. Les Diacriens, comme les plus pauvres, voulaient la démocratie; les Pédiens, comme les plus riches, désiraient l'oligarchie; et les Paraliens, qui n'étaient ni aussi pauvres que les premiers ni aussi riches que les seconds, demandaient un gouvernement formé du mélange des deux autres.

Il fallait concilier les prétentions de ces trois classes d'habitans, en conservant à chacune d'elles ses justes droits; et c'est ce qu'entreprit Solon, en déplaçant le pouvoir, et en le transférant de la naissance et de la profession à la propriété.

Thésée, après avoir réuni tous les bourgs de l'Attique en une seule cité, avait divisé le peuple athénien en trois classes, en propriétaires des terres ou en nobles, en laboureurs et en artisans; et en donnant à ces deux dernières classes les droits politiques, il avait réservé à la première les magistratures.

Mais les nobles, mécontents de leur part dans le gouvernement, voulurent encore avoir celle des autres citoyens, et ils usurpèrent successivement tous les pouvoirs. Solon les leur arracha, les uns disent par ruse, d'autres par violence. On ajoute même qu'il fut tenté de les garder pour lui et de se faire roi. Ses amis l'y conviaient; mais il dédaigna la royauté, parce qu'il ne pouvait y arriver que par la tyrannie, comme si le caractère de la vertu n'était pas de convertir la tyrannie en royauté. Il n'y a que les méchants qui ne veulent point de lois; les bons s'en font eux-mêmes, quand ils n'en trouvent pas d'établies: ceux-ci ne demandent que la liberté de faire le bien, tandis que les autres veulent encore celle de faire le mal. C'est pour s'ôter à lui-même ce

funeste pouvoir, que Solon rendit au peuple tous ses droits; et après l'avoir affranchi du joug des nobles, il le distribua sans égard pour la naissance ni pour la profession, en quatre grandes classes de propriétaires. La première fut composée des pentécosiomédimniens ou de ceux qui avaient cinq cents médimnes : la seconde des hippées ou chevaliers, qui en avaient trois cents: la troisième des zeugites, qui en avaient deux cents : la quatrième des thètes ou mercenaires, qui en ayant moins de deux cents et ne pouvant vivre de leur revenu, étaient obligés de vivre de leur travail; et en donnant les droits politiques à cette quatrième classe, il réserva les magistratures aux trois autres. Mais si les trois premières classes eurent plus de droits dans la cité, elles y eurent aussi plus de devoirs. Les citoyens de la première durent payer en temps de guerre un talent de contribution, équivalant à environ cinq mille quatre cents francs ou contribuer pour leur part à l'armement d'une galère; ceux de la seconde, un demi-talent ou servir à leurs frais dans la cavalerie; et ceux de la troisième, un sixième de talent ou servir dans l'infanterie pesante, tandis que ceux de la quatrième furent affranchis de toute contribution pécuniaire, et ne furent assujétis qu'à servir dans l'infanterie légère ou dans la marine. Mais le peuple enor-

gueilli quelque temps après par la victoire de Salamine, qui lui donna l'empire de la mer, ne voulut plus souffrir de distinction entre les riches et les pauvres; et Aristide, durant son administration, fit passer une loi qui ouvrit à tous les citoyens indistinctement l'accès aux magistratures.

Les citoyens ne furent plus alors distingués les uns des autres par leurs droits politiques; ils le furent seulement par leur classement dans les divisions territoriales, où ils avaient établi leur domicile.

On divisa dès l'origine l'Attique en trois *phyles* ou tribus, d'après ses trois divisions naturelles : mais comme chacune de ces tribus avait des intérêts distincts, résultant de la différence du territoire, on chercha ensuite à confondre ces intérêts en formant des divisions plus petites; et l'on porta le nombre des tribus d'abord à quatre et enfin à dix, qui furent l'Egeïde, l'Erectheïde, la Cécropide, la Pandionide, l'Achamantide, l'Antiochide, la Léontide, l'OEneïde, l'Hippothoontide et l'Aïantide, ou les tribus d'Egée, d'Erecthée, de Cécrops, de Pandion, d'Achamante, d'Antiochus, de Léon, d'OEnéus, d'Hippothoon et d'Ajax.

Les tribus furent subdivisées en *dêmes* ou communes qui renfermaient chacune un certain nombre d'habitations réunies ou dispersées dans

la campagne. Le nombre des dêmes varia comme celui des tribus; mais il fut enfin fixé à cent soixante-quatorze, dont chacun eut son siége dans un bourg ou dans un village: en sorte qu'il y avait à peu près un dême sur chaque demi-lieue carrée, et qu'il aurait dû y en avoir dix-sept dans chaque tribu. Il paraît toutefois que le nombre des dêmes ne fut pas le même dans chaque tribu et qu'il varia suivant les localités ou la population; qu'il fut plus grand dans les tribus populeuses, telles que celles de la plaine et du littoral, et qu'il fut moins grand dans celles de la Diacrie, où la population était rare et dispersée.

La ville seule d'Athènes formait six dêmes, qui étaient Erétrie, Cydathénée, Sophétos, Mélite, Coïle et le Céramique, et il y en avait plusieurs autres dans la banlieue; mais ses deux principaux ports, qui étaient le Pirée et Phalère, appartenaient à d'autres tribus, savoir: le premier à la tribu Hippothoontide, et le second à la tribu Antiochide.

Chaque dême et chaque tribu avaient une administration particulière, dont l'une était en quelque sorte le type de l'autre.

L'administration du dême était composée d'un ou de plusieurs démarques ou administrateurs; d'un démarque sacré ou ministre du culte; d'un commandant de la force publique; et d'un tri-

bunal de *catadèmes* ou d'arbitres, qui jugeaient les différends des particuliers depuis la plus petite somme jusqu'à celle de dix drachmes ou de neuf francs, en évaluant la drachme, qui était la six-millième partie du talent, à dix-huit sous.

Mais l'administration de la tribu n'était composée que d'un simple phylarque, uniquement établi pour surveiller les administrations démales et les lier à l'administration suprême.

C'était le phylarque qui dans les affaires purement locales convoquait tous les citoyens de la tribu en conseil-général et qui faisait exécuter les délibérations de ce conseil.

Il y avait en outre dans chaque tribu un *phylébasileus* ou roi de la tribu, qui en était le premier prêtre, et un stratége ou commandant de la force armée auquel étaient subordonnés les commandants particuliers de chaque dême.

L'administration du dême était subordonnée à celle de la tribu, et celle de la tribu à celle de la cité, établie à Athènes, comme dans le lieu le plus central de l'Attique.

CHAPITRE II.

De l'exercice des pouvoirs et des principales magistratures.

Le gouvernement de la cité ou le gouvernement général était composé d'un conseil national qui faisait les lois et d'une administration suprême qui les faisait exécuter.

Le conseil national était divisé en deux sections; en *ecclésie* ou conseil général composé de tous les citoyens, et en proconseil ou sénat composé seulement de cinq cents citoyens choisis en nombre égal dans chaque tribu.

Chaque tribu élisait annuellement cinquante citoyens pour le sénat et un orateur pour le conseil-général : mais elle ne pouvait les choisir que parmi les citoyens qui avaient subi un examen de capacité et de bonne conduite; en sorte que si tous les citoyens étaient admis dans le conseil-général, il n'y avait que ceux qui avaient du savoir et de la vertu, qui pouvaient l'être dans le sénat.

Les membres du sénat et les orateurs du conseil-général étaient en quelque sorte les députés ou représentants des dix tribus, et l'on ne pouvait

prendre aucune délibération dans le sénat ni dans le conseil-général, sans avoir entendu un orateur de chaque tribu.

Il paraît même par le rôle brillant que Démosthène et Eschine jouèrent à Athènes, que la fonction d'orateur était une des plus importantes de la cité, puisque chaque orateur ayant le droit de proposer dans le sénat et dans le conseil-général ce qu'il croyait le plus utile au peuple, avait par cela même la plus haute influence sur toutes les délibérations de la république. Il en était en quelque sorte le ministre, et Démosthène dans ses harangues prend souvent cette qualification.

Le sénat proposait les lois, et le conseil-général les approuvait ou les rejetait, mais sans pouvoir y faire aucun changement, qui n'eût été préalablement concerté avec le sénat; en sorte que tout plébiscite ou décret du peuple devait être précédé d'un sénatus-consulte ou décret du sénat.

Le conseil-général devait s'assembler régulièrement tous les neuf jours, ou, s'il y avait empêchement le neuvième jour, il devait s'assembler au moins trois fois en cinq semaines; mais il pouvait s'assembler extraordinairement toutes les fois qu'il était convoqué par le sénat. Le lieu de l'assemblée était ordinairement la place du marché, nommée Agora, qui était au centre de

la ville, ou le plateau du Pnyx qui était en face des Propylées ou portes de la citadelle.

Le président du sénat présidait aussi le conseil-général. La séance était ouverte par une prière adressée aux dieux en faveur de la république, et suivie de la lecture du sénatus-consulte qui devait former le sujet de la délibération. Les orateurs des dix tribus étaient alors successivement appelés à la tribune, mais ensuite chaque citoyen âgé de trente ans pouvait prendre la parole : seulement on l'accordait à ceux qui étaient âgés de cinquante ans, avant de l'accorder aux autres. Quand la discussion était suffisamment éclaircie, on allait aux voix et chacun donnait son suffrage en levant la main ; s'il y avait du doute dans la décision, on votait au scrutin par oui et par non, et on comptait les voix. La pluralité décidait, et il fallait, pour former une délibération, la présence d'un tiers des citoyens ; mais quoiqu'il y eût dans un temps à Athènes plus de vingt mille citoyens, on ne put jamais y réunir plus de cinq mille suffrages.

Le sénat s'assemblait au palais du Prytanée qui était sur l'Agora. Ce sénat était divisé en autant de sections qu'il y avait de tribus. Chaque section composée de cinquante sénateurs, se choisissait un *proédre* ou président, et les dix proèdres un *épistate* ou premier président. L'épistate, avec les

neuf autres proèdres, formait au Prytanée un comité permanent, et c'était ce comité qui préparait les sénatus-consultes et qui les rédigeait; mais les sénatus-consultes ne pouvaient être proposés dans le conseil-général, qu'après avoir été délibérés dans une assemblée de toutes les sections réunies du sénat.

L'épistate, ou premier président, avait la garde du sceau public, des clés du trésor et de celles de l'*acropolis* ou citadelle, et dans les cérémonies publiques il marchait de pair avec le premier des archontes.

L'administration suprême était composée de neuf archontes annuels qui délibéraient tous en commun et qui dirigeaient chacun en particulier une partie de l'administration. Le premier, que l'on nommait *éponyme*, parce qu'il donnait son nom à l'année, dirigeait les finances : le second, sous le nom d'*archonte-roi*, dirigeait le culte public : le troisième, qui était l'*archonte-polémarque*, dirigeait la force armée; et les six autres, sous le nom de *thesmothètes*, dirigeaient les jugements et présidaient autant de tribunaux.

Les archontes n'avaient d'autres marques distinctives dans l'exercice de leur magistrature qu'une couronne de myrte. Le peuple les élisait en masse, et c'était le sort qui désignait les fonctions que chacun d'eux devait remplir. De là l'erreur de

quelques écrivains modernes, qui se sont follement imaginé que la magistrature des archontes était tirée au sort parmi tous les citoyens, comme celle des jurés.

L'archontat n'était au fond qu'un conseil dirigeant qui agissait par des administrateurs ou ministres particuliers parmi lesquels on distinguait les *tamiouques* ou trésoriers-généraux, les *phylé-basileis* ou prêtres-rois de chaque tribu, les *stratéges* ou commandants de l'infanterie, les *hipparques* ou commandants de la cavalerie, et les *navarques* ou commandants de la flotte. Tous ces magistrats étaient annuels comme les archontes, et ils étaient choisis par le conseil-général; mais ils devaient être choisis en nombre égal dans chaque tribu, afin qu'aucune ne fût plus favorisée qu'une autre.

Les tamiouques formaient un conseil de finances, présidé par l'archonte-éponyme; les phylé-basileis un conseil religieux, présidé par l'archonte-roi; et les stratéges, ainsi que les hipparques et les navarques, un conseil ou une cour militaire, présidée par l'archonte-polémarque.

Les six autres archontes-thesmothètes présidaient six tribunaux ou cours supérieures, dont l'une jugeait les affaires criminelles, et les cinq autres les affaires civiles ou contentieuses.

Le tribunal de l'aréopage, établi à Athènes dès la plus haute antiquité, mais investi seulement d'attributions judiciaires, fut investi par Solon d'attributions politiques, et, en particulier, du droit de veiller à la conservation des mœurs, ainsi qu'à celle des lois, et de reviser les jugements où l'on avait violé les formes et contrevenu aux lois: mais on lui retira peu à peu la plupart de ces attributions, et on ne lui laissa plus enfin, sous l'administration de Périclès, que la revision des sentences judiciaires qui lui étaient déférées, et le jugement définitif de certains crimes relatifs à la religion, tels que le sacrilége et l'impiété. Encore ne pouvait-il prononcer sur ces crimes que d'après le rapport de l'archonte-roi.

On créa alors des magistrats particuliers, auxquels on donna la censure des mœurs, et l'on confia au sénat seul le dépôt des lois et la surveillance de leur exécution; en sorte que l'aréopage ne fut plus dès ce moment un sénat politique, mais un simple tribunal criminel.

On changea même les attributions des six tribunaux judiciaires présidés par les thesmothètes, et l'on en porta successivement le nombre jusqu'à dix. Chacun de ces tribunaux était composé de juges temporaires ou jurés, élus annuellement au sort parmi tous les citoyens indistinc-

tement, et distribués également par le sort en différentes sections, dont chacune jugeait à son tour. Les jurés décidaient le fait; et le thesmothète, qui présidait au jugement, appliquait la loi.

Si l'on excepte l'aréopage, il n'y avait à Athènes qu'un seul tribunal, dont les juges fussent élus au suffrage: c'était le tribunal des héliastes, investi du jugement de certains crimes publics; il était de tous les tribunaux le plus nombreux, puisqu'il était ordinairement composé de cinq cents juges, et quelquefois de mille, parmi lesquels les parties intéressées choisissaient ceux qui devaient les juger. Mais tous ces juges n'étaient qu'annuels.

L'aréopage était le seul des tribunaux athéniens qui fût composé de juges inamovibles. Ces juges étaient choisis par le conseil-général; mais ils ne pouvaient l'être que parmi les archontes sortis d'exercice, et âgés de soixante ans: ce qui en restreignait le nombre et leur donnait une sorte d'autorité que n'avaient pas les autres magistrats. Aussi les aréopagites étaient-ils de tous les magistrats athéniens les plus respectés, et il suffisait quelquefois de la présence d'un seul de ces magistrats pour calmer le peuple agité.

Ce qui distinguait l'administration d'Athènes de celle des autres cités, c'est qu'elle était dirigée dans toutes ses branches par autant de conseils.

CHAPITRE III.

De la force armée et en particulier de la marine.

La force publique était dirigée par le conseil ou la cour militaire, présidée par l'archonte-polémarque et divisée en trois sections, dont l'une dirigeait l'infanterie, l'autre la cavalerie et la troisième la marine.

Tous les individus mâles, depuis dix-huit ans jusqu'à soixante, étaient inscrits sur les rôles de la force sédentaire; mais ils ne pouvaient être enrôlés pour l'armée que depuis vingt-un ans jusqu'à quarante. Plus jeunes, ils faisaient dans des compagnies de voltigeurs la police des campagnes; et plus vieux, ils faisaient dans des compagnies de vétérans la police des villes et le service des garnisons.

A vingt-un ans, tous les jeunes gens inscrits sur les rôles de la force publique, l'étaient sur le registre des citoyens, et ils allaient solennellement, dans le temple d'Aglaure, prêter serment d'obéir aux lois de la république, et de combattre jusqu'à la mort pour ses justes droits.

L'armée athénienne ne différait pas essentiel-

lement de celle de Sparte, qui lui avait servi de modèle; mais les Athéniens perfectionnèrent ce modèle; et leurs généraux, tels que Timothée, Iphicrate et Chabrias, portèrent la tactique militaire à un point de perfection qui ne fut plus surpassé depuis, même par les Macédoniens.

Leur cavalerie était composée, comme celle de Sparte, de deux armes : de la cavalerie pesante, recrutée parmi les hippées ou chevaliers, et de la cavalerie légère, recrutée parmi les étrangers.

Il y avait aussi, dans l'infanterie athénienne, comme dans l'infanterie lacédémonienne, trois sortes d'armes : les hoplites, les peltastes et les psiles; mais on n'admettait parmi les hoplites que des citoyens, tandis que les étrangers étaient admis parmi les psiles et les peltastes.

Les hoplites étaient ordinairement rangés en ligne sur six de hauteur et sur quatre de front; et c'était la file de six qui était à Athènes, comme à Sparte, l'élément de toutes les autres divisions et qui donnait par ses multiples l'énomotie, le lochos et la mora ou cohorte. Mais la file ayant été portée ensuite à huit hommes, toutes les autres divisions changèrent aussi, et il paraît que la cohorte fut portée à Athènes, comme à Sparte, jusqu'à mille hommes, du moins en temps de guerre, parce qu'on trouve dans les écrivains anciens qu'elle était commandée par un *chiliarque*.

Les autres officiers supérieurs étaient le taxiarque, espèce d'adjudant-général, particulièrement chargé de l'administration, le stratége ou commandant de l'infanterie, l'hipparque ou commandant de la cavalerie, et le polémarque ou général en chef.

Les proportions des différentes armes étaient les mêmes dans l'armée athénienne que dans l'armée lacédémonienne, si ce n'est que dans la première la cavalerie ne forma jamais plus du dixième de l'infanterie, tandis que dans l'autre elle en forma quelquefois jusqu'à un sixième.

La phalange formait à Athènes, comme à Sparte, la moitié de l'armée, les peltastes un quart, et l'autre quart était formé par la cavalerie, soit pesante, soit légère, et par les psiles ou gens de trait.

Mais l'arme dans laquelle les Athéniens se distinguèrent le plus et surpassèrent tous les autres Grecs, fut celle de la marine. Cette arme était composée des pentécosiomédimniens ou des citoyens les plus riches; mais ces riches citoyens n'étaient destinés qu'au commandement, et c'étaient les thètes ou les citoyens les plus pauvres qui étaient chargés de la manœuvre. Les manœuvriers étaient payés, tandis que les *triérarques* ou commandants, loin de recevoir aucune paie, étaient obligés de contribuer aux frais de l'armement, dans

des proportions déterminées. Dans le principe, les plus riches pentécosiomédimniens furent distribués dans des compagnies de seize hommes, et chaque compagnie fut obligée d'armer à frais communs une galère : dans la suite, par une loi que fit passer Démosthène, chaque citoyen qui avait une propriété de plus de dix talents, devait lui seul en armer jusqu'à trois ; ce qui était un fardeau accablant. Les archontes seuls furent affranchis de cette loi : tous les autres magistrats y furent assujétis. Il est vrai que chaque armateur avait seul le droit de prendre ou de donner le commandement du bâtiment qu'il avait armé et que ce bâtiment lui restait après la guerre ; mais cet honneur coûtait si cher, qu'il était en général plutôt dédaigné que recherché. Cependant il y eut dans toutes les guerres maritimes un certain nombre de citoyens généreux, qui sacrifièrent noblement leur fortune à la défense de la république.

Les Athéniens armaient leurs galères ou bâtiments de guerre de deux espèces d'hommes, de matelots et de guerriers. Les uns étaient destinés à la manœuvre, et les autres au combat. Les bâtiments les plus grands ou les trirêmes avaient trois rangs de rameurs, les thranites ou ceux qui occupaient le rang supérieur et qui avaient de longues rames, les zeugites qui occupaient le

rang du milieu et qui en avaient de moins longues, et enfin les thalamites qui occupaient le rang inférieur et qui avaient les rames les plus courtes.

Les trirêmes combattaient en ligne, et elles étaient ordinairement escortées par de simples galères, qui étaient détachées hors de la ligne, et qui combattaient sur son front ou sur ses flancs. Tout l'art de la manœuvre consistait à ne jamais laisser rompre sa ligne et à rompre soi-même la ligne ennemie, en mettant entre deux bâtiments chaque bâtiment ennemi, pour le combattre avec des forces doubles. D'où l'on voit que la tactique navale des Grecs avait le même objet que leur tactique de terre, celui de rompre la ligne ennemie ou de la tourner.

CHAPITRE IV.

Des avantages et des défauts de la constitution d'Athènes.

Telle était dans la cité d'Athènes la distribution des pouvoirs et la forme du gouvernement. On ne croit pas devoir parler ici de sa législation civile, qui est généralement connue, puisqu'elle

a servi de type à la législation de Rome et à celle de tous les peuples civilisés : toutefois on ne peut s'empêcher de faire remarquer la différence caractéristique qui distinguait cette législation de celle de Sparte.

L'une favorisait le travail, et l'autre la paresse; mais l'une et l'autre étaient également bien appropriées aux mœurs des deux nations. L'Athénien, vivant de son travail, était obligé de rendre compte au magistrat de l'emploi de son temps, tandis que le Spartiate, vivant du travail des Hilotes, n'était tenu qu'à assister aux exercices militaires et aux repas publics. De là le mépris des Spartiates pour les arts mécaniques, tandis que chaque Athénien devait apprendre un métier, pour se ménager une ressource contre des revers, dont les plus grandes richesses ne mettent pas toujours à l'abri.

Mais ce qu'il y avait de plus remarquable dans la législation athénienne, c'est la douceur de ses lois pénales. La peine de mort y était rarement décernée; et le citoyen condamné à la subir, la subissait sans aucun appareil. On lui donnait ordinairement dans sa prison, et en présence de ses parents ou de ses amis, un poison préparé avec de la ciguë, qui terminait sa vie sans convulsions. On éloignait de ses yeux l'aspect de ses ennemis, et il semblait qu'on voulait donner à son supplice

l'apparence d'une mort volontaire. Les exécutions se faisaient en secret : on craignait qu'elles ne souillassent les yeux des citoyens. L'idée de convier le peuple à la solennité d'un supplice, comme à un festin public, n'eût paru aux Athéniens que le délire d'un gouvernement barbare; et cette idée n'a pu naître que chez des peuples féroces ou dans la barbarie du moyen âge.

Mais la constitution athénienne avait de nombreux défauts; et Aristote, qui n'ose la critiquer, de peur d'irriter un peuple chatouilleux, et d'éprouver le sort de Socrate, en dit pourtant assez pour nous faire sentir que cette constitution n'avait pas trouvé en lui un admirateur, et qu'elle lui paraissait, ainsi qu'à Xénophon, trop démocratique.

Les pouvoirs publics y étaient mal balancés, quoiqu'ils fussent bien divisés. Le pouvoir législatif y était partagé entre le sénat et le conseil-général, et le pouvoir exécutif entre divers magistrats subordonnés les uns aux autres, et tous à l'archontat : mais tous ces magistrats étaient temporaires; et les seuls qui fussent perpétuels, ceux de l'aréopage, étaient trop vieux et n'avaient pas assez de pouvoir, pour donner de l'à-plomb et de la fixité au gouvernement.

Le gouvernement athénien n'était oligarchique que par son aréopage et par son sénat, et il était

démocratique par toutes ses autres institutions, et surtout par son conseil-général et par ses nombreux tribunaux. Or, l'oligarchie de l'aréopage et celle du sénat n'étaient pas assez fortes pour balancer, l'une la démocratie des autres tribunaux, et l'autre celle du conseil-général. L'oligarchie de l'aréopage et celle du sénat n'étaient fondées que sur le choix ou la vertu, tandis qu'elles auraient dû l'être encore sur la propriété. Il aurait fallu exiger un cens des membres de l'aréopage, et surtout de ceux du sénat, puisqu'on n'en exigeait point de ceux du conseil-général; ou, si l'on avait voulu ouvrir l'aréopage et le sénat à tous les citoyens qui, par leur vertu, étaient dignes d'y entrer, il aurait fallu, pour mieux tempérer le pouvoir législatif, le diviser en trois branches au lieu de deux; et, en laissant l'initiative des lois au sénat, en donner la sanction à l'aréopage ou à l'archontat. Mais le sénat n'étant en quelque sorte qu'un comité du conseil-général, puisqu'il était composé des mêmes éléments, n'avait pas assez de force pour tempérer ce conseil; et de là la facilité qu'eut d'abord Aristide, et ensuite Périclès, d'altérer la constitution de Solon.

Mais si le pouvoir législatif avait été mal organisé dans cette constitution, le pouvoir exécutif l'avait été mieux. Ce pouvoir avait été sagement divisé en pouvoir administratif, en pou-

voir judiciaire et en pouvoir militaire; et ces trois pouvoirs, séparés les uns des autres dans leur exercice, se balançaient bien entre eux.

Le pouvoir administratif avait été réservé aux riches à l'exclusion des pauvres; et lorsque Aristide le donna aux uns comme aux autres, il rompit l'équilibre que Solon avait établi entre eux. Mais ce changement n'eut pas son principe dans l'institution primitive : il fut uniquement l'ouvrage de la fortune.

Enivré par la victoire de Salamine, qui lui donna la suprématie dans la Grèce, le peuple devint fier et superbe; et, ôtant aux riches la direction des affaires, il éleva aux honneurs tous les hommes qui flattèrent son orgueil. Solon lui avait donné une juste portion de pouvoir : il l'avait établi maître des élections et arbitre des lois. C'était assez pour que le peuple ne pût pas être opprimé; il voulut être oppresseur, et il le devint, lorsqu'il fut maître d'élever aux magistratures les plus obscurs et les plus vils des citoyens.

Le pouvoir militaire fut celui qui résista le plus long-temps à ses invasions, parce que les riches étant les seuls qui pussent contribuer aux frais des armements maritimes et à l'entretien d'un cheval, les pauvres ne demandèrent jamais à servir dans la cavalerie ni à commander les ga-

lères. Encore vit-on dans la guerre du Péloponèse des hommes obscurs, comme Cléon, parvenir au généralat par leurs intrigues et par leur bassesse même.

Mais le pouvoir judiciaire ne fut jamais bien organisé, parce qu'il ne fut jamais assez tempéré. Livré par le sort à tous les citoyens indistinctement, au lieu d'être réservé aux seuls propriétaires qui ont un intérêt de plus que les prolétaires à la conservation de la société, il fut toujours exercé par une multitude passionnée, qui se porta à tous les excès, et qui condamna comme un scélérat tout homme qui lui déplaisait par ses richesses, par ses talents ou même par ses vertus. C'est ce qui rendit le gouvernement athénien si odieux à tous les gens de bien, et en particulier à Socrate, à Platon et à Xénophon. Il est vrai que ce gouvernement n'était plus alors tel qu'il avait été organisé par Solon.

Le gouvernement d'Athènes fut donc d'abord une démocratie tempérée ou une république, puisque les riches seuls y furent admis aux magistratures; mais il devint ensuite une pure démocratie, dès qu'Aristide y eut fait admettre indistinctement les riches et les pauvres.

Il ne resta plus alors qu'une ombre d'oligarchie dans l'aréopage, où aucun archonte n'était admis qu'à l'âge de soixante ans et après un

examen de bonne conduite; et cette ombre même disparut, dès que Périclès eut dépouillé l'aréopage de ses prérogatives politiques.

Aristide et Périclès corrompirent donc tous deux le gouvernement athénien : le premier, en faisant abolir le cens exigé pour l'exercice des magistratures : le second, en ôtant à la démocratie son seul frein, qui était dans l'aréopage.

Mais ce qui hâta la ruine du gouvernement athénien, fut la longue guerre du Péloponèse, parce qu'ayant été organisé pour la paix, il dut périr au sein de la guerre.

Athènes parut bien se ranimer au sortir de cette lutte; et avec l'aide de Thrasybule, elle eut encore la force de chasser les trente tyrans que lui avait imposés Lysandre : mais elle était épuisée, et toute l'éloquence de Démosthène ne put lui rendre sa vigueur première.

Athènes périt à la bataille de Chéronée, et Sparte à celle de Sellasie, toutes les deux de la main d'un peuple dont elles ne soupçonnaient pas quelque temps auparavant l'existence et qui s'était tout à coup élevé, comme par enchantement, dans le nord de la Grèce; mais si elles n'eussent pas péri de la main des Macédoniens, elles auraient péri de toute autre main. Il est vrai que leur imprudence précipita leur ruine; mais elle avait été préparée par les vices de leur gouver-

nement et par leur désunion, au moment même où tout leur commandait de s'unir contre une puissance nouvelle qui menaçait la liberté de toute la Grèce.

Si les Spartiates avaient joint leurs forces à celles des Athéniens à la bataille de Chéronée, et si les Athéniens avaient joint les leurs à celles des Spartiates à la bataille de Sellasie, ils n'eussent pas combattu seuls les uns et les autres contre toutes les forces des Macédoniens, et ils auraient eu en leur faveur plus de chances de succès. Ils en auraient eu encore davantage, s'ils avaient mieux choisi les uns et les autres leur champ de bataille.

Au lieu d'attendre les Macédoniens au débouché des montagnes qui séparent l'Attique de la Béotie, et qui se pyramident au mont Cythéron et au mont Parnète, les Athéniens franchirent imprudemment ces montagnes, s'engagèrent dans la Béotie et reçurent la bataille dans une plaine où la phalange macédonienne les accabla par sa masse et par la supériorité de ses manœuvres.

Les Spartiates au contraire, au lieu d'aller recevoir les Macédoniens sur le plateau de l'Arcadie, les attendirent dans le vallon de l'OEnus, au débouché des montagnes qui ouvrent la Laconie, reçurent la bataille devant Sellasie, et, après l'avoir perdue, ne trouvèrent plus d'asile dans

leur pays, dépourvu de forteresses; tandis que les Athéniens, après avoir défendu le leur, pied à pied, eussent pu trouver un asile dans toutes leurs places fortes.

Mais ce qui surtout perdit ces deux cités, fut la même cause qui perdit toutes les autres cités de la Grèce, la corruption de leurs gouvernements et leurs funestes divisions. Elles ne surent jamais s'unir entre elles contre les Barbares. La fédération amphictyonique ne fut qu'une fédération imparfaite, parce qu'au lieu de règler et de garantir les intérêts communs de toute la Grèce, elle n'en régla et n'en garantit que le culte public; et la fédération achéenne ne fut qu'une fédération incomplète, parce qu'au lieu d'embrasser tous les états libres de la Grèce, elle n'embrassa que ceux du midi, et que la liberté, écrasée dans l'un, dut l'être successivement dans tous.

La Grèce périt dans sa lutte contre la Macédoine, non que cet état fût mieux constitué que les autres, mais parce qu'il était plus peuplé et surtout plus riche, depuis que Philippe eut découvert les mines d'or du mont Pangée; et les Macédoniens eux-mêmes périrent dans leur lutte contre les Romains, parce qu'au lieu d'avoir les autres Grecs pour alliés, ils les eurent pour ennemis. La Grèce fut toujours vaincue dans sa lutte contre les Barbares, parce qu'elle fut tou-

jours désunie: vain exemple, donné aux peuples libres, et dont ils n'ont jamais su profiter, parce qu'ils sont presque toujours conduits plutôt par leurs passions que par leur raison.

CHAPITRE V.

Des arts d'Athènes et de sa grandeur.

Telles furent les principales causes qui perdirent les deux plus célèbres cités de la Grèce, et, en particulier, la république d'Athènes. Mais s'il faut juger de cette république par les grandes choses qu'elle fit dans sa courte durée, on peut juger de ce qu'elle eût fait, et quel essor elle eût donné à la civilisation humaine, si elle avait eu une durée plus longue.

Son territoire était à peine de quatre-vingts lieues carrées de superficie, et il était pierreux, inégal et aride; mais il était cultivé avec tant d'art, que l'on en évaluait annuellement le revenu, sans y comprendre celui des terres réservées aux dieux, à six mille talents ou à trente-deux millions quatre cent mille francs, en évaluant le talent à cinq mille quatre cents francs. L'industrie manu-

facturière, en façonnant les produits de la terre, et le commerce, en les exportant aux lieux où ils étaient le plus recherchés, en avaient, en quelque sorte, doublé la valeur; et on estimait le revenu général de l'Attique à environ douze mille talents, sur lesquels le gouvernement, en prélevant chaque année un centième ou un cinquantième suivant les besoins de la cité, et quelquefois même jusqu'à un vingtième dans les besoins pressants, pouvait prélever jusqu'à six cents talents.

Mais ce revenu n'était pas le seul revenu du gouvernement; il était encore augmenté par celui qui provenait des tributs des pays alliés ou conquis, de la capitation imposée aux esclaves, aux étrangers et aux courtisanes, des taxes sur les importations étrangères, sur les salines du Pirée et sur les mines du Laurium; et l'on portait le revenu du gouvernement en temps de guerre jusqu'à douze cents talents ou à six millions cinq cent mille francs. C'est avec ce revenu qu'Athènes arma pendant la guerre du Péloponèse, trois cents trirèmes et quatorze mille hommes de troupes nationales, savoir: huit mille hoplites, quatre mille peltastes, mille cavaliers et autant d'archers, et qu'elle soudoya quatorze mille hommes de troupes étrangères; et c'est avec une armée et une flotte aussi formidables qu'elle soumit toutes

les îles de la mer Égée, ainsi que toutes les côtes de la Thrace, de l'Hellespont et de l'Asie mineure, et qu'elle osa porter la guerre jusqu'en Sicile pour soumettre de là tout le pourtour occidental de la Méditerranée, comme elle en avait déja soumis tout le pourtour oriental.

Mais l'art de la guerre ne fut pas le seul qui concourut à la grandeur d'Athènes, tous les autres arts y concoururent à l'envi.

L'agriculture ne se borna pas à multiplier les produits de la terre, elle fouilla jusque dans ses entrailles pour en extraire le marbre du mont Pentélique et l'argent du mont Laurium. Les manufactures donnèrent à tous ces produits les formes les plus variées et les plus attrayantes, et le commerce les échangea avec les produits de tous les autres pays. Toutes les richesses de la terre affluèrent à Athènes, attirées par l'étendue de son marché, et surtout par l'argent du Laurium, qui était la marchandise la plus propre à être échangée contre les autres et à les faire toutes circuler. Cette ville devint alors l'entrepôt de toute la Méditerranée. La Macédoine lui envoyait son or, la Thrace ses troupeaux et ses esclaves, la Tauride ses blés, l'Asie mineure son cuivre et ses laines, Milet ses draps moelleux et légers, Sardes ses brillants tapis, la Syrie ses bois, Tyr sa pourpre, l'Arabie ses drogues et ses par-

fums, l'Égypte ses grains et ses dattes, toutes les îles de la mer Égée leurs vins et leurs fruits; et elle exportait dans tous ces pays son huile, son miel, ses pâtes parfumées, ses meubles élégants, ses poteries diaprées, ses vases d'or et d'argent, ses marbres, ses bronzes, ses statues et ses tableaux.

Un commerce aussi étendu avait tellement multiplié la population dans l'Attique, que l'on y comptait jusqu'à cinq cent mille habitants, savoir vingt mille citoyens, et, en donnant à chaque citoyen une femme et trois enfants, cent mille hommes libres et quatre cent mille esclaves. Athènes seule avec ses ports renfermait cent mille habitants, et les quatre cent mille autres étaient dispersés dans la campagne.

Située au centre de l'Attique, au pied d'une colline couronnée par une citadelle où l'on voyait les plus beaux édifices de la Grèce, Athènes était fermée par une enceinte circulaire qui avait soixante stades de tour et d'où partaient, en se dirigeant vers l'occident, deux murs parallèles, dont l'un, qui avait quarante stades de long, allait aboutir au port Pirée, et l'autre, qui en avait trente-cinq, au port Phalère. Ces deux ports étaient séparés l'un de l'autre par la forteresse de Munychie, fermée elle-même le long du rivage, par un troisième mur de soixante stades de long,

qui réunissait les deux autres; en sorte que l'enceinte d'Athènes et de ses ports était de près de deux cents stades, de quatre-vingt-quatorze toises l'un, ou d'environ huit lieues de tour; mais cette vaste enceinte était vide en grande partie, et l'on ne voyait des maisons en groupes qu'autour des ports et de la citadelle. La ville seule en renfermait dix mille, et il y en avait dix mille autres au Pirée, à Munychie et à Phalère; ce qui présentait une population de cent mille habitants en comptant seulement cinq individus pour chaque maison.

Ces maisons en général étaient petites; et les rues qu'elles bordaient, étroites; mais la petitesse des rues et celle des maisons faisaient ressortir davantage la grandeur et la magnificence des monuments publics. Les places étaient environnées de portiques, les temples de péristyles, les théâtres ornés de frontons, les promenades de bosquets; et trois mille statues éparses dans la ville semblaient en faire l'Olympe des dieux.

La plupart des avenues, privées d'arbres et de verdure, n'avaient rien de gracieux; mais celle du Pirée, qui offrait en perspective les Propylées et le Parthénon, avait quelque chose d'imposant.

Athènes fut d'abord le seul lieu de l'Attique fermé de murs, et ce ne fut que durant la guerre du Péloponèse que l'on ferma successivement les

autres principaux lieux, tels que Rhamnus, Aphidna et Phylé dans la Diacrie, Acharnes et Éleusis dans le Pédion, et les ports de Phalère, de Sunium, de Thoricos et de Prasies dans la Paralie.

Mais ces lieux fermés ne furent jamais habités que par les pauvres. Les riches vivaient à la campagne, et il y en avait peu parmi eux qui habitassent la ville, et moins encore les bourgs et les villages. Les villains, les bourgeois et les villageois étaient presque tous des marchands, des ouvriers ou des marins, et parmi ces hommes on comptait peu de citoyens.

Aussi les habitations rurales l'emportaient-elles sur les habitations urbaines par l'élégance de l'architecture et par la richesse des ameublements. De longues avenues de cyprès y conduisaient, et elles étaient environnées de bosquets de myrtes et de lauriers-roses. Les plus petites étaient entourées de figuiers, de grenadiers, de coignassiers et d'autres arbres fruitiers. Depuis le sommet des plus hautes montagnes jusqu'au rivage de la mer, tout le sol, où il y avait un peu de terre végétale, était cultivé et planté d'arbres ou d'arbrisseaux. Les coteaux, étagés en terrasses et soutenus par des murs de pierre, étaient couverts d'oliviers et de vignes; les vallées, semées en prairies et en plantes potagères; les plaines, en blé. Toute la

campagne ressemblait à un vaste jardin; et elle était couverte de petites habitations nommées *Eschaties*, qui étaient répandues sur tout le territoire de l'Attique avec la même profusion que les statues l'étaient dans la ville.

D'Athènes, comme d'un centre commun, partaient dix grandes routes qui coupaient l'Attique en différentes directions, et qui allaient aboutir aux principaux points de sa circonférence; mais la plus belle de ces routes était la voie sacrée qui conduisait à Éleusis, et qui était bordée, dans toute sa longueur évaluée à quatre lieues, d'un double rang de statues, d'autels et de mausolées. Les autres routes étaient bordées d'hermès qui indiquaient les distances, et qui portaient des inscriptions philosophiques; en sorte qu'en parcourant ces différentes routes, on pouvait faire un cours de morale, et que tout homme qui sortait de la ville pour aller commettre une action lâche, en était souvent détourné par les sentences qu'il lisait au pied des hermès, en se reposant à l'ombre d'un olivier ou d'un cyprès.

Après la route d'Éleusis qui menait à Corinthe et dans le Péloponèse, la plus fréquentée était celle qui conduisait par le beau village de Céphisia à Thèbes et dans le nord de la Grèce. Cette route, qui côtoyait le mont Pentélique et qui s'élevait par des pentes douces sur le mont Par-

nète, d'où elle descendait dans la vallée de l'Asopus, offrait les points de vue les plus variés et les plus riants paysages : ici des massifs de hêtres et de chênes-verts : là des bois clair-semés de pins et d'arbres résineux : sur tous les coteaux, des vignes entremêlées d'oliviers; et dans tous les vallons, des prés ou des arbres fruitiers.

La route du port Prasies, situé sur la côte orientale de l'Attique, et celle du port Sunium situé à sa pointe la plus méridionale, étaient, après la route du Pirée, les plus fréquentées par les marchands. La première de ces routes côtoyait le mont Hymète sur son flanc oriental, l'autre sur son flanc occidental, toutes deux à travers un terrain pierreux et inégal, que l'on avait aplani par de belles chaussées, dont on voit encore les vestiges.

On ne trouve plus aujourd'hui dans ces mêmes lieux que quelques sentiers raboteux, et quelques misérables villages cachés dans des forêts d'oliviers; mais les ruines qui existent encore dans Athènes, le temple de Minerve qui orne sa citadelle, celui de Thésée et une foule d'autres monuments répandus de tous côtés, attestent encore son ancienne magnificence. L'architecture, la sculpture, la peinture, s'étaient disputé la gloire de l'embellir, et aucune ville ancienne ne présente d'aussi magnifiques ruines.

La nature, dans la répartition de ses dons, n'avait pas distingué des autres Grecs le peuple Athénien; mais l'art avait développé chez ce peuple les dons de la nature, et y avait même suppléé. Les Athéniens étaient bien faits, quoiqu'en général ils fussent petits et grêles. Ils n'étaient point connus dans la Grèce, comme l'étaient les Béotiens leurs voisins et les Spartiates leurs rivaux, par la hauteur de leur stature et la blancheur de leur teint; mais ils l'étaient par l'élégance de leurs formes et la pureté de leur profil. Platon ne parle qu'avec enthousiasme de la beauté de Pyrilampe, de Démus et de Charmide; et Socrate lui-même a fait l'éloge de celle d'Alcibiade, de Critias et de Xénophon. Celui-ci surtout était d'une beauté si parfaite, qu'on ne pouvait lui comparer aucun mortel; et ce qui ajoutait encore à sa beauté et donnait à sa physionomie une expression presque divine, c'est qu'il avait l'ame aussi belle que le corps. Aussi, quand il parut pour la première fois dans le camp du jeune Cyrus sous l'armure d'un simple soldat, tous les regards de l'armée se fixèrent sur lui.

Les femmes en général n'étaient pas aussi belles que les hommes, et l'on ne cite aucune Athénienne célèbre par sa beauté. Phryné, Laïs, Aspasie et Pythionice étaient des étrangères; mais quels qu'aient été chez les Athéniens les écarts de

l'amour, il est certain qu'ils ne furent pas moins sensibles aux charmes d'un sexe qu'à ceux de l'autre, et l'on sait quels honneurs ils rendirent à Phryné durant sa vie et à Pythionice après sa mort. Lorsqu'aux fêtes d'Éleusis, ils virent la première sortir toute nue du sein des flots, ils la prirent pour Vénus; et ils élevèrent à la seconde sur la voie sacrée un tombeau, qui était le plus beau mausolée de la Grèce.

Ce qui put contribuer à développer les formes d'un sexe plutôt que celles de l'autre, ce furent les exercices gymnastiques, auxquels on avait assujetti les hommes à Athènes, tandis que les femmes en étaient exclues. Ces exercices avaient perfectionné les formes des femmes spartiates, et ils auraient également perfectionné celles des femmes athéniennes; mais ce qui les eût perfectionnées davantage, c'eût été, comme le proposait Platon, l'interdiction du mariage aux individus contrefaits, et celle des mariages précoces à tous les autres. Les Athéniens avaient embelli autour d'eux toute la nature, les plantes, les arbres, et jusqu'à la race de leurs animaux; et s'ils avaient moins cherché que les Spartiates à embellir l'homme physique, ils avaient davantage perfectionné l'homme moral, parce qu'ils étaient persuadés que la vertu contribue plus au bonheur de l'homme que la beauté.

Les Athéniens en général étaient très-instruits, et il y en avait peu parmi eux qui ne sussent lire, écrire et compter. Les enfants recevaient gratuitement dans des écoles publiques des leçons de gymnastique, de musique, de lecture et d'écriture; mais l'instruction plus relevée était payée, et elle était donnée par des maîtres particuliers, dont les leçons coûtaient d'autant plus cher, que leurs écoles étaient plus renommées. Le rhéteur Gorgias recevait un talent de chacun de ses élèves, et le peintre Euphranor en recevait deux de chacun des siens.

Tous les genres d'instruction trouvaient des encouragements à Athènes, et cette ville était devenue comme la métropole de tous les arts. Nulle part on ne vivait plus agréablement: les riches pouvaient avec de l'argent s'y procurer tous les agréments de la vie; et les pauvres même y étaient distraits de leurs besoins par tant de divertissements publics, qu'ils n'avaient pas le temps de songer à leur misère.

Jamais peuple n'eut une religion plus riante que le peuple athénien. On eût dit que son gouvernement ne pouvant le rendre heureux en réalité, voulait du moins le rendre heureux en espérance. Rien n'égalait la splendeur et la magnificence de ses fêtes. Toute la jeunesse s'y donnait en spectacle; mais c'était surtout aux

fêtes de Cérès à Éleusis, qu'elle étalait le plus de pompe. Toute la voie sacrée était couverte de spectateurs. Les hommes s'y montraient sur des chevaux thessaliens couverts de caparaçons de pourpre, les femmes sur des chars dorés attelés de mules blanches, les uns et les autres traînant à leur suite un grand cortége d'esclaves de toutes les nations. On y voyait des Scythes et des Éthiopiens, des Thraces et des Égyptiens, des Indiens et des Ibères; et il semblait qu'on avait rassemblé les habitants de tous les pays dans un même lieu pour les offrir en spectacle aux Athéniens.

Mais si Athènes était la cité la plus heureuse de la Grèce, en était-elle la plus vertueuse?

Aucune autre ne lui disputa jamais la prééminence dans les lettres; et quelle est celle qui eût osé s'égaler à la cité où Pisistrate, en publiant les poésies d'Homère, leur donna en quelque sorte une seconde vie; où Eschyle, Sophocle et Euripide créèrent la tragédie; Aristophane et Ménandre la comédie; où Périclès et Démosthène élevèrent si haut l'éloquence; Platon et Aristote la philosophie; Thucydide et Xénophon l'histoire? Toutefois, si aucune autre cité grecque ne put disputer à Athènes la supériorité de la science, Sparte osa lui disputer celle de la vertu : mais, comme la vertu est presque toujours inséparable de la science ou qu'elle en reçoit son plus grand

éclat, Sparte ne brilla jamais que dans la vertu militaire, tandis qu'Athènes brilla également dans toutes. Aucun Grec ne fut plus courageux que Miltiade, plus prudent que Thémistocle, plus juste que Socrate, plus tempérant que Xénocrate, plus aimable qu'Alcibiade. Ce fut dans ce petit coin de la Grèce que la vertu se montra parée de tous ses attraits, et que l'homme s'éleva si haut sur l'échelle sociale, que quand on veut comparer le peuple athénien aux autres peuples de la terre, il semble qu'il y ait entre eux et lui tout l'intervalle qui est entre la terre et le ciel.

Tel fut le peuple athénien sous la législation de Solon; et s'il est vrai que les hommes ne sont que ce que le gouvernement les fait, on doit avouer que cette législation mérita de servir de modèle à celle de tous les autres peuples.

LIVRE V.

ARISTOCRATIE DE ROME[1].

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation primitive du gouvernement, et du passage de la Royauté à l'Aristocratie.

SOLON, qui avait trouvé sa cité établie sur un territoire stérile, l'avait organisée pour lui inspirer l'amour du travail et des arts; Lycurgue, qui

1. Ce cinquième livre était terminé, lorsqu'on a imprimé pour la première fois la *République* de Cicéron, que j'ai lue avec empressement. Mais quelle a été ma surprise de n'y pas trouver un seul fait nouveau sur le gouvernement romain! Après avoir donné dans cet ouvrage le type d'un bon gouvernement, Cicéron fait l'application de sa théorie au gouvernement de Rome; mais il peint ce gouvernement, non tel qu'il existait de son temps, mais tel qu'il se le figurait au temps des Scipion: en sorte que l'on ne sait s'il a imaginé sa théorie pour le gouvernement romain, ou le gouvernement romain pour sa

avait trouvé la sienne établie sur un territoire fertile, l'avait organisée pour défendre ce territoire : mais Romulus, qui établit la sienne sur un territoire trop resserré, dont les limites même lui étaient disputées de toutes parts, l'organisa pour la conquête ; et, quoique Rome empruntât par la suite sa législation des Athéniens, son gouvernement, dont Romulus avait tracé le premier plan, eut toujours plus d'analogie avec celui de Sparte, qu'avec celui d'Athènes, ou plutôt il fut si heureusement combiné, qu'il réunit tous les avantages de l'un et de l'autre.

Rome fut d'abord une royauté, à la tête de laquelle parurent sept rois, qui furent presque tous de grands hommes ; et elle ne devint une aristocratie, que parce qu'elle avait été préparée à cette forme de gouvernement par la sagesse de

---

théorie. Cet écrivain a fait dans la politique ce qu'il avait fait dans la morale. Il a traduit, commenté, embelli même, si l'on veut, les idées des Grecs ; mais il ne nous a donné aucune idée nouvelle. Cicéron, à mon sens, ne mérite sa grande réputation que comme orateur et homme d'état. Comme moraliste et philosophe, il n'a fait que copier les Grecs, et il leur est resté inférieur. Son défaut, qu'il avait pris sans doute au barreau et à la tribune, est de viser trop à l'effet : il n'a ni la justesse, ni la simplicité, ni la grâce, qui font le charme des philosophes grecs.

l'un de ces rois, et par la bonne administration de tous les autres.

Les pouvoirs y étaient partagés entre le roi, un sénat composé des principaux citoyens, et un conseil-général composé de tous les autres et nommé *comices*, des mots latins *cum ire*, *se réunir*, parce que ce conseil était en effet la réunion de tous les citoyens.

Le pouvoir législatif y était exercé par le roi, par le sénat, et par les comices.

Le roi n'avait part au pouvoir législatif, que comme président des comices et du sénat; mais il réunissait dans ses mains tout le pouvoir exécutif qui n'avait pas encore été divisé. Tous les magistrats lui étaient subordonnés, et il était lui-même, tout à la fois, administrateur, juge, général et pontife.

Il avait pour marques distinctives dans l'exercice de ses fonctions, le sceptre, la couronne et la trabée, et il était précédé, quand il sortait, de douze licteurs armés de faisceaux.

Le sénat proposait les lois; les comices les votaient, et sur la présentation du sénat, élisaient le roi et les autres magistrats : ce qui formait un mélange de monarchie, d'oligarchie et de démocratie assez bien tempéré, ou une royauté qui ne différait de celle de Sparte, qu'en ce que l'une était héréditaire, et l'autre élective.

Le sénat ne fut d'abord composé que de cent sénateurs, choisis parmi les citoyens les plus distingués par leur vertu et par leur expérience; d'où leur vint le nom de *patres* ou pères, et à leurs enfants celui de *patriciens*.

La manière dont se fit la première élection des sénateurs mérite d'être remarquée. Romulus, le fondateur de Rome et son premier roi, en nomma un qui devait présider le sénat en son absence; et les trois tribus, qui composaient alors la cité, ainsi que les trente curies qui composaient les trois tribus, en nommèrent chacune trois : ce qui en porta le nombre à cent. Sous Tullus Hostilius, on en nomma cent autres parmi les Albains, lors de leur réunion à Rome; et enfin, sous Tarquin l'Ancien, on en nomma cent autres parmi les plus riches citoyens : ce qui en porta définitivement le nombre à trois cents. Mais les cent derniers, choisis hors des familles patriciennes, et dans celles des simples citoyens, furent désignés sous le nom de *pères des petites familles*, *patres minorum gentium*, pour les distinguer des autres, qui étaient appelés *pères des grandes familles*, *patres majorum gentium;* et ce fut par ce double patriciat, ancien et nouveau, que commença la noblesse romaine.

Tel fut le noyau du sénat romain, qui depuis se recruta d'anciens magistrats; mais comme les

patriciens seuls pouvaient alors parvenir aux magistratures, les patriciens seuls purent d'abord parvenir au sénat.

Les patriciens étaient distingués des autres citoyens par des cothurnes ou brodequins noirs qui leur montaient jusqu'à mi-jambe, et par une tunique bordée d'une large bande de pourpre, que l'on nommait *latus clavus* ou *laticlave*.

Les comices furent d'abord formés de tous les citoyens réunis par tribus, ou par divisions territoriales; mais ensuite on les forma de tous les citoyens réunis par classes ou par centuries.

Romulus, en fondant Rome, avait divisé le peuple romain en trois tribus, à chacune desquelles il avait assigné séparément un quartier de la ville; et il avait subdivisé chaque tribu en dix curies de cent citoyens, et en une curie de cent cavaliers choisis parmi les plus riches citoyens. Cette curie fut la souche des chevaliers romains, auxquels on donna pour marques distinctives un anneau d'or et une tunique bordée d'une étroite bande de pourpre, nommée *angustus clavus* ou *angusticlave*.

Les chevaliers et les patriciens furent ainsi distingués des autres citoyens, qui furent tous confondus sous le nom commun de plébéiens, du mot *plebs*, qui désignait les classes inférieures du peuple.

Telle fut la première division des Romains, qui leur servit en même temps de division politique et de division militaire, parce que Rome n'était alors qu'un camp retranché, caché dans la vallée du Tibre, au milieu d'un groupe de monts, dont celui du Capitole était comme le noyau.

Tullus Hostilius doubla la force des tribus lors de la réunion d'Albe, et Servius Tullius en augmenta encore le nombre, qui fut successivement porté jusqu'à trente-cinq; savoir : à cinq tribus urbaines et à trente tribus rurales. Mais alors la plupart des propriétaires s'étant fait inscrire dans les tribus rurales où ils avaient leurs propriétés, on relégua tous les ouvriers dans celles de la ville. De là la prééminence des tribus rurales sur les tribus urbaines.

Les tribus urbaines portaient le nom des principaux quartiers de Rome, et les tribus rurales celui des lieux où elles étaient placées, telles que *Aniensis*, *Cluvia*, *Crustumina*, *Falerina*, *Pontina*, ou enfin celui des grands hommes qui les avaient illustrées, telles que *Claudia*, *Æmilia*, *Cornelia*, *Fabia*, *Julia*, *Horatia*.

Tous les citoyens indistinctement votaient dans les comices par tribus, et la pluralité des votes décidait; mais comme chaque citoyen avait dans sa tribu et chaque tribu dans les comices un vote égal, le nombre seul y avait la prééminence. Ser-

vius Tullius, porté au trône par les riches, voulut ôter la prééminence au nombre pour la donner à la richesse, et il fit une nouvelle classification politique. Il divisa les citoyens de toutes les tribus en six classes : la première composée de ceux qui avaient une propriété de cent mille as ou de cent soixante mille francs, au taux de l'as qui valait alors cent soixante centimes : la seconde composée de ceux qui avaient soixante-quinze mille as ou cent vingt mille francs : la troisième de ceux qui avaient cinquante mille as ou quatre-vingt mille francs : la quatrième de ceux qui avaient vingt-cinq mille as ou quarante mille francs : la cinquième de ceux qui avaient douze mille cinq cents as ou vingt mille francs; et la sixième de tous les autres citoyens indistinctement, propriétaires ou ouvriers.

Il subdivisa ensuite ces six classes en cent quatre-vingt-treize centuries : la première en dix-huit centuries de chevaliers, et en quatre-vingt centuries de citoyens : la seconde, la troisième et la quatrième en vingt centuries chacune : la cinquième en trente centuries; et il ne fit de la sixième, composée de tous les petits propriétaires, qu'une seule centurie. Mais il joignit à la seconde deux centuries d'ouvriers machinistes, et à la quatrième deux autres centuries d'artistes musiciens.

Toutes ces centuries eurent un vote égal dans les comices; mais chacune fut soumise à une contribution proportionnée à sa richesse et toutes au service militaire; savoir : les dix-huit premières au service de la cavalerie, et toutes les autres au service de l'infanterie, soit pesante, soit légère. Il n'y eut que la dernière qui fut affranchie de toute contribution et de tout service personnel, hors celui de la marine; et l'on ne classa les citoyens qui la composaient et qui étaient les plus pauvres de la cité que pour leur tête: ce qui les fit désigner sous le nom de *capite censi* ou sous celui de prolétaires *a prole*, parce qu'ils ne rendaient d'autre service à l'état que celui de lui donner des enfants.

En établissant cette classification politique, Servius Tullius fit statuer qu'on ferait tous les cinq ans un cens ou dénombrement général de tous les citoyens, et que l'on classerait chacun d'eux d'après son domicile dans une des tribus et d'après sa propriété dans une des centuries. Ce furent d'abord les rois, puis les consuls, qui furent chargés de ce classement.

Il paraît que, pour former ces centuries, on divisa par approximation toutes les propriétés en cent quatre-vingt-treize portions égales, et que l'on réunit en une seule centurie les propriétaires de chacune de ces portions; en sorte que les plus

riches furent réunis en moindre nombre dans les premières centuries, et les plus pauvres en plus grand nombre dans les dernières.

Quoi qu'il en soit, le résultat de la nouvelle classification politique fut de transférer la prééminence du grand nombre au petit et des pauvres aux riches.

Chaque centurie eut dès lors un vote égal dans les comices; et comme les riches y formaient plus de centuries que les pauvres, les riches y eurent naturellement plus de votes, et par conséquent plus d'influence.

C'est ce qui modifia la forme du gouvernement et amena le changement de la royauté en aristocratie, parce que le monarque n'étant plus suffisamment étayé par le peuple, fut au premier choc renversé par les grands. Le détrônement de Tarquin-le-Superbe n'eut pas d'autre cause, et le viol de Lucrèce par le jeune Sextus n'en fut que le prétexte.

Cicéron pense que la révolution qui se fit alors à Rome ne doit pas être attribuée aux institutions de Servius, mais à l'ambition seule de Tarquin. Ce prince, dit-il, fut détrôné pour avoir usurpé le pouvoir suprême, en se faisant monarque, de roi qu'il était; et ce fut Junius Brutus qui appela le peuple à l'insurrection, en montrant le premier dans Rome, que, lorsqu'il

s'agit de sauver la liberté publique, tout homme devient magistrat. Mais si les institutions de Servius n'eussent pas préparé ce changement, le gouvernement, au lieu de devenir aristocratique, serait devenu républicain.

Le sénat, qui enviait le pouvoir de Tarquin, peignit son usurpation au peuple sous des couleurs si odieuses, que tous les Romains confondirent depuis dans leur haine la monarchie avec la royauté, comme si ces deux formes de gouvernement n'étaient pas tout-à-fait différentes, et que l'une fût, ainsi que l'autre, incompatible avec la liberté. Ce préjugé, qui pouvait alors être utile au sénat, devint par la suite funeste à Rome; et ce fut parce qu'ils craignirent de s'y faire rois, que César et après lui Auguste s'y firent monarques.

CHAPITRE II.

De la substitution du consulat à la royauté et de la distribution des pouvoirs dans le sénat et dans les comices.

Tarquin détrôné, le sénat hérita de tout le pouvoir royal, et resta seul le conseil dirigeant

mais enfin sous César la démocratie l'emporta, et finit par se perdre sous les empereurs dans la monarchie, parce qu'un monarque n'est en dernière analyse qu'un tribun.

Quelques bons princes, et parmi eux les Antonins, essayèrent bien de ranimer la démocratie et de la tempérer, en lui donnant un contrepoids dans le sénat; mais le sénat et le peuple, également corrompus, n'étaient plus alors en état de gouverner; et les empereurs qui gouvernèrent pour eux, firent un abus si effroyable de leur pouvoir, que les Romains ne purent s'y soustraire qu'en appelant les barbares au milieu d'eux. Ainsi finit l'empire romain.

Ce fut durant cette longue lutte entre le sénat et le tribunat que Rome acheva la conquête de l'univers, et c'est dans cet intervalle qu'elle mérite de fixer plus particulièrement nos regards, parce qu'elle fit alors les plus grandes choses.

Le pouvoir législatif y était partagé entre le sénat et les comices, et le pouvoir exécutif entre divers magistrats, subordonnés les uns aux autres, et tous au sénat.

Il y avait alors à Rome trois sortes de comices, les comices par curies, *comitia curiata*, les comices par tribus, *comitia tributa*, et les comices par centuries, *comitia centuriata*.

Les comices par curies étaient particuliers à

chaque tribu, et n'étaient relatifs qu'aux affaires locales de la tribu; mais comme la ville de Rome n'avait d'abord été formée que de trois tribus, et les trois tribus que de trente curies, il y eut toujours dans Rome des comices communs à ces trois tribus et à ces trente curies, où le peuple votait, comme dans les simples tribus, d'après sa division en curies, et où la majorité des curies faisait la loi. C'étaient là proprement les comices par curies, où l'on ne réglait que les affaires particulières à la ville de Rome, et même à la ville vieille; car la nouvelle renfermait deux autres tribus, dont les citoyens n'avaient pas droit de suffrage dans ces comices.

C'était dans les comices par curies que l'on réglait tout ce qui était relatif au culte religieux, et que l'on faisait tous les actes qui demandaient une grande publicité, tels que les adoptions et les testaments; mais comme ces comices exigeaient pour leur tenue une infinité de formalités, on ne les assemblait ordinairement que pour la forme, et l'on se contentait d'assembler les trente licteurs qui les représentaient.

Les comices par tribus étaient communs aux trente-cinq tribus; et, depuis l'institution des comices par centuries, qui les avaient remplacés dans l'exercice de la souveraineté, ils n'auraient plus dû s'occuper que des affaires locales relatives

aux tribus. Cependant comme la cité, avant la réunion du Latium et du reste de l'Italie, n'avait d'abord été composée que des seules tribus, les comices par tribus ne voulurent jamais se dessaisir entièrement des droits de la souveraineté, et ils continuèrent à les exercer, malgré les réclamations du sénat, toutes les fois qu'ils trouvèrent un appui dans le tribunat, ainsi qu'on le voit par le jugement de Coriolan. Les tribuns, craignant que si ce fier patricien était jugé dans les comices par centuries, les riches qui y dominaient ne le fissent absoudre, le traduisirent devant les comices par tribus, où les pauvres, plus nombreux que les riches, le condamnèrent impitoyablement, sans égard pour ses services passés.

Encouragés par ce succès, les tribuns cherchèrent depuis à attirer dans les comices par tribus la plupart des affaires qui auraient dû être portées dans les comices par centuries; et comme les riches dominaient dans ces comices, où l'on votait par classes, le peuple préféra toujours les comices par tribus, où l'on votait par têtes et où les pauvres avaient la prépondérance.

Les comices par tribus exprimaient mieux la volonté des pauvres, parce que les citoyens y votant par têtes, les pauvres y étaient les plus nombreux; mais les comices par centuries ex-

primaient mieux la volonté des riches, parce que les citoyens y votant par classes, les riches y formaient plus de centuries. La démocratie dominait donc dans les uns, et l'oligarchie dans les autres. De là les querelles sans cesse renaissantes qui s'élevèrent entre le peuple et le sénat, et qui ne se calmèrent que sous le consulat de Valérius et d'Horatius, où il fut décidé dans une assemblée générale de toutes les centuries, que les décrets des comices par tribus seraient exécutoires comme plébiscites; mais qu'ils n'auraient force de lois, que lorsqu'ils auraient été approuvés par le sénat. C'était indirectement donner au peuple l'initiative des lois, qui jusque là avait été réservée au sénat. Mais cette initiative, donnée imprudemment au peuple, n'eut pas tous les inconvénients que l'on redoutait, parce que le peuple ne pouvant l'exercer par lui-même, ce furent les tribuns qui l'exercèrent en son nom, comme représentants du peuple.

On fixa alors les attributions respectives des comices par tribus et des comices par centuries qui n'avaient pas encore été fixées, et l'on partagea les affaires entre les uns et les autres. On laissa aux comices par tribus toutes les affaires d'un intérêt secondaire et local, et l'on réserva toutes les affaires d'un intérêt majeur et général aux comices par centuries, qui étaient propre-

ment les grands comices de la cité, *comitia majora*, parce que tous les citoyens indistinctement y étaient admis, tandis qu'on n'admettait dans les autres que ceux qui étaient inscrits dans l'une des tribus.

Les comices par centuries faisaient les lois proprement dites, et principalement les lois politiques; décidaient la guerre et la paix; élisaient les magistrats de premier rang, *magistri majores*, tels que les consuls, les préteurs et les censeurs; et jugeaient, concurremment avec les comices par tribus, les crimes contre la cité ou contre les citoyens, que les Romains nommaient crimes de *perduellion*, et que nous nommons crimes de trahison.

La perduellion avait chez les Romains, comme la trahison a parmi nous, divers degrés. On classait au premier degré le crime de ceux qui avaient attenté aux droits de la souveraineté, en cherchant à ravir à la cité son indépendance ou sa liberté; au second degré celui des individus qui avaient attenté aux droits des magistrats dans l'exercice de leur magistrature; et enfin au troisième degré celui des individus qui avaient attenté aux droits politiques des simples citoyens.

Ainsi Coriolan qui avait attenté à l'indépendance de Rome avec une armée étrangère, et César qui avait attenté à sa liberté avec une

armée nationale, étaient également coupables de perduellion au premier degré.

Mais Milon, qui avait attenté aux droits politiques d'un simple magistrat, comme Clodius, n'était coupable de perduellion qu'au second degré; et Cicéron ne pouvait l'être qu'au troisième degré, lors même qu'il eût agi contre Catilina sans l'ordre du sénat, parce qu'il n'aurait alors attenté qu'aux droits politiques d'un simple citoyen.

Aussi ne blâma-t-on pas généralement cet illustre consul d'avoir condamné à mort les complices de Catilina, puisqu'il en avait reçu le pouvoir du sénat; mais de les avoir fait mourir immédiatement après les avoir condamnés, en les privant de l'appel au peuple, qui était le droit de tout citoyen romain.

La perduellion au premier degré était punie de mort; mais on punissait d'une peine moins sévère, et quelquefois même d'une simple amende la perduellion aux autres degrés, parce qu'en effet celui qui avait attenté aux droits politiques d'un citoyen et même d'un magistrat, était moins coupable que celui qui avait attenté aux droits politiques de tous les citoyens et de tous les magistrats, en voulant ravir à la cité son indépendance ou sa liberté.

Tous les crimes de perduellion étaient jugés

par le peuple lui-même dans les comices, parce que le peuple seul conférant par ses suffrages les droits de cité, il était juste et naturel qu'il jugeât aussi les individus qui les violaient.

La perduellion au premier degré était jugée dans les comices par centuries, et c'étaient les comices par tribus qui jugeaient la perduellion au second et au troisième degrés.

Les comices par tribus faisaient les plébiscites ou décrets du peuple, qui devenaient des lois, lorsqu'ils avaient été approuvés par le sénat; conféraient le droit de cité; réglaient le partage des terres conquises; élisaient les magistrats de second rang, *magistri minores*, tels que les édiles, les questeurs, les tribuns; et nommaient les pontifes et les augures ou les prêtres d'un rang supérieur, qui étaient attachés au culte des dieux en général, sans l'être à aucun culte particulier. Les comices par curies élisaient de leur côté les prêtres d'un rang inférieur, qui étaient attachés au culte d'une curie et qui étaient proprement nommés *sacerdotes* ou sacrificateurs, parce qu'ils sacrifiaient les victimes offertes aux dieux. Chaque curie élisait le sien, et toutes réunies elles élisaient celui de la tribu; mais le chef suprême de tous ces sacrificateurs ou le roi des sacrifices, *sacerdos rex*, était élu dans les comices par centuries, parce qu'il pré-

sidait aux sacrifices faits au nom de toute la cité.

Toutes lesl ois secondaires ou réglementaires pouvaient être changées ou modifiées dans les comices par tribus ; mais les lois politiques ou organiques ne pouvaient l'être que dans les comices par centuries, et l'on ne pouvait changer ni dans les unes ni dans les autres les lois fondamentales ou sacrées, *leges sacræ*, ainsi nommées parce qu'elles avaient été placées d'une manière particulière sous la garantie des dieux, telles qu'étaient l'institution des comices, celle du sénat et l'institution du tribunat. C'étaient là proprement les lois constitutives de la cité, parce qu'elles fixaient la forme de son gouvernement, et l'on ne pouvait y toucher, sans dévouer sa tête à la vengeance des hommes et des dieux. Aussi les premiers Césars, qui renversèrent violemment la république, en conservèrent-ils religieusement toutes les formes extérieures, du moins les plus apparentes; et ce ne fut qu'insensiblement que ces formes disparurent, jusqu'à ce qu'enfin, lors de la translation de l'empire à Constantinople, elles firent place aux formes des monarchies orientales.

Les plébiscites et les sénatus-consultes ne pouvaient devenir des lois, les premiers que lorsqu'ils avaient été discutés dans le collége des tribuns, présentés dans les comices par tribus,

et approuvés par le sénat; les seconds que lorsqu'ils avaient été discutés dans le sénat, présentés dans les comices par centuries et approuvés par ces comices.

Les comices par centuries se tenaient ordinairement au Champ de Mars, et les comices par tribus au *Forum* ou sur la place publique qui était devant le Capitole; mais on ne pouvait tenir ni les uns ni les autres avant le lever ni après le coucher du soleil.

Les comices se tenaient régulièrement une fois par mois, et extraordinairement toutes les fois qu'ils étaient convoqués par les consuls ou par les tribuns.

Dans les premiers temps, on ne pouvait tenir les comices qu'à certains jours, que l'on nommait comitiaux, *dies comitiales;* mais Clodius, durant son tribunat, fit passer une loi, qui permit de les tenir tous les jours *fastes*, et il n'y eut plus alors d'exceptés que les jours *néfastes* ou malheureux, qui étaient en petit nombre.

Les comices par centuries étaient ordinairement convoqués et présidés par un des consuls d'après un décret du sénat, et les comices par tribus l'étaient par un des tribuns d'après un décret du tribunat; mais les comices par tribus devaient être convoqués et présidés par un des consuls, lorsqu'on avait à élire des magistrats curules, tels

que les édiles et les questeurs, ou des prêtres d'un rang supérieur, tels que les pontifes ou les augures.

On annonçait, pendant trois marchés consécutifs qui se tenaient de neuf jours en neuf jours, celui où l'on devait tenir les comices, afin que chacun pût prendre connaissance de l'affaire qui devait y être traitée. S'il était question d'une loi, on en faisait publier ces jours-là les principales dispositions; et s'il s'agissait d'une élection, on proclamait les noms des candidats.

On appelait candidats, les citoyens qui demandaient les magistratures, du nom de la toge blanche, *a togâ candidâ*, qu'ils portaient, pour se faire remarquer des autres citoyens. Les candidats ne portaient point de tunique sous la toge, pour pouvoir plus aisément montrer les blessures qu'ils avaient reçues à la guerre.

Aucun citoyen ne pouvait se présenter pour candidat, s'il n'en avait obtenu la permission du président des comices, qui devait, avant d'accorder cette permission, examiner si le candidat avait rempli toutes les conditions exigées par les lois.

La candidature avait cet avantage, qu'elle n'élevait aux magistratures que les hommes qui s'y croyaient propres et qui s'étaient préparés à les exercer; mais elle avait cet inconvénient, qu'elle favorisait la présomption et la brigue, et qu'elle écartait la vertu timide.

Le jour des comices arrivé, le magistrat qui devait les présider, se rendait avant le lever du soleil au lieu de l'assemblée et prenait place sur une estrade élevée, assis dans sa chaise curule et ayant devant lui, sur une estrade inférieure, la tribune aux harangues décorée de *rostres* ou proues de navire. Son premier devoir avant d'ouvrir la séance, était de consulter les dieux, en faisant prendre les auspices par un augure; et si les auspices n'étaient pas favorables, il renvoyait la séance à un autre jour par cette simple formule, *alio die.*

Il y avait plusieurs sortes d'auspices, les uns que l'on prenait en observant l'état du ciel, comme la pluie, les éclairs et le tonnerre; les autres en observant le vol des oiseaux, les entrailles des victimes et le plus ou moins d'appétit des poulets sacrés, signes de la volonté divine, que chaque augure interprétait à sa manière : d'où l'on peut conjecturer quelle devait être l'influence des augures sur les délibérations publiques. Aussi n'admettait-on guère parmi eux que d'anciens consuls.

Quand les auspices étaient favorables, le président ouvrait la séance par une prière aux dieux et exposait en peu de mots le sujet de la délibération. S'il était question d'une loi, un héraut en publiait les principales dispositions. S'il s'a-

gissait d'élections, on proclamait les noms des candidats; et, s'il était question d'un jugement, on annonçait la peine à laquelle le coupable devait être condamné.

Le président donnait ensuite la parole à ceux des magistrats, qui avaient le droit d'émettre leur avis; mais il ne pouvait jamais la refuser aux tribuns. Ceux-ci étaient les interprètes du peuple, comme les consuls l'étaient du sénat : on voyait cependant quelquefois des consuls, tels que Marius, et même des tribuns, tels que Milon, intervertir leur rôle et défendre, les uns la démocratie au nom du sénat, et les autres l'oligarchie au nom du peuple.

Lorsque tous les avis avaient été entendus, les citoyens qui se trouvaient ordinairement confondus pêle-mêle autour de la tribune aux harangues pour écouter les orateurs, se séparaient, sur un signe du président, et se formaient aussitôt par tribus ou par centuries, pour aller aux suffrages.

Chaque tribu ou chaque centurie occupait en même temps, ou toutes occupaient l'une après l'autre une enceinte particulière, marquée par des cordes tendues, que l'on remplaça dans la suite par une balustrade en marbre, *septa marmorea;* et il y avait au-devant de chaque enceinte une estrade sur laquelle était une urne, destinée à recevoir le vote de chaque citoyen, et où l'on

ne pouvait arriver que par un couloir ou passage étroit, nommé *ponticulus*. A l'entrée du couloir se tenait un huissier, qui distribuait à chaque votant des bulletins, portant le nom des candidats, quand il s'agissait d'une élection, et, quand il s'agissait d'une loi, d'autres bulletins où l'on voyait les lettres initiales, *U. R. uti rogas*, qui signifiaient l'approbation, ou l'initiale *A*, *antiquo*, qui signifiait le rejet. Dans les jugements, on se servait de boules blanches et de boules noires, des premières pour absoudre, des autres pour condamner.

Chaque votant jetait en passant son bulletin dans l'urne; et quand le scrutin était terminé, les scrutateurs, choisis parmi les citoyens les plus distingués, comptaient publiquement les suffrages, et en présentaient immédiatement le résultat au président, qui le faisait publier par un héraut. S'il y avait des réclamations, on recommençait jusqu'à trois fois le scrutin; mais enfin le président décidait.

Chaque centurie ou chaque tribu votait à son tour, et c'était le sort qui désignait celles qui devaient voter les premières : mais dès que la pluralité des tribus ou des centuries avait émis un même vote, on n'appelait plus les autres, parce que leur vote était inutile. La pluralité des voix formait le vote de chaque tribu et de

chaque centurie ; et si une tribu ou une centurie avait émis un nombre égal de voix opposées, son suffrage était réputé nul, excepté dans les jugements où la présomption était en faveur de l'accusé.

La séance terminée, le président congédiait l'assemblée par cette formule : *Ite, Quirites, res finita est*, Allez, Romains, l'affaire est décidée.

Les lois rendues dans les comices portaient le nom du consul ou du tribun qui les avait proposées, et elles étaient transcrites sur un registre déposé dans le trésor public.

CHAPITRE III.

De la distribution des pouvoirs dans les différentes classes de citoyens, et des divers ordres de l'État ou des sénateurs, des chevaliers, des nobles et des plébéiens.

Les comices formaient le conseil-général de la cité, et le sénat en formait le petit conseil ou proconseil. Mais le sénat était tout à la fois conseil législatif et conseil dirigeant.

Comme conseil législatif, le sénat proposait les lois qui étaient présentées par les consuls aux

comices par centuries; et, comme conseil dirigeant, il faisait des décrets ou sénatus-consultes exécutoires des lois: mais ces sénatus-consultes ne pouvaient être exécutés que lorsqu'il n'y avait point d'opposition de la part des tribuns, en sorte que le tribunat exerçait sur tous les actes de l'administration une espèce de contrôle. C'est ce contrôle que l'on a cherché à introduire de nos jours dans quelques gouvernements, et qui est encore mieux exercé par la presse périodique, que par aucune autre institution.

Le sénat était le premier corps politique de l'état. Il était composé de tous les magistrats curules qui étaient en exercice, et de tous ceux qui, après être sortis d'exercice, avaient le droit d'y être admis.

Les consuls, les préteurs et les édiles furent dès leur création admis au sénat; mais les tribuns et les questeurs n'y furent admis que long-temps après. Ce fut le tribun Atinius qui, l'an de Rome 623, proposa une loi pour y admettre les tribuns; et ce fut le dictateur Sylla qui, cinquante ans après, en proposa une autre pour y admettre les questeurs.

Les magistrats curules ou ceux qui par leurs fonctions avaient un siége au sénat et qui avaient le droit d'y donner leur avis, n'étaient pas encore réellement sénateurs; mais ils le devenaient après

être sortis d'exercice, lorsqu'ils avaient les conditions exigées par les lois, et qu'ils avaient été inscrits par les censeurs sur le tableau du sénat. D'abord on exigea des candidats qu'ils fussent patriciens; puis, qu'ils fussent compris dans la première classe des citoyens, *ex amplissimo censu;* enfin, qu'ils eussent une propriété de huit cent mille sesterces ou d'environ cent soixante mille francs, qu'Auguste éleva à douze cent mille sesterces ou à deux cent quarante mille francs. Trajan exigea même qu'ils eussent en fonds de terre le tiers de cette propriété : ce qui fit hausser sous son règne la valeur de toutes les terres.

Le nombre des sénateurs n'était donc pas fixe, puisque tous ceux qui avaient exercé des magistratures curules avaient le droit d'être admis au sénat, quand ils n'en étaient pas exclus par leur mauvaise conduite ou par leur pauvreté. Mais depuis l'expulsion des rois jusqu'au règne des empereurs, le sénat ne fut presque jamais composé de moins de trois cents sénateurs, ni de plus de six cents. Sylla, pendant sa dictature, le porta à ce dernier nombre, en y faisant entrer trois cents chevaliers; et César, pendant la sienne, le porta à neuf cents, en y faisant entrer tous ses partisans; mais Auguste l'épura sous son règne, et le réduisit à six cents. Ceux qui avaient plus de soixante ans pouvaient se dispenser d'assister

aux séances : les autres ne pouvaient y manquer sans une excuse légitime. Toutefois, comme la plupart d'entre eux étaient ordinairement employés dans les provinces ou dans les armées, il suffisait de cent sénateurs pour former un *quorum* ou une délibération ; et quand ce nombre ne pouvait pas être réuni, on inscrivait quelquefois les absents comme présents, ainsi qu'on le voit par des lettres de Cicéron, où il se plaint de ce qu'on a souscrit de son nom des décrets du sénat, dont il ignorait même l'existence. Mais un sénateur opposant avait alors le droit de sommer le président de compter les membres présents par cette formule, *numera senatum*, et d'empêcher la délibération, si le nombre des sénateurs requis n'était pas dans l'assemblée.

Au commencement de chaque année, on dressait un nouveau tableau des sénateurs ; et le premier sénateur inscrit sur ce tableau, était le prince du sénat. On déférait ordinairement cet honneur à un ancien consul ou à un ancien censeur, distingué par un mérite éclatant. C'est la dignité connue depuis sous le nom de *principat*, qui ne donnait d'autre droit que celui d'opiner le premier dans le sénat ; mais ce droit, qui d'abord était peu important, le devint beaucoup sous les empereurs, parce qu'alors aucun sénateur n'osait opiner différemment que le prince.

Chaque sénateur était assis au sénat dans sa chaise curule, suivant son rang. Au premier rang étaient les siéges des anciens consuls et des anciens censeurs, au second ceux des préteurs, au troisième ceux des édiles et des questeurs, enfin au dernier ceux des tribuns, plus étroits que tous les autres.

Le droit de convoquer et de présider le sénat appartenait essentiellement aux consuls, comme premiers magistrats de la cité, et en leur absence aux préteurs : les tribuns avaient cependant aussi le droit de le convoquer extraordinairement, quand ils le jugeaient convenable aux intérêts du peuple ; et alors ils pouvaient imposer une amende aux sénateurs qui refusaient d'assister aux séances.

Les lettres de convocation exprimaient ordinairement le motif de la réunion, et elles étaient adressées non-seulement aux sénateurs, mais encore à tous les magistrats qui avaient le droit de donner leur avis au sénat, *senatoribus quibusque in senatu sententiam dicere licet.*

Le sénat s'assemblait régulièrement aux kalendes, aux nones et aux ides de chaque mois, et extraordinairement toutes les fois qu'il était convoqué pour des affaires urgentes par les consuls ou par les tribuns. Le lieu des séances n'était pas fixe : on les tenait tantôt dans un temple, tantôt

dans un autre, quelquefois même dans un temple hors de la ville, tel que celui de Bellone, quand il s'agissait de donner audience aux généraux qui demandaient le triomphe et qui ne pouvaient l'obtenir après être entrés dans Rome, parce qu'on ne pouvait l'accorder qu'aux généraux qui étaient encore à la tête de l'armée.

Les séances du sénat, comme celles des comices, ne pouvaient avoir lieu ni avant le lever ni après le coucher du soleil.

Le consul en exercice, qui présidait l'assemblée, ouvrait la séance par une prière aux dieux, exposait ensuite le sujet de la délibération et concluait par la formule usitée : *Quod bonum, faustum, felix, fortunatum sit, referimus ad vos, patres conscripti.* Puis il prenait l'avis de chaque sénateur suivant son rang, en commençant par le prince du sénat, dans la formule prescrite : *Dic, N...., quid censes? quid fieri placet? quid tibi videtur?*

Le président donnait la parole à tous ceux qui voulaient motiver leur avis : souvent même il la déférait par honneur aux sénateurs qu'il aimait ou qu'il estimait le plus. Toutefois il ne pouvait la refuser aux tribuns, qui voulaient être entendus : ceux-ci avaient même le droit de rompre l'assemblée, quand on allait prendre une délibération qui leur paraissait contraire aux droits du peuple.

Le président n'avait pas le droit d'interrompre l'orateur, lors même que celui-ci parlait hors de la question : ce qu'il faisait quelquefois à dessein pour absorber tout le temps de la séance, qui devait être levée au coucher du soleil; mais alors les autres sénateurs n'étaient pas obligés de l'écouter, et ils faisaient ordinairement tant de bruit qu'on ne pouvait plus l'entendre, ou même ils s'en allaient en le laissant parler tout seul. Quelquefois cependant le consul, qui présidait, intervenait pour faire cesser ce scandale : ainsi lorsque Caton, pour empêcher l'adoption d'un sénatus-consulte qui lui déplaisait, employa toute une séance à discourir vaguement, César alors consul qui en cette qualité présidait l'assemblée, le rappela vertement à la question; et comme l'orateur continuait à s'en écarter, il lui imposa silence en le faisant saisir par ses licteurs et conduire en prison. Mais tout le sénat en corps se disposant à l'y suivre, César crut devoir révoquer son ordre et remettre l'assemblée à un autre jour.

Quand un orateur renfermait dans son discours plusieurs propositions distinctes, dont les unes pouvaient être adoptées et les autres rejetées, chaque sénateur avait le droit de demander qu'on divisât les propositions, et qu'on opinât sur chacune séparément; ce qu'on faisait par la formule, *divide*, divisez.

Mais quand on avait émis plusieurs propositions, dont chacune était plus ou moins appuyée, le président pouvait commencer par mettre aux voix celle qui lui plaisait davantage et écarter adroitement les autres : cependant ce droit lui était quelquefois contesté par les tribuns, qui l'obligeaient à mettre d'abord aux voix la proposition qui semblait réunir le plus de suffrages, et ensuite celles qui en réunissaient le moins.

Lorsque tous les orateurs avaient été entendus, on allait aux suffrages. Chaque sénateur émettait le sien en se levant, et la pluralité décidait; mais lorsqu'il y avait du doute dans la décision, ceux qui étaient d'une opinion passaient d'un côté, et ceux qui étaient de l'opinion contraire passaient de l'autre, et l'on comptait les voix. De là l'expression *ire pedibus in sententiam alicujus*, pour exprimer que l'on se rangeait à l'avis de quelqu'un, ou que l'on approuvait son opinion.

Les décrets du sénat étaient signés du nom des consuls qui les avaient proposés et du nom des sénateurs qui les avaient défendus : mais, quelquefois, pour leur donner plus de poids, on les signait du nom des sénateurs, même absents, qui étaient les plus populaires; comme lorsque César fit apposer le nom de Cicéron à un sénatus-consulte, qui conférait le titre de roi à un prince asiatique, dont cet ancien consul n'avait

jamais entendu parler. Si les tribuns en corps ou même l'un d'eux y formaient opposition, on l'exprimait à la suite du décret par ces mots consacrés : *Huic senatus-consulto intercesserunt tribuni NN....* ou *intercessit tribunus N....*

Le décret rendu, le président levait la séance par cette formule : *Non ampliùs vos moramur, patres conscripti:* nous ne vous retenons plus, pères conscrits.

Les décrets du sénat, ainsi que ceux du peuple, n'étaient exécutoires que lorsqu'ils avaient été déposés dans le trésor public. C'était là leur mode de promulgation.

Le sénat sous les rois ne fut d'abord qu'un conseil politique : mais sous les consuls, il devint encore un conseil dirigeant; et il fut alors véritablement la tête de Rome et de l'univers, *caput urbis et orbis.* Son nom précédait dans tous les actes publics celui du peuple, *Senatus populusque Romanus :* il commandait aux consuls et à tous les magistrats; réglait toutes les dépenses; disposait du trésor public, où rien n'entrait et d'où rien ne sortait que par ses décrets; recevait les ambassadeurs; jugeait les différends entre les cités et les nations alliées; conférait le titre de roi aux princes étrangers ou les en dépouillait; poursuivait devant le peuple la félonie et la trahison des magistrats; proposait les peines et les

récompenses qui devaient leur être accordées; décernait le triomphe aux généraux; exerçait la suprématie sur le culte religieux et sur tous les colléges des pontifes; votait des prières et des actions de grâces aux dieux, et, dans les dangers publics, donnait aux consuls un pouvoir illimité par cette formule : *Caveant, consules, ne quid detrimenti respublica patiatur.*

Enfin le sénat nommait au commandement des armées, qui n'était pas réservé aux consuls; assignait à tous les magistrats sortis d'exercice les provinces où ils devaient commander; nommait aux ambassades et en général à toutes les fonctions publiques, désignées sous le nom d'offices ou de commissions, pour les distinguer des magistratures proprement dites, qui étaient données par l'élection du peuple, tandis que les offices ne l'étaient que par la commission des magistrats.

Le sénat formait donc le premier corps politique de l'état, et celui des chevaliers en formait le second.

Les chevaliers ne furent d'abord qu'un corps militaire, et ils ne furent, comme les sénateurs, un corps politique que lorsqu'on eut permis indistinctement à tous les citoyens riches de servir dans la cavalerie et qu'on eut confié aux chevaliers l'administration de la justice et la per-

ception des revenus publics : ce qui leur donna une grande influence dans l'état, où ils cumulèrent les fonctions de juges avec celles de publicains; mais alors on exigea d'eux pour garantie de leur bonne conduite un cens de quatre cent mille sesterces, que l'on éleva à six cent mille, lorsqu'on eut élevé à douze cent mille celui des sénateurs.

Ils formèrent alors un corps intermédiaire entre le sénat et le peuple, et ce fut ce corps intermédiaire qui maintint pendant quelque temps l'équilibre entre les deux autres.

Les chevaliers formaient la cavalerie des légions, et ils en étaient l'élite et la fleur. C'était parmi eux qu'on choisissait de préférence les sénateurs, quand les magistratures curules ne suffisaient pas pour recruter le sénat : ce qui fit appeler le corps des chevaliers la pépinière du sénat, *seminarium senatûs*.

Les autres ordres de l'état ne passaient de revue générale devant les censeurs que tous les cinq ans; mais les chevaliers en passaient une tous les ans. Ils s'assemblaient le 15 juillet au Champ de Mars, et se rendaient à cheval, du Champ de Mars à la place du Capitole. Là ils mettaient pied à terre, et conduisant leur cheval à la main, ils défilaient en présence des censeurs, qui étaient assis sur leur chaise curule devant le temple de

l'éloge de tous ces morts illustres, en présence du peuple et des sénateurs assis sur leurs siéges d'ivoire : spectacle imposant qui excitait dans tous les cœurs la plus généreuse émulation. C'était là le droit généralement connu sous le nom de droit d'images, *jus imaginum*, et qui, transmis du père au fils, constituait proprement la noblesse romaine; mais cette noblesse était purement honorifique, et ne conférait aucun droit politique.

La noblesse romaine n'avait donc rien de commun avec la noblesse moderne, qui est ordinairement le prix de la richesse ou celui de la faveur; mais la première était la seule réelle, puisqu'on ne l'acquérait que par les magistratures, et que l'on n'acquérait les magistratures que par les suffrages du peuple. Or, il n'y a que le choix du peuple qui honore véritablement; et voilà pourquoi une magistrature est d'autant plus honorable, qu'un plus grand nombre de citoyens a concouru à la donner.

On appelait proprement ignobles, *ignobiles*, les citoyens qui n'étaient ni nobles, ni sénateurs, ni chevaliers; et tous ces citoyens, confondus dans le grand corps du peuple, n'étaient distingués les uns des autres dans la vie privée que par leur profession, et dans la vie publique que par la tribu ou la centurie dans laquelle ils étaient inscrits.

CHAPITRE IV.

De la distribution des pouvoirs dans les différentes parties de la cité, dans les tribus, les curies, les municipes, les colonies et les provinces.

Tous les citoyens qui étaient inscrits dans une tribu, jouissaient du droit de voter dans les comices par tribus, et tous ceux qui étaient inscrits dans une centurie, jouissaient du droit de voter dans les comices par centuries: c'est ce que l'on nommait le droit de suffrage, *jus suffragii;* mais ils ne jouissaient du droit des magistratures ou des honneurs, *jus honorum*, que lorsqu'ils étaient inscrits dans les centuries de la première classe; et il paraît que l'on exigeait des magistrats curules le même cens que des sénateurs, puisque ces magistrats étaient admis au sénat au sortir de leurs magistratures. Toutefois le cens exigé des magistrats curiaux et municipaux était moins élevé, et l'on voit par une loi de Trajan, qu'il suffisait sous son règne d'avoir une propriété de cent mille sesterces ou d'environ vingt mille francs, pour exercer une magistrature curiale ou municipale.

Rome suivit dans ses conquêtes une marche systématique qui les lui assura. Elle songea d'abord à s'arrondir, parce qu'elle n'avait pas assez de territoire, et elle s'incorpora le Latium; puis, quand elle se fut arrondie, elle songea à s'enrichir, et elle s'appropria une portion des terres conquises, pour les réunir à son domaine. Alors elle changea de système; et au lieu de s'incorporer le reste de l'Italie, comme elle s'était incorporé le Latium, elle se contenta de l'unir à elle par un système fédératif, pour s'environner d'une ceinture d'états amis et alliés : d'où elle s'élança dans les autres contrées de la terre, pour y établir des municipes et des colonies qui furent comme autant d'anneaux de cette chaîne immense préparée pour enlacer tout l'univers. Ce furent en effet les municipes et les colonies qui continrent les peuples conquis, et qui les façonnèrent au joug romain.

Ainsi Rome conquit d'abord des citoyens, puis des amis et des alliés qui lui soumirent le monde entier; et ses conquêtes furent d'autant plus rapides; que les peuples conquis y gagnaient presque autant que le peuple conquérant. Les peuples conquis étaient, il est vrai, par la conquête, dépouillés de leurs terres; mais ils y étaient ensuite réintégrés comme alliés ou comme Romains : en sorte que les riches seuls avaient à

perdre, tandis que les pauvres n'avaient qu'à gagner. C'est ce qui diminua la résistance de ceux-ci, qui formant partout le grand nombre, entraînèrent tous les autres.

Sparte et Athènes, qui conquirent les autres peuples pour se les assujétir, s'épuisèrent par leurs victoires mêmes. Rome, au contraire, qui ne les conquit que pour se les associer, se fortifia par la guerre; mais enfin la réunion de tant de peuples dans la même cité, qui fut d'abord la cause de sa grandeur, finit par être celle de sa décadence. L'affluence de tous ces peuples divers dans les comices y dénatura et y corrompit l'esprit romain.

Cependant, quoique tous les peuples conquis eussent été unis intimement ou associés à Rome, ils ne jouirent jamais des mêmes droits que les habitants de Rome même.

Rome eut toujours, comme noyau de la cité, des priviléges particuliers. Ses habitants donnèrent bien aux peuples du Latium, qu'ils vainquirent les premiers, tous les droits politiques dont ils jouissaient dans la cité; mais ils ne les admirent jamais à tous les droits particuliers dont ils jouissaient dans leurs curies : ce qui constituait proprement le droit romain, *jus romanum*, plus étendu que celui de tous les peuples unis ou associés, parce que c'était celui du peuple vainqueur.

Le petit pays du Latium, dont Rome était la ville principale, ne fut d'abord compris qu'entre la chaîne des Apennins, le Tibre et l'Anio; ce ne fut que par la suite qu'on l'étendit jusqu'à la mer et au Liris. Les divers peuples qui l'habitaient avaient presque tous les mêmes rites religieux et les mêmes formes politiques que les Romains; mais ils avaient chacun une administration particulière, et n'étaient incorporés dans aucune tribu; en sorte qu'avant l'institution des centuries, le sort décidait seul dans quelle tribu ils devaient porter leurs suffrages. Ils jouissaient donc de moins de droits que les Romains, mais ils jouissaient de plus de droits que les autres peuples de l'Italie; et c'est cette portion de droits dont ils jouissaient, qui constituait proprement le droit latin, *jus latinum.*

L'Italie, proprement dite, ne comprenait pas alors toute la péninsule de ce nom; elle n'en comprenait que la partie méridionale, située au sud d'une ligne tirée de la rivière du Rubicon sur la mer Adriatique, à celle de Macra sur la mer Étrurienne. Les divers peuples répandus dans tout ce pays avaient, comme les Latins, des mœurs et des usages qui leur étaient communs avec les Romains, et ils jouissaient des mêmes droits politiques que les Latins; mais ils en jouissaient d'une manière encore plus circon-

scrite et plus étroite : ce qui constituait proprement le droit italique, *jus italicum.*

Enfin dans tous les pays, même les plus éloignés, qui étaient réunis à Rome, il existait de petites cités ou communes, auxquelles les Romains, pour se les attacher davantage, avaient conservé le droit de se gouverner par leurs propres lois et par leurs propres magistrats; et c'est ce droit que les Grecs appelaient droit d'autonomie et les Romains droit de municipes, *jus municipum.*

Tous ces peuples successivement réunis formaient proprement la cité romaine et jouissaient tous des mêmes droits politiques; mais ils en jouissaient tous dans une proportion différente, et le droit municipal était moins étendu que le droit italique, le droit italique moins que le droit latin et le droit latin moins que le droit romain.

Toutefois ils jouissaient tous indistinctement du droit de cité, *jus civitatis*, puisqu'ils jouissaient tous du droit de suffrage dans les comices par centuries, et que c'était dans ces comices que résidait essentiellement la souveraineté. Mais comme chaque citoyen avait dans ces comices un suffrage plus ou moins prépondérant, suivant la centurie à laquelle il appartenait par sa richesse, le gouvernement romain était réellement un mélange d'oligarchie et de démocratie, qui penchait

tantôt vers l'aristocratie, et tantôt vers la république, suivant que l'oligarchie ou la démocratie y dominait.

L'oligarchie dominait dans le sénat et la démocratie dans les comices par tribus; mais elles se tempéraient l'une l'autre dans les comices par centuries, où les consuls devaient être les organes du sénat et les tribuns ceux du peuple.

Ainsi les consuls qui, comme Marius, défendaient la démocratie dans les comices, et les tribuns qui, comme Milon, y défendaient l'oligarchie, ne connaissaient pas leurs devoirs, ou, s'ils les connaissaient, ils ne voulaient pas les remplir: mais les hommes ne font pas toujours ce qu'ils doivent faire, parce qu'ils sont aveuglés, ici par l'intérêt, là par les préjugés. Toutefois ces écarts, produits par les passions humaines, furent plus rares à Rome que partout ailleurs; et la lutte établie entre le sénat et le peuple, qui faisait la force du gouvernement romain, se fût long-temps prolongée, si les chevaliers, qui devaient maintenir l'équilibre entre les deux partis, se fussent toujours déclarés pour le plus faible. Cicéron visait à ce résultat, lorsqu'il recommandait sans cesse au sénat, affaibli par les guerres civiles, de ménager le corps des chevaliers pour l'attirer dans le bon parti: mais le sénat, au lieu de ménager ce corps, l'in-

disposa dans la guerre entre César et Pompée, et ce furent les chevaliers qui firent pencher la balance en faveur du peuple. C'est ce qui arrive presque toujours aux corps intermédiaires, placés entre le peuple et les grands, parce qu'ils sont ordinairement moins flattés de leurs avantages propres, qu'envieux de ceux des autres.

Telle était à Rome la distribution de la souveraineté ou du pouvoir législatif. Ce pouvoir, divisé en deux branches, était réparti entre le sénat et les comices; mais le pouvoir exécutif, divisé en trois branches, en pouvoir administratif, en pouvoir judiciaire et en pouvoir militaire, était distribué dans différentes administrations, subordonnées les unes aux autres, et toutes aux deux consuls, qui l'étaient eux-mêmes au sénat.

La cité, renfermée d'abord dans le territoire de Rome, avait été divisée, pour l'exercice de l'administration, comme pour celui des droits politiques, en tribus et en curies: lorsqu'ensuite elle se fut étendue hors de ce territoire, elle fut encore divisée en communes alliées ou fédérées, en municipes, en colonies et en provinces.

Le nombre des tribus, successivement accru, fut enfin fixé à trente-cinq; mais le nombre des curies qui composaient chaque tribu, varia sans cesse suivant la population et l'étendue de la

tribu; en sorte qu'il y eut des tribus qui n'eurent constamment que dix curies, tandis que d'autres en eurent plus de trente. Telles étaient celles qui formaient la banlieue de Rome, et qui occupaient ses immenses faubourgs.

Chaque curie avait une administration particulière, composée d'un ou de plusieurs administrateurs nommés *curions*, d'un juge, *judex curiæ*, d'un ministre du culte ou d'un curion sacré, *curio sacer* ou *curiæ sacerdos*, et d'un *centurion* ou commandant de la force publique.

Dans les états modernes, où les citoyens ne délibèrent que par leurs élus ou représentants, il faut une représentation centrale pour délibérer sur les intérêts généraux de l'état, et des représentations provinciales et communales pour délibérer sur les intérêts particuliers des provinces et des communes. Mais dans les états anciens, où les citoyens de chaque province et de chaque commune délibéraient tous en commun dans un conseil-général, on n'avait pas besoin de conseil représentatif dans la commune ni même dans la province, puisqu'il n'y en avait pas même dans l'état. Voilà pourquoi il n'y avait dans la province et dans la commune que des administrateurs provinciaux et communaux; et ce n'était guère que dans les grandes curies ou dans les municipes principaux, tels que Capoue, que l'on retrouve un petit conseil ou sénat, composé, comme celui

de Rome, d'anciens magistrats, et qui était tout à la fois conseil politique et conseil dirigeant. Ce sénat dirigeait alors l'administration de la curie ou du municipe; et c'étaient les magistrats curiaux ou municipaux, sortis d'exercice, qui composaient ce conseil, quand ils avaient le cens requis. Il paraît même que, dans le principe, il suffisait, pour y être admis, d'être compris dans la cinquième classe des citoyens et d'avoir une propriété de douze mille cinq cents as; mais lorsque l'as eut été altéré, on voit par la loi de Trajan qu'il fallait avoir au moins une propriété de cent mille sesterces ou d'environ vingt mille francs.

Le premier curion présidait le conseil curial, et faisait exécuter dans la curie les délibérations de ce conseil et les lois de l'état.

Le juge de la curie jugeait tous les procès civils qui n'excédaient pas une certaine valeur, d'après la décision d'arbitres choisis parmi les principaux citoyens; mais il paraît que tous les procès criminels, après avoir été sommairement instruits par le juge de la curie, étaient renvoyés à un des préteurs de la cité. On ne retrouve des préteurs locaux que dans les communes fédérées et dans les municipes.

Le prêtre de la curie ou le curion sacré présidait au culte religieux et entretenait le feu sacré dans le temple de la curie.

Le centurion commandait la force armée de

la curie; mais il ne pouvait agir que sur la réquisition du magistrat civil ou du premier curion.

La force armée de chaque curie était composée de tous les citoyens ou fils de citoyens, depuis seize jusqu'à quarante-six ans, et elle était divisée en centuries de cent hommes, et chaque centurie de cent hommes en dix décuries de dix hommes. Chaque décurie était commandée par un décurion, chaque centurie par un centurion; et quand il y avait dans une curie plusieurs centuries, le plus ancien centurion les commandait toutes.

Il paraît qu'indépendamment de l'administration curiale, il y avait au chef-lieu de chaque tribu une administration intermédiaire pour surveiller l'administration curiale et la lier à l'administration supérieure; mais cette administration devait être peu compliquée, puisque les historiens ne font mention que d'un tribun militaire, *tribunus militiæ*, qui commandait les centuries de toutes les curies de la tribu, et d'un grand curion, *curio maximus*, qui présidait aux rites religieux, communs à toutes ces curies, et qui avait une sorte d'inspection sur tous les curions sacrés de la tribu.

Mais le territoire occupé par les trente-cinq tribus ne formait que le cœur de la cité romaine, qui s'étendait encore sur tous les pays réunis ou

conquis et qui comprit enfin tout l'univers alors connu, *orbis notus*, borné au nord par le Rhin et le Danube, à l'orient par l'Euphrate et le Tigre, à l'occident par l'Océan et les colonnes d'Hercule, et au midi par la chaîne du mont Atlas et par les cataractes du Nil.

Les pays réunis étaient divisés en communes associées ou fédérées, en municipes, en colonies et en provinces.

Les communes associées ou fédérées, telles qu'étaient presque toutes celles du Latium, avaient à peu près la même organisation que les curies; mais elles n'étaient point soumises comme les curies à la juridiction des préteurs romains. C'étaient en quelque sorte de petits états séparés, mais associés : ce qui fit donner le nom de guerre sociale ou fédérale à la guerre qu'ils firent à Rome.

Les municipes ou communes municipales étaient ainsi nommés, parce que leurs citoyens avaient le droit d'exercer les magistratures romaines, *municipia a muneribus capiendis*. C'étaient des communes auxquelles les Romains, en les conquérant, avaient laissé le droit de se gouverner elles-mêmes, et qui avaient un gouvernement particulier, ordinairement composé d'un ou de plusieurs magistrats municipaux, d'un petit conseil ou sénat composé d'anciens magistrats, et

d'un conseil général composé de tous les citoyens. Ces communes étaient proprement de petites cités incorporées dans la grande.

Les magistrats des communes fédérées et des municipes portaient divers noms ; mais on les désignait généralement sous le nom de *duumvirs* ou de *triumvirs*, duennaux ou triennaux, suivant leur nombre et la durée de leur magistrature.

Les colonies étaient à peu près gouvernées comme les municipes : seulement il y avait cette différence entre un municipe et une colonie, que la colonie était gouvernée par les lois romaines, au lieu que le municipe l'était par ses propres lois, en tout ce qui se rapportait à son gouvernement local.

Quand les Romains ne voulaient pas laisser à une ville conquise son gouvernement ni ses lois, ils confisquaient une partie de ses terres, et les distribuaient à des citoyens romains. On retirait de cette colonisation plusieurs avantages : d'abord on débarrassait la ville de Rome des citoyens pauvres, qui n'ayant rien à perdre, étaient toujours prêts à y troubler la tranquillité publique : ensuite on se servait des nouveaux colons, comme d'une garnison, pour contenir les villes conquises. Enfin on fit de ces établissements coloniaux une récompense pour les vieux soldats ou pour ceux qui avaient servi pendant vingt campagnes ; et c'est

ainsi que Sylla et César récompensèrent leurs vétérans. Ils remplirent toute l'Italie de colonies romaines, et trouvèrent dans les guerres civiles des prétextes pour en créer sans cesse de nouvelles.

Lorsqu'on voulait fonder dans un pays conquis une colonie romaine, y bâtir une ville nouvelle ou y rétablir l'ancienne, on nommait dans les comices par tribus des commissaires pour y conduire les nouveaux colons; et dès qu'ils y étaient arrivés, on traçait avec une charrue attelée d'un taureau et d'une génisse un sillon en cercle, qui devait former l'enceinte de la ville : d'où vint le nom de *urbs* donné à l'enceinte tracée, *urbs ab orbe*. On sacrifiait ensuite aux dieux le taureau et la génisse, et l'on construisait les murs sur la trace du sillon. On élevait ainsi des villes coloniales dans tous les lieux qui étaient avantageusement situés, et principalement sur les fleuves qui servaient de frontières.

Rien ne contribua davantage à la grandeur de Rome, que les colonies qu'elle établit dans les différentes parties du monde. Ces colonies regardèrent toujours Rome comme leur première patrie, et lui rendirent les mêmes devoirs que les enfants rendent à leur mère. Elles avaient la même langue, la même religion, les mêmes mœurs, le même habillement : leur gouverne-

ment était formé sur le gouvernement romain : elles avaient un sénat, des comices, des consuls, des préteurs; c'étaient, en un mot, des images de Rome en miniature.

Tous les autres pays conquis, qui n'avaient pas été érigés en colonies ou en municipes, étaient gouvernés en *provinces* ou en pays *vaincus;* et les provinces étaient administrées par des proconsuls, par des propréteurs ou même par de simples préfets, pris parmi les chevaliers romains. Ces gouverneurs réunissaient dans leurs mains toutes les attributions du pouvoir exécutif, savoir : les pouvoirs civil et judiciaire nommés proprement *potestas*, et le pouvoir militaire que l'on nommait *imperium;* mais chacun d'eux était assisté dans l'administration militaire par un légat ou lieutenant, et dans l'administration civile par vingt conseillers, choisis parmi les notables de la province. L'été, il commandait en personne l'armée stationnée dans la province; et l'hiver, il réglait toutes les affaires civiles et judiciaires, en circuitant d'une ville dans une autre ou en se fixant dans la ville principale. Son commandement durait une année, et ne pouvait être prorogé pour une autre année que par un décret du sénat ou par un décret des comices.

Les proconsuls, les propréteurs et les préfets n'étaient pas proprement des magistrats, mais de

simples délégués ou officiers du sénat; et voilà pourquoi leurs fonctions étaient payées, parce que, gérant les affaires du gouvernement et non les leurs, il était juste qu'ils reçussent un salaire pour leurs travaux. Mais les consuls et les préteurs n'en recevaient aucun dans Rome, où ils étaient censés, comme magistrats, gérer leurs propres affaires en gérant celles de l'état; et ils n'étaient payés que lorsqu'ils sortaient de la ville, pour aller gouverner les provinces au nom du sénat.

Ils étaient ordinairement accompagnés dans leur mission par d'autres officiers, tels que des lieutenants, des secrétaires, des interprètes, qui étaient tous salariés comme eux par le gouvernement.

Les proconsuls, les propréteurs et les préfets étaient nommés par le sénat, en sa qualité de conseil dirigeant; mais comme les tribuns avaient le droit de s'opposer aux actes sénatoriaux qui leur paraissaient contraires aux droits du peuple, il fallait faire confirmer les nominations du sénat dans les comices par tribus, quand il y avait opposition de la part des tribuns.

Ces administrateurs, au reste, ne pouvaient pas exercer dans les provinces le pouvoir militaire sans un décret du peuple, parce que le peuple seul pouvait conférer ce pouvoir; mais on se contentait ordinairement d'un décret, passé de-

vant les trente curies de Rome ou devant les trente licteurs qui les représentaient, et qui étaient eux-mêmes censés représenter le peuple Romain. C'était ce que l'on nommait la *loi curiate*.

CHAPITRE V.

Des principaux magistrats ou des consuls, des préteurs, des édiles et des questeurs.

L'ADMINISTRATION suprême, d'abord concentrée dans les mains des consuls, avait été ensuite divisée et répartie dans celles des préteurs, des édiles, des questeurs, enfin dans celles des tribuns et des censeurs; mais chacun de ces magistrats, à l'exception des tribuns et des censeurs, était subordonné aux deux consuls, qui l'étaient eux-mêmes au sénat.

Les consuls étaient élus annuellement aux ides de juillet dans les comices par centuries; mais ils n'entraient en exercice qu'au premier jour de l'année suivante, pour que, dans l'intervalle, ils eussent le temps de s'instruire des affaires.

Les consuls étaient les deux premiers magistrats de la cité. Ils convoquaient et présidaient

le sénat et les comices par centuries; ils y faisaient le rapport des principales affaires; y présentaient les projets de lois; et tous les actes publics faits dans l'année de leur consulat portaient leurs noms.

Chacun d'eux commandait à son tour, et celui qui avait été élu avant l'autre, *consul prior*, commandait le premier. On portait les faisceaux devant lui, tandis qu'on ne les portait que derrière son collègue; mais en temps de guerre, l'un commandait dans la ville, et l'autre à l'armée.

Ils avaient chacun, pour marques distinctives dans l'exercice de leurs fonctions, un sceptre ou bâton d'ivoire surmonté d'un aigle d'or, une toge bordée de pourpre que l'on nommait *prétexte* et douze licteurs armés de faisceaux.

Les licteurs portaient chacun un faisceau de verges surmonté d'une hache : c'était le signe du pouvoir; et plus un magistrat était élevé dans la hiérarchie, plus il avait de faisceaux; mais les magistrats inférieurs baissaient leurs faisceaux devant les magistrats supérieurs, et les magistrats supérieurs baissaient les leurs devant le sénat et devant les comices.

Le jour que les consuls entraient en exercice, ils recevaient dans leurs maisons les félicitations de tous les sénateurs, parés de leurs *insignes*, et allaient avec ce brillant cortége au Capitole pour

y prendre le bâton d'ivoire, la prétexte et les faisceaux, et pour y sacrifier à Jupiter un taureau blanc. Ils se rendaient ensuite avec le même cortége au sénat, où ils exposaient dans un discours les principes qui devaient les diriger dans leur administration, et où, la main levée devant les dieux dont on découvrait les images, ils juraient de faire exécuter les lois. En sortant d'exercice, ils exposaient dans un autre discours ce qu'ils avaient fait durant leur consulat, et ce qui restait à faire; et ils juraient de nouveau devant les dieux qu'ils n'avaient rien fait contre les lois. Comme le temps de leur exercice était court, la plupart d'entre eux s'efforçaient de le signaler par des actions d'éclat; en sorte que le gouvernement romain semblait jouir d'une jeunesse éternelle.

Dans l'année qui suivait celle de leur exercice, ils allaient comme proconsuls gouverner les provinces consulaires. Ordinairement ils les tiraient au sort, ou bien ils se les partageaient entre eux à l'amiable; mais c'était avec l'agrément du sénat, qui avait le droit de les leur assigner, et qui fixait la dépense qu'ils pouvaient y faire, ainsi que le nombre de troupes qu'ils devaient y entretenir.

Les proconsuls avaient pour marques distinctives les faisceaux et la prétexte; ils portaient

même, quand ils étaient en campagne, au lieu de la prétexte, le *paludamentum* ou manteau couleur de pourpre, réservé aux généraux.

Les consuls furent d'abord, après l'expulsion des rois, les seuls magistrats supérieurs de la cité; mais comme leurs fonctions se multiplièrent à mesure que la cité s'agrandit, on les remplaça successivement dans l'administration de la justice par des préteurs, dans celle de la police par des édiles, et dans celle des finances par des questeurs.

Les préteurs ne furent dès l'origine, comme les consuls, qu'au nombre de deux, un pour juger les citoyens, *prætor urbanus*, et l'autre pour juger les étrangers, *prætor peregrinus;* dans la suite on en créa successivement jusqu'à huit. Chacun d'eux présidait un tribunal composé de juges temporaires, et allait après l'année de son exercice gouverner, avec le titre de propréteur, la province prétorienne qui lui était assignée par le sénat.

Les préteurs avaient pour marques distinctives la prétexte, deux licteurs dans la ville, et six dans la province.

Chaque préteur, en entrant en fonction, publiait un édit où il exposait les principes qu'il se proposait de suivre dans l'administration de la justice; et c'est la collection de tous ces édits qu

forma dans la suite la jurisprudence connue sous le nom de droit prétorien, *jus prætorium*.

Le préteur rendait les jugements du haut d'une *tribune* demi-circulaire, où l'on plaçait son siége curule, et d'où est venu le nom de *tribunal*. Les juges étaient rangés des deux côtés sur des siéges moins élevés appelés *subsellia*; et devant lui était une enceinte circulaire, où se plaçaient les avocats et les témoins. Le lieu où l'on rendait les jugements se nommait le *prétoire*.

Les jugements étaient rendus de différentes manières. Dans les petites affaires, c'était un simple juge, *judex*, qui prononçait sur le fait et sur le droit; mais dans les affaires importantes, on était jugé par le tribunal du préteur, composé de juges temporaires.

Il paraît que, dans les premiers temps, lorsque l'administration de la justice n'était pas encore séparée de l'administration suprême, les rois et après eux les consuls présidaient eux-mêmes aux jugements, soit civils, soit criminels, ou du moins qu'ils nommaient les juges qui devaient y présider; mais que, dans les jugements criminels, le condamné pouvait en appeler au peuple réuni en comices, comme on le voit par le jugement d'Horace.

Tullus Hostilius ne voulant pas lui-même présider à ce jugement, nomma deux duumvirs pour

y présider; mais Horace appela au peuple de la sentence des duumvirs, et ce fut le roi lui-même qui l'invita à former cet appel. Quoi qu'il en soit, depuis l'institution des préteurs, les jugements criminels furent toujours rendus par un tribunal composé de juges temporaires et présidé par un préteur, sur la poursuite d'un officier public nommé *quæsitor*, que l'on a improprement nommé questeur de jugement. Les juges décidaient le fait et le préteur appliquait la loi.

Les juges furent d'abord choisis parmi les sénateurs; puis, parmi les sénateurs et les chevaliers; enfin parmi tous les citoyens indistinctement, compris dans les centuries de la première classe, *ex amplissimo censu.*

Le nombre des juges n'était pas toujours le même. Chaque année on les renouvelait, et l'on en nommait depuis trois cents jusqu'à six cents, suivant le nombre et l'importance des jugements; c'étaient les préteurs qui les désignaient, d'après les lois et le cens établi. On en prenait un nombre égal dans chacune des trente-cinq tribus, d'abord trois dans chacune, puis trois autres, ainsi de suite, suivant le nombre des séries que l'on voulait former. Chaque série était ainsi formée de cent cinq juges, que l'on désignait par le nombre rond de cent; d'où leur vint le nom de *centumvirs.*

Chaque série était ensuite subdivisée en deux

sections de cinquante, et en dix sections ou décuries de dix.

Dans les affaires ordinaires le préteur jugeait avec une décurie de dix; dans les affaires importantes, avec une section de cinquante; et dans les affaires majeures, avec une série de cent.

A chaque session, le préteur tirait au sort la série, et à chaque jugement les individus de la série qui devaient juger.

Chaque série jugeait pendant toute une session; et elle était remplacée par une autre dans la session suivante.

Les préteurs se remplaçaient les uns les autres, ou bien les uns jugeaient au civil, et les autres au criminel; mais les juges étaient les mêmes dans les deux espèces de jugements. Les jugements civils étaient proprement nommés *judicia privata*, jugements privés, et les jugements criminels *judicia publicà*, jugements publics.

Les préteurs tenaient au moins deux sessions dans l'année, une l'hiver et l'autre l'été: quelquefois même ils en tenaient quatre, une dans chaque saison. Toutefois les juges appelés dans une session ne pouvaient pas l'être dans une autre; et voilà pourquoi on en nommait un si grand nombre.

Dans les jugements criminels, où le nombre des juges était ordinairement plus grand que dans les jugements civils, l'accusateur et l'accusé pou-

vaient récuser les juges qui leur étaient donnés par le préteur, et alors le préteur en substituait d'autres, jusqu'à ce que le nombre requis pour le jugement fût complet.

Dans les jugements civils, le demandeur choisissait lui-même ses juges dans la série; mais si le défendeur en voulait d'autres, le demandeur les lui accordait, et le préteur nommait les juges agréés par les parties.

Les juges, ainsi désignés, étaient cités par un messager, *viator*, et ils devaient se présenter sous peine d'amende, à moins d'une excuse légitime, que le préteur pouvait admettre ou rejeter. Quand ils étaient tous rassemblés autour du tribunal du préteur, ils juraient de juger d'après les lois; d'où on les appela *jurati homines* ou *jurés*.

Le premier juré, désigné par le préteur ou le premier des juges, *princeps judicum*, suppléait le préteur dans la direction du jugement et posait lui-même la question; et voilà pourquoi il est souvent appelé le juge de la question, *judex quæstionis*.

La question posée, le préteur donnait trois tablettes à chaque juge pour émettre son opinion. Sur l'une était la lettre initiale C, *condemno*, je condamne; sur l'autre l'initiale A, *absolvo*, j'absous; sur la troisième les initiales N, L, *non liquet*, la chose n'est pas claire. Mais dans les

affaires où l'on devait juger par oui ou par non, on se servait de boules blanches ou noires, des premières pour absoudre, et des autres pour condamner.

Les parties intéressées dans les jugements pouvaient appeler des avocats, *advocati* ou *ad causam vocati*, pour plaider leur cause ; mais la loi *Pompeia* n'accordait à ces avocats qu'une heure pour parler. Cette heure était mesurée par une clepsydre ou horloge d'eau. La plaidoirie terminée, le jugement était porté à la pluralité des suffrages. S'il y avait partage de voix, le préteur dans les affaires civiles décidait lui-même, et dans les affaires criminelles la présomption était en faveur de l'accusé. Lorsque l'affaire ne paraissait pas claire, le préteur la renvoyait à un plus ample informé ou à un autre jugement.

Chacun des préteurs rendait séparément ses jugements ; mais quand ils étaient tous réunis en collége ou en un seul tribunal, ils décidaient les affaires contentieuses qui leur étaient soumises, et jugeaient les conflits de jurisdiction qui s'élevaient entre les divers magistrats. Il y a même apparence qu'ils avaient le pouvoir de casser les jugements où l'on avait violé les formes et contrevenu aux lois.

Après les préteurs venaient les édiles dans la hiérarchie des magistrats. Les édiles étaient ainsi

nommés, parce qu'ils avaient la surintendance des édifices publics, *ædiles*, *ab ædium curâ*.

Les édiles furent d'abord au nombre de deux, puis de quatre, enfin de six pendant la dictature de César, qui fit créer deux édiles *céréales*, pour veiller aux approvisionnements publics.

Il y avait deux sortes d'édiles, des édiles curules et des édiles plébéiens, les premiers distingués des autres, parce qu'ils avaient un siége au sénat.

Les édiles avaient la police de la ville et de la campagne, veillaient à ce qu'on n'introduisît dans Rome aucun culte étranger, et jugeaient sommairement toutes les affaires qui leur étaient renvoyées par les préteurs. Ils avaient pour marque distinctive la prétexte : mais ils n'avaient point de licteurs, parce qu'ils n'avaient pas de juridiction propre sur les personnes; et que celle qu'ils exerçaient, ils l'empruntaient des préteurs. C'étaient ordinairement les édiles qui donnaient au peuple des jeux publics, et qui faisaient pour lui plaire de grandes dépenses. L'édilité n'était donc accessible qu'aux citoyens riches, et elle leur ouvrait la porte à la préture et au consulat.

Les questeurs étaient encore plus nombreux que les édiles. Ils ne furent d'abord que deux, puis quatre, et leur nombre alla toujours en augmentant; en sorte que sous Sylla il y en eut jusqu'à vingt.

Les questeurs étaient ainsi nommés, parce qu'ils surveillaient les recettes et les dépenses publiques, *quia publicum pecuniam quærebant.* Ils recevaient les revenus de l'état et payaient les dépenses du gouvernement : toutefois ils ne pouvaient payer aucune dépense sans un décret du sénat et sans une ordonnance des consuls. Leur institution remonte jusqu'au temps des rois ; mais leur pouvoir ne devint indépendant que sous les consuls : ils n'étaient auparavant que de simples officiers de la couronne, ils devinrent alors des magistrats de la cité.

Il y avait deux sortes de questeurs, des questeurs de la ville, *quæstores urbani*, et des questeurs militaires, *quæstores militares.* Les premiers avaient la garde du trésor public, qui était déposé dans le temple de Saturne, et les autres celle du trésor de l'armée, qui était déposé dans le lieu du camp où ils avaient leurs tentes et que l'on nommait le *questoire.*

Les questeurs avaient chacun des attributions particulières; et réunis en collége, ils jugeaient les comptes de tous les comptables de l'état.

Ils n'avaient, comme les édiles, pour marque distinctive que la prétexte; mais ils avaient, comme tous les autres magistrats, le droit d'images, qui était le signe caractéristique de la noblesse romaine.

La questure était le premier degré des honneurs, *primus gradus honorum.* On nommait *honneurs* chez les Romains les magistratures, parce que, données par les suffrages du peuple, elles honoraient celui qui les obtenait. C'était une marque d'estime qu'on lui donnait publiquement, et non pas toujours une marque de faveur, parce que la plupart des magistratures étaient moins utiles qu'onéreuses : elles étaient ordinairement la récompense de la vertu unie à la richesse, ou de la richesse dont on avait fait un noble usage.

Il n'y avait pas à Rome d'autre voie pour parvenir à la noblesse; et les Romains ne concevaient pas qu'on pût être ennobli par la faveur d'un seul individu, de quelque magistrature ou de quelque titre qu'il fût décoré, fût-il roi ou empereur.

Les Romains n'étaient ennoblis que par les services rendus à leur pays; et Marius, vainqueur des Cimbres et sept fois consul, était plus réellement noble que tous ces fiers patriciens qui lui reprochaient la bassesse de son extraction.

Les Romains étaient de tous les peuples de la terre ceux qui savaient le mieux apprécier à leur juste valeur les hommes et les choses. Ils estimaient avant tout la vertu, qui est le premier des biens; et ils n'estimaient les autres biens,

tels que les richesses et les honneurs, que par l'usage qu'on en faisait. Ils pensaient que tous ces biens ne donnent pas le bonheur, mais qu'ils offrent des moyens pour l'acquérir; et voilà pourquoi ils regardaient le pouvoir comme le fondement de toutes les grandeurs, parce que seul il agrandit l'homme en ajoutant à sa force propre celle de la société. C'est là l'idée qu'ils se faisaient des honneurs et de la gloire même, qui n'est qu'un honneur perpétué dans la postérité.

On montait de la questure à l'édilité, de l'édilité à la préture, et de la préture au consulat; d'où l'on s'élevait quelquefois jusqu'à la censure, qui était moins regardée comme une magistrature, que comme une dignité, parce qu'elle ne fut pas d'abord annuelle, mais quinquennale. Les Romains, qui n'avaient que des magistratures annuelles, appelaient *dignitates*, dignités, toutes les magistratures perpétuelles ou à long terme, comme celles de sénateur, de censeur et même de pontife. Le tribunat, quoique annuel, n'entrait pas non plus dans la hiérarchie des magistratures, parce que tous les citoyens ne pouvaient pas l'obtenir, et que les patriciens en étaient exclus. C'était une magistrature purement populaire, qui n'avait été créée que pour défendre le peuple contre le sénat; et un tribun n'était en quelque sorte que le peuple lui-même, personnifié dans un magistrat.

CHAPITRE VI.

Des tribuns, des censeurs, du dictateur et autres magistrats.

Les tribuns, *tribuni plebis*, furent créés quelque temps après les consuls, lors de la retraite du peuple sur le Mont-Sacré. Il y en eut d'abord deux, puis cinq, enfin dix.

Les tribuns avaient le droit de convoquer et de présider les comices par tribus, et de s'opposer aux décrets du sénat qui leur paraissaient contraires aux droits du peuple. Ils exprimaient leur opposition par un simple mot, *veto*, j'empêche. Lorsqu'on leur présentait un sénatus-consulte, ils délibéraient entre eux; et puis l'un d'eux, au nom de tous, prononçait qu'ils s'y opposaient ou ne s'y opposaient pas. Mais si un seul tribun ne se rangeait pas de l'avis des autres, sa seule opposition arrêtait tout.

Les tribuns étaient les chefs du peuple, comme les consuls étaient ceux du sénat. Mais le sénat garda toujours toute la réalité de son pouvoir et n'en confia aux consuls que la pompe extérieure, tandis que le peuple confia toute la réalité du

sien aux tribuns, qui ne l'employèrent souvent qu'à troubler la cité.

Le pouvoir des tribuns ne s'étendait pas au delà d'un mille de la ville, à moins qu'ils n'eussent une mission expresse du sénat ou des comices; et alors ils avaient le même pouvoir dans le lieu de leur mission que dans Rome même.

Les tribuns n'avaient aucunes marques distinctives, seulement ils étaient accompagnés dans l'exercice de leurs fonctions par un simple messager, *viator*: leur personne était réputée sacrée et inviolable; et quiconque attentait à leur vie, pouvait à l'instant même être puni de mort, tout citoyen ayant le droit de les venger. Les tribuns avaient donc une très-grande force morale, sans avoir aucune force extérieure, ni aucun appareil imposant. Ils n'avaient pas même, dans les commencements, de siége au sénat. Assis sur un banc à l'entrée du lieu de l'assemblée, ils y attendaient qu'on leur apportât les sénatus-consultes; mais ils eurent ensuite le droit d'entrer au sénat et même celui de le convoquer, quand ils le jugeaient convenable aux intérêts du peuple.

C'étaient les consuls seuls qui avaient le droit de convoquer et de présider les comices par centuries: les tribuns de leur côté avaient celui d'y prendre la parole, et d'y combattre les décrets du sénat

ou les propositions de lois faites par les consuls au nom du sénat, quand ces propositions leur paraissaient contraires aux droits du peuple. Il s'établissait alors une lutte entre les consuls et les tribuns. Les premiers défendaient les décrets du sénat, les autres les combattaient; et les centuries décidaient à la pluralité des suffrages.

Le pouvoir des tribuns modérait celui de tous les autres magistrats: mais il n'était pas lui-même assez modéré; et ce pouvoir aurait dès le principe renversé tous les autres, s'il n'avait pas été divisé : c'est ce qui engagea le sénat à laisser multiplier ces sortes de magistrats, parce que le pouvoir de l'un tempérait celui des autres. Les tribuns de Rome pouvaient sans doute, comme les éphores de Sparte, abuser de leur pouvoir; mais ils pouvaient plus difficilement en abuser, parce qu'ils étaient plus nombreux, et que les actes de l'un annulaient ceux des autres. Il suffisait de gagner un tribun, pour arrêter les entreprises de tous.

Du reste, le tribunat était une institution nécessaire dans une aristocratie, où l'élément démocratique luttait sans cesse contre l'élément oligarchique, parce que cette institution donnait un organe légal à la volonté populaire, qui sans cet organe se serait toujours manifestée violemment; au lieu que des magistrats populaires, né-

cessairement moins passionnés que la multitude, étaient souvent retenus par les conseils de la raison. Mais enfin le pouvoir tribunitien finit par écraser tous les autres, et César s'en servit habilement pour s'élever au pouvoir suprême.

Tous les législateurs, qui ont voulu conserver la liberté, lui ont cherché des gardiens particuliers, les uns dans les grands, les autres dans le peuple; mais ils ont été souvent embarrassés sur le choix des dépositaires.

En général, quand on a un dépôt à confier, il faut le confier à ceux qui sont naturellement moins portés à le violer. Or, le peuple doit être naturellement moins porté que les grands à violer le dépôt de la liberté, parce qu'en le violant, il n'a rien à gagner.

Mais d'un autre côté, le peuple ordinairement mécontent de sa part dans la société, cherche toujours à l'augmenter. Après avoir obtenu une chose, il en demande une autre; et plus il obtient, plus il veut obtenir. L'histoire du peuple romain est celle de tous les autres. Ce peuple chercha d'abord des défenseurs dans les tribuns: puis il se servit des tribuns pour opprimer le sénat et le dépouiller de ses droits. Tous les hommes sont ainsi faits: ils songent d'abord à se défendre, et ensuite à attaquer. Mais en général ceux qui veulent acquérir sont plus entrepre-

nants que ceux qui veulent conserver, parce que ceux-ci ont tout à perdre et les autres rien. Il vaut donc mieux dans une aristocratie confier le dépôt de la liberté aux sénateurs qu'aux tribuns, parce que les premiers n'ayant plus rien à désirer, sont moins tentés d'abuser d'un tel dépôt.

Le pouvoir des censeurs était nécessairement plus modéré que celui des tribuns, parce qu'il était en quelque sorte placé hors du gouvernement, et uniquement destiné à le conserver.

Ce furent d'abord les rois, et après eux les consuls qui furent chargés de faire le recensement général: dans la suite on créa pour faire ce recensement deux magistrats particuliers, que l'on nomma censeurs, *censores a censu*, et qui furent choisis parmi les anciens consuls ou parmi les anciens préteurs. Leur magistrature était quinquennale; mais le dictateur Mamercus Æmilius, craignant qu'on n'en abusât, en réduisit l'exercice à dix-huit mois, quoique la cérémonie du recensement ne se fît que tous les cinq ans.

Cette cérémonie, qui était en quelque sorte la revue générale de tout le peuple romain, et qui faisait époque dans les annales de Rome, avait lieu dans un des plus longs jours de l'année, vers la fin du mois de juin ou au commencement de juillet.

Tous les citoyens étaient convoqués pour ce

jour au Champ de Mars, d'où ils se rendaient à travers la ville au Capitole, les sénateurs et les chevaliers en corps, et chacun des autres citoyens, sous la bannière de sa tribu. Là, les deux censeurs assis sur leur siége curule devant le temple de Jupiter, faisaient comparaître en leur présence chaque citoyen, qui déclarait son nom, son âge, sa profession, sa tribu, sa centurie, enfin la valeur présumée de ses biens ou l'état de sa fortune, et qui affirmait sous serment sa déclaration. Les absents pouvaient faire leur déclaration par procureur ou devant le magistrat du lieu où ils se trouvaient; mais ces déclarations étaient ensuite renvoyées aux censeurs, qui les inscrivaient sur leurs registres et qui punissaient par la confiscation de ses biens et par la perte de sa liberté tout citoyen convaincu d'avoir fait une fausse déclaration.

Les sénateurs, revêtus du laticlave et des autres marques de leur dignité, paraissaient les premiers; et les censeurs rayaient du tableau du sénat tous ceux qui n'avaient plus le cens requis ou dont la conduite leur paraissait répréhensible. Ensuite ils inscrivaient sur le tableau les magistrats sortis d'exercice et tous ceux qui avaient le droit d'y être inscrits.

Après les sénateurs venaient les chevaliers à pied, parés de l'angusticlave et de l'anneau d'or,

et conduisant leur cheval à la main. Les censeurs examinaient le cavalier et le cheval; et si le cheval n'était pas bien équipé ou que le cavalier n'eût pas le cens requis, ils le rayaient du tableau des chevaliers, et y inscrivaient ensuite les citoyens qui par leur richesse ou par leur grade militaire devaient y être admis.

Tous les autres citoyens étaient inscrits par les censeurs dans une des tribus, d'après leur domicile, et dans une des centuries, d'après leur propriété.

Le recensement fait, les censeurs purifiaient le peuple par un sacrifice expiatoire, que l'on nommait *lustration*: d'où est venu le nom de *lustre*, donné à une période de cinq ans.

Les censeurs ne classaient pas seulement chaque citoyen pour définir ses droits, mais encore pour déterminer ses devoirs et pour le faire contribuer aux charges publiques en proportion de sa richesse, par la raison que quiconque a plus de droits dans la cité, doit y avoir aussi plus de devoirs. C'est pour la même raison que chaque citoyen devait payer à l'état une contribution réelle et personnelle plus ou moins forte, suivant la classe dans laquelle il était inscrit. Les plus riches devaient servir dans la cavalerie, les moins riches dans l'infanterie pesante, et les plus pauvres dans l'infanterie légère ou dans la marine; et quand

les dépouilles de l'ennemi ne suffisaient pas aux dépenses publiques, chacun devait y contribuer avec une portion de son revenu.

Le pouvoir censorial ne fut d'abord relatif qu'au classement des citoyens : il s'étendit ensuite à une sorte d'inspection sur leurs mœurs et sur leurs actions. Mais les actions, qui tombaient sous le pouvoir des lois, ne tombaient pas sous celui de la censure : elle s'exerçait uniquement sur les actes qui échappaient au pouvoir des tribunaux, tels que le défaut de courage, de délicatesse, de sobriété, l'abandon des soins domestiques, la négligence des propriétés rurales ou leur inculture, la prodigalité, le faste sans objet, le célibat sans motifs et autres choses que la raison réprouve, sans que la loi puisse les atteindre. Les censeurs censuraient toutes ces actions, quand ils en découvraient les motifs honteux, et leur censure était une flétrissure, que l'on ne pouvait effacer que par une conduite meilleure. Ils pouvaient même dégrader un homme ainsi censuré, en le faisant passer d'une tribu rurale dans une tribu urbaine, ou même en le rayant de la liste des chevaliers ou de celle des sénateurs : mais il était d'usage de faire connaître au sénateur et même au chevalier ainsi dégradé le motif de sa dégradation, afin qu'il pût au recensement suivant se faire réhabiliter.

Les sentences censoriales n'étaient pas irrévocables comme celles des tribunaux : elles pouvaient être réformées, non-seulement par d'autres censeurs, mais encore par une décision des comices ou même par une simple décision du sénat; et l'on vit des tribuns faire conduire des censeurs en prison, sous le prétexte qu'ils avaient abusé de leur pouvoir. Toutefois ces cas furent rares, et le pouvoir censorial fut généralement très-respecté.

Les censeurs avaient, à l'exception des licteurs, toutes les distinctions extérieures, réservées aux consuls; et comme ils étaient ordinairement choisis parmi des personnages consulaires, la censure était regardée comme la première des dignités et comme le faîte des honneurs, *omnium honorum fastigium*. On ne pouvait mettre sur la même ligne que le souverain pontificat. Aussi était-ce pour une famille la plus grande des illustrations que d'être issue d'un censeur ou d'un souverain pontife, et les familles censoriales et pontificales étaient les premières de Rome.

Les censeurs et les tribuns étaient les seuls magistrats indépendants dans leurs fonctions : ils n'étaient soumis ni aux consuls ni au sénat, tandis que tous les autres magistrats étaient soumis aux consuls, et que les consuls l'étaient eux-mêmes au sénat.

Mais, outre ces divers magistrats, il y en avait d'autres, que l'on pouvait appeler extraordinaires, parce qu'ils n'étaient élus que dans des cas très-rares, comme le dictateur et l'interroi.

Le dictateur, que l'on nommait aussi le maître du peuple, *magister populi*, était un magistrat qui concentrait dans ses mains tous les pouvoirs des autres magistrats, et qui réunissait en sa personne le pouvoir civil et le pouvoir militaire, *potestas et imperium*. On l'élisait, quand la patrie était en danger, afin qu'il pût faire sans opposition tout ce qu'il jugeait convenable pour la sauver. Il n'était point élu, ainsi que les autres magistrats, directement par le peuple, mais par un des consuls, d'après un décret du sénat et dans le silence de la nuit, comme si la patrie eût eu honte de donner en plein jour à un homme un si grand pouvoir.

Ses fonctions duraient six mois; mais il s'en démettait ordinairement, dès qu'il avait rempli l'objet de son élection. Tous les magistrats lui étaient subordonnés à l'exception des tribuns, et il se faisait précéder en public par vingt-quatre licteurs, comme pour montrer qu'il réunissait éminemment en sa personne le pouvoir des deux consuls.

Le sénat suppléait quelquefois à la nomination

d'un dictateur, en donnant momentanément à l'un des consuls ou même à tous les deux le pouvoir dictatorial par la formule connue : *Caveant consules ne quid detrimenti respublica patiatur.*

Immédiatement après son élection, le dictateur choisissait lui-même pour son adjoint un autre magistrat qui était chargé d'exécuter ses ordres, et que l'on nommait le maître de la cavalerie, *magister equitûm*, parce qu'en cas de guerre, il commandait la cavalerie. Le maître de la cavalerie avait toutes les distinctions extérieures des préteurs, et on l'appelait quelquefois le petit préteur, *prætor minor*, pour le distinguer du dictateur, qui était nommé le grand préteur, *prætor maximus*.

Fréquente durant la lutte des patriciens et des plébéiens, parce qu'alors elle était nécessaire, la dictature devint rare quand cette lutte eut cessé, parce qu'alors elle fut inutile.

La dictature donnait un pouvoir immense; mais, tant que ce pouvoir fut conféré légalement, il fit plus de bien que de mal à Rome : c'est le pouvoir usurpé qui nuit aux états, et non celui qui est légalement donné. César se servit, il est vrai, du nom de dictateur, pour usurper le pouvoir suprême; mais s'il n'avait pas trouvé ce nom consacré dans Rome, il en eût pris un autre.

Antoine, Octave et Lépide prirent celui de triumvirs. Ce n'est pas le nom qui manque à l'usurpateur; pour légitimer son pouvoir, c'est le droit.

Sans une institution comme la dictature, un état libre peut difficilement échapper aux grands dangers qui le menacent. Les pouvoirs en général n'y étant bien exercés que lorsqu'ils sont répartis entre divers magistrats, il est rare que tous ces magistrats puissent réunir à temps leurs volontés pour s'opposer à des maux pressants. Il faut alors de prompts remèdes, et on ne peut les trouver qu'en réunissant toutes les volontés dans une seule. Il suit de là que, dans tous les états libres, il faut une magistrature pareille à la dictature, quand l'état est en péril : seulement cette magistrature doit être purement locale, quand le danger n'est que local. Il suffit alors de réunir, là où est le danger, le pouvoir civil au pouvoir militaire, *potestas cum imperio.*

L'interroi, *interrex*, ainsi nommé, parce que sous la royauté il suppléait le roi dans l'interrègne, était, comme le dictateur, un magistrat extraordinaire, nommé par le sénat pour suppléer les consuls, lorsqu'ils mouraient dans l'exercice de leurs fonctions, ou que l'un d'eux étant mort, l'autre était absent ou malade. Son pouvoir n'était ordinairement relatif qu'à l'élection des nouveaux consuls et ne durait que cinq jours;

mais il pouvait être prorogé pour cinq autres, quand l'élection n'était pas terminée. L'interroi convoquait et présidait les comices par centuries; et dès que les nouveaux consuls étaient élus, il leur remettait ses pouvoirs.

Il y avait encore plusieurs autres magistrats extraordinaires, qui cependant n'entraient point dans le plan de la constitution, et que l'on ne créait que pour un objet particulier, tels que les *décemvirs* ou les *triumvirs*. C'étaient des magistrats investis temporairement de la souveraineté ou du pouvoir constituant, *decemviri* ou *triumviri reipublicæ constituendæ :* mais ce pouvoir n'était donné que pour un temps court; et s'il y eut des décemvirs ou des triumvirs qui l'exercèrent long-temps, c'est que les uns et les autres l'avaient usurpé.

Toutes les autres fonctions publiques étaient des commissions temporaires révocables à volonté; mais ce furent ces commissions, données trop légèrement, et trop long-temps prorogées, qui finirent par perdre l'état, parce qu'elles y anéantirent le pouvoir des magistrats. Ce n'est pas le pouvoir défini des magistrats qui est dangereux : c'est le pouvoir indéfini des commissaires, parce qu'on ne sait où l'arrêter. Le décemvirat faillit étouffer la république dans son berceau; et le triumvirat l'étouffa, lorsqu'elle

était dans toute sa force. Ce fut le généralat prodigué à Marius, à Sylla, à Pompée, à César, qui éleva l'empire sur les ruines de la république.

Tous les magistrats romains, avant d'entrer en exercice, faisaient devant le sénat le serment d'exécuter les lois; et ils faisaient, en sortant d'exercice, un second serment, celui de n'avoir rien fait contre les lois. Ils étaient tous responsables de leurs actes publics : toutefois il n'était point permis de les inquiéter dans l'exercice de leurs fonctions; et ce n'était qu'après en être sortis, qu'ils pouvaient être accusés devant les comices ou devant le sénat.

On ne sait pas au juste à quel âge on pouvait parvenir aux magistratures : mais comme on n'était enrôlé dans l'armée qu'à vingt ans, qu'on ne pouvait être questeur qu'après dix campagnes, ni monter de la questure aux autres magistratures qu'après deux ans d'intervalle, il paraît qu'on ne pouvait guère être questeur qu'à trente-un ans, édile à trente-quatre, préteur à trente-sept, et consul à quarante ans, en supposant même qu'on ne passât point par le tribunat, et qu'on n'éprouvât aucun retard dans son avancement. Aussi la loi *Villia* fixait-elle l'entrée dans les magistratures à trente-un ans, et la loi *Cornelia* à trente; mais on pouvait obtenir des comices

ou même du sénat une dispense d'âge, comme on le voit par plusieurs exemples, et entre autres par celui de Scipion.

CHAPITRE VII.

De la force armée, et en particulier des légions et de leur manière de combattre.

Telle était à Rome la distribution des pouvoirs administratif et judiciaire : mais le pouvoir militaire était concentré dans les mains des deux consuls, qui ne l'exerçaient que sous la direction du sénat, d'après la maxime, *Cedant arma togæ :* encore ne pouvaient-ils l'exercer dans Rome, que lorsqu'ils obtenaient l'honneur du triomphe; et alors même ils ne l'exerçaient qu'un ou deux jours au plus. Mais quand les consuls ne pouvaient pas l'exercer eux-mêmes, le sénat le déléguait à d'autres généraux.

Les Romains étaient inscrits sur le tableau de la force publique de leur tribu depuis seize jusqu'à quarante-six ans; mais ils n'étaient ordinairement enrôlés dans l'armée qu'à vingt ans, et ils étaient obligés de servir pendant dix campagnes dans la cavalerie, ou pendant vingt dans l'infan-

terie. Ce service était imposé à tous les citoyens sans distinction; cependant on pouvait obtenir un congé pour blessures ou pour maladies graves: c'est ce que l'on nommait le congé gracieux, *missio gratiosa*, parce qu'on ne l'obtenait que par la faveur du général. Le congé ignominieux, *missio ignominiosa*, indiquait un licenciement donné pour une faute grave. C'était, après la peine de mort, la plus grande punition militaire, parce que celui qui l'avait subie était flétri dans l'estime publique.

Les levées militaires ne se firent d'abord que dans les tribus : on les fit ensuite dans tous les pays réunis, dans les cités fédérées, dans les municipes, dans les colonies, et même dans les provinces.

Dès que la guerre avait été déclarée dans les comices, et que le sénat avait déterminé le nombre d'hommes qui devaient composer l'armée, les comices élisaient les tribuns destinés à commander les légions. Ces tribuns se rendaient ensuite dans les lieux où l'on devait faire les levées. Quand on les faisait dans les tribus, on choisissait alternativement quatre hommes parmi ceux qui étaient âgés de vingt à trente ans, et deux parmi ceux qui étaient âgés de trente à quarante. Ceux qui avaient moins de vingt ou plus de quarante ans, étaient également rejetés : les

premiers comme trop jeunes, les autres comme trop vieux; et ce n'était que dans les périls extrêmes qu'on enrôlait les uns et les autres.

La levée des cavaliers était encore plus facile que celle des fantassins, parce que tous les chevaliers étaient inscrits sur le même tableau. On prenait successivement sur ce tableau deux hommes de vingt à trente ans, et un de trente à quarante.

Dès que les levées étaient terminées dans chaque pays, et que l'on avait enrôlé le nombre d'hommes déterminé par le sénat, on les amenait devant les consuls ou devant le général qui devait commander l'armée, et on les encadrait dans les légions. Puis un soldat de chaque légion s'avançait au pied de la tribune où était assis le général, et, le glaive en main, jurait de lui obéir et de ne jamais abandonner les aigles de la légion : tous les autres soldats répétaient à haute voix le même serment. C'était là le serment militaire, *sacramentum militare*, si respecté des Romains, que celui qui y manquait était à jamais déshonoré.

L'effet de ce serment était de changer en soldat le citoyen qui l'avait fait. Dès lors ses droits de citoyen étaient suspendus, et il était soumis aux lois du camp qui étaient tout-à-fait différentes de celles de la cité. Mais ce n'était là qu'un état

passager : dès que la guerre était finie, on licenciait l'armée, et chaque soldat rentrait dans ses droits politiques en rentrant dans ses foyers.

Les Romains regardaient l'existence d'une armée comme incompatible avec un gouvernement libre : voilà pourquoi ils ne laissaient jamais entrer la leur dans Rome, excepté dans un jour de triomphe, où le triomphateur exerçait momentanément le pouvoir dictatorial.

L'armée Romaine était composée de différentes divisions, que l'on nommait *légions*, parce qu'elles étaient composées d'un choix de différentes armes combinées les unes avec les autres, *legio a legere.*

La légion était dans l'armée romaine ce que la phalange était dans l'armée grecque. Sa force varia depuis trois jusqu'à six mille hommes. Romulus, qui l'institua, la divisa en trois tribus de mille hommes chacune, la tribu en dix centuries de cent hommes, et la centurie en dix décuries de dix hommes; et il joignit à chaque tribu une centurie de cent cavaliers, choisis parmi les citoyens les plus riches ou parmi ceux qui étaient en état d'entretenir un cheval. Les fantassins pesamment armés furent choisis parmi les moins riches, et les armés à la légère, dont les armes étaient peu couteuses, parmi les plus pauvres.

La légion fut doublée lors de la réunion des Albains, et portée à six cohortes de mille hom-

mes chacune, la cohorte à cinq manipules de deux cents hommes, et le manipule à deux centuries de cent hommes: mais la légion fut ensuite réduite de nouveau; et lors de la première guerre punique, elle n'était plus que de quatre mille cinq cents hommes, divisés en cinq cohortes: la première composée de six cents *triaires*, la seconde de douze cents *princes*, la troisième de douze cents *hastaires*, la quatrième de douze cents *vélites* ou fantassins légers, et la cinquième de trois cents cavaliers.

On choisissait les cavaliers parmi les plus forts et les plus riches, les vélites parmi les plus agiles et les plus pauvres, les hastaires parmi les plus jeunes, les princes parmi les plus braves, et les triaires parmi les plus vieux.

Les hastaires, les princes et les vélites étaient formés en dix manipules de cent vingt hommes; mais les triaires ne l'étaient qu'en dix manipules de soixante hommes, et les cavaliers en dix turmes de trente hommes.

Les hastaires, les princes et les triaires avaient pour armes un bouclier ovale, *scutum*, long de quatre pieds et large de deux et demi, une cuirasse, un casque de fer à mentonnière, une épée à deux tranchants, renflée vers le milieu et acérée vers la pointe, et deux *pilum* ou javelots qui leur servaient à la fois d'armes de jet et

d'armes de main. Ils combattaient en brandissant de la main droite un de ces javelots par dessus la tête, le lançaient dès qu'ils étaient à quinze pas de l'ennemi, et mettaient aussitôt l'épée à la main, tandis qu'ils gardaient l'autre javelot à la main gauche avec laquelle ils soutenaient le bouclier, se servaient de ce javelot comme d'un point d'appui dans la mêlée, et ne le lançaient qu'à la dernière extrémité [1].

Les cavaliers avaient la lance au lieu du javelot, et ils portaient des bottines ferrées nommées *ocreæ*, qui leur couvraient le devant des jambes.

Les vélites avaient des armes plus légères. C'étaient un arc et un carquois, un bouclier rond de trois pieds de diamètre nommé *parma*, un casque de cuir, une épée courte et de petits dards très-aigus, dont la pointe était armée de fer. Chaque vélite portait sept de ces dards dans un carquois, et ne les lançait que lorsqu'il était à soixante pas de l'ennemi.

---

1. Voyez POLYBE, liv. VI, chap. 4, 5, 6 et 7. C'est l'écrivain ancien qui a fait le mieux connaître l'organisation des légions romaines; mais l'écrivain moderne, qui a le mieux fait connaître leur manière de combattre, est le général ROGNIAT, dans ses *Considérations sur l'art de la guerre*, in-8°, 1816, ouvrage rempli de vues profondes et de recherches curieuses. Voyez-en l'introduction.

La légion combattait ordinairement sur trois lignes. Les hastaires formaient la première, les princes la seconde; et la troisième, qui servait en même temps de réserve, était formée par les triaires.

Les hastaires, qui formaient la première ligne, étaient rangés par manipules sur cent vingt hommes de front et sur dix de hauteur, chaque homme occupant trois pieds en tout sens, dans le rang comme dans la file; en sorte que cette première ligne avait soixante toises de front sur cinq d'épaisseur.

Les dix manipules des princes étaient rangés en seconde ligne à trente toises de la première, et les dix manipules des triaires à trente toises de la seconde; mais les manipules des triaires, qui n'étaient que de soixante hommes, n'étaient rangés que sur soixante hommes de front et sur dix de hauteur, ou sur cinq hommes de hauteur et sur cent vingt de front.

Les vélites et les cavaliers, divisés chacun en trois corps, étaient répartis dans les trois lignes, les vélites dispersés sur le front ou dans l'intervalle des files, et les cavaliers rangés sur les flancs par pelotons de dix hommes de hauteur sur cinq de front.

La légion, rangée de cette manière sur trois lignes, à trente toises les unes des autres, for-

mait un carré long, presque aussi profond que large. La cavalerie en couvrait les flancs, et les vélites le front.

Quand le signal du combat était donné, les vélites couraient en avant en tirailleurs, harcelaient l'ennemi à coups de dards; mais dès que l'ennemi approchait, ils s'écoulaient à travers les files des hastaires derrière la première ligne, d'où ils lançaient leurs traits sur l'ennemi pardessus la tête des combattants.

Si les hastaires étaient repoussés, les princes les recevaient dans leurs rangs et renouvelaient le combat; et si les princes étaient repoussés à leur tour, les triaires ralliaient les uns et les autres, formaient avec eux une ligne aussi serrée que profonde et marchaient en avant, le javelot en guise de pique. Alors l'ennemi, épuisé par deux combats successifs, voyait tout à coup s'élever devant lui une nouvelle ligne, encore plus formidable que les deux premières; et dans son hésitation il était rare qu'il pût sans se rompre en soutenir le choc. On détachait aussitôt à sa poursuite les vélites et la cavalerie qui achevaient sa défaite [1].

C'est ce jeu successif de trois lignes combattant tour à tour, et ce mélange heureux de différentes

1. Voyez *Considérations sur l'art de la guerre*, introduction.

armes alliant dans un même corps la solidité à la vélocité, qui rendirent les légions romaines invincibles. Ces légions ne pouvaient être vaincues, qu'après avoir perdu trois combats, tandis que l'ennemi était vaincu, dès qu'il en avait perdu un seul.

Deux légions romaines et deux légions auxiliaires avec un dixième de cavalerie légère, *cum justo equitatu*, formaient une armée complète ou consulaire, qui était d'environ vingt mille hommes, quand la légion était de quatre mille cinq cents hommes.

Les légions romaines furent d'abord levées dans les trente-cinq tribus, et les légions auxiliaires dans le reste de l'Italie; mais ensuite on les leva toutes indistinctement dans l'Italie et dans les provinces.

Les meilleurs fantassins étaient ceux qui étaient levés dans la Gaule et dans l'Illyrie, et les meilleurs cavaliers ceux qui étaient levés en Espagne et en Numidie. Les soldats germains étaient trop lourds et les soldats asiatiques trop mous. Les soldats illyriens et les soldats gaulois étaient les seuls qui réunissent la force, l'ardeur et la légèreté. Aussi vit-on dans toutes les guerres civiles les légions illyriennes et gauloises triompher de toutes les autres.

Les légions romaines occupaient le centre de

la ligne de bataille, *media acies;* les légions auxiliaires les deux flancs, *cornua;* la cavalerie légère les extrémités ou les ailes, *alæ.*

Chaque légion, soit romaine ou auxiliaire, était rangée sur trois lignes : mais quand on craignait d'être débordé et qu'on voulait étendre son front de bataille pour égaler celui de l'ennemi, on ne rangeait les légions que sur deux lignes et même sur une seule. C'est ce dernier ordre que prit le jeune Scipion à la bataille de Zama, lorsque s'apercevant que le vieux Annibal manœuvrait pour le tourner, il exécuta lui-même la manœuvre hardie de faire sortir ses princes et ses triaires de derrière ses hastaires, en faisant marcher les uns par le flanc droit, les autres par le flanc gauche, et en ne formant ainsi de ses trois lignes qu'une ligne unique : mouvement audacieux, qui déconcerta le général carthaginois et donna la victoire aux Romains.

Quand l'armée était rangée sur une seule ligne, la bataille était simple, *acies simplex :* quand elle était rangée sur deux lignes, la bataille était double, *acies duplex;* et la bataille était triple, *acies triplex*, quand l'armée était rangée sur trois lignes. Mais il était rare qu'on en vînt à la troisième ligne, composée des triaires : de là le proverbe, *res ad triarios venit,* l'affaire en est venue aux triaires, pour indiquer qu'on en avait été réduit aux derniers expédients.

Les Romains variaient leur ligne de bataille : tantôt ils présentaient la ligne droite, *acies directa;* tantôt la ligne oblique, *acies obliqua;* et tantôt la ligne courbe, soit convexe, soit concave, dont le centre dépassait les ailes, ou dont les ailes dépassaient le centre, *acies flexa* ou *sinuata.* Quelquefois ils formaient le coin pour ouvrir l'ennemi, *cuneus :* quelquefois la tenaille pour l'enfermer, *forceps :* d'autres fois le cercle pour l'envelopper, *orbis;* et d'autres fois le carré à centre plein ou à centre vide, pour faire front de tous côtés, *quadratum agmen.* C'est l'ordre que prenaient les Romains, quand ils craignaient d'être brusquement attaqués, ou qu'ils marchaient en présence de l'ennemi.

Les Romains avaient dans leurs marches, comme les Grecs, deux sortes de pas militaires, le pas ordinaire plus ou moins accéléré, et le pas de course; et ils passaient de l'ordre de bataille à l'ordre de marche en défilant par le flanc.

Les légions marchaient ordinairement en campagne sur dix files, quand la largeur du chemin le permettait. Chaque manipule, qui formait un rang en bataille, formait une file en marche. Ainsi les dix manipules des hastaires ouvraient la marche, et ils étaient suivis par les dix manipules des princes, qui l'étaient eux-mêmes par les dix manipules des triaires. Les vélites couvraient les flancs, et la cavalerie fermait la marche.

Lorsque l'ennemi approchait, on passait de l'ordre de marche à l'ordre de bataille, en se déployant sur le flanc que l'ennemi menaçait, et l'on faisait marcher les légions ainsi déployées les unes derrière les autres en une seule colonne, chaque ligne formant une des sections de la colonne, et conservant sa distance de trente toises avec les autres. Les légions conservaient la même distance entre elles, et formaient une colonne de près de trois cents toises de long sur soixante toises de front. Les bagages marchaient entre les sections de la colonne, les vélites sur les flancs; et la cavalerie à la queue [1].

Dans cet ordre de marche, l'ennemi menaçait-il le front? chaque légion allait se mettre successivement en ligne avec la légion de la tête. Quand il y en avait quatre, comme dans une armée consulaire, la seconde y arrivait en deux minutes, la troisième en six, et la quatrième en huit. Ainsi il ne fallait que huit minutes pour se développer en ordre de bataille sur le front.

Mais l'ordre de bataille sur le flanc était bien plus prompt encore. Les bagages sortaient d'entre les sections, et s'agglomeraient du côté opposé à l'ennemi. Chaque légion faisait un quart de conversion sur ses hastaires, qui faisaient eux-mêmes

1. Voyez *Considérations sur l'art de la guerre*, introduction.

face à l'ennemi; et toute l'armée se trouvait en bataille en quelques minutes.

C'est cette disposition, également propre à la marche et au combat, que prenaient les légions romaines en présence de l'ennemi, et qui leur permettait de le repousser avec autant de vigueur que de promptitude, de quelque côté qu'il se présentât.

Les légions romaines campaient dans un grand carré environné d'un fossé dont on relevait la terre en talus, et que l'on couronnait de pieux. C'est du haut de ce talus, et derrière leur bouclier, que les légionnaires défendaient les approches du camp à coups de dards et de javelots.

Les camps où les légions devaient stationner étaient mieux fortifiés. On donnait au fossé plus de profondeur, au talus plus de hauteur, et l'on flanquait l'enceinte du camp de tours de bois à deux étages, revêtues en clayonage. C'est dans cette enceinte que les légions romaines se réorganisaient, et qu'elles attendaient l'ennemi, l'été sous des tentes, et l'hiver sous des baraques de bois. Toutes les tentes et toutes les baraques étaient alignées au cordeau, et elles présentaient de longues rues qui allaient toutes aboutir à un carré ou place d'armes formée au milieu du camp, et où l'on voyait le quartier-général, le prétoire et le questoire.

Les Romains n'eurent pas d'abord de places

fortes : ils avaient bien des villes murées, mais point de forteresses proprement dites. Ils campaient en été; et en hiver ils plaçaient leurs légions le long des frontières menacées, et ordinairement le long des fleuves, où ils élevaient des tours de distance en distance pour loger les soldats. Mais quand les légions ne purent plus défendre les frontières, il fallut bien suppléer à la faiblesse des armées par des places fortifiées, et alors on multiplia ces places sur toutes les frontières, par la raison que plus les armées sont faibles, plus il faut de défenses artificielles; mais ces lignes de défenses, quelque étendue qu'elles aient, sont toujours impuissantes, parce que, dès qu'elles sont percées sur un point, elles deviennent inutiles sur tous les autres.

CHAPITRE VIII.

Suite du précédent.

Telle fut la manière de camper, de marcher et de combattre chez les Romains, jusqu'au temps où Marius changea l'ordre de bataille, ou du moins le modifia. Il confondit en un seul corps les hastaires, les princes et les triaires, et porta

ce corps à quatre mille huit cents hommes, qu'il divisa en dix cohortes de quatre cent quatre-vingts hommes, en faisant un corps séparé des vélites, et un autre de la cavalerie légionnaire; mais alors tous les citoyens furent admis indistinctement dans cette cavalerie, tandis qu'auparavant on n'y admettait que les chevaliers.

On rangeait cinq cohortes en première ligne, et cinq autres cohortes en seconde ligne, chaque cohorte séparée l'une de l'autre par un intervalle pour laisser passer les vélites. Cependant on voit souvent les grands généraux, tels que César, faire disparaître comme dangereux tous ces intervalles vides, et serrer leurs cohortes pour aborder l'ennemi en ligne pleine. Les cohortes continuèrent à être ainsi formées sur dix rangs; mais on les forma quelquefois sur cinq, pour étendre la ligne, et égaler le front de l'ennemi. C'est ainsi que César se forma à Pharsale, pour n'être pas débordé par l'armée de Pompée qui était double de la sienne; et c'est cette disposition qui lui valut la victoire.

Il paraît même qu'on rangeait quelquefois les dix cohortes sur trois lignes, quatre sur la première, et trois sur les deux autres, comme on le voit sous Trajan; mais alors on ne formait les cohortes que sur six rangs.

Cependant Végèce, qui essaya de rappeler la

légion à son institution primitive, ne la range que sur deux lignes, en plaçant cinq cohortes sur chaque ligne, et en formant chaque ligne sur six rangs. Sa légion est de dix cohortes, dont chacune, à l'exception de la première qui devait être double des autres et formée de soldats d'élite, se compose de deux cent cinquante légionnaires pesamment armés, d'un pareil nombre d'armés à la légère, et de cinquante cavaliers, en tout de cinq cent cinquante hommes, et la légion tout entière de six mille cinq cents hommes.

Les deux premiers rangs étaient composés de légionnaires pesamment armés, le troisième et le quatrième l'étaient de légionnaires armés à la légère, le cinquième d'arbalétriers, et le sixième de la cohorte d'élite, qui était destinée à soutenir les autres.

Ce fut avec cet ordre sur deux ou sur trois lignes que la légion romaine vainquit la phalange macédonienne, la plus parfaite de toutes les phalanges grecques.

La phalange grecque, hérissée de piques, était très-forte contre la cavalerie qui ne pouvait pas l'entamer de front, et voilà pourquoi elle vainquit si aisément les Perses; mais elle était très-faible contre l'infanterie romaine, armée de l'épée et du javelot. Les légionnaires, après avoir accablé les phalangites sous une grêle de javelots,

s'élançaient sur eux l'épée à la main : ils écartaient aisément avec leur courte épée et leur énorme bouclier ces longues piques si difficiles à manier entre deux files, et ils s'ouvraient ainsi un passage jusqu'au cœur de la phalange, qui se trouvait presque sans défense ; et quand ils pouvaient tourner ou prendre en flanc cette lourde masse, ils la détruisaient encore plus aisément.

Le vice radical de la phalange était de ne former un ordre de bataille que sur une seule ligne. Cette ligne était, il est vrai, assez profonde, pour que les soldats des derniers rangs pussent soutenir ceux des premiers ; mais ces soldats de soutien, qui étaient en repos pendant tout le temps de l'action et qui étaient placés immédiatement derrière les combattants, se trouvaient, comme eux, exposés à tous les traits de l'ennemi et étaient nécessairement enveloppés dans le désordre des premiers rangs. L'ordre légionnaire, au contraire, n'exposait que les combattants, les troupes de réserve formant une seconde et une troisième ligne placées hors de la portée des traits de l'ennemi, et le désordre des combattants ne pouvant pas arriver jusqu'à elles. Ces troupes restaient ainsi intactes, jusqu'au moment où elles entraient elles-mêmes en action [1].

1. Voyez *Considérations sur l'art de la guerre*, introduction.

Telle était la supériorité de la légion romaine sur la phalange grecque. Aussi la légion vainquit-elle la phalange, comme la phalange avait vaincu tous les ordres moins parfaits qu'elle.

Mais ce qui donna la prééminence aux armées romaines, ce ne fut pas seulement la supériorité de leur ordre de bataille, ce fut encore celle de leur composition et de leur discipline.

Tous les citoyens romains étaient inscrits sur le tableau de la force publique; mais on n'enrôlait pour l'armée que ceux qui étaient dans la force de l'âge et qui étaient formés aux exercices militaires. Les plus jeunes citoyens allaient au Champ de Mars se former à ces exercices, et les plus vieux soldats de retour dans leurs foyers, continuaient à s'exercer, parce qu'un soldat qui n'est pas exercé est toujours nouveau. Les plus grands généraux même ne dédaignaient pas d'assister aux exercices du Champ de Mars; et Pompée, à l'âge de cinquante-six ans, courait et sautait comme un jeune soldat, le havre-sac sur le dos. Les éléments des armées romaines étaient donc meilleurs que ceux de toutes les autres armées.

Leur organisation était aussi meilleure et plus parfaite. La légion romaine se prêtait à toutes les divisions; et, par le mélange des différentes armes qui entraient dans sa composition, elle réunissait la force à la légèreté.

Chaque décurie, chaque centurie, chaque cohorte avait ses officiers particuliers; et quand toute la légion était réunie, elle était commandée par le tribun de la première cohorte ou par le premier des tribuns, *princeps tribunûm*.

On ne nomma d'abord qu'un tribun par cohorte; mais ensuite on en nomma trois. Le consul en exercice en nommait un, et les deux autres étaient nommés dans les comices par tribus; d'où leur vint le nom de *tribuni comitiati*. C'est par cette élection populaire, briguée par tous les citoyens distingués, que les jeunes gens des grandes familles entraient dans l'armée et s'ouvraient le chemin au généralat.

Quand il n'y avait qu'une armée, elle était commandée par l'un des consuls: quand il y en avait plusieurs, un des consuls et quelquefois tous les deux avaient le commandement de l'armée principale, et celui des autres armées était donné à un ancien consul ou à un ancien général. Le commandant en chef nommait lui-même ses légats ou lieutenants-généraux, *legati*: cependant il ne pouvait les nommer que parmi les anciens tribuns, et il ne pouvait nommer les tribuns que parmi les anciens centurions. Les tribuns nommaient eux-mêmes les centurions de leur cohorte; et les centurions, les décurions de leur centurie; mais les centurions ne pouvaient

être nommés que parmi les anciens décurions, et les décurions que parmi les soldats qui avaient fait une campagne.

Au surplus, tous les grades militaires n'étaient chez les Romains que de simples commissions, qui donnaient des rangs dans l'armée, mais qui n'en donnaient point dans la cité, excepté le grade de tribun et celui de *primipile*, à chacun desquels étaient attachés des privilèges particuliers.

Le prince des tribuns ou le tribun de la première cohorte avait le rang de sénateur, et tous les autres, ainsi que le centurion de la première centurie ou le primipile, avaient le rang de chevalier; et les censeurs ne manquaient pas de leur en conférer le titre lors du recensement général, en inscrivant le premier sur le tableau des sénateurs, et les autres sur celui des chevaliers.

Les tribuns portaient pour marques distinctives, comme les chevaliers, un anneau d'or, et les centurions un faisceau de baguettes de vigne, qui était le signe de leur grade, puisqu'ils avaient le droit de punir avec ces baguettes le légionnaire qui manquait à son devoir.

Chaque légion avait pour enseigne un aigle d'or, et chaque manipule un faisceau de foin, attaché à une pique. Un drapeau de laine, attaché à une lance, était l'étendard de la cavalerie.

Les légionnaires ne reçurent d'abord aucune paie, parce que les guerres dans le principe étaient vives et courtes. Quand elles devinrent plus longues, ils en reçurent une, que l'on a depuis nommée *solde*, d'où est venu le nom de *soldat*. Cette paie commença au siège de Véies, et elle fut d'abord peu considérable; mais elle augmenta successivement. Quoi qu'il en soit, elle ne fut jamais regardée que comme une simple indemnité, qui finissait avec la campagne, parce que chaque légionnaire, étant propriétaire, avait de quoi vivre dans sa maison.

Mais ce qui développa le plus le courage militaire chez les Romains, ce fut une sage distribution des peines et des récompenses. Tout Romain qui donnait des marques de lâcheté, était noté par les censeurs et dégradé lors du recensement général.

On punissait de mort tout légionnaire qui quittait son rang devant l'ennemi, et l'on décimait la cohorte ou la légion qui abandonnait son poste.

Les soldats romains étaient-ils vaincus et faits prisonniers? on ne les échangeait que lorsque leur captivité était l'effet du hasard : dans tous les autres cas, on les laissait au pouvoir de l'ennemi, pour les punir de n'avoir pas rempli leur devoir.

C'est ainsi qu'on punissait la lâcheté; mais on savait encore mieux récompenser la valeur. Tous

ceux qui se distinguaient par leur courage, recevaient des récompenses publiques. Ces récompenses étaient distribuées par le général même sur le champ de bataille et en présence de toute l'armée. On donnait aux fantassins des épées et des bracelets d'argent, *armillæ*, et aux cavaliers des caparaçons de pourpre, *phaleræ*, ou des colliers d'or, *torques*. Outre ces récompenses ordinaires, il y en avait d'extraordinaires, qui donnaient à ceux qui les obtenaient encore plus d'éclat : c'étaient des couronnes moins précieuses par la matière dont elles étaient faites, que par les actions de courage qu'elles rappelaient. Celui qui dans une bataille avait sauvé la vie à un citoyen, obtenait la couronne civique, la plus glorieuse de toutes, quoiqu'elle ne fût que de feuilles de chêne. Celui qui avait fait lever le siège d'une ville, recevait la couronne obsidionale, faite avec des herbes arrachées sur le lieu même où étaient campés les assiégeants. Toutes les autres couronnes étaient d'or : on donnait la couronne murale à celui qui était monté le premier sur les murs d'une ville assiégée ; la couronne castrale à celui qui était entré le premier dans le camp de l'ennemi ; la couronne rostrale à celui qui avait sauté le premier à bord de l'un de ses vaisseaux, et la couronne navale à celui qui l'avait pris. Les généraux même ne dédaignaient

pas ces sortes de récompenses, et Sylla dictateur se parait encore de la couronne murale qu'il avait obtenue au siège d'Athènes.

Mais le plus grand honneur militaire, réservé aux généraux, était le triomphe, accordé par un décret du sénat au général qui, dans une guerre juste, avait tué cinq mille ennemis.

Le triomphateur, monté sur un char doré, que traînaient quatre chevaux blancs, et revêtu de la trabée, une couronne de laurier sur la tête, un globe d'or suspendu au cou, le bâton d'ivoire à la main, était conduit du Champ de Mars par la porte triomphale au Capitole, escorté de ses licteurs et de tous les captifs enchaînés. Devant lui marchaient le corps des chevaliers et celui des sénateurs, avec leurs guidons parés de fleurs et ornés des images des dieux, et après lui son armée tout entière déployée en colonnes, les aigles des légions et les étendards de la cavalerie couronnés de lauriers, les fantassins et les cavaliers décorés de tous les signes dont on avait récompensé leur valeur.

Arrivé au Capitole, le triomphateur descendait de son char et entrait dans le temple de Jupiter pour immoler au dieu deux taureaux blancs.

Le petit triomphe ou l'ovation était la récompense décernée aux généraux qui avaient remporté sur l'ennemi une victoire moins éclatante.

L'ovation différait du triomphe, en ce que le triomphateur allait simplement au Capitole à cheval, le front ceint d'une couronne de myrte; et qu'au lieu de deux taureaux, il n'immolait à Jupiter qu'une brebis, *ovis*, d'où vint le nom d'*ovation*.

Le triomphe et l'ovation étaient accordés par le sénat; mais l'armée décernait elle-même par acclamation à son général vainqueur le titre d'*imperator* ou d'empereur; et le général décoré de ce titre obtenait quelquefois du sénat, que des supplications ou prières publiques fussent adressées aux dieux en reconnaissance de sa victoire.

Tous ceux qui avaient reçu des récompenses militaires, les portaient dans les cérémonies, ainsi que dans les revues publiques, et en tout autre temps ils les gardaient chez eux, suspendues dans le vestibule de leurs maisons: c'étaient des trophées, qui se transmettaient dans les familles où ils excitaient une noble émulation.

CHAPITRE IX.

Du gouvernement romain considéré dans son ensemble, et de ses avantages.

Telle était à Rome l'organisation du pouvoir militaire et des autres pouvoirs publics. Le pou-

voir législatif y était partagé entre le sénat et les comices, et le pouvoir exécutif entre divers magistrats, qui se modéraient les uns les autres, et qui étaient tous modérés par le tribunat: ce qui avait fait du gouvernement romain le gouvernement le mieux tempéré qui eût jamais existé sur la terre. Toutes les formes y étaient mêlées les unes avec les autres, et elles y étaient mêlées avec tant d'art, qu'aucune d'elles ne paraissait prévaloir, et que l'on ne pouvait définir ce gouvernement, sans risquer de se tromper.

A voir dans la cité la pompe extérieure et l'appareil imposant des consuls, et hors de la cité leur pouvoir immense, on eût pris le gouvernement romain pour une royauté. L'aristocratie brillait de tout son éclat dans un sénat composé de généraux, qui avaient conquis l'univers, et dont les uns avaient des rois pour clients et les autres des richesses qui les égalaient aux rois. Mais quand on observait la foule immense des citoyens, réunie sur la place publique, voter ses lois, nommer ses magistrats, juger leur conduite, et comme la providence, décerner des récompenses aux bons et des peines aux méchants, on voyait bien que c'était le peuple qui faisait lui-même ses affaires, et la forme du gouvernement semblait être une république.

Et ce qu'il y avait de plus admirable dans cette

république, c'est que le peuple, le sénat et les consuls, étaient dans une telle dépendance les uns des autres, qu'ils ne pouvaient tous agir de concert, que lorsqu'ils agissaient tous pour l'intérêt commun.

Les consuls conduisaient la guerre sur le plan qu'ils avaient eux-mêmes conçu, afin que rien n'en arrêtât l'exécution; mais ils ne pouvaient entretenir l'armée qu'avec les subsides qui leur étaient assignés par le sénat. Le sénat dirigeait l'administration d'après le système qu'il avait lui-même formé et faisait des décrets exécutoires des lois; mais il ne pouvait prendre aucune mesure qui blessât les droits d'un citoyen, sans être arrêté par la résistance de tous, à la voix seule d'un tribun. Enfin le peuple, tout souverain qu'il était sur la place publique, était dans sa vie privée dépendant et du sénat qui distribuait à son gré toutes les fonctions salariées, et des consuls auxquels tout citoyen était soumis, dès qu'il était enrôlé dans l'armée.

Cependant comme dans les gouvernements les mieux balancés, il y a toujours quelque pouvoir, qui dans un moment de crise peut s'élever au-dessus des autres et les écraser tous, il y avait dans le gouvernement romain une magistrature extraordinaire et placée au sommet de toutes, qui, lorsqu'un pouvoir s'élevait au-dessus des autres,

les concentrait tous passagèrement dans une seule main et les replaçait ensuite chacun dans ses limites, pour rétablir l'équilibre entre eux. C'était la dictature, dont la durée était bornée à six mois; mais que le sénat pouvait proroger jusqu'à un an, comme il le fit en faveur de Camille. Sylla et César l'usurpèrent; l'un s'en démit; l'autre la garda; et ce fut l'usurpation de celui-ci, qui porta le dernier coup à la république.

Sylla exerça le pouvoir dictatorial avec une main de fer, et il fit des maux effroyables aux Romains. S'il est vrai cependant, comme on l'a dit, qu'il ne leur fit ces maux, que pour leur rendre le plus grand des biens que l'anarchie leur avait ôté, la liberté, l'histoire l'en aurait absous peut-être : mais en usurpant lui-même la dictature, il donna l'exemple du crime qu'il voulait punir; et l'exemple de son crime eut plus d'imitateurs que celui de sa vertu.

Le gouvernement romain est la machine politique la plus parfaite que les anciens aient construite; mais cette machine ne fut pas construite d'un seul jet, comme le gouvernement d'Athènes ou la constitution de Solon. Elle le fut, pour ainsi dire, pièce à pièce sur les premiers fondements qu'en avaient jetés les rois; et ce fut à cette construction lente et successive qu'elle dut toute sa solidité.

Ce gouvernement se conserva dans toute sa vigueur jusqu'au temps des Scipion, comme celui d'Athènes s'était conservé dans toute la sienne jusqu'au temps de Thémistocle. La crainte des Carthaginois contint les Romains, comme celle des Perses avait contenu les Athéniens : mais après la conquête de Carthage, l'orgueil de la victoire enivra le peuple romain, comme après la bataille de Salamine, il avait enivré le peuple athénien; et les factieux firent à Rome ce qu'ils avaient fait à Athènes, ils corrompirent le peuple pour le dominer, quand ils virent que le germe de la corruption était déja dans tous les cœurs. Ce furent les Gracchus qui perdirent la liberté à Rome, comme Aristide l'avait perdue à Athènes. La vertu même est dangereuse ou plutôt elle n'est plus elle-même, lorsqu'elle vise à devenir populaire, et qu'au lieu de chercher sa récompense dans l'estime des gens de bien, elle la cherche dans les applaudissements de la multitude.

Quand on compare les Romains avec les Grecs, on trouve que si les Romains n'ont été que les disciples des Grecs dans presque tous les arts, ils ont été leurs maîtres dans le premier de tous, dans l'art de gouverner. Les Grecs avaient embelli toute la nature et répandu la vie jusque sur le marbre et l'airain; mais les Romains avaient

plus qu'eux ennobli la nature humaine, et seuls ils avaient donné à l'homme toute sa grandeur. Les Grecs étaient plus savants, les Romains plus vertueux : les magistrats de la Grèce savaient mieux parler, ceux de Rome mieux agir : les premiers étaient plus éloquents, les autres plus généreux; et si le dévouement des consuls et des généraux romains fut imité chez quelques autres nations, il ne fut surpassé chez aucune.

Excudent alii spirantia molliùs æra;
.... vivos ducent de marmore vultus;
Orabunt causas meliùs.....
Tu regere imperio populos, Romane, memento;
Hæ tibi erunt artes, pacisque imponere morem,
Parcere subjectis et debellare superbos.

CHAPITRE X.

De la législation des Romains.

La législation de Rome était bien appropriée à son gouvernement. Cette législation fut d'abord très-imparfaite; mais elle se perfectionna peu à peu, en s'enrichissant de celles de tous les autres pays.

Les lois d'une nation sont l'expression de ses mœurs, et ses mœurs l'expression de son gouvernement. Les premières lois de Rome, faites

sous les rois, ou les lois royales, portent l'empreinte d'un peuple féroce; mais ces lois s'adoucirent sous les consuls, et se fondirent enfin dans les lois des douze tables, que les Romains empruntèrent des Athéniens.

Les lois des douze tables, ainsi nommées des douze tables d'airain sur lesquelles on les grava, furent rédigées par les décemvirs, qui finirent par abuser du pouvoir qu'on leur avait confié et qu'on leur ôta violemment; mais leur ouvrage resta, parce qu'il fut approuvé par le sénat et par les comices.

La première table est relative à la manière de procéder dans les affaires civiles; la seconde aux vols; la troisième aux dettes; la quatrième au pouvoir des parents sur leurs enfants; la cinquième aux successions; la sixième à la manière d'acquérir la propriété; la septième aux crimes et aux peines qui en sont le châtiment; la huitième aux propriétés rurales et industrielles; la neuvième aux droits publics des citoyens; la dixième aux funérailles. La onzième et la douzième peuvent être considérées comme des tables supplémentaires aux dix autres.

Les autres lois romaines ne sont, en quelque sorte, que le complément des douze tables, et elles furent faites par le sénat et les comices, à mesure que l'on en sentit le besoin. C'est la raison

pour laquelle ces lois portèrent le nom des consuls ou des tribuns, qui les avaient proposées dans l'un ou l'autre de ces conseils.

Mais, parmi ces lois, il faut distinguer celles qui garantissaient aux Romains leurs droits publics d'avec celles qui ne leur garantissaient que leurs droits privés.

Les premières sont celles qui garantissaient à chaque citoyen le droit du cens, *jus censûs*, ou celui d'être inscrit sur les registres des censeurs: le droit de milice, *jus militiæ*, ou celui de servir dans les légions: le droit de tribut, *jus tributorum*, ou celui de contribuer aux dépenses publiques en proportion de son revenu, *pro portione censûs*: le droit de suffrage, *jus suffragii*, ou le droit de voter dans les comices: le droit des honneurs, *jus honorum*; ou celui de parvenir aux magistratures, quand on avait le cens requis: enfin le droit sacré, *jus sacrorum*, ou celui d'être admis aux divers sacerdoces.

Les lois qui garantissaient aux Romains leurs droits privés, étaient celles qui leur garantissaient le droit de liberté, *jus libertatis*; le droit de famille, *jus familiæ* ou *gentilitatis*; le droit de mariage, *jus connubii*; le droit de paternité, *jus patrium*; le droit de propriété, *jus dominii*; le droit de tester et d'hériter, *jus testamenti et hæreditatis*; enfin le droit de tutelle, *jus tutelæ*.

Le droit de liberté consistait dans le droit de ne pouvoir être arrêté ni puni que dans les cas déterminés par les lois. Or, par la loi *Sempronia* aucun citoyen romain ne pouvait être puni de mort ni même battu de verges, que par un jugement du peuple. Avait-il commis un crime public, tel que celui de perduellion? il devait être jugé par les comices. Avait-il commis un crime privé? il devait être jugé par les tribunaux, composés des citoyens seuls qui avaient droit d'y être admis. Mais en cas de condamnation à la peine de mort ou à celle des verges, il avait le droit d'en appeler à tous les citoyens réunis en comices ou au peuple lui-même; et ce droit d'appel était si sacré, qu'un proconsul, commandant en chef dans une province éloignée, n'osait le violer à l'égard de l'homme le plus vil, quand cet homme se disait citoyen romain, *Romanus sum civis.*

La famille, étant l'élément de la cité, avait son gouvernement particulier, et la loi garantissait son droit à chacun des individus qui la composaient : c'est ce droit que l'on nommait proprement droit de famille, parce qu'il différait pour chaque membre de la famille. Le père, qui en était le chef, y avait plus de pouvoir que la mère, la mère plus que les enfants, et les enfants plus que les serviteurs ou les esclaves.

Le droit de mariage plaçait les droits des époux sous la garantie de la société.

Il y avait à Rome trois sortes de mariages, le mariage par l'usage, *usus*, ou celui que contractaient un homme et une femme, qui cohabitaient ensemble pendant une année sans interruption; mais s'il y avait seulement une interruption de trois nuits, *trinoctium*, le mariage était rompu.

Le mariage le plus commun était le mariage par contrat, nommé *coemptio*, parce que les époux s'achetaient en quelque sorte l'un l'autre, en se donnant respectivement une portion de leurs biens.

Mais le plus solennel de tous, était le mariage nommé *confarreatio*, parce qu'il était consacré par un pontife, en présence des dieux auxquels on offrait un gâteau de fleur de farine, *far* ou *farreum libum*. C'était une sorte d'union sacrée, mise sous la garantie des dieux. Ceux qui la violaient, étaient maudits, et le fruit de leur adultère était maudit avec eux. Ce mariage fut longtemps réservé aux seuls patriciens, d'après l'idée que les dieux ne s'intéressaient pas assez au mariage des plébéiens, pour le prendre sous leur protection.

La confarréation ne pouvait être dissoute que par une autre espèce de cérémonie, nommée *diffarreatio*, où l'on faisait également intervenir les dieux. Les époux unis par la confarréation héritaient l'un de l'autre sans testament; et s'il y avait des enfants, l'époux survivant partageait

également avec eux, tandis que les époux unis par la simple coemption n'avaient droit qu'à la reprise des biens qu'ils avaient apportés; et que les époux unis par le simple usage n'avaient droit à rien.

L'épouse était présentée au mari sous un voile couleur de feu, *sub flammeo velo*, et vêtue d'une robe blanche nouée à la ceinture par un nœud que l'on nommait *nodus herculeus* et que le mari seul avait le droit de délier.

Le divorce, sous le nom de répudiation, ne fut d'abord permis qu'au mari : il fut ensuite permis aux deux époux; et Sénèque dit que de son temps il y avait des femmes qui comptaient leurs années, non par le nombre des consuls, mais par celui de leurs maris. Auguste chercha en vain à restreindre ces sortes de divorces; ils se multiplièrent sous son règne et sous les règnes suivants avec tant de scandale, que l'on regardait comme l'honneur de son sexe la femme qui n'avait été mariée qu'une fois; et le mot *univira* était l'épithète la plus honorable que l'on pût mettre sur le tombeau d'une matrone romaine.

Le droit de paternité ou le droit paternel était celui que le père exerçait dans sa famille, et qui s'étendait jusque sur sa femme et sur ses enfants; mais le droit qu'il exerçait sur l'une, était moins étendu que celui qu'il exerçait sur les

autres. Il pouvait châtier sa femme, sans pouvoir cependant la faire mourir, tandis qu'il pouvait faire mourir ses enfants.

On appelait droit de testament et d'hérédité celui qu'avait un citoyen romain de donner, en vertu d'un testament, son bien à qui il voulait et de recevoir le bien d'un autre.

Le droit de tutèle était celui de gérer le bien des enfants mineurs, droit réservé aux citoyens, parce qu'eux seuls offraient des garanties à la société.

Enfin le droit de propriété, le plus étendu de tous, consistait dans le droit d'acquérir toutes sortes de propriétés, et surtout des propriétés en terres, nommées proprement *dominia* ou *domaines*, et dont l'acquisition était interdite aux étrangers, que l'on confondait alors avec les ennemis. Car le mot *hostis* désignait également les uns et les autres.

De toutes les lois, celles qui produisirent à Rome le plus de troubles, furent les lois agraires, qui n'eurent pourtant pas pour objet, comme on l'a cru, le partage égal des propriétés, puisque ce partage est destructif de toute société, mais seulement le partage des terres conquises.

Il paraît que la propriété territoriale ne fut pas d'abord limitée, puisque Servius Tullius établit le cens sur toutes sortes de propriétés et

qu'il évalua ces propriétés en as, seule monnaie connue à Rome de son temps; mais ensuite le tribun Licinius fit passer une loi qui fixa le maximum de la propriété territoriale à cinq cents jugères, et qui admit tous les citoyens qui n'en avaient pas encore cette quantité, au partage égal des terres conquises. La loi Licinia avait un double motif: le premier, que les citoyens possesseurs de plus de cinq cents jugères étaient souvent hors d'état de les bien cultiver; et le second, qu'il était juste que les terres conquises fussent également partagées entre tous les autres citoyens, puisqu'ils avaient tous également contribué à les conquérir. C'est cette loi que les Gracchus entreprirent de faire revivre sous leur tribunat, et qui trouva tant d'opposition de la part des patriciens et des sénateurs, parce que la plupart d'entre eux possédant plus de cinq cents jugères, étaient intéressés à s'opposer à une loi qui menaçait de les dépouiller des terres qu'ils avaient déja, et qui leur ôtait encore l'espoir d'en acquérir de nouvelles. De là les querelles du sénat et du peuple, qui ensanglantèrent Rome et qui ne cessèrent que lorsqu'on eut pris le parti de donner les terres conquises aux vieux soldats, en établissant dans toute l'Italie des colonies militaires.

La loi Licinia, non plus que celle des Gracchus, n'avaient donc pas pour objet de partager égale-

ment les propriétés particulières, mais seulement de fixer le maximum de ces propriétés et de partager les terres conquises entre tous les citoyens qui n'avaient pas atteint ce maximum.

Mais par la manière violente dont le sénat s'opposa à ces lois, on peut juger que les hommes en général, quelque vains qu'ils soient, estiment bien plus les richesses que les honneurs, puisque ces fiers patriciens, qui s'étaient laissé dépouiller si tranquillement de leurs prérogatives, se défendirent avec tant d'acharnement, quand on voulut les dépouiller de leurs richesses. C'est ce que l'on voit partout : les hommes se consolent aisément de la perte de leurs honneurs, mais presque jamais de celle de leurs propriétés.

Les lois pénales des Romains, qui étaient la sanction de leurs lois civiles et politiques, étaient dans un juste rapport avec ces lois, et les peines y étaient sagement proportionnées aux crimes. Ces peines étaient l'amende, *mulcta* ou *damnum*, *vincula* ou la prison, *verbera* ou les verges, *talio* ou la peine pareille à l'injure, *ignominia* ou la dégradation, *exilium* ou l'exil, *servitus* ou l'esclavage, enfin la mort.

La peine de mort pour les citoyens était la strangulation ou la décapitation simple; mais les esclaves, après avoir été battus de verges, *sub furcâ cæsi*, étaient attachés à un poteau ou à une

croix, avec un écriteau sur la poitrine, qui indiquait la cause de leur supplice.

L'exil consistait simplement dans l'interdiction du feu et de l'eau : ce qui obligeait le condamné à quitter le territoire romain, pour aller vivre ailleurs.

La peine des verges avait divers degrés, et l'on en recevait plus ou moins de coups, suivant la gravité du délit que l'on avait commis.

Les verges, l'exil et la mort étaient les plus grandes peines que l'on pût infliger à un citoyen romain; et aucun d'eux ne pouvait y être définitivement condamné que par le jugement du peuple.

La législation des Romains était en harmonie avec leurs institutions politiques, et leur éducation l'était avec leur législation.

Il y avait dans toutes les curies et dans toutes les communes des écoles publiques, où l'on apprenait aux enfants à lire, à écrire, à compter, et où on leur enseignait les premiers principes de la morale et du droit naturel, qui sont le fondement des lois; mais c'était surtout vers les exercices gymnastiques et militaires qu'était tournée l'éducation romaine, parce que Rome ayant été fondée au milieu de nations guerrières, ne pouvait se défendre contre elles qu'avec les arts de la guerre.

On exerçait les enfants à la course, à la lutte, à l'équitation, à la nage : on leur apprenait à manier l'épée et le javelot, à marcher le pas militaire et à porter en marchant les plus lourds fardeaux. Enfin, on les exerçait, comme à Sparte, à des combats simulés, pour les préparer à des combats réels.

CHAPITRE XI.

De la religion des Romains.

La religion des Romains était aussi propre à former de bons citoyens, que leur éducation l'était à former de bons soldats.

Ceux qui ont écrit que les Romains étaient des idolâtres, se sont étrangement trompés, s'ils n'ont pas voulu tromper les autres. Il ne faut pas juger de la religion d'un peuple par la religion de la populace, qui est partout superstitieuse, mais par celle des hommes éclairés qui exprime partout l'opinion véritable de la société. Or les hommes éclairés parmi les Romains reconnaissaient un dieu suprême, supérieur à tous les autres dieux, comme on le voit par les écrits de Cicéron, de Sénèque et de Marc-Aurèle; mais le petit peuple,

ignorant en tout pays, rend souvent aux dieux subalternes des hommages qui ne sont dus qu'au dieu suprême; et de là les superstitions qui se mêlèrent au culte des Romains, comme elles se sont mêlées à celui de presque toutes les autres nations.

Le petit peuple fut donc superstitieux à Rome comme il l'est dans presque tous les pays; mais les hommes élevés par leur éducation au-dessus du peuple ne furent pas idolâtres, puisqu'ils ne reconnaissaient qu'un dieu suprême, le père et le maître des autres dieux.

Les Romains, comme les Grecs, adoraient le dieu suprême sous le nom de *Zeus* ou *Jupiter*. Ils donnaient à ce dieu un conseil de douze divinités subalternes, dans lesquelles ils honoraient les perfections de la divinité suprême; et ils joignaient au culte de toutes ces divinités celui des héros ou des grands hommes, qui, sur la terre, avaient imité leurs perfections.

Ce peuple avait ainsi divinisé, en les personnifiant, toutes les vertus, et même toutes les passions qui sont le germe des vertus; mais il ne rendait pas à ces divinités le même culte qu'à la divinité suprême.

Il adorait le dieu suprême en portant la main droite sur la bouche, et en l'élevant ensuite vers l'image du dieu; c'est ce que l'on nommait pro-

prement *adorare* ou *ad os manum admovere*. Mais il se contentait d'honorer les autres dieux en se prosternant ou en fléchissant le genou devant eux, comme on le fléchit devant les rois, qui sont les dieux de la terre. Ainsi le culte des dieux avait divers modes chez les Romains, l'adoration, la prostration et la génuflexion.

Le culte de Vesta était le plus ancien de tous; et c'était le seul qui fût publiquement reconnu, parce que c'était celui du gouvernement. Énée l'avait apporté de la ville de Troie, qui l'avait elle-même reçu de la Médie, où il avait été établi par Zoroastre. C'était le culte du dieu suprême, sous le symbole du feu ou du soleil, sa plus brillante image.

Ce fut Numa qui introduisit ce culte à Rome. Il lui consacra, au pied du mont Palatin, un temple de forme ronde, où il n'y avait ni peintures ni statues. Au centre était un autel nu, sur lequel brûlait le feu sacré, image de Dieu, qui donne la vie et la mort à tout ce qui est, et qui lui seul est immortel.

Ce feu était allumé avec un miroir concave, qui extrayait des rayons du soleil un feu plus pur que celui qui était extrait du sein de la terre par la collision des cailloux, et on le renouvelait tous les printemps. La fête du feu nouveau annonçait à Rome la renaissance de la nature.

Des vierges sous le nom de *vestales* étaient chargées de l'entretenir; et si elles le laissaient éteindre, elles étaient sévèrement punies de leur négligence.

Il n'y eut d'abord que quatre vestales : Servius Tullius en établit deux autres, et le nombre en fut fixé à six. Les vestales étaient choisies parmi de jeunes filles de six à dix ans, d'une figure agréable, et sans aucun défaut corporel. Le grand-pontife désignait pour chaque élection vingt de ces filles, qui tiraient au sort entre elles; et celle qui était désignée par le sort, était censée l'être par la divinité. Elle faisait vœu de chasteté pour trente années, après lesquelles elle pouvait rentrer dans le monde et s'y marier; mais elle usait rarement de ce droit, parce qu'accoutumée dès l'enfance à vivre dans une sorte d'indépendance, elle ne pouvait guère consentir dans un âge plus avancé à se soumettre au joug humiliant d'un époux.

Les vestales n'étaient soumises qu'à la juridiction du grand-pontife, qui seul avait le droit de porter les mains sur elles, et qui les punissait en secret avec des verges consacrées, *nudæ, sed obscuro loco, flagris cædebantur*, si elles laissaient éteindre le feu sacré; mais si elles venaient à violer leur vœu de chasteté, il les faisait publiquement enterrer toutes vives.

Les vestales jouissaient des plus grands honneurs. Leur tête était ceinte de bandelettes sacrées, et elles portaient la *stole* bordée de pourpre et le *peplum* orné de palmes d'or. Quand elles sortaient, elles étaient précédées d'un licteur; et les magistrats qui les rencontraient faisaient baisser leurs faisceaux devant elles, comme devant le peuple assemblé. Elles occupaient une place distinguée dans toutes les cérémonies publiques; et si elles trouvaient sur leur chemin un criminel allant au supplice, elles avaient le droit de lui faire grâce.

Un usage commun à tous les peuples civilisés a été d'ériger des statues et même des autels aux hommes qui s'étaient élevés au-dessus des autres hommes par leur vertu. La vertu, qui est elle-même sa récompense, n'a pas besoin sans doute d'apothéose; mais tous les peuples généreux l'ont placée dans le ciel, pour l'encourager sur la terre : de là le culte que les Romains rendaient à la vertu sous divers noms, et en particulier celui qu'ils rendaient à Romulus et à Rémus, leurs fondateurs.

Ces cultes divers exigeaient un grand nombre de ministres; et le ministère religieux formait à Rome une espèce particulière de magistrature, à laquelle on ne pouvait parvenir, comme aux magistratures politiques, qu'après avoir fait dans l'armée dix campagnes.

Il y avait à Rome deux sortes de ministres religieux, des ministres dirigeants et des ministres exécutants. Les premiers étaient des prêtres d'un rang supérieur, nommés proprement pontifes, qui étaient attachés au culte des dieux en général ou à une branche particulière de ce culte. C'étaient des espèces d'initiés ou de mystagogues, qui étaient réunis, comme les mages de la Médie et les prêtres de l'Égypte, en colléges plus ou moins nombreux.

Le premier de ces colléges était celui des pontifes proprement dits. Le pontife qui en était le chef, ou le grand-pontife, *pontifex maximus*, jouissait des plus grands honneurs. Il avait un siége au sénat, et il portait dans l'exercice de ses fonctions la trabée et un voile couleur de feu. On le choisissait ordinairement dans les grandes familles de Rome, et parmi les anciens consuls ou les anciens censeurs.

Le collége des pontifes réglait les cérémonies religieuses, et fixait les jours destinés à ces cérémonies : ce fut en qualité de souverain pontife que César réforma le calendrier romain.

Il paraît que le collége des pontifes fut composé de douze membres jusqu'au temps de Sylla; mais qu'il le fut ensuite de quinze, si l'on compte les trois grands flamines de Jupiter, de Mars et de Quirinus, que ce dictateur y fit entrer.

Après le collége des pontifes, venait le collége des augures, et ensuite ceux des féciaux et des flamines.

Les augures étaient ainsi nommés, parce qu'ils prédisaient l'avenir par le chant des oiseaux, *ab avium garritû:* ils le prédisaient aussi par leur vol, *ab avium auspicio.*

Les augures jouissaient du privilége singulier de ne pouvoir être dépouillés de leur sacerdoce durant leur vie, quelque crime qu'ils eussent commis, parce qu'ils avaient tous été initiés dans les secrets politiques du gouvernement, et qu'ils auraient pu les divulguer en rentrant dans la vie privée.

Les auspices, *auspicia*, étaient un des grands ressorts du gouvernement romain. On ne faisait à Rome aucune grande entreprise, sans consulter les dieux sur son issue, parce qu'on était persuadé que les dieux gouvernent le monde; et pour avoir le droit de compter sur leur assistance et ne rien faire qui ne fût conforme à leur volonté, on consultait les auspices avant d'ouvrir les comices, de faire une élection, de conclure une alliance, de déclarer une guerre, de livrer une bataille. L'usage constant de consulter les auspices avant de combattre, donnait aux soldats romains cette confiance en eux-mêmes qui était le garant de la victoire.

Les Romains ne faisaient jamais une guerre sans en déclarer le motif; et c'était le collége des prêtres féciaux qui était chargé de la dénoncer aux ennemis, et surtout d'empêcher que le gouvernement n'en entreprît aucune d'injuste.

Le collége des prêtres flamines était spécialement consacré au culte des dieux fondateurs de Rome, et en particulier à celui de Rémus et de Romulus.

Les prêtres de tous ces colléges jouissaient de distinctions particulières : ils portaient, comme les sénateurs, le laticlave; et le chef de chaque collége avait un siége au sénat. Ils étaient élus parmi les anciens magistrats, dans les comices par tribus; mais aucun d'eux ne pouvait l'être que sur la présentation et avec l'agrément de tous ses collégues, parce qu'ils devaient tous agir de concert, et compter sur la discrétion les uns des autres.

Outre ces prêtres d'un rang supérieur, il y en avait encore d'autres d'un rang inférieur, qui étaient attachés au service particulier d'un temple ou à celui d'une divinité. C'étaient des prêtres locaux ou curiaux, qui entretenaient dans le temple de leur curie ou de leur commune le feu sacré, et qui étaient proprement nommés *sacerdotes* ou sacrificateurs, parce qu'ils sacrifiaient à la divinité les victimes qui lui étaient offertes.

Ces prêtres sacrificateurs, en contact perpétuel avec le peuple, dont ils présentaient aux dieux les offrandes, exerçaient sur lui la plus grande influence : mais comme ils n'avaient besoin que d'une instruction vulgaire, et qu'ils ne pouvaient pas en acquérir d'autre dans l'exercice journalier de leurs fonctions, ils ne jouissaient pas de la même considération que les prêtres des colléges pontificaux, qui avaient presque tous reçu une instruction plus relevée, et qui, sortis des magistratures, étaient tous initiés dans les secrets politiques du gouvernement. Aussi avait-on soumis tous les curions d'une tribu au grand curion de la tribu, *curio maximus*, et tous les grands curions des tribus au curion suprême de la cité ou au roi des sacrifices, *sacerdos-rex*, qui était le chef de la hiérarchie sacerdotale, comme le grand-pontife l'était de la hiérarchie pontificale.

Mais presque tous ces curions, petits ou grands, plus ou moins ignorants ou avides, mêlaient souvent au culte des dieux les plus grossières superstitions ; et c'étaient aux prêtres des colléges pontificaux, presque tous savants ou théologiens, que l'on avait réservé le soin d'en purger le culte public : en sorte que ce culte, sans cesse corrompu par les passions humaines, était sans cesse ramené à sa pureté primitive.

C'étaient donc les colléges pontificaux qui

étaient chargés de diriger la religion romaine, et qui avaient reçu la noble fonction de l'épurer. Aussi le pontificat était-il à Rome l'objet des plus nobles ambitions, et le grand pontificat celui des ambitions les plus élevées. Du temps de Cicéron, les plus grands personnages se le disputaient : enfin César l'obtint, et ce fut cette dignité qui lui servit de marche-pied pour s'élever au pouvoir suprême.

CHAPITRE XII.

De l'administration financière et des mœurs des Romains.

Tel était le système religieux des Romains; mais on ne connaît qu'imparfaitement leur administration financière.

Rome paraît avoir eu un système de finances très-simple, qui cependant variait dans chaque pays de la domination romaine.

Le revenu public se composait en général de l'impôt personnel, de l'impôt territorial, des taxes sur les marchandises étrangères, des produits du domaine, et des tributs des pays alliés ou conquis.

Jusqu'à Servius Tullius, l'impôt personnel ou

la capitation fut égale pour chaque tête; mais depuis l'établissement du cens, la capitation fut plus ou moins forte, suivant la classe à laquelle on appartenait. Dès lors l'impôt personnel fut proportionné à la richesse, et chacun paya en raison de ses moyens. On n'exempta de cet impôt que la dernière classe du peuple.

L'impôt sur les terres était proportionné à leur qualité, et on laissait à chaque commune la liberté de le payer en nature ou en numéraire, pourvu qu'elle payât sa quote part. Cet impôt variait en temps de paix et en temps de guerre; toutefois il n'excéda jamais le dixième du revenu ou le centième du capital. L'impôt territorial fut même suspendu lors de la conquête de la Macédoine par Paul Emile, qui apporta à Rome tous les trésors de l'Orient amassés par les successeurs d'Alexandre, et on ne le rétablit que sous les empereurs.

L'impôt sur les marchandises étrangères était connu sous le nom de *portorium;* et dès qu'une fois cet impôt avait été payé dans le port de débarquement, les marchandises qui l'avaient payé pouvaient circuler partout, sans être assujéties à aucune nouvelle taxe.

Mais c'était des domaines des pays conquis et des tributs des pays alliés que Rome tirait son principal revenu.

Rome avait d'immenses domaines en Italie, en Espagne, en Afrique, en Asie. Tous ces domaines étaient affermés par baux de cinq ans, et le paiement devait en être fait en denrées ou en numéraire.

Les tributs des provinces tributaires étaient pour Rome une autre branche de revenu. Tous les pays conquis et même alliés avaient été soumis à un tribut payable en denrées du pays. Ainsi la Sicile et l'Égypte payaient le leur en blé ; et quand les greniers de la Sicile étaient épuisés, on ouvrait ceux de l'Égypte. Ces deux provinces étaient en quelque sorte les greniers de Rome.

La perception des divers impôts était donnée à bail au corps des chevaliers romains, le seul, après celui des sénateurs, qui pût offrir par ses richesses les garanties nécessaires au gouvernement.

Les chevaliers formaient entre eux autant de compagnies qu'il y avait de branches de revenu à exploiter ; et comme dans cette exploitation ils usaient rigoureusement de leurs droits, ou même qu'ils les exagéraient, ils finirent par s'attirer l'exécration de toutes les provinces tributaires, où ils étaient connus sous le nom de publicains.

On ne connaît que vaguement quel était le montant total ou la quotité du revenu public ; il paraît seulement par un passage de Plutarque, qu'à l'époque où l'impôt territorial n'avait pas encore

été rétabli, Rome jouissait déja d'un revenu de cinquante millions de drachmes, que par ses conquêtes Pompée augmenta de quatre-vingt-un millions: ce qui éleva le revenu total à cent trente-un millions de drachmes ou à environ cent dix-huit millions de francs, en évaluant la drachme à dix-huit sous. Mais on sait par tous les historiens que les frais de perception étaient excessifs, et l'on peut conjecturer que, pour verser au trésor public une somme équivalente à cent dix-huit millions de francs, il fallait qu'on en levât au moins une de cent cinquante millions.

Quand ce revenu ne suffisait pas, on levait quelquefois en temps de guerre un impôt extraordinaire, qui montait jusqu'au cinquième et même jusqu'au quart du revenu de chaque particulier; mais la dernière classe des citoyens était exempte de cet impôt, comme elle l'était de tout impôt personnel.

On ne connaît guère mieux les dépenses que les recettes du gouvernement romain. Tout ce qu'on sait, c'est que la première de toutes les dépenses était pour la paie des légions en temps de guerre et pour la défense extérieure de l'état; la seconde pour sa défense intérieure ou pour son administration; et la troisième pour la construction et l'entretien des routes, des canaux et des aqueducs. Au surplus, cette dernière dépense,

que l'on a jugé être très-considérable, d'après les ouvrages qui nous restent des Romains, l'était fort peu, parce que les légions travaillaient elles-mêmes à ces ouvrages.

Telles étaient les différentes institutions qui avaient donné au peuple romain une physionomie et un caractère particuliers.

Il y avait parmi ce peuple différentes classes d'individus, qui n'étaient séparées les unes des autres que par de simples nuances; mais parmi ces classes, il y en avait deux qui étaient bien tranchées et bien distinctes, la classe des hommes libres et celle des esclaves. Les esclaves étaient la propriété des hommes libres. Toutefois le pouvoir des maîtres sur les esclaves était réglé par les lois; et quelque dur que fût l'esclavage chez les Romains, il l'était encore moins que chez les autres peuples.

Tous les hommes libres jouissaient des mêmes droits individuels; mais ils ne jouissaient pas tous des mêmes droits politiques. Il suffisait d'être inscrit dans une centurie pour exercer les droits de citoyen, tandis qu'il fallait avoir une propriété d'environ vingt mille francs pour exercer une magistrature inférieure, et d'environ cent soixante mille pour en exercer une supérieure. Cependant si les riches jouissaient de plus de droits que les pauvres, les pauvres à leur tour étaient dédom-

magés de la privation des droits politiques par l'exemption des charges publiques.

Il y avait donc à Rome divers rangs dans la société; mais chacun pouvait passer de l'un à l'autre et parvenir par son travail du dernier jusqu'au premier. L'homme libre n'y était arrêté dans son essor par aucun obstacle, et il ne voyait devant lui aucune dignité à laquelle il ne pût atteindre; c'est ce qui avait élevé si haut le caractère romain. Un simple citoyen se croyait supérieur aux rois des autres nations, parce qu'il n'y avait aucun de ces rois, qui commandât à un peuple aussi grand que le peuple romain, et que tout citoyen pouvait parvenir à commander à ce peuple. De là la fierté romaine.

Et ce qui soutenait cette fierté, c'est qu'aucun citoyen ne pouvait être dépouillé de ses droits malgré lui, et que lorsqu'il les perdait, c'était par sa propre faute.

Les tribuns n'avaient été créés que pour maintenir les droits de chaque Romain : ils étaient les gardiens particuliers de ces droits; et pour que leur protection fût toujours efficace et toujours présente, on avait déclaré leur personne, comme celle des dieux, inviolable et sacrée.

Mais ces Romains si fiers n'étaient pas seulement distingués les uns des autres par des droits

particuliers; ils l'étaient encore par des signes extérieurs.

Les sénateurs et les chevaliers formaient deux corps privilégiés; mais comme chaque citoyen pouvait s'élever par sa richesse au rang des chevaliers et par les suffrages du peuple à celui des sénateurs, les priviléges de ces deux corps n'humiliaient personne, parce que chacun pouvait y parvenir par son travail. On les regardait même comme des prix proposés à la vertu, et ils excitaient dans les rangs inférieurs la plus noble émulation.

Les nobles proprement dits, ou les citoyens issus d'anciens magistrats ou d'anciens sénateurs, n'avaient aucun privilége particulier, et ne jouissaient que du droit d'images; mais les sénateurs et les chevaliers, indépendamment de leurs priviléges politiques, jouissaient encore de distinctions honorifiques, et portaient en public, les premiers le laticlave et les brodequins, les autres l'angusticlave et l'anneau d'or. La foule des autres citoyens était vêtue d'une manière uniforme: seulement les riches portaient la tunique et la toge, tandis que les pauvres ne portaient guère que la tunique; ce qui leur fit donner le nom de *tunicata plebs*.

La toge était la principale pièce du vêtement; d'où vint au peuple romain le nom de *togatus*

populus. C'était une robe flottante, qui couvrait tout le corps, *toga à tegere:* elle était fermée dans sa partie inférieure, et ouverte dans sa partie supérieure depuis la ceinture jusqu'aux épaules; en sorte qu'on en dégageait à volonté le bras droit, et qu'on la soutenait avec le bras gauche.

Les magistrats portaient la prétexte ou la toge blanche bordée de pourpre, et quelques-uns d'eux, comme le grand pontife et les triomphateurs, portaient la toge couleur de pourpre et bordée de palmes d'or, que l'on nommait trabée. C'était celle qu'avaient autrefois portée les rois, et que portèrent depuis les empereurs.

Les militaires, au lieu de toge, portaient le *sagum* ou manteau militaire. C'était une draperie flottante, comme la toge, mais plus légère et plus courte, et qui n'étant point fermée dans sa partie inférieure, s'attachait avec une agrafe sur l'épaule gauche. Les généraux portaient le *sagum* couleur de pourpre et bordé de palmes d'or, que l'on nommait *paludamentum*.

La tunique, que l'on portait sous la toge, ne descendait qu'au genou; celle des femmes, nommée *stola*, descendait jusqu'au talon, et l'une et l'autre étaient assujetties sur les reins par une ceinture.

Les femmes riches portaient sur la tunique un

vêtement extrêmement léger, nommé *palla* ou *peplum*, qui était attaché à la coëffure et qui enveloppait tout le corps comme un grand voile. Les femmes des magistrats et des sénateurs portaient le *peplum* bordé de pourpre, et les vestales, orné de palmes d'or.

Au dessous de la tunique et immédiatement sur la peau, on portait une enveloppe d'une étoffe légère, pareille à nos chemises. Celle des femmes était nommée *subucula*, et celle des hommes *indusium*.

On ne connaissait point chez les Romains les chausses proprement dites ; mais les hommes portaient à la campagne et dans les exercices du champ de Mars une espèce de caleçon, nommé *campestre*, qui descendait de la ceinture jusqu'à la cheville et qui s'y nouait avec un cordon.

La toque était la coëffure des hommes, et la mitre celle des femmes : la mitre était une coëffure phrygienne que les femmes troyennes avaient apportée en Italie.

Les Romains avaient deux sortes de chaussures, le *calceus* ou chausson qui couvrait tout le pied jusqu'à la cheville et qui s'y attachait avec un cordon, et les *sandales* qui couvraient seulement la plante des pieds et qui servaient à marcher dans les rues et dans les chemins. Les pauvres ne portaient guère que des sandales ; mais

les riches portaient encore des chaussons plus ou moins élevés, et les sénateurs les portaient élevés jusqu'à mi-jambe avec un croissant brodé sur le devant. C'étaient proprement des brodequins. Le grand pontife et les triomphateurs portaient les brodequins couleur de pourpre et brodés en or, comme les portèrent depuis les empereurs.

Ainsi les divers rangs de la société étaient tous distingués à Rome par des signes extérieurs : cependant comme on pouvait s'élever de l'un à l'autre par le travail et la vertu, ces rangs n'avaient rien qui avilît les citoyens, et servaient au contraire à exciter leur émulation. Les Romains seuls avaient trouvé l'art d'ennoblir certaines classes de la société, sans dégrader les autres.

Le peuple romain fut de tous les peuples le plus puissant, et il ne dut qu'à lui-même sa puissance et sa grandeur.

La grandeur des nations ne dépend pas de la fortune, comme on l'a dit, mais de leur conduite; et la conduite des nations dépend de leurs institutions. Le peuple romain ne fut donc plus grand que les autres peuples, que parce qu'il eut de meilleures institutions et un meilleur gouvernement.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES CHAPITRES DU TOME PREMIER.

INTRODUCTION..... *Page* 1

LIVRE I.

DE L'ORGANISATION DES GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE PREMIER. De la destination de l'homme, et de ses devoirs..... 9

CHAPITRE II. Des droits de l'homme et des pouvoirs de la société..... 17

CHAPITRE III. De la division et de la distribution des pouvoirs..... 22

CHAPITRE IV. De la distribution des pouvoirs dans les communes et les provinces, ou du gouvernement municipal et provincial..... 28

CHAPITRE V. De la distribution des pouvoirs dans l'état, ou du gouvernement général..... 37

CHAPITRE VI. De l'organisation des magistratures, et des devoirs des magistrats..... 44

CHAPITRE VII. De la durée des magistratures et du nombre des magistrats..... 52

CHAPITRE VIII. De la distribution des pouvoirs parmi les citoyens, ou des classifications politiques..... 62

CHAPITRE IX. Des classifications fondées sur la propriété, ou du cens politique..... 72

CHAPITRE X. Du cens des modernes, et de la différence de ce cens à celui des anciens..... 87

CHAPITRE XI. De la délégation des pouvoirs aux magistrats, ou des élections..... 103

LIVRE II.

DES DIFFÉRENTES FORMES DE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. Des formes extérieures des gouvernements..... 119

CHAPITRE II. Des formes simples de gouvernement, ou de la démocratie, de l'oligarchie et de la monarchie.. 126

CHAPITRE III. Des formes mixtes de gouvernement, ou de la république, de l'aristocratie et de la royauté.... 142

CHAPITRE IV. De la bonté relative des différentes formes de gouvernement..... 156

CHAPITRE V. De la bonté absolue ou théorique des différentes formes de gouvernement..... 167

LIVRE III.

DES GOUVERNEMENTS ANCIENS. — ROYAUTÉ DE SPARTE.

CHAPITRE PREMIER. De la distribution des pouvoirs dans la cité et parmi les citoyens..... 182

CHAPITRE II. Du gouvernement général et des principales magistratures..... 194

CHAPITRE III. De la force armée et en particulier de la phalange..... 200

CHAPITRE IV. Des avantages et des vices de la constitution de Sparte..... 211

LIVRE IV.

RÉPUBLIQUE D'ATHÈNES.

CHAPITRE PREMIER. De la distribution des pouvoirs et de la forme du gouvernement..... 227

CHAPITRE II. De l'exercice des pouvoirs et des principales magistratures..... 235

CHAPITRE III. De la force armée et en particulier de la marine..... 242

CHAPITRE IV. Des avantages et des défauts de la constitution d'Athènes..... 246

CHAPITRE V. Des arts d'Athènes et de sa grandeur..... 255

LIVRE V.

ARISTOCRATIE DE ROME.

CHAPITRE PREMIER. De l'organisation primitive du gouvernement, et du passage de la royauté à l'aristocratie. 268

CHAPITRE II. De la substitution du consulat à la royauté et de la distribution des pouvoirs dans le sénat et dans les comices..... 277

CHAPITRE III. De la distribution des pouvoirs dans les différentes classes de citoyens, et des divers ordres de l'état, ou des sénateurs, des chevaliers, des nobles et des plébéiens..... 293

CHAPITRE IV. De la distribution des pouvoirs dans les différentes parties de la cité, dans les tribus, dans les curies, les municipes, les colonies et les provinces... 307

CHAPITRE V. Des principaux magistrats, ou des consuls, des préteurs, des édiles et des questeurs..... 322

CHAPITRE VI. Des tribuns, des censeurs, du dictateur et autres magistrats..... 335

CHAPITRE VII. De la force armée, et en particulier des légions et de leur manière de combattre..... 349

CHAPITRE VIII. Suite du précédent..... 362

CHAPITRE IX. Du gouvernement romain considéré dans son ensemble et de ses avantages..... 372

CHAPITRE X. De la législation des Romains..... 377

CHAPITRE XI. De la religion des Romains..... 387

CHAPITRE XII. De l'administration financière et des mœurs des Romains..... 396

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.
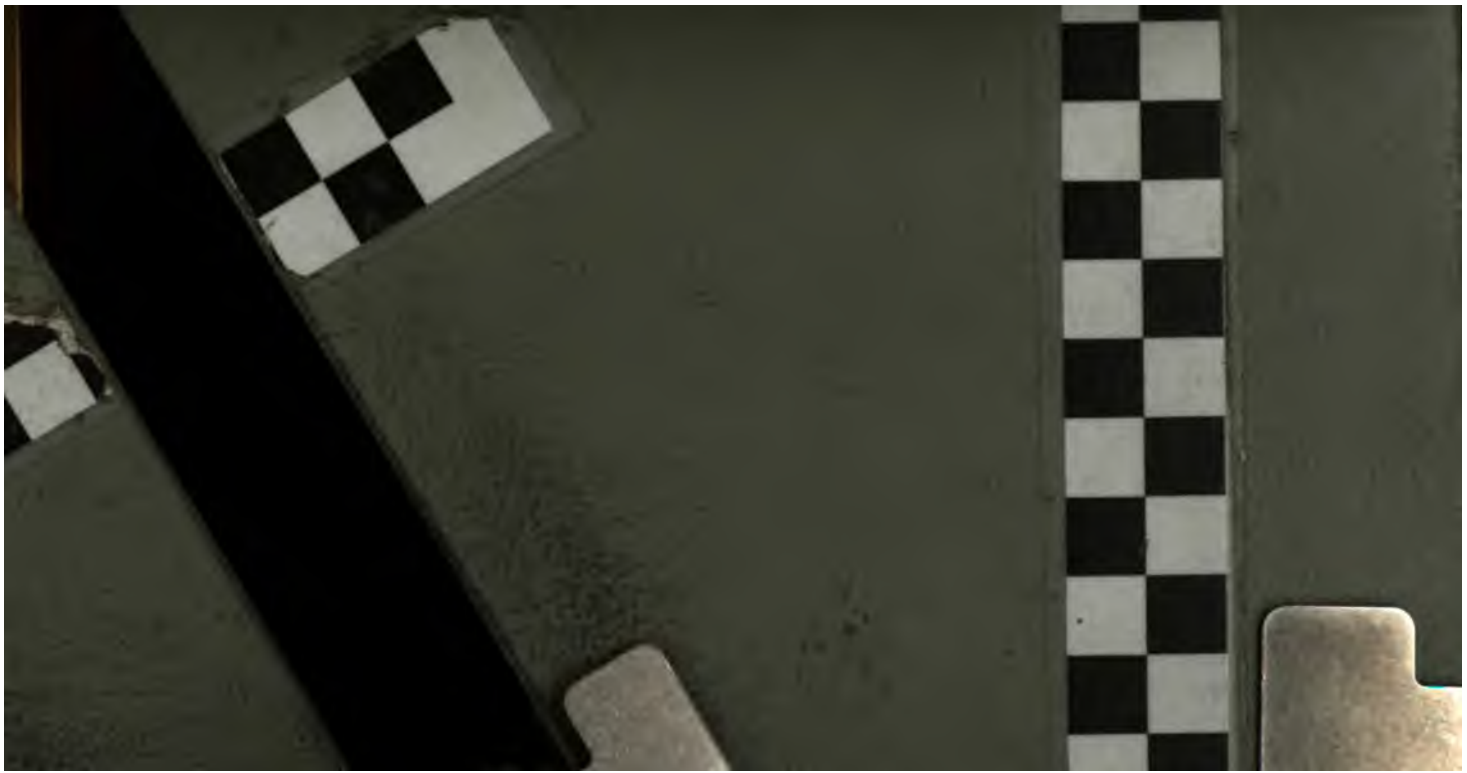
NOV 1 6 1933